Année 2026. – nº 44 S (Q) ISSN 2805-0797 Jeudi 5 novembre 2026

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat

*

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

Sommaire

1. **Questions orales** 5227

2. **Questions écrites** 5255

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 5237

Index analytique des questions posées 5246

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 5255

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5258

Aménagement du territoire et décentralisation 5260

Armées et anciens combattants 5263

Armées et anciens combattants (MD) 5264

Autonomie et personnes handicapées 5265

Culture 5265

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5266

Éducation nationale 5274

Enseignement et formation professionnels et apprentissage 5275

Enseignement supérieur, recherche et espace 5276

Europe et affaires étrangères 5277

Intérieur 5278

Intérieur (MD) 5282

Intelligence artificielle et numérique 5282

Justice 5284

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5285

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 5287

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5287

Transition écologique 5293

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5295

Transports 5296

Travail et solidarités 5298

Ville et Logement 5299

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5309

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 5301

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5305

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 5309

Armées et anciens combattants 5320

Culture 5322

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5323

Intelligence artificielle et numérique 5328

Transition écologique 5329

Travail et solidarités 5331

4. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5337

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés d'accès au logement en France dans les territoires ruraux et obstacles à la réhabilitation des logements vacants

1324. – 5 novembre 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés d'accès au logement en France, particulièrement dans les territoires ruraux, et sur les obstacles à la réhabilitation des logements vacants. Dans de nombreuses communes rurales, une situation paradoxale perdure : des logements restent vacants, des maisons se dégradent et des centres-bourgs se dévitalisent, tandis que des familles, des jeunes actifs, des salariés et des personnes âgées peinent à trouver un logement adapté à leurs besoins. Le Gouvernement reconnaît lui-même l'existence de près de 600 000 logements structurellement vacants en milieu rural. Or, une part importante de ce parc nécessite des travaux de rénovation lourds, dont le coût est souvent difficile à supporter pour les propriétaires. D'autres logements demeurent inutilisés en raison de successions complexes ou de difficultés à mobiliser leurs propriétaires. Face à cette situation, les maires ruraux souhaitent agir, mais se heurtent à des procédures longues et complexes, à un manque d'ingénierie et à des financements insuffisants. Les exigences en matière de rénovation énergétique, les contraintes d'urbanisme, les normes techniques et les règles de préservation du patrimoine peuvent également alourdir les opérations et compromettre leur équilibre économique. Sans remettre en cause l'exigence de logements dignes et la nécessaire transition écologique, il est indispensable d'adapter les dispositifs aux réalités locales et de veiller à ce que les normes et les procédures ne constituent pas des obstacles insurmontables à la réhabilitation du bâti ancien. L'enjeu est majeur pour l'avenir de nos territoires : chaque logement qui ne peut être rénové est une possibilité d'installation en moins pour une famille, une difficulté supplémentaire pour une entreprise qui cherche à recruter et un risque accru de dévitalisation pour nos villages. Quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour faciliter la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants en milieu rural, renforcer les incitations à la rénovation du bâti ancien et donner aux maires ruraux les moyens juridiques, techniques et financiers d'intervenir efficacement ? Le Gouvernement envisage-t-il la mise en place d'un dispositif spécifique de soutien à la rénovation du logement rural, reposant sur des règles proportionnées aux contraintes locales et sur un accompagnement adapté aux capacités des plus petites communes ? Enfin, quelles initiatives entend-il prendre pour favoriser la mobilisation de l'épargne privée et attirer les investisseurs vers la réhabilitation de logements dans les territoires ruraux ?

Garanties pour les cités minières après 2027

1325. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** au sujet des garanties pour les cités minières après 2027. Le département du Pas-de-Calais ne peut pas être une nouvelle fois confronté à des promesses sans lendemain. Depuis 2017, l'Engagement pour le renouveau du bassin minier a permis d'engager une transformation indispensable de nos cités minières, grâce à la mobilisation de l'État, des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux. Mais derrière les annonces, il y a des habitants qui attendent encore des logements dignes, mieux isolés, et des communes qui n'ont pas les moyens de financer seules la rénovation de leurs espaces publics. Le 13 octobre 2026, à l'Assemblée nationale, il a annoncé un objectif porté à 31 000 logements rénovés et confirmé des crédits pour 2027, dont 21 millions d'euros pour les espaces publics, sous réserve de l'adoption du budget. Ces annonces sont importantes. Mais les élus locaux ont besoin de davantage que des objectifs : ils ont besoin de financements effectivement disponibles et d'un calendrier précis. Car une échéance se profile : 2027. Que se passera-t-il le lendemain ? Les besoins du bassin minier ne disparaîtront pas avec la fin du dispositif. Les communes les plus fragiles ne pourront pas prendre seules le relais et les habitants ne comprendraient pas que les investissements engagés depuis dix ans s'interrompent au moment même où des besoins demeurent. Prendra-t-il l'engagement de garantir la mobilisation effective des crédits annoncés pour 2027 et d'inscrire durablement les cités minières dans le futur dispositif national de renouvellement urbain, afin qu'aucune commune ne soit laissée au bord du chemin après 2027 ? Le renouveau du bassin minier ne peut pas être une parenthèse budgétaire. Il doit rester un engagement durable de l'État envers un territoire qui a tant contribué à la richesse nationale.

Multiplication des pannes d'ascenseurs

1326. – 5 novembre 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la multiplication des pannes d'ascenseurs et l'allongement des délais de réparation, qui affectent quotidiennement des milliers de locataires, particulièrement dans le parc social. Chaque année, près de 1,5 million de pannes d'ascenseurs seraient recensées en France. Certaines immobilisations se prolongent pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avec des conséquences dramatiques pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou encore les familles avec de jeunes enfants, parfois contraintes à un isolement total à leur domicile. Si le vieillissement du parc constitue un facteur aggravant, avec un quart des ascenseurs âgés de plus de quarante ans, cette situation résulte également de l'organisation d'un marché largement dominé par quatre grands groupes internationaux, qui cumulent les activités de fabrication, d'installation et de maintenance. Leurs stratégies de réduction des stocks et de délocalisation de la production des pièces détachées contribuent à allonger les délais de réparation, faisant peser sur les habitants les conséquences de choix privilégiant la rentabilité au détriment de la qualité du service. Alors que ces entreprises réalisent plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires, il semble inacceptable que des locataires puissent rester privés d'un équipement aussi essentiel pendant plusieurs mois. À Paris, ces difficultés sont identifiées depuis de nombreuses années. Dès 2010, une mission d'information et d'évaluation du Conseil de Paris alertait déjà sur la fréquence des pannes, les insuffisances de la maintenance et le manque de réactivité des ascensoristes. Elle relevait notamment une moyenne de 17 pannes par an et par ascenseur dans une partie du parc social parisien. Plus de seize ans après, la persistance de ces difficultés témoigne de la nécessité d'apporter des réponses structurelles à un problème connu de longue date. Si des obligations légales d'entretien et de contrôle existent déjà, la persistance de ces dysfonctionnements démontre la nécessité de renforcer le cadre réglementaire. Une proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseurs non prises en charge a d'ailleurs été adoptée par l'Assemblée nationale en janvier 2025, sans que son examen parlementaire ait depuis abouti. Par ailleurs, dans une réponse à une question écrite publiée en août 2026, le Gouvernement annonçait engager un travail interministériel en vue de diligenter une mission d'inspection générale sur ce sujet. Pourtant, les difficultés sont connues depuis de nombreuses années et appellent désormais des réponses concrètes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les obligations des ascensoristes, prévenir les pannes et garantir des délais de réparation raisonnables. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend reprendre les dispositions de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ou favoriser son inscription à l'ordre du jour. Enfin, il lui demande de préciser l'état d'avancement et le calendrier de la mission d'inspection générale annoncée en août 2026, ainsi que les mesures qui pourraient en découler.

Territoires « zéro non-recours »

1327. – 5 novembre 2026. – **M. Rachid Temal** indique à **M. le ministre du travail et des solidarités** que dans notre République, les droits sociaux ne doivent pas être de simples droits théoriques. Pourtant, trop de nos concitoyens renoncent encore aux prestations auxquelles ils ont droit, par méconnaissance, par découragement face à la complexité administrative ou par éloignement des services publics. Cette réalité est profondément préoccupante. Comment parler d'égalité républicaine lorsque des personnes éligibles à des prestations sociales n'y accèdent pas ? Comment lutter efficacement contre la pauvreté si nous acceptons que celles et ceux qui ont besoin de solidarité soient contraints d'en franchir seuls tous les obstacles administratifs ? Il porte lui-même ce combat depuis plusieurs années. Il a déposé un amendement adopté dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et il est également l'auteur d'une proposition de loi consacrée à la lutte contre le non-recours aux droits sociaux. Son objectif est constant : faire évoluer notre modèle social d'une logique où chacun doit connaître et réclamer ses droits vers une logique où les pouvoirs publics se donnent les moyens de les rendre réellement accessibles. L'expérimentation « Territoires zéro non-recours », menée dans 39 territoires, s'inscrit dans cette ambition. Le rapport d'évaluation remis au Parlement fait état de 35 000 contacts avec les personnes concernées et de 438 actions engagées. Ces résultats témoignent de la mobilisation des territoires et de l'importance d'une action publique qui va vers les personnes plutôt que d'attendre qu'elles sollicitent elles-mêmes leurs droits. Mais l'expérimentation doit prendre fin le 31 décembre 2026, alors que son évaluation définitive n'est attendue qu'en juillet 2027. Il rappelle qu'il n'est pas possible de demander aux territoires de s'engager, de mobiliser leurs partenaires et de renouer le lien avec les personnes les plus éloignées des institutions, sans leur donner de visibilité sur la suite. Il lui demande si le Gouvernement entend prolonger cette expérimentation, pérenniser les pratiques les plus efficaces et engager leur généralisation à l'échelle nationale. Lutter contre le non-recours, ce n'est pas seulement simplifier les démarches administratives : c'est faire vivre concrètement l'égalité républicaine et garantir à chacun l'accès aux droits auxquels il peut prétendre !

Évolution de l'exploitation de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin et protection des riverains

1328. – 5 novembre 2026. – **M. Rachid Temal** indique à **M. le ministre des transports** que le Vexin est un territoire auquel il est profondément attaché. Son patrimoine naturel, ses paysages, sa qualité de vie et son identité rurale constituent une richesse qu'il appartient de préserver. Pourtant, l'évolution de l'exploitation de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin soulève aujourd'hui des inquiétudes légitimes quant à l'avenir de cet équilibre. Depuis plusieurs années, les riverains et les élus alertent sur les nuisances sonores liées aux tours de piste et aux activités aériennes. Ces préoccupations se sont renforcées avec la réorganisation des activités aéronautiques en Île-de-France et l'installation de la société Helifirst sur la plateforme de Pontoise, dans le contexte de l'évolution de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux. Il ne s'agit pas de remettre en cause par principe l'existence de cet aérodrome ni les activités économiques qu'il accueille. Il s'agit de refuser que les territoires du Val-d'Oise deviennent la variable d'ajustement des réorganisations aéronautiques franciliennes. Le 12 février 2026, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a rendu un avis défavorable sur le projet de révision des restrictions d'exploitation, pointant notamment les insuffisances de l'analyse des nuisances existantes et de l'évaluation des conséquences environnementales et économiques. Un nouvel arrêté a néanmoins été signé le 26 août 2026 et est entré en vigueur le 13 septembre 2026, avec des restrictions renforcées sur certains vols. Cette évolution réglementaire appelle une question simple : les mesures adoptées permettront-elles réellement de protéger les habitants et le cadre de vie du Vexin ou existe-t-il un risque de voir les nuisances se maintenir, voire s'intensifier, au gré de l'évolution des activités aériennes ? Il souhaite donc lui poser une question précise : quelles garanties le Gouvernement entend-il apporter pour que l'évolution de l'exploitation de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin reste compatible avec la préservation du Vexin, la tranquillité des riverains et la protection de son environnement ? Le Gouvernement s'engage-t-il à publier régulièrement des données objectives sur le trafic aérien et les nuisances sonores, à associer pleinement les élus et les habitants aux décisions futures et à réexaminer les restrictions si les résultats obtenus s'avéraient insuffisants ? Enfin, il lui demande quelles garanties il peut apporter pour que la réorganisation des activités aéronautiques franciliennes ne conduise pas à transférer vers le Vexin ou plus globalement le Val-d'Oise des nuisances que d'autres territoires ne souhaitent plus accueillir.

Création d'un centre hospitalier universitaire dans le Val-d'Oise : calendrier et engagements de l'État

1329. – 5 novembre 2026. – **M. Rachid Temal** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** que depuis de nombreuses années, la création d'un centre hospitalier universitaire (CHU) dans le Val-d'Oise est une ambition portée par des élus, des professionnels de santé et des acteurs universitaires. Pourtant, ce département demeure aujourd'hui le seul d'Île-de-France à ne pas disposer d'un CHU. Cette situation n'est pas anodine. Elle soulève une question fondamentale d'égalité territoriale : comment accepter qu'un département aussi peuplé, aussi dynamique et confronté à des besoins importants en matière de santé reste à l'écart d'un outil essentiel pour former les médecins, développer la recherche médicale et renforcer l'offre de soins ? L'accès aux soins ne peut dépendre du code postal. Or, les difficultés à trouver un médecin, les délais d'accès à certaines consultations et les tensions pesant sur les établissements hospitaliers rappellent chaque jour la nécessité d'une politique de santé ambitieuse, adaptée aux besoins réels des territoires. La création d'un CHU ne résoudrait pas, à elle seule, l'ensemble de ces difficultés. Mais elle constituerait un levier stratégique pour renforcer l'attractivité médicale du département, former davantage de professionnels de santé et favoriser leur installation durable dans le Val-d'Oise. Plusieurs pistes ont été avancées au cours des dernières années. D'un côté, le territoire de Cergy-Pontoise porte, avec Cergy Paris Université et l'hôpital Nord Ouest Val-d'Oise (NOVO), l'ambition de rapprocher les activités hospitalières, l'enseignement supérieur et la recherche. De l'autre, Argenteuil a également fait valoir sa candidature, en s'appuyant notamment sur son établissement hospitalier et son projet de modernisation. Les investissements annoncés montrent d'ailleurs que des transformations majeures sont déjà engagées. Pour l'hôpital NOVO, le programme de modernisation a été redimensionné à 449 millions d'euros sur la période 2024-2031, dont 352 millions pour le site de Pontoise. À Argenteuil, le regroupement des activités hospitalières dans un bâtiment unique est prévu à l'horizon 2029, avec un engagement financier de l'État de 138 millions d'euros. Ces investissements sont nécessaires et doivent être salués. Mais ils ne répondent pas, à eux seuls, à la question de la création d'un véritable centre hospitalier universitaire, associant soins, formation médicale et recherche. Il lui demande donc où en est aujourd'hui le projet de création d'un CHU dans le Val-d'Oise. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend fixer un calendrier précis, en lien avec l'agence régionale de santé, les universités, les établissements hospitaliers et les collectivités concernées, afin que ce projet ne demeure pas une promesse régulièrement évoquée, mais devienne une perspective concrète et financée. Enfin, il lui demande quelles

mesures immédiates l'État entend prendre pour renforcer la formation des médecins, développer les activités universitaires au sein des hôpitaux du département et améliorer l'accès aux soins des Valdoisiens, dans l'attente de la concrétisation d'un tel projet.

Manque de moyens et stagnation des effectifs des sapeurs-pompiers face à la hausse continue des interventions

1330. – 5 novembre 2026. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des services d'incendie et de secours, confrontés à une hausse continue de leur activité alors que leurs moyens humains et matériels peinent à suivre. Selon les statistiques de la girection générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, arrêtées au 31 décembre 2025, le nombre d'appels reçus au 18 ainsi qu'au 112 a bondi de 15 % en un an, pour approcher les 20 millions, et de surcroît le nombre d'opérations de secours a progressé de 3 %, atteignant 4,89 millions. Sur le temps long, cette hausse est structurelle et massive, les interventions de secours d'urgence aux personnes, qui représentent désormais 79 % de l'activité des pompiers, ont augmenté de plus de 30 % en dix ans. Ces tensions se traduisent concrètement sur le terrain car désormais le délai moyen d'arrivée des secours s'est allongé d'environ deux minutes en dix ans. Face à cette activité croissante, les moyens humains évoluent très peu : les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ont certes progressé de 1 % en 2025, mais cette légère hausse ne compense pas l'effritement structurelle du volontariat observé depuis vingt ans, la France ayant perdu environ 30 000 sapeurs-pompiers volontaires en trente ans alors que ceux-ci assurent près des deux tiers des interventions. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a fixé l'objectif d'atteindre 250 000 volontaires d'ici 2027 pour constituer une réserve solide, le Gouvernement quant à lui ayant fixé un objectif de 220 000 sapeurs-pompiers volontaires, un seuil aujourd'hui loin d'être atteint. Ces difficultés ont conduit l'ensemble des neuf syndicats de la profession à appeler à une grève nationale le 13 août 2026, dénonçant un système à saturation, notamment en raison du manque d'effectifs, du matériel vieillissant et des équipements de protection individuelle jugés insuffisants, notamment lors des feux de forêt de l'été 2026. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures concrètes envisagées pour enrayer l'effritement du volontariat et atteindre l'objectif de 250 000 ou 220 000 sapeurs-pompiers volontaires fixé pour 2027. Il souhaite également connaître les moyens budgétaires supplémentaires prévus pour le renouvellement des équipements de protection individuelle et des matériels d'intervention, ainsi que le calendrier des suites données aux revendications exprimées lors de la grève nationale du 13 août 2026. Il l'interroge enfin sur les mesures envisagées pour réduire les délais d'intervention, qui ne cessent de s'allonger, et pour mieux articuler l'action des sapeurs-pompiers avec celle du système de santé, alors que les carences ambulancières pèsent de manière croissante sur leur activité.

Distance entre un point de vente de cannabidiol et un établissement scolaire

1331. – 5 novembre 2026. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la distance entre un point de vente de cannabidiol (CBD) et un établissement scolaire. L'article L. 3335-1 du code de la santé publique dispose qu'« un débit de tabac ne peut être établi autour d'un établissement d'instruction publique, d'un établissement scolaire privé ou d'un établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse à une distance inférieure à un seuil fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département. » Les dispositions de cet article ne concernent que les débits de tabac et de boissons, ne s'étendant pas aux commerces vendant des produits à base de CBD, dont le taux de tétrahydrocannabinol (THC) est légalement plafonné à 0.3%. Or ces commerces se sont multipliés sur l'ensemble du territoire, y compris à proximité immédiate d'établissements scolaires, de structures de loisirs de la jeunesse ou de centres de soins et d'accompagnement en addictologie, sans qu'aucun périmètre de protection ne leur soit applicable, comme c'est le cas pour le tabac et les boissons. Si la liberté du commerce et de l'industrie est un principe général du droit, certaines restrictions peuvent être justifiées au nom de l'ordre public, notamment au regard du triptyque sureté, sécurité et salubrité publiques. La protection de la jeunesse reste une priorité de santé publique. L'accessibilité croissante de ces produits dans l'espace public, y compris à proximité de lieux fréquentés par des mineurs peut conduire à une forme de banalisation, alors même que la vente de CBD à cette catégorie de la population ne fait pas l'objet d'encadrement légal explicite, contrairement au tabac et à l'alcool. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre les zones de protection prévues à l'article L.3335-1 du code de la santé publique aux commerces et automates vendant des produits à base de CBD, afin de mieux protéger les règles applicables en matière de santé publique.

Publication des contingents et ajustement du cadre réglementaire du contrat d'engagement de service public

1332. – 5 novembre 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de l'élargissement du contrat d'engagement de service public (CESP) aux étudiants en pharmacie et en maïeutique ainsi qu'au premier cycle des études de santé. Ouvert à ces filières par la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, à l'exception du parcours pharmacie industrie, le dispositif est accessible dès la deuxième année du premier cycle pour les candidatures présentées depuis le 16 janvier 2026, en application du décret n° 2026-4 du 5 janvier 2026. L'arrêté du 16 octobre 2026 en a fixé les modalités pour les quatre filières, et la campagne 2026-2027 s'ouvre le 2 novembre 2026. Aucun contingent n'a toutefois été arrêté pour la pharmacie, la maïeutique et le premier cycle. Or, en application des articles 3 et 4 de cet arrêté, les commissions de sélection classent les candidats dans la limite du nombre de contrats ouverts et transmettent leurs listes au plus tard le 15 janvier de chaque année. Pour l'année 2025-2026, les contingents de médecine et d'odontologie n'ont d'ailleurs été définitivement fixés que par l'arrêté du 20 juillet 2026, qui a abrogé un premier arrêté du 30 juin, la répartition des contrats non conclus étant renvoyée au-delà du 10 septembre. L'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2026 ne précise pas, en outre, la date à laquelle cesse le versement de l'allocation pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, qui se destinent à l'officine et ne préparent pas de diplôme d'études spécialisées ; cette lacune affecte aussi le calcul de la pénalité prévue à l'article 16. Ces étudiants n'ont pu candidater en 2025-2026 et l'allocation ne prendra effet qu'au 1er février 2027. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans l'Orne, où le maillage officinal constitue un point d'ancrage sanitaire essentiel pour une population dont 36,2 % est âgée de soixante ans ou plus, contre 28,5 % au niveau national selon l'INSEE. Des étudiants ornais portant un projet de reprise ou de création d'officine en territoire sous-doté sont ainsi privés du dispositif national conçu pour les accompagner. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de l'arrêté fixant les contingents 2026-2027 et le nombre de contrats envisagé pour la pharmacie, en distinguant le parcours officine, pour la maïeutique et pour le premier cycle, ainsi que la part de la dotation 2027 qui leur sera consacrée. Il lui demande également si l'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2026 sera complété pour le troisième cycle court de pharmacie, quelles mesures transitoires sont envisagées pour les étudiants qui n'ont pu candidater depuis le 16 janvier 2026 et quelles dispositions garantiront la publication des contingents avant l'échéance du 15 janvier 2027.

Financement et continuité du service dans les maisons France Services postales

1333. – 5 novembre 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les espaces France Services intégrés aux bureaux de poste. Dans la commune de Limogne-en-Quercy, dans le Lot, les absences répétées d'un agent postal conduisent à mobiliser l'agent chargé de France Services pour assurer le fonctionnement du guichet postal. Il en résulte des fermetures fréquentes de France Services, au détriment des habitants de plusieurs communes rurales alentour. Cette situation illustre les limites d'un modèle de mutualisation dont le financement dédié demeure inférieur à celui des autres structures labellisées. En 2026, les France Services postales bénéficient d'un financement forfaitaire de 30 000 euros, contre 47 500 euros pour les autres structures. Sur ces 30 000 euros, 26 000 euros proviennent du fonds postal national de péréquation territoriale, mobilisés au détriment de la mission de soutien à la présence postale dans les territoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que le financement des espaces France Services continue de peser sur le fonds postal de péréquation territoriale, au détriment de sa vocation première, et pour garantir la continuité de ces deux services publics essentiels dans les territoires ruraux.

Casse du service public postal en Dordogne

1334. – 5 novembre 2026. – **Mme Marie-Claude Varaillas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le démantèlement des missions de service public de La Poste en Dordogne, dénoncé par de nombreux maires. Six bureaux de poste du département seraient menacés de fermeture. D'autres voient leurs horaires amputés fortement, parfois jusqu'à 12h30 d'ouvertures hebdomadaire ou à la suite de fermetures imprévues répétées faute d'agent remplaçant, dont La Poste invoque ensuite les effets sur la fréquentation. Les agences postales communales sont à leur tour abandonnées : La Poste refuse de renouveler certaines conventions, alors que les communes ont investi des locaux et du personnel pour garantir ce service. Ces reculs découlent du désengagement de l'État : la compensation versée à La Poste a été ramenée à 129 millions d'euros en 2026, au lieu des 174 millions d'euros prévus, pour un coût évalué par l'Autorité de régulation des

communications électroniques des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) à 304 millions d'euros en 2024. Elle lui demande si le Gouvernement rétablira cette compensation dans le projet de loi de finances pour 2027. Elle lui demande également si le septième contrat de présence postale garantira une compensation à la hauteur du coût réel de la mission, un moratoire sur les fermetures et réductions d'horaires des bureaux ruraux et le renouvellement de toutes les conventions d'agences postales communales.

Disparition des chèques

1335. – 5 novembre 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** à propos de la disparition progressive du chèque comme moyen de paiement à l'horizon 2030. Cette décision témoigne d'une méconnaissance des réalités concrètes vécues par nos concitoyens et nos territoires. Encore utilisé par de nombreux Français, le chèque permet des usages que les moyens de paiement dématérialisés ne permettent pas, a fortiori dans les territoires confrontés à de véritables difficultés d'accès aux services bancaires, aux guichets et à un accompagnement humain. Elle lui demande s'il est prévu qu'une étude d'impact soit réalisée, en collaboration avec les élus et les collectivités, pour que soient mesurées les conséquences de cet arrêt progressif tant pour les habitants que pour les territoires.

Télésurveillance cardiaque

1336. – 5 novembre 2026. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la répartition des responsabilités entre les acteurs de la télésurveillance cardiaque. Il souligne le besoin d'un cadre pour répartir le forfait de rémunération entre producteurs de données et agrégateurs. La rémunération des fabricants, dont l'action est indispensable à la collecte, l'analyse et la transmission des données et des alertes, est fragilisée de deux manières. D'une part, l'intégration au droit commun en 2024 du dispositif d'expérimentation de télémédecine pour l'amélioration du parcours en santé (ETAPES) s'est faite avant la publication d'une véritable étude d'impact consolidée. L'allocation du forfait à un seul exploitant qu'elle prévoit crée une insécurité juridique au détriment des fabricants. Alors même que les dispositifs médicaux et plateformes du fabricant sont indispensables pour la collecte, l'analyse et la transmission des données et des alertes, ces actes médicaux ne sont pas rémunérés si l'établissement désigne le seul agrégateur de données dans sa prescription. D'autre part, le décret n° 2026-383 du 18 mai 2026 relatif à la radiation de certaines activités de télésurveillance prévoit une extinction à terme de la rémunération des fabricants, en raison de l'existence d'une amélioration de la prestation médicale par le dispositif médical numérique fourni par les agrégateurs de données. Pourtant, le dispositif des agrégateurs ne peut exister sans les actions préalables des fabricants. Le secteur prévient d'un risque de disparition du maillon fabricant en cas d'inaction, ce qui entraînerait inévitablement une disparition de l'ensemble du secteur de la télésurveillance cardiaque en France. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation et clarifier la répartition des responsabilités entre les acteurs de la télésurveillance cardiaque afin de préserver les entreprises fabricantes et lui demande de préciser le calendrier envisagé pour leur mise en oeuvre.

Soutien aux buralistes et lutte contre les trafics de tabac dans les territoires frontaliers

1337. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les buralistes et soutenir la démarche engagée par leur Confédération nationale pour préserver ce réseau de commerces de proximité. Dans le Doubs, département frontalier de la Suisse, cette préoccupation revêt une importance particulière. L'intensité des déplacements transfrontaliers et les écarts de prix du tabac exposent les professionnels à une concurrence importante, à laquelle s'ajoutent les circuits de revente illicite et les trafics organisés. Les opérations conjointes menées par les autorités françaises et suisses, qui ont notamment permis de constater des faits de contrebande de tabac, témoignent de la nécessité d'une mobilisation durable. Il tient à saluer l'engagement des agents des douanes et des forces de sécurité. Au-delà de leur activité commerciale, les buralistes assurent de nombreux services du quotidien. Dans nos communes rurales, ils constituent parfois l'un des derniers commerces et contribuent directement au maintien du lien social. La lutte indispensable contre le tabagisme doit donc s'accompagner d'une action résolue contre les marchés illicites, qui fragilisent ces professionnels et échappent aux contrôles destinés à protéger les consommateurs, notamment les mineurs. Dans ce contexte, il soutient la demande des buralistes d'un réexamen de la trajectoire fiscale du tabac, tenant compte de ses conséquences dans les territoires frontaliers, ainsi que leur souhait d'un encadrement adapté de la vente des produits du vapotage. Quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour renforcer les moyens de contrôle dans le

Doubs, approfondir la coopération avec les autorités suisses et démanteler les réseaux de revente illicite, y compris sur internet ? Entend-il également ouvrir une concertation avec les représentants des buralistes sur la trajectoire fiscale et sur les mesures nécessaires à la pérennité de leur réseau, en particulier dans les territoires ruraux et frontaliers ?

Dysfonctionnements et préjudices pour les collectivités territoriales générés par l'application de la réforme des modalités de collecte de la taxe d'aménagement

1338. – 5 novembre 2026. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements et préjudices générés par les modalités actuelles de collecte de la taxe d'aménagement. Durant les débats portant sur le projet de loi de finances pour 2021, le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des services déconcentrés de l'État (direction départementale des territoires - DDT) vers ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (qui n'en assurait précédemment que le recouvrement) était justifié comme procédant d'une logique de simplification, de modernisation et de rapprochement avec la gestion des impôts fonciers. C'est dans ce cadre que l'exigibilité de la taxe d'aménagement a été reportée à la date d'achèvement des travaux. Auparavant, la taxe d'aménagement était en effet instruite et facturée au moment du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et des permis de construire. Loin de simplifier la gestion de la taxe d'aménagement, ces nouvelles modalités ont complexifié la situation des communes et tous ses interlocuteurs élus de la Savoie se font l'écho d'importants retards dans la perception des recettes issues de cette taxe et, surtout, de la diminution fracassante des montants qu'elles reçoivent à ce titre depuis cette réforme ; même dans des territoires comme le sien où le marché de la construction est dynamique. Ils ne comprennent pas la raison de cette diminution. Quelle en est donc la justification ? Cette double problématique met les communes dans une situation financière inacceptable à un moment où d'importants sacrifices financiers pourraient leur être imposés à travers le projet de loi de finances pour 2027. Les élus locaux, eux qui ont l'obligation de voter un budget en équilibre réel, se trouvent dans un profond désarroi dès lors qu'ils n'ont plus de visibilité sur le niveau de leurs recettes et leur trésorerie. Les tentatives d'instaurer des solutions palliatives (s'agissant notamment des modalités du parcours déclaratif) n'y auront rien fait, ce changement de procédure pour la collecte de la taxe d'aménagement révèle des failles béantes que subissent les collectivités territoriales. La procédure antérieure avait le mérite d'une perception avancée et plus régulière des recettes issues de la taxe d'aménagement. D'ailleurs, c'est ce qui permettait financièrement aux communes de prendre en charge les aménagements rendus nécessaires par les constructions projetées. Le retour à la procédure de collecte de la taxe d'aménagement, telle qu'elle était suivie avant la réforme, est devenu plus que souhaitable. Aussi, elle lui demande ce que compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour remédier à cette gestion défaillante et pour garantir aux collectivités territoriales la perception complète et rapide des recettes issues de la taxe d'aménagement dont leurs budgets dépendent tant.

Maintien de la capacité pour les garages des territoires ruraux de procéder aux démarches d'immatriculation des véhicules par le SIV

1339. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la nouvelle réglementation, issue de l'arrêté du 21 juillet 2026, et relative à l'habilitation des professionnels de l'automobile au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Il appelle tout particulièrement son attention sur l'instauration d'un seuil minimal de 200 opérations annuelles pour conserver cette habilitation. Si la lutte contre la fraude aux cartes grises, récemment soulignée par la Cour des comptes dans son rapport consacré au système d'immatriculation des véhicules, constitue un objectif légitime, les nouvelles conditions d'accès au SIV ne prennent pas en compte les réalités des garages établis dans les territoires ruraux et qui, par leur ancienneté et leur professionnalisme, constituent des tiers de confiance tant vis à vis de leurs clients que vis à vis de l'administration. En effet, de nombreux garages indépendants, notamment dans les territoires ruraux, assurent un service de proximité essentiel en accompagnant leurs clients dans les démarches d'immatriculation de leurs véhicules. Pour ces établissements, le seuil de 200 opérations annuelles risque de constituer une condition difficile, voire impossible, à satisfaire. La perte de leur habilitation pourrait contraindre leurs clients à effectuer eux-mêmes leurs démarches administratives ou à se tourner vers des opérateurs parfois éloignés, au détriment de la qualité du service rendu et de l'accessibilité des services dans les territoires les moins densément peuplés. Dans ce contexte, il appelle à une adaptation et une modification de l'arrêté du 21 juillet 2026. Il souhaite savoir quelles sont les réflexions du Gouvernement pour adapter le seuil pour les garages indépendants des territoires ruraux présentant toutes les garanties de probité et de sécurité requises, mais dont le volume d'activité ne permet pas d'atteindre le seuil fixé.

Instauration d'une trêve caniculaire des expulsions locatives

1340. – 5 novembre 2026. – **M. Adel Ziane** demande à **M. le ministre de la ville et du logement** de mettre en place une procédure de trêve caniculaire concernant les expulsions locatives. Aujourd'hui, à l'article 412-6 du code des procédures civiles d'exécution depuis sa mise en vigueur le 23 mars 2014, le droit français prévoit qu'« il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante ». Cette mesure vise donc à protéger nos concitoyens les plus vulnérables. Au regard de la multiplication des épisodes de fortes chaleurs subie dans toute la France, au regard du trop peu de lieux de refuge climatique ou îlots de fraicheur dans certains départements comme le sien, au regard des difficultés financières de nos concitoyens et de leur détresse face à une crise du logement qui ne fait que s'aggraver, il lui semble légitime de s'interroger sur la création d'un dispositif similaire. Lorsqu'un département est placé en vigilance canicule de niveau 3 ou 4, le préfet devrait être autorisé à suspendre systématiquement et de manière temporaire les expulsions locatives jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire. Cette mesure permettrait d'éviter que des personnes se retrouvent sans logement alors qu'elles sont exposées à des températures pouvant mettre leur vie en danger. Si les décès liés au froid sont aujourd'hui davantage documentés, ceux liés aux hyperthermies restent encore insuffisamment recensés, alors même que ces phénomènes sont appelés à se multiplier. Par ailleurs, en Seine-Saint-Denis, lorsqu'un concours de la force publique est accordé et qu'aucun enfant de moins de deux ans n'occupe le logement, aucune solution d'hébergement temporaire n'est systématiquement proposée aux ménages expulsés. Cette absence de prise en charge apparaît particulièrement préoccupante lors des épisodes de canicule. Dans ce contexte, sa question est la suivante : le Gouvernement envisage-t-il la création d'une trêve caniculaire des expulsions locatives, activée lors des vigilances météorologiques les plus élevées, afin de protéger les personnes les plus vulnérables ? Sinon, quelles mesures peut-il mettre en place afin de les protéger face à ces drames climatiques qui ne feront que d'augmenter ?

Nomination de l'adjoint au Défenseur des droits en charge de la défense des droits des enfants

1341. – 5 novembre 2026. – **Mme Marion Canalès** interroge **M. le Premier ministre** sur la date de publication du décret de nomination de l'adjoint au Défenseur des droits, chargé de la défense des droits des enfants. Le 22 juillet 2026 et à l'échéance du mandat de Mme Claire Hédon, M. François-Noël Buffet est nommé Défenseur des droits par le Président de la République, pour une durée de six années. Selon les termes de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, il est accompagné de quatre adjoints, nommés par le Premier ministre, sur sa proposition. Leurs rôles respectifs relèvent de la déontologie de la sécurité, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, de l'accompagnement des lanceurs d'alerte et plus spécifiquement de la défense des droits des enfants. À ce jour, aucun décret n'a encore été publié concernant leur nomination. Dans un contexte de bouleversements majeurs, notamment en matière de protection de l'enfance, quelques mois après l'affaire Lyhanna et toutes celles, trop nombreuses, qui l'ont précédée, la vacance du poste d'adjoint chargé de la défense des droits des enfants s'avère particulièrement problématique. Aussi, elle lui demande à quel moment sera publié le décret garantissant sa nomination.

Programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » : le Gouvernement doit urgemment revenir sur sa décision de non-renouvellement.

1342. – 5 novembre 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'importance majeure du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), que le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire. Pris lors d'une réunion interministérielle du 24 septembre 2026, à Matignon, cet arbitrage a été communiqué aux structures concernées le 22 octobre 2026. Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE), le programme ACTEE constitue un dispositif essentiel pour permettre aux collectivités, notamment aux communes rurales et aux petites intercommunalités, de disposer de l'ingénierie technique et financière nécessaire à la préparation et à la réalisation de leurs projets de rénovation énergétique. Après une première période dotée de 110 millions d'euros, ACTEE+ a porté cette enveloppe à 220 millions d'euros. Le programme a notamment permis de financer des économes de flux, des audits, des études et différents outils d'accompagnement, contribuant ainsi à faire émerger des opérations qui, sans cet appui en ingénierie, risqueraient de rester au stade de l'étude. Cette problématique est particulièrement concrète dans les territoires ruraux. Dans le Puy-de-Dôme, 21 collectivités et l'agence locale de l'énergie et du climat (Aduhme) en ont bénéficié depuis 2021, pour un montant de 3,2 millions d'euros. C'est ce qui a notamment permis la rénovation d'une quinzaine d'écoles dans le cadre de l'opération SCOLAEé. Alors que les collectivités doivent simultanément réduire leurs consommations énergétiques, respecter les obligations issues

du décret tertiaire et adapter leur patrimoine aux conséquences du dérèglement climatique, la décision unilatérale du Gouvernement vient fragiliser leur capacité à programmer et à engager leurs investissements. Ainsi, elle enjoint le Gouvernement à revenir sur sa décision en renouvelant le programme ACTEE pour la période 2027-2030, sur la base d'une enveloppe budgétaire de 315 millions d'euros, tel que cela avait été initialement annoncé.

Stragégie globale du Gouvernement concernant l'avenir et la connectivité internationale des aéroports régionaux

1343. – 5 novembre 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une suppression envisagée du statut de point de passage frontalier (PPF) à de nombreux aérodromes et plateformes à vocation régionale, par exemple, dans son département des Vosges, celui d'Épinal-Mirecourt, mais aussi à ceux de Besançon - La Vèze, Montbéliard - Courcelles, Nevers - Fourchambault, Agen - La Garenne, Vichy - Charmeil, Lannion, Abbeville, Amiens - Glisy ou encore La Roche-sur-Yon. Sans ce précieux sésame, ces aéroports seront dans l'impossibilité légale d'accueillir des vols en provenance ou à destination de pays situés hors de l'espace Schengen - ce qui privera ainsi ces territoires de liaisons stratégiques, notamment avec le Royaume-Uni ou la Suisse. Cette décision s'inscrit dans une vague de restructuration globale menée par le Gouvernement, visant à recentrer les effectifs de la police aux frontières (PAF) et des douanes sur les grandes plateformes nationales. Si les contraintes budgétaires et la rationalisation des effectifs des forces de sécurité sont compréhensibles, cette logique de recentrage pénalise lourdement l'attractivité économique, touristique et industrielle de nos territoires ruraux et de nos villes moyennes. Pour des plateformes comme Épinal-Mirecourt, la perte du statut PPF représente un coup d'arrêt direct au développement d'affaires, à l'aviation commerciale non régulière, au tourisme et à l'ouverture internationale, alors même que les collectivités locales investissent lourdement pour entretenir ces infrastructures. Dès lors, quelle est la stratégie globale du Gouvernement concernant l'avenir et la connectivité internationale des aéroports régionaux ? L'État envisage-t-il la mise en place de dispositifs de flexibilité ou d'astreintes sur préavis (comme des contrôles à la demande) afin de permettre à ces aéroports de conserver leur ouverture sur l'extérieur sans surcharger inutilement les services permanents de la PAF ?

Desserte TGV Lens et Béthune

1344. – 5 novembre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte TGV directe des gares de Lens et de Béthune vers Paris, dont le niveau s'est fortement dégradé depuis 2019. En effet, la gare de Béthune est passée de 6 allers-retours directs quotidiens en 2019 à 3 aujourd'hui, soit une offre réduite de moitié en sept ans. La gare de Lens, qui comptait quant à elle jusqu'à 7 allers-retours en 1 h 10 environ, a vu son offre très fortement diminuer. Les élus des deux agglomérations concernées, qui représentent près de 530 000 habitants, ont récemment alerté sur cette situation. Le conseil départemental du Pas-de-Calais les a rejoints. Tous rappellent qu'une correspondance à Lille ou à Arras ne remplace pas un TGV direct, un constat largement partagé sur l'ensemble du territoire. Ce territoire a fait le choix de se réinventer après la fin de l'ère minière : réindustrialisation dans le Béthunois et la vallée de la batterie, ambition culturelle et patrimoniale dans le Bassin minier, portée par le Louvre-Lens, le centre de conservation du Louvre à Liévin et l'inscription du Bassin minier au patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour mémoire, l'implantation du Louvre à Lens est un choix de l'État, dans le cadre de sa politique de décentralisation des grands établissements culturels parisiens, et ce choix reposait précisément sur l'existence d'une liaison TGV directe avec Paris. Par conséquent, réduire cette desserte reviendrait à fragiliser l'accessibilité des acteurs économiques, à affaiblir l'attractivité touristique du territoire et, ce faisant, à remettre en cause un effort public engagé de longue date par l'État lui-même. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir la demande unanime des élus et des habitants de ce territoire en faveur du rétablissement d'une desserte TGV directe à la hauteur des enjeux de Lens et de Béthune et s'il compte engager des discussions avec les élus du territoire sur l'avenir de ces deux dessertes.

Conséquences de la réduction envisagée de la desserte TGV de la gare des Arcs-Draguignan

1345. – 5 novembre 2026. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la réduction envisagée de la desserte TGV de la gare des Arcs-Draguignan, pouvant entraîner la suppression d'un ou deux arrêts quotidiens à compter de décembre 2026. Cette perspective qui mobilise élus, usagers et acteurs économiques dépasse la seule question du transport des voyageurs. Elle interroge l'accessibilité d'un territoire accueillant d'importantes implantations militaires et la prise en compte des infrastructures civiles dans la résilience nationale. Le bassin de Draguignan accueille en effet une garnison significative, les écoles de

l'artillerie et de l'infanterie ainsi que le camp de Canjuers, site majeur de préparation opérationnelle des forces terrestres. Le ministère des armées identifie lui-même la gare des Arcs-Draguignan comme une voie d'accès à ce camp. Une diminution de la desserte doit donc également être appréciée au regard des déplacements des personnels militaires et civils de la défense, des stagiaires et de leurs familles. Cet enjeu s'inscrit dans le contexte du renforcement des exigences de mobilité stratégique des armées. Dans leur rapport d'information n° 2910, enregistré le 10 juin 2026, les députés Julien Limongi et Sabine Thillaye soulignent la dépendance des acheminements militaires aux moyens civils, la nécessité de renforcer les capacités terrestres de transport et l'importance de coordonner armées, opérateurs et gestionnaires d'infrastructures. La mobilité militaire repose ainsi aussi sur la capacité de la Nation à mobiliser ses infrastructures et ses services de transport. Sans confondre les arrêts commerciaux des trains de voyageurs avec les exigences du transport ferroviaire militaire, cette analyse invite à considérer l'accessibilité globale des territoires accueillant des forces armées. Une desserte réduite pourrait compliquer les déplacements des personnels, l'accueil des stagiaires et les mobilités familiales, tout en renforçant la dépendance automobile. Les enjeux sont également économiques. Pour les PME de la Dracénie et de l'arrière-pays varois, les liaisons ferroviaires directes facilitent les déplacements des salariés, clients, fournisseurs et partenaires. La suppression d'arrêts pourrait allonger les trajets, fragiliser les correspondances et réduire l'accessibilité de Draguignan depuis les grandes métropoles, au détriment des entreprises, de l'attractivité du bassin d'emploi et du tourisme. Dans un département où la voiture demeure souvent indispensable, la gare des Arcs-Draguignan dessert un territoire bien plus vaste que la seule commune des Arcs-sur-Argens. Il convient donc de concilier rationalisation de l'offre ferroviaire et besoins d'un bassin de vie, d'emploi, de formation et de défense. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser les modifications envisagées à compter de décembre 2026, les trains concernés et les critères de fréquentation, d'exploitation et de rentabilité retenus, d'indiquer si les conséquences sur l'accessibilité de Draguignan, les déplacements professionnels, les PME et les besoins de mobilité des personnels militaires et civils de la défense ont fait l'objet d'une évaluation spécifique, de préciser si un examen a été conduit, en lien avec le ministère des armées, au regard des orientations nationales relatives à la mobilité stratégique, à la résilience des infrastructures et à la continuité des transports et de faire connaître les démarches envisagées auprès de SNCF Voyageurs pour maintenir les arrêts existants ou, à défaut, mettre en place des solutions alternatives adaptées, en concertation avec les collectivités, les usagers, économiques et les autorités militaires.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

10602 Intérieur . **Police et sécurité.** *Demande de précisions sur les modalités de conduite des enquêtes concernant des fonctionnaires de police* (p. 5279).

Bazin (Arnaud) :

10592 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Directive oiseaux : application des articles 5 et 9 aux captures de pigeons bisets féraux en milieu urbain* (p. 5295).

Bazin-Malgras (Valérie) :

10608 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Questions sociales et santé.** *Accidents de la vie privée : l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 5269).

10612 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Retrait-gonflement des argiles : mieux accompagner les communes et les sinistrés de l'Aube* (p. 5280).

10613 Intérieur . **Police et sécurité.** *Déploiement des nouvelles brigades de gendarmerie : respect des engagements de la LOPMI et situation de Mailly-le-Camp* (p. 5280).

Belin (Bruno) :

10564 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour les pupilles de l'État* (p. 5265).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

10573 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme ACTEE* (p. 5294).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

10576 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Remboursement des frais de formation des gardes champêtres recrutés par une autre collectivité après leur titularisation* (p. 5260).

Bonhomme (François) :

10620 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre de la nouvelle obligation déclarative annuelle de l'article 990 E du code général des impôts* (p. 5257).

10640 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'application du règlement européen (PPWR) pour la grande distribution et certains de leurs fournisseurs* (p. 5286).

Bonnefoy (Nicole) :

10567 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fin du cumul AAH-ASS en 2027, protéger les ressources et les droits à la retraite de 15 000 personnes handicapées* (p. 5289).

10568 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés d'accès à l'assurance pour les commerces et les habitants situés en zone inondable, notamment en Charente* (p. 5266).

10569 Justice. **Justice.** *Crise des personnels pénitentiaires à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 5284).

10616 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des avantages fiscaux accordés à la grande distribution au titre des dons alimentaires et qualité des denrées redistribuées* (p. 5256).

Bravi (Fabien) :

10583 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Nécessité de simplifier la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de renforcer l'accompagnement financier des communes sinistrées* (p. 5278).

Brossat (Ian) :

10655 Travail et solidarités. **Travail.** *Inquiétudes sur l'avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5298).

10656 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection des citoyens de confession musulmane et de leurs lieux de culte face à la multiplication des violences et menaces racistes* (p. 5281).

Brossel (Colombe) :

10605 Travail et solidarités. **Éducation.** *Difficultés administratives liées aux arrêts maladie de longue durée des enseignants et personnels de direction des établissements privés sous contrat* (p. 5298).

Brulin (Céline) :

10607 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Niveau de service médical rendu par le Tavlesse* (p. 5291).

C

Cardon (Rémi) :

10563 Transports. **Transports.** *Suppression des navettes entre les gares d'Amiens, de Saint-Quentin et la gare TGV Haute-Picardie* (p. 5296).

Chevalier (Cédric) :

10565 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5274).

10609 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Garanties nécessaires au maintien d'un soutien équitable à la filière vitivinicole dans le cadre de la future politique agricole commune post-2027* (p. 5259).

Chevrollier (Guillaume) :

10634 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Saturation des cimetières communaux et difficultés rencontrées par les élus locaux dans la gestion des emplacements funéraires* (p. 5263).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

10610 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Outre-mer.** *Financement de l'Université de La Réunion* (p. 5276).

Corbisez (Jean-Pierre) :

10651 Ville et Logement. **Questions sociales et santé.** *Financement et modalités de déploiement des Maisons de l'enfance et de la réussite éducative dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027* (p. 5299).

Cukierman (Cécile) :

10593 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Projet de transfert des équipes du centre de recherche astrophysique de Lyon* (p. 5276).

D

Daniel (Karine) :

10603 Culture. **Logement et urbanisme.** *Financement des fouilles archéologiques préventives dans les opérations de renouvellement urbain comportant des logements sociaux* (p. 5265).

10604 Éducation nationale. **Éducation.** *Projet d'instruction relatif à l'orientation des élèves en situation de handicap* (p. 5275).

Darras (Jérôme) :

10644 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application de la loi nº 2025-106 du 5 février 2025* (p. 5293).

10645 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »* (p. 5287).

10646 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement de la promotion commerciale de certains actes esthétiques et des interventions de chirurgie esthétique sur les réseaux sociaux* (p. 5272).

Drexler (Sabine) :

10633 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Problème de recouvrement des forfaits post-stationnement aux titulaires de véhicules immatriculés en Suisse et en Allemagne* (p. 5282).

Dumas (Catherine) :

10574 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection des consommateurs : encadrement des appels téléphoniques sollicités* (p. 5285).

E

Espagnac (Frédérique) :

10606 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge psychique des enfants et des adolescents, une crise profonde* (p. 5291).

F

Frontoni (Gaëlle) :

10555 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Situation fiscale des conjoints survivants de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 5264).

10650 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en compte des pertes de chiffre d'affaires des commerces non dégradés à l'approche de Noël* (p. 5273).

G

Garnier (Laurence) :

10585 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Traitement de la maladie ataxie de Friedreich* (p. 5290).

Gold (Éric) :

10584 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Environnement.** *Consignation des emballages réemployables et garanties pour les entreprises face au changement tarifaire de 2027* (p. 5269).

10618 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Dysfonctionnements persistants de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 5256).

10619 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Transports.** *Difficultés économiques des entreprises de taxi et maintien de l'accès aux soins* (p. 5270).

Gréaume (Michelle) :

10556 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Pérennisation et financement du programme ACTEE pour la rénovation énergétique des bâtiments publics* (p. 5293).

10561 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Garanties d'un contrôle humain effectif sur les systèmes d'intelligence artificielle* (p. 5282).

10631 Justice. **Justice.** *Délais de paiement des frais de justice et moyens budgétaires nécessaires à leur réduction* (p. 5284).

Grosperrin (Jacques) :

10578 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Adaptation des forêts françaises face aux incendies et au dépérissement liés au changement climatique* (p. 5258).

10579 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Faciliter le rebond des chefs d'entreprise après une procédure collective* (p. 5268).

10580 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du démantèlement de SFR sur l'emploi qualifié et remèdes en faveur du marché de gros des télécommunications* (p. 5283).

10581 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sports.** *Conséquences de la sécheresse sur les terrains de football en herbe naturelle* (p. 5260).

10582 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation d'audit de sécurité indépendant préalable à la mise en production des services numériques publics* (p. 5283).

H

Havet (Nadège) :

10589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir de la filière cidricole française* (p. 5258).

10632 Transports. **Transports.** *Déploiement de bornes de recharge rapide destinées aux véhicules de transport public de personnes* (p. 5297).

10649 Justice. **Justice.** *Renforcement de la justice négociée en matière de cybercriminalité* (p. 5285).

Hingray (Jean) :

10596 Éducation nationale. **Éducation.** *Effectifs scolaires, des prévisions trop précoces qui fragilisent les décisions de carte scolaire* (p. 5275).

10597 Intérieur . **Transports.** *Adaptation du permis B au PTAC des véhicules utilitaires professionnels* (p. 5279).

10599 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Simplification de la procédure de constat des créances éteintes et d'admission en non-valeur par les collectivités* (p. 5255).

J

Jadot (Yannick) :

10601 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Exécution des engagements du 14 juillet 2026 pour le soutien à l'Ukraine* (p. 5263).

Joly (Patrice) :

10553 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap et garantie d'un accompagnement effectif des élèves en milieu rural* (p. 5274).

10554 Éducation nationale. **Éducation.** *Conséquences du déploiement des pôles d'appui à la scolarité sur les conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les territoires ruraux.* (p. 5274).

10626 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la REP des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5296).

10648 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Non-renouvellement du programme ACTEE et conséquences pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux* (p. 5273).

K

Kervran (Loïc) :

10562 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Stage sous encadrement universitaire imposée aux praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 5289).

L

Lahellec (Gérard) :

10588 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Incertitudes juridiques entourant les autorisations d'absence accordées aux agentes publiques souhaitant effectuer un don d'ovocytes* (p. 5255).

Le Gleut (Ronan) :

10611 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Déploiement particulièrement complexe et pénalisant de la facturation électronique pour les entreprises* (p. 5269).

Lermytte (Marie-Claude) :

10629 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés d'accès des avocats aux services fiscaux dans le cadre de la représentation de leurs clients* (p. 5257).

Loisier (Anne-Catherine) :

10575 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Poursuite du programme ACTEE* (p. 5295).

Longeot (Jean-François) :

10570 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable aux entreprises de débarras de logements* (p. 5267).

10571 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Hausse des prix des carburants et vulnérabilité des ménages ruraux* (p. 5267).

10617 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Information des autorités organisatrices de la distribution d'électricité sur les projets d'ouvrages des réseaux publics* (p. 5270).

10628 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dons aux associations, accès à un avantage fiscal pour les ménages non imposables* (p. 5270).

M

Margaté (Marianne) :

10566 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des enfants à Gaza* (p. 5277).

10652 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Liste des sites autorisés pour le démantèlement des navires battant pavillon européen* (p. 5277).

10653 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Investissements des banques de développement dans le secteur minier à travers le monde* (p. 5277).

Marseille (Hervé) :

10654 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat* (p. 5300).

Martin (Pauline) :

10643 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Admission des enfants dans les lieux de vie et d'accueil* (p. 5293).

Maurey (Hervé) :

10557 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarchage téléphonique illégal par assistant vocal* (p. 5266).

10558 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Messages des influenceurs en matière de tabagisme* (p. 5288).

10559 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Action territoriale de l'État visant à favoriser l'engagement volontaire des entreprises* (p. 5266).

10560 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Éligibilité des professionnels libéraux de santé aux exonérations fiscales des ZFRR* (p. 5255).

10590 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Financement des nouvelles compétences des collectivités locales en matière de qualité de l'eau* (p. 5261).

Menonville (Franck) :

10641 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Poursuite du programme ACTEE 4* (p. 5272).

10642 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plafond des aides de minimis agricoles* (p. 5259).

Mercier (Marie) :

10577 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dérives des lunettes connectées* (p. 5278).

Micouleau (Brigitte) :

10586 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Alerte concernant les financements et le devenir des associations solidaires* (p. 5290).

N

Noël (Sylviane) :

10636 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnement et conséquences administratives du tiers payant des bilans buccodentaires* (p. 5292).

10637 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Retard dans la mise en oeuvre de la profession d'assistant en santé bucco-dentaire, et ses conséquences sur l'accès aux soins et la prévention* (p. 5292).

10638 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'accès aux soins dentaires sous anesthésie générale en milieu hospitalier pour les enfants et les personnes en situation de handicap* (p. 5292).

10639 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Affectation aux collectivités frontalières de la compensation fiscale liée au télétravail franco-suisse* (p. 5271).

P

Pla (Sebastien) :

10625 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés d'accès aux prêts de restructuration Bpifrance pour les agriculteurs* (p. 5259).

10627 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Reconnaissance matérielle et mémorielle des anciens combattants et appelés en Afrique du Nord* (p. 5264).

Q

Quentin (Virginie) :

10614 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Éducation.** *Réforme annoncée du financement de l'apprentissage pour les centres de formation d'apprentis* (p. 5275).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10598 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par certains Français de retour en France pour obtenir le suivi médical d'un traitement reçu à l'étranger* (p. 5290).

10600 Travail et solidarités. **Travail.** *Méconnaissance des droits au chômage des personnes ayant démissionné pour suivre leur conjoint à l'étranger* (p. 5298).

Rhimini (Samir) :

10621 Transports. **Aménagement du territoire.** *Financement et calendrier de la réhabilitation pérenne du bief de Marseilles-lès-Aubigny et sécurisation de l'alimentation en eau du canal latéral à la Loire* (p. 5297).

10622 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Devenir des chefs de projet « Petites villes de demain » cofinancés par l'État* (p. 5262).

10623 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Financement des structures France services* (p. 5263).

Robin (Alexis) :

10594 Transports. **Aménagement du territoire.** *Renforcement des prérogatives des maires en matière d'implantation des arrêts de bus sur le territoire de leur commune* (p. 5296).

Rochette (Pierre Jean) :

10615 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Impact du projet de règlement européen sur le cours légal des espèces pour la lutte contre le narcotrafic* (p. 5280).

Romagny (Anne-Sophie) :

10595 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Agriculture et pêche.** *Application de l'article 9 de la loi d'urgence agricole relatif à l'étiquetage de l'origine et du prix des fruits et légumes* (p. 5286).

S

Saury (Hugues) :

10552 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'accès aux soins psychiques des enfants et des adolescents dans le Loiret* (p. 5288).

10591 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Participation financière des communes aux projets métropolitains* (p. 5262).

10647 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 5294).

Souyris (Anne) :

10624 Intérieur . **Questions sociales et santé.** *Effets des gaz lacrymogènes sur la santé reproductive* (p. 5281).

T

Théophile (Dominique) :

10630 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Outre-mer.** *Fragilité critique du système de production électrique en Guadeloupe et sur les alertes répétées d'EDF Archipel Guadeloupe* (p. 5271).

10635 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Retards persistants dans la mise en oeuvre de la loi visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein* (p. 5291).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

10550 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Information des patientes atteintes de cancer sur les solutions d'accompagnement* (p. 5287).

10551 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Référencement des prothésistes capillaires itinérants dans l'annuaire de l'INCa* (p. 5288).

10657 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection des sapeurs-pompiers contre les violences en intervention* (p. 5282).

Vérien (Dominique) :

10572 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences économiques pour les commerces des récentes manifestations* (p. 5268).

W

Wattebled (Dany) :

10587 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Situation des communes soumises aux obligations de production de logements sociaux et aux contraintes de protection de la ressource en eau* (p. 5261).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Margaté (Marianne) :

10566 Europe et affaires étrangères. *Situation des enfants à Gaza* (p. 5277).

10652 Europe et affaires étrangères. *Liste des sites autorisés pour le démantèlement des navires battant pavillon européen* (p. 5277).

10653 Europe et affaires étrangères. *Investissements des banques de développement dans le secteur minier à travers le monde* (p. 5277).

Agriculture et pêche

Chevalier (Cédric) :

10609 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Garanties nécessaires au maintien d'un soutien équitable à la filière vitivinicole dans le cadre de la future politique agricole commune post-2027* (p. 5259).

Havet (Nadège) :

10589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Devenir de la filière cidricole française* (p. 5258).

Menonville (Franck) :

10642 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Plafond des aides de minimis agricoles* (p. 5259).

Pla (Sebastien) :

10625 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés d'accès aux prêts de restructuration Bpifrance pour les agriculteurs* (p. 5259).

Romagny (Anne-Sophie) :

10595 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Application de l'article 9 de la loi d'urgence agricole relatif à l'étiquetage de l'origine et du prix des fruits et légumes* (p. 5286).

Aménagement du territoire

Bazin-Malgras (Valérie) :

10612 Intérieur . *Retrait-gonflement des argiles : mieux accompagner les communes et les sinistrés de l'Aube* (p. 5280).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

10573 Transition écologique. *Avenir du programme ACTEE* (p. 5294).

Bravi (Fabien) :

10583 Intérieur . *Nécessité de simplifier la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de renforcer l'accompagnement financier des communes sinistrées* (p. 5278).

Chevrollier (Guillaume) :

10634 Aménagement du territoire et décentralisation . *Saturation des cimetières communaux et difficultés rencontrées par les élus locaux dans la gestion des emplacements funéraires* (p. 5263).

Darras (Jérôme) :

10645 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »* (p. 5287).

Gold (Éric) :

10618 Action et comptes publics. *Dysfonctionnements persistants de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 5256).

Gréaume (Michelle) :

10556 Transition écologique. *Pérennisation et financement du programme ACTEE pour la rénovation énergétique des bâtiments publics* (p. 5293).

Joly (Patrice) :

10648 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Non-renouvellement du programme ACTEE et conséquences pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux* (p. 5273).

Loisier (Anne-Catherine) :

10575 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Poursuite du programme ACTEE* (p. 5295).

Maurey (Hervé) :

10590 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des nouvelles compétences des collectivités locales en matière de qualité de l'eau* (p. 5261).

Menonville (Franck) :

10641 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Poursuite du programme ACTEE 4* (p. 5272).

Rhimini (Samir) :

10621 Transports. *Financement et calendrier de la réhabilitation pérenne du bief de Marseilles-lès-Aubigny et sécurisation de l'alimentation en eau du canal latéral à la Loire* (p. 5297).

10622 Aménagement du territoire et décentralisation . *Devenir des chefs de projet « Petites villes de demain » cofinancés par l'État* (p. 5262).

10623 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des structures France services* (p. 5263).

Robin (Alexis) :

10594 Transports. *Renforcement des prérogatives des maires en matière d'implantation des arrêts de bus sur le territoire de leur commune* (p. 5296).

Saury (Hugues) :

10647 Transition écologique. *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 5294).

Wattebled (Dany) :

10587 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation des communes soumises aux obligations de production de logements sociaux et aux contraintes de protection de la ressource en eau* (p. 5261).

Anciens combattants

Frontoni (Gaëlle) :

10555 Armées et anciens combattants (MD). *Situation fiscale des conjoints survivants de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 5264).

Pla (Sebastien) :

10627 Armées et anciens combattants (MD). *Reconnaissance matérielle et mémorielle des anciens combattants et appelés en Afrique du Nord* (p. 5264).

C

Collectivités territoriales

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

10576 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remboursement des frais de formation des gardes champêtres recrutés par une autre collectivité après leur titularisation* (p. 5260).

Chevalier (Cédric) :

10565 Éducation nationale. *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5274).

Hingray (Jean) :

10599 Action et comptes publics. *Simplification de la procédure de constat des créances éteintes et d'admission en non-valeur par les collectivités* (p. 5255).

Saury (Hugues) :

10591 Aménagement du territoire et décentralisation . *Participation financière des communes aux projets métropolitains* (p. 5262).

D

Défense

Jadot (Yannick) :

10601 Armées et anciens combattants. *Exécution des engagements du 14 juillet 2026 pour le soutien à l'Ukraine* (p. 5263).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

10620 Action et comptes publics. *Mise en oeuvre de la nouvelle obligation déclarative annuelle de l'article 990 E du code général des impôts* (p. 5257).

10640 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de l'application du règlement européen (PPWR) pour la grande distribution et certains de leurs fournisseurs* (p. 5286).

Bonnefoy (Nicole) :

10568 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés d'accès à l'assurance pour les commerces et les habitants situés en zone inondable, notamment en Charente* (p. 5266).

10616 Action et comptes publics. *Contrôle des avantages fiscaux accordés à la grande distribution au titre des dons alimentaires et qualité des denrées redistribuées* (p. 5256).

Darras (Jérôme) :

10646 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Encadrement de la promotion commerciale de certains actes esthétiques et des interventions de chirurgie esthétique sur les réseaux sociaux* (p. 5272).

Dumas (Catherine) :

10574 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Protection des consommateurs : encadrement des appels téléphoniques sollicités* (p. 5285).

Frontoni (Gaëlle) :

10650 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Prise en compte des pertes de chiffre d'affaires des commerces non dégradés à l'approche de Noël* (p. 5273).

Gréaume (Michelle) :

10561 Intelligence artificielle et numérique. *Garanties d'un contrôle humain effectif sur les systèmes d'intelligence artificielle* (p. 5282).

Grosperrin (Jacques) :

10579 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Faciliter le rebond des chefs d'entreprise après une procédure collective* (p. 5268).

10580 Intelligence artificielle et numérique. *Conséquences du démantèlement de SFR sur l'emploi qualifié et remèdes en faveur du marché de gros des télécommunications* (p. 5283).

10582 Intelligence artificielle et numérique. *Obligation d'audit de sécurité indépendant préalable à la mise en production des services numériques publics* (p. 5283).

Le Gleut (Ronan) :

10611 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Déploiement particulièrement complexe et pénalisant de la facturation électronique pour les entreprises* (p. 5269).

Lermytte (Marie-Claude) :

10629 Action et comptes publics. *Difficultés d'accès des avocats aux services fiscaux dans le cadre de la représentation de leurs clients* (p. 5257).

Longeot (Jean-François) :

10570 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité applicable aux entreprises de débarras de logements* (p. 5267).

10628 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Dons aux associations, accès à un avantage fiscal pour les ménages non imposables* (p. 5270).

Maurey (Hervé) :

10557 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Démarchage téléphonique illégal par assistant vocal* (p. 5266).

10559 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Action territoriale de l'État visant à favoriser l'engagement volontaire des entreprises* (p. 5266).

Noël (Sylviane) :

10639 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Affectation aux collectivités frontalières de la compensation fiscale liée au télétravail franco-suisse* (p. 5271).

Rochette (Pierre Jean) :

10615 Intérieur . *Impact du projet de règlement européen sur le cours légal des espèces pour la lutte contre le narcotrafic* (p. 5280).

Vérien (Dominique) :

10572 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences économiques pour les commerces des récentes manifestations* (p. 5268).

Éducation

Brossel (Colombe) :

10605 Travail et solidarités. *Difficultés administratives liées aux arrêts maladie de longue durée des enseignants et personnels de direction des établissements privés sous contrat* (p. 5298).

Daniel (Karine) :

10604 Éducation nationale. *Projet d'instruction relatif à l'orientation des élèves en situation de handicap* (p. 5275).

Hingray (Jean) :

10596 Éducation nationale. *Effectifs scolaires, des prévisions trop précoces qui fragilisent les décisions de carte scolaire* (p. 5275).

Joly (Patrice) :

10553 Éducation nationale. *Conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap et garantie d'un accompagnement effectif des élèves en milieu rural* (p. 5274).

10554 Éducation nationale. *Conséquences du déploiement des pôles d'appui à la scolarité sur les conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les territoires ruraux.* (p. 5274).

Quentin (Virginie) :

10614 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Réforme annoncée du financement de l'apprentissage pour les centres de formation d'apprentis* (p. 5275).

Énergie

Longeot (Jean-François) :

10571 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse des prix des carburants et vulnérabilité des ménages ruraux* (p. 5267).

10617 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Information des autorités organisatrices de la distribution d'électricité sur les projets d'ouvrages des réseaux publics* (p. 5270).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

10592 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Directive oiseaux : application des articles 5 et 9 aux captures de pigeons bisets féraux en milieu urbain* (p. 5295).

Gold (Éric) :

10584 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Consignation des emballages réemployables et garanties pour les entreprises face au changement tarifaire de 2027* (p. 5269).

Grosperrin (Jacques) :

10578 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Adaptation des forêts françaises face aux incendies et au dépérissement liés au changement climatique* (p. 5258).

Joly (Patrice) :

10626 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la REP des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5296).

J

Justice

Bonnefoy (Nicole) :

10569 Justice. *Crise des personnels pénitentiaires à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 5284).

Gréaume (Michelle) :

10631 Justice. *Délais de paiement des frais de justice et moyens budgétaires nécessaires à leur réduction* (p. 5284).

Havet (Nadège) :

10649 Justice. *Renforcement de la justice négociée en matière de cybercriminalité* (p. 5285).

L

Logement et urbanisme

Daniel (Karine) :

10603 Culture. *Financement des fouilles archéologiques préventives dans les opérations de renouvellement urbain comportant des logements sociaux* (p. 5265).

Marseille (Hervé) :

10654 Ville et Logement. *Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat* (p. 5300).

O

Outre-mer

Corbière Naminzo (Evelyne) :

10610 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Financement de l'Université de La Réunion* (p. 5276).

Théophile (Dominique) :

10630 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fragilité critique du système de production électrique en Guadeloupe et sur les alertes répétées d'EDF Archipel Guadeloupe* (p. 5271).

P

Police et sécurité

Bacchi (Jérémy) :

10602 Intérieur . *Demande de précisions sur les modalités de conduite des enquêtes concernant des fonctionnaires de police* (p. 5279).

Bazin-Malgras (Valérie) :

10613 Intérieur . *Déploiement des nouvelles brigades de gendarmerie : respect des engagements de la LOPMI et situation de Mailly-le-Camp* (p. 5280).

Brossat (Ian) :

10656 Intérieur . *Protection des citoyens de confession musulmane et de leurs lieux de culte face à la multiplication des violences et menaces racistes* (p. 5281).

Drexler (Sabine) :

10633 Intérieur (MD). *Problème de recouvrement des forfaits post-stationnement aux titulaires de véhicules immatriculés en Suisse et en Allemagne* (p. 5282).

Mercier (Marie) :

10577 Intérieur . *Dérives des lunettes connectées* (p. 5278).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10657 Intérieur . *Protection des sapeurs-pompiers contre les violences en intervention* (p. 5282).

Q

Questions sociales et santé

Bazin-Malgras (Valérie) :

10608 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Accidents de la vie privée : l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 5269).

Belin (Bruno) :

10564 Autonomie et personnes handicapées. *Versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour les pupilles de l'État* (p. 5265).

Bonnefoy (Nicole) :

10567 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fin du cumul AAH-ASS en 2027, protéger les ressources et les droits à la retraite de 15 000 personnes handicapées* (p. 5289).

Brulin (Céline) :

10607 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Niveau de service médical rendu par le Tavlesse* (p. 5291).

Corbisez (Jean-Pierre) :

10651 Ville et Logement. *Financement et modalités de déploiement des Maisons de l'enfance et de la réussite éducative dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027* (p. 5299).

Darras (Jérôme) :

10644 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025* (p. 5293).

Espagnac (Frédérique) :

10606 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge psychique des enfants et des adolescents, une crise profonde* (p. 5291).

Garnier (Laurence) :

10585 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Traitement de la maladie ataxie de Friedreich* (p. 5290).

Kervran (Loïc) :

10562 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Stage sous encadrement universitaire imposée aux praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 5289).

Lahellec (Gérard) :

10588 Action et comptes publics. *Incertitudes juridiques entourant les autorisations d'absence accordées aux agentes publiques souhaitant effectuer un don d'ovocytes* (p. 5255).

Martin (Pauline) :

10643 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Admission des enfants dans les lieux de vie et d'accueil* (p. 5293).

Maurey (Hervé) :

10558 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Messages des influenceurs en matière de tabagisme* (p. 5288).

10560 Action et comptes publics. *Éligibilité des professionnels libéraux de santé aux exonérations fiscales des ZFRR* (p. 5255).

Micouleau (Brigitte) :

10586 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Alerte concernant les financements et le devenir des associations solidaires* (p. 5290).

Noël (Sylviane) :

10636 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dysfonctionnement et conséquences administratives du tiers payant des bilans buccodentaires* (p. 5292).

10637 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Retard dans la mise en oeuvre de la profession d'assistant en santé bucco-dentaire, et ses conséquences sur l'accès aux soins et la prévention* (p. 5292).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10598 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par certains Français de retour en France pour obtenir le suivi médical d'un traitement reçu à l'étranger* (p. 5290).

Saury (Hugues) :

10552 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Délais d'accès aux soins psychiques des enfants et des adolescents dans le Loiret* (p. 5288).

Souyris (Anne) :

10624 Intérieur . *Effets des gaz lacrymogènes sur la santé reproductive* (p. 5281).

Théophile (Dominique) :

10635 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Retards persistants dans la mise en oeuvre de la loi visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein* (p. 5291).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10550 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Information des patientes atteintes de cancer sur les solutions d'accompagnement* (p. 5287).

10551 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Référencement des prothésistes capillaires itinérants dans l'annuaire de l'INCa* (p. 5288).

R

Recherche, sciences et techniques

Cukierman (Cécile) :

10593 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Projet de transfert des équipes du centre de recherche astrophysique de Lyon* (p. 5276).

S

Sécurité sociale

Noël (Sylviane) :

10638 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'accès aux soins dentaires sous anesthésie générale en milieu hospitalier pour les enfants et les personnes en situation de handicap* (p. 5292).

Sports

Grosperrin (Jacques) :

10581 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la sécheresse sur les terrains de football en herbe naturelle* (p. 5260).

T

Transports

Cardon (Rémi) :

10563 Transports. *Suppression des navettes entre les gares d'Amiens, de Saint-Quentin et la gare TGV Haute-Picardie* (p. 5296).

Gold (Éric) :

10619 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés économiques des entreprises de taxi et maintien de l'accès aux soins* (p. 5270).

Havet (Nadège) :

10632 Transports. *Déploiement de bornes de recharge rapide destinées aux véhicules de transport public de personnes* (p. 5297).

Hingray (Jean) :

10597 Intérieur . *Adaptation du permis B au PTAC des véhicules utilitaires professionnels* (p. 5279).

Travail

Brossat (Ian) :

10655 Travail et solidarités. *Inquiétudes sur l'avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5298).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10600 Travail et solidarités. *Méconnaissance des droits au chômage des personnes ayant démissionné pour suivre leur conjoint à l'étranger* (p. 5298).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Éligibilité des professionnels libéraux de santé aux exonérations fiscales des ZFRR

10560. – 5 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'éligibilité des professionnels libéraux de santé poursuivant leur activité en Zone France ruralités revitalisation (ZFRR) en cumul emploi-retraite aux exonérations fiscales prévues par ce dispositif. Certains de ces professionnels étaient installés dans ces territoires avant leur classement en ZFRR. Ils ont décidé de poursuivre leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite afin notamment de pallier la pénurie de médecins généralistes et spécialistes dans les territoires ruraux. À ce titre, ils estiment agir dans l'esprit du dispositif ZFRR et pouvoir bénéficier des avantages fiscaux inhérents. Cependant, l'administration fiscale refuse de leur appliquer ces exonérations dès lors qu'elle constate que leur installation dans ces territoires est antérieure au classement en ZFRR. Une interprétation moins stricte du dispositif serait de nature à favoriser l'offre de soins en ZFRR, ce qui est l'objectif recherché. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la poursuite d'activité, en Zone France ruralités revitalisation, des professionnels de santé libéraux ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite.

Incertitudes juridiques entourant les autorisations d'absence accordées aux agentes publiques souhaitant effectuer un don d'ovocytes

10588. – 5 novembre 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les incertitudes juridiques entourant les autorisations d'absence accordées aux agentes publiques souhaitant effectuer un don d'ovocytes. Le don d'ovocytes constitue un acte de solidarité essentiel pour les couples confrontés à l'infertilité. Il implique toutefois un parcours médical particulièrement contraignant, comprenant notamment une période de stimulation hormonale, plusieurs examens de suivi et une intervention médicale nécessitant une anesthésie. Si l'article L. 1225-16 du code du travail prévoit, pour les salariées du secteur privé, des autorisations d'absence assorties du maintien de la rémunération, les modalités d'application de ce droit aux agentes de la fonction publique demeurent insuffisamment explicites. En effet, dans sa réponse à la question écrite n° 07660, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 7 mai 2026, le Gouvernement a confirmé que les dispositions de l'article L. 1244-5 du code de la santé publique ouvraient également aux agentes publiques un droit à autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'un don d'ovocytes. Toutefois, ce droit ne fait l'objet d'aucune mention explicite dans le code général de la fonction publique, ni, à ce jour, d'instructions suffisamment précises à destination des employeurs publics concernant ses modalités de mise en oeuvre, notamment en matière de maintien de la rémunération. Cette situation est source d'insécurité juridique pour les collectivités territoriales et peut conduire à des pratiques hétérogènes entre employeurs publics. Elle risque également de décourager certaines agentes de s'engager dans cette démarche, alors même que les besoins en dons d'ovocytes demeurent importants et que les délais d'attente peuvent être particulièrement longs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier et sécuriser le régime applicable aux agentes publiques souhaitant effectuer un don d'ovocytes, notamment en inscrivant explicitement ce droit dans le code général de la fonction publique, dans des conditions équivalentes à celles prévues pour les salariées du secteur privé, ou, à défaut, en diffusant une instruction à destination de l'ensemble des employeurs publics précisant les modalités d'octroi de ces autorisations d'absence et les garanties relatives au maintien de la rémunération.

Simplification de la procédure de constat des créances éteintes et d'admission en non-valeur par les collectivités

10599. – 5 novembre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les procédures applicables à l'admission en non-valeur et au constat des créances éteintes par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il rappelle qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et des règles de la comptabilité publique, l'assemblée délibérante est appelée à se prononcer, sur proposition du comptable public, tant sur l'admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables que sur le constat de créances éteintes. Or, s'agissant des créances éteintes, leur extinction résulte d'une décision de justice devenue exécutoire, notamment dans le cadre d'une procédure de

rétablissement personnel ou d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Dans une telle situation, la collectivité ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant au principe même de l'extinction de la créance. Le refus de l'assemblée délibérante de constater cette extinction apparaît dès lors dépourvu de portée juridique et est susceptible de conduire à une procédure d'inscription d'office de la dépense. De nombreux élus locaux, notamment au sein des territoires ruraux, soulignent le caractère essentiellement formel de cette délibération. Ils observent que l'inscription récurrente de ces dossiers à l'ordre du jour des assemblées délibérantes mobilise inutilement les services administratifs et les élus pour des décisions qui ne relèvent pas de leur pouvoir d'appréciation. Cette charge est d'autant plus sensible pour les petites communes et les établissements publics de coopération intercommunale, en particulier lorsque ces créances concernent des budgets annexes tels que l'eau, l'assainissement ou la gestion des déchets. Dans un contexte où la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales constitue un objectif largement partagé, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire afin que le constat des créances éteintes puisse relever d'une simple information de l'assemblée délibérante, sans délibération spécifique. Il lui demande également si une simplification des modalités d'admission en non-valeur, notamment par le recours à une délibération annuelle globale ou à un mécanisme de délégation encadrée, pourrait être étudiée. Enfin, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser les collectivités confrontées à ces difficultés dans l'attente d'une éventuelle évolution des textes.

Contrôle des avantages fiscaux accordés à la grande distribution au titre des dons alimentaires et qualité des denrées redistribuées

10616. – 5 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dérives du dispositif de défiscalisation des dons alimentaires consentis par les enseignes de la grande distribution aux associations d'aide alimentaire. Une étude rendue publique le 27 octobre 2026 par l'Union nationale des groupements des épiceries sociales et solidaires (UGESS) met en lumière les limites préoccupantes de ce dispositif. Selon cette étude, 16 % des denrées issues des dons de la grande distribution seraient finalement jetées par les associations, tandis que près de 30 % des produits reçus seraient ultratransformés. L'UGESS estime ainsi à environ 60 millions d'euros le montant annuel des réductions d'impôt susceptibles de correspondre à des denrées qui ne sont finalement pas consommées. Si ce chiffrage demande à être consolidé par une évaluation publique, il soulève de sérieuses interrogations quant à l'efficacité et au contrôle de la dépense fiscale. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que les associations d'aide alimentaire, confrontées à une augmentation des besoins et à des contraintes financières croissantes, doivent consacrer des moyens humains, matériels et financiers importants au tri, au transport et à l'élimination de produits inutilisables. Elle rappelle que le dispositif prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts a vocation à encourager la solidarité et à lutter contre le gaspillage alimentaire, et non à transférer aux associations les charges liées à la gestion des invendus de la grande distribution. Elle souligne également que l'accès à une alimentation saine, diversifiée et de qualité constitue un enjeu majeur de santé publique et de dignité pour les personnes confrontées à la précarité alimentaire. Or, dans une réponse ministérielle publiée le 29 janvier 2026, le Gouvernement a écarté une évolution des critères fiscaux liés à la qualité des denrées données, en invoquant les difficultés de mise en oeuvre d'un tel dispositif. Aussi, elle lui demande s'il entend engager une évaluation nationale indépendante du coût et de l'efficacité du dispositif de défiscalisation des dons alimentaires, afin notamment de mesurer la proportion des denrées effectivement redistribuées et consommées. Elle souhaite également savoir quelles mesures il envisage pour renforcer les contrôles sur la qualité, la traçabilité et la valorisation fiscale des produits donnés, revoir les conditions d'octroi des avantages fiscaux et éviter que des denrées impropres à la redistribution ou présentant un intérêt nutritionnel insuffisant puissent bénéficier d'un soutien public. Elle lui demande par ailleurs comment il entend mieux accompagner les associations dans la diversification de leurs approvisionnements, notamment en produits frais et de qualité, et garantir que les avantages fiscaux accordés contribuent effectivement à lutter contre la précarité alimentaire. Elle lui demande enfin quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que les moyens publics consacrés à l'aide alimentaire bénéficient effectivement aux personnes qui en ont besoin, tout en préservant le rôle essentiel des dons dans la lutte contre la précarité alimentaire.

Dysfonctionnements persistants de la collecte de la taxe d'aménagement

10618. – 5 novembre 2026. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés persistantes de collecte de la taxe d'aménagement depuis la réforme de 2022. Cette réforme devait simplifier les démarches et rattacher la taxe à l'achèvement des travaux plutôt qu'à la délivrance de

l'autorisation d'urbanisme. Or, des dysfonctionnements persistent dans la chaîne de liquidation, de recouvrement et de reversement, et les recettes départementales ont chuté d'environ 63 % entre 2021 et 2025. Les communes et intercommunalités s'appuient sur cette taxe pour préfinancer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation, et les départements pour protéger les espaces naturels sensibles. Tous perdent en visibilité sur le niveau et le calendrier de cette ressource, ce qui fragilise leurs investissements. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont elle est souvent la principale source de financement, sont eux aussi menacés, alors que leur conseil gratuit est précieux pour les communes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour corriger ces dysfonctionnements, sous quels délais un état des lieux précis des montants dus et effectivement perçus sera établi, et quand les collectivités et les CAUE auront de la visibilité sur le rétablissement de ces recettes.

Mise en oeuvre de la nouvelle obligation déclarative annuelle de l'article 990 E du code général des impôts

10620. – 5 novembre 2026. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modifications apportées à l'article 990 E du code général des impôts par l'article 102 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales. Les nouvelles dispositions adoptées par le Parlement répondent à des objectifs de traçabilité, de détection et de renforcement des contrôles ainsi que de meilleur recouvrement. Cependant, ces objectifs pourraient se heurter à des difficultés lors de la mise en oeuvre des nouvelles obligations déclaratives de biens immobiliers. Dans sa rédaction antérieure, l'article 990 E permettait aux entités détentrices d'immeubles d'être exonérées de la taxe de 3 %. Elles pouvaient soit communiquer chaque année à l'administration fiscale certaines informations sur les immeubles et sur leurs associés, soit s'engager à les transmettre à sa demande. Désormais, l'exonération est subordonnée à une déclaration souscrite par voie électronique au plus tard le 15 mai de chaque année. Les entités devront continuer de rassembler des informations sur les immeubles et leurs détenteurs, y compris les valeurs vénales, mais dans le cadre d'une obligation déclarative annuelle. L'absence de déclaration est alors sanctionnée par une taxe de 3 % de la valeur vénale des immeubles possédés ou des actifs immobiliers détenus directement ou par entité interposée. À ce jour, la base documentaire en ligne de l'administration ne comporte pas de commentaires sur cette nouvelle condition d'exonération. Aucun arrêté n'est venu préciser les modalités pratiques de souscription, ni le support déclaratif. Auparavant, la grande majorité des entités concernées ne recouraient pas à la communication annuelle. Pour s'adapter à ces nouvelles règles, elles auront notamment à mener des recherches documentaires, parfois complexes, visant à identifier les valeurs vénales, à distinguer les biens à caractère professionnel et à apprécier correctement le seuil de 100 000 euros prévu au 3° de l'article 990 D. Aussi, la plupart d'entre elles seront conduites à recourir à l'expertise d'avocats fiscalistes, d'experts-comptables ou de conseils en gestion de patrimoine, déjà très sollicités à cette période de l'année. Dans ce contexte, ces professionnels devront mener, en 2027, des travaux préparatoires, parfois de mise en conformité, et définir une organisation qui servira pour les années suivantes. Afin de permettre la préparation de déclarations fiables et sans remettre en cause l'objectif de transparence poursuivi, il lui demande si le Gouvernement envisage, pour cette première échéance, de reporter exceptionnellement au 31 décembre 2027 la date limite de dépôt des déclarations nécessaires au bénéfice de l'exonération. Il souhaite également savoir à quelle date seront précisés les modalités pratiques et le support de cette déclaration.

Difficultés d'accès des avocats aux services fiscaux dans le cadre de la représentation de leurs clients

10629. – 5 novembre 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les avocats pour échanger avec l'administration fiscale dans le cadre des dossiers qui leur sont confiés. Alors que les avocats pouvaient auparavant correspondre directement par courrier électronique avec les services fiscaux chargés des dossiers de leurs clients, la généralisation de la messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr semble avoir compliqué ces échanges. En pratique, certains avocats sont désormais contraints de demander à leurs clients leurs identifiants et mots de passe personnels pour accéder à leur messagerie fiscale et effectuer des démarches en leur nom. Cette situation est préoccupante. Pour intervenir sur une question limitée, relative par exemple à une taxe foncière, un avocat peut ainsi se retrouver en possession des codes lui permettant d'accéder à l'ensemble des informations fiscales et personnelles de son client, sans rapport avec la mission qui lui a été confiée. Il apparaît paradoxal que la dématérialisation des démarches administratives, censée simplifier les relations avec les services publics, conduise à de telles pratiques, peu satisfaisantes tant pour la confidentialité des données que pour les conditions d'exercice de la profession d'avocat. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de rétablir la possibilité, pour les avocats dûment habilités, de correspondre directement

par courrier électronique avec les services fiscaux compétents, notamment en faisant figurer systématiquement une adresse électronique fonctionnelle sur les avis d'imposition et les courriers adressés aux contribuables, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux identifiants personnels de leurs clients.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Adaptation des forêts françaises face aux incendies et au dépérissement liés au changement climatique

10578. – 5 novembre 2026. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les effets multiples et croissants du changement climatique sur les forêts françaises. Si les incendies de forêt concentrent essentiellement l'attention publique, et pour cause, en 2026, 52 départements comportent des massifs classés à risque d'incendie, contre 48 en 2025, et environ 40 000 hectares ont déjà été parcourus par le feu depuis le début de l'année, un chiffre en net progression par rapport à l'ensemble de l'année 2025. Cependant, d'autres territoires font face à un phénomène tout aussi grave mais moins médiatisé, à savoir, le dépérissement des arbres, provoqué par le manque d'eau et la prolifération de ravageurs comme les scolytes. Le département de la santé des forêts, rattaché au ministère de l'agriculture, estime qu'environ 670 000 hectares de forêts françaises sont aujourd'hui en état de dépérissement, toutes causes confondues sécheresses, maladies, parasites, soit environ 5 % de la forêt hexagonale. Dans certaines régions principalement dans l'Est de la France comme dans la région Grand Est, la région Bourgogne-Franche-Comté ou encore la région Auvergne-Rhône-Alpes, la crise des scolytes a déjà détruit ou fortement fragilisé plusieurs dizaines de milliers d'hectares de forêt, il parait naturel d'agir vite. Le Gouvernement a dévoilé plusieurs dispositifs pour répondre à ces deux crises. Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique comporte une mesure portant sur la prévention du risque incendie. Le plan France Forêt 2100, présenté en juillet 2026, prévoit une enveloppe supplémentaire de 100 millions d'euros au titre du fonds vert pour la résilience des massifs zones tampons, reboisement, qui s'ajoute aux 100 millions d'euros déjà consacrés en 2026 à la planification écologique de la forêt et aux 20 millions d'euros alloués depuis 2023 à la prévention des feux. De plus, le plan national d'actions scolytes et bois de crise, porté par le ministère de l'agriculture, inclut une majoration de 20 % de l'aide au renouvellement forestier France Nation Verte pour les peuplements sinistrés. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier précis de déploiement du plan France Forêt 2100 ainsi que les critères retenus pour l'attribution des 100 millions d'euros dédiés à la résilience des massifs. Il souhaite également connaître les moyens financiers et humains spécifiquement dédiés à la lutte contre le dépérissement forestier scolytes, sécheresse, maladies, distincts des moyens consacrés à la prévention des incendies, ainsi que les modalités de soutien prévues pour les propriétaires forestiers privés et publics dont les parcelles sont touchées par le dépérissement, notamment dans les massifs jusqu'ici peu concernés par ces phénomènes. Il l'interroge enfin sur l'articulation entre les politiques de prévention des incendies et celles de lutte contre le dépérissement, afin de garantir une stratégie forestière cohérente et unifiée face au changement climatique, ainsi que sur les indicateurs de suivi et d'évaluation qui seront rendus publics pour mesurer l'efficacité de ces plans, notamment lors du point d'étape annoncé pour septembre 2026.

Devenir de la filière cidricole française

10589. – 5 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante que traverse la filière cidricole française. À la suite des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs de cet été 2026, la récolte de pommes à cidre est estimée en baisse de 50 % par rapport à 2025. Cette chute, aussi inédite que brutale, a entraîné pour les producteurs impactés une forte diminution de leurs revenus ainsi que d'importantes difficultés de trésorerie, alors que les charges d'entretien des vergers demeurent. De leur côté, les transformateurs sont confrontés à une matière première devenue plus rare et à des coûts fixes qui demeurent eux aussi inchangés. En outre, la dégradation des arbres fait peser de fortes inquiétudes sur la récolte 2027 et, à plus long terme, sur l'avenir même du verger. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin que les professionnels en difficulté soient pleinement pris en compte dans les plans sécheresse et de relance agricole. Il est notamment nécessaire de s'assurer que les dispositifs mobilisés, y compris le plan climat, adaptation, sécheresse, incendies (CASI), soient effectivement accessibles aux exploitations concernées et adaptés aux spécificités des vergers cidricoles. En effet, la récolte ne s'achevant au plus tôt qu'à la fin du mois de novembre, les pertes à justifier ne pourront être connues que tardivement. D'autre part, elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend anticiper le risque d'une nouvelle mauvaise récolte en 2027 et accompagner les besoins d'investissement pour la remise en état des vergers et leur adaptation au

changement climatique, notamment en matière de maîtrise de l'eau. Les représentants de la filière soulignent enfin qu'une juste valorisation des produits sur les marchés est indispensable. À cette fin, ils appellent de leurs voeux une mobilisation collective de tous les maillons de la chaîne de valeur, et ce, jusqu'aux distributeurs et aux consommateurs. Il en va de la pérennité d'un secteur agricole qui représente plus de 4 000 emplois dans les régions productrices et dont les savoir-faire et les produits font partie intégrante du patrimoine culturel, notamment en Bretagne.

Garanties nécessaires au maintien d'un soutien équitable à la filière vitivinicole dans le cadre de la future politique agricole commune post-2027

10609. – 5 novembre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions de maintien d'un soutien équitable à la filière vitivinicole dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC) post-2027. Dans sa réponse publiée le 29 octobre 2026 à la question écrite nº 09651, le Gouvernement a confirmé sa volonté de préserver le caractère obligatoire des interventions en faveur du secteur vitivinicole, une enveloppe européenne dédiée et un financement intégral par des crédits européens. Deux points restent toutefois à préciser : d'une part, la définition des bénéficiaires de ces aides, qui doit permettre à l'ensemble des opérateurs de la filière d'accéder aux dispositifs dans des conditions équitables et d'autre part, les démarches engagées auprès des autres États membres pour obtenir leur soutien aux positions défendues par la France. Par conséquent, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend obtenir pour assurer un accès équitable aux interventions sectorielles vitivinicoles et quelles initiatives il mène auprès de ses partenaires européens pour préserver les modalités de soutien à la filière dans la future PAC.

Difficultés d'accès aux prêts de restructuration Bpifrance pour les agriculteurs

10625. – 5 novembre 2026. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le paradoxe préoccupant qui entoure les prêts de restructuration garantis par l'État et opérés par Bpifrance. Face aux crises de trésorerie successives, le Gouvernement a opportunément prolongé ce mécanisme en 2026 en assouplissant ses critères d'accès pour toucher un plus grand nombre d'agriculteurs. Or, de très nombreux exploitants pourtant éligibles se voient opposer des refus systématiques par les établissements bancaires distributeurs. Les motifs invoqués s'avèrent récurrents et contradictoires avec l'esprit de l'aide : les banques jugent la situation financière des structures trop dégradée - alors que le prêt est précisément destiné aux exploitations fragilisées - ou déplorent une complexité administrative. Les banques accordent de simples reports d'échéances sans restructurer la dette au fond. Par ailleurs, la substitution d'emprunts passés à taux bas par de nouveaux financements à taux élevés renchérit dangereusement la charge financière globale de structures déjà lourdement endettées. Faute d'accès effectif à ce financement bancaire garanti, ce sont désormais les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les fournisseurs et les bailleurs qui subissent le report de ces difficultés en accordant des délais de paiement informels. Au regard de ces éléments, il lui demande de dresser un bilan chiffré précis de la mise en oeuvre des prêts de restructuration Bpifrance depuis leur assouplissement en 2026 (nombre de demandes, prêts accordés, taux de refus et motifs bancaires soulevés) et de lui préciser les actions correctrices que le Gouvernement compte déployer pour contraindre ou inciter les réseaux bancaires à appliquer l'esprit et la lettre de ce dispositif de secours de l'État.

Plafond des aides de minimis agricoles

10642. – 5 novembre 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les différences de plafonds applicables aux aides de minimis selon les secteurs économiques, et sur leurs conséquences pour le financement des exploitations agricoles. En application du règlement (UE) nº 1408/2013, modifié notamment par le règlement (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, le plafond des aides de minimis accordées aux entreprises du secteur de la production agricole primaire est fixé à 50 000 euros sur une période de trois ans. À l'inverse, le règlement (UE) 2023/2831 fixe à 300 000 euros sur trois ans le plafond applicable aux aides de minimis relevant du régime général, notamment pour les entreprises artisanales et commerciales. En pratique, le plafond agricole de 50 000 euros peut être rapidement atteint du fait du cumul de plusieurs dispositifs publics de soutien. Cette situation réduit les marges de manoeuvre pour mobiliser de nouvelles aides, notamment celles destinées à faciliter l'accès au crédit et à renforcer les garanties bancaires des exploitants. Elle apparaît d'autant plus pénalisante que les agriculteurs doivent faire face à des investissements importants, à des aléas climatiques et économiques et à des besoins croissants de trésorerie. Il

souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et s'il envisage de corriger cette différence de traitement pour octroyer aux exploitants agricoles des capacités de soutien public comparables à celles des autres entreprises, tout en tenant compte des spécificités économiques du secteur agricole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Remboursement des frais de formation des gardes champêtres recrutés par une autre collectivité après leur titularisation

10576. – 5 novembre 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales pour obtenir le remboursement des frais de formation des gardes champêtres lorsque ces agents rejoignent une autre collectivité peu de temps après leur titularisation. Le recrutement et la formation de gardes champêtres constituent, pour de nombreuses communes rurales, un investissement important pour la sécurité, la prévention et la protection de l'environnement. Ces agents de proximité participent à l'exercice de missions essentielles pour ces communes, dans un contexte où les collectivités rurales doivent répondre à des besoins spécifiques et toujours croissants tout en disposant de marges de manoeuvre budgétaires très limitées. Or, lorsqu'une commune finance la formation initiale obligatoire d'un garde champêtre, elle peut être ensuite confrontée au départ de cet agent vers une collectivité disposant de capacités financières plus importantes et donc susceptible de lui proposer une rémunération plus importante. La collectivité d'origine a alors supporté un coût de la formation important au regard de ses finances, sans pouvoir être assurée d'obtenir une compensation financière de la part de la collectivité d'accueil. Une situation récente illustre concrètement cette difficulté : une commune rurale a engagé environ 11 200 euros pour la formation d'un garde champêtre et les dépenses associées. Cet agent a rejoint une collectivité de taille plus importante qui lui a proposé une meilleure rémunération. Cette situation soulève une question d'équité territoriale et décourage les petites communes rurales d'investir dans la formation d'agents spécialisés, pourtant indispensables dans leurs missions. L'article L. 512-25 du code général de la fonction publique prévoit, sous certaines conditions, un mécanisme de remboursement entre collectivités lorsqu'un fonctionnaire territorial est recruté par une autre collectivité dans les trois années suivant sa titularisation. Ce mécanisme concerne notamment certaines dépenses liées à la rémunération perçue pendant la formation obligatoire ainsi qu'aux formations complémentaires. Par ailleurs, les gardes champêtres sont soumis à une formation initiale obligatoire organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il apparaît donc nécessaire de clarifier l'articulation entre les dispositions générales du code général de la fonction publique et le statut particulier de ces agents, afin de déterminer dans quelle mesure les collectivités ayant financé leur formation pourrait obtenir le remboursement des dépenses engagées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le mécanisme prévu à l'article L. 512-25 du code général de la fonction publique s'applique aux gardes champêtres et quelles dépenses de formation peuvent être mises à la charge de la collectivité d'accueil lorsque l'agent rejoint celle-ci dans les trois années suivant sa titularisation. Elle souhaiterait savoir si elle envisage de clarifier ou de faire évoluer le cadre juridique applicable afin de garantir une compensation effective des dépenses engagées par les collectivités d'origine, notamment les petites communes. Elle lui demande si un dispositif explicite de remboursement total ou partiel des frais de formation obligatoire pourrait être institué, afin d'éviter que les communes disposant de moyens financiers limités assument seules le coût de la formation d'agents ensuite recrutés par des collectivités en mesure de leur proposer une rémunération plus avantageuse. Enfin, elle lui demande si elle entend prendre des mesures pour garantir plus d'équité entre collectivités territoriales et préserver la capacité des des communes rurales à recruter, former et fidéliser les agents pour le maintien des services publics de proximité.

Conséquences de la sécheresse sur les terrains de football en herbe naturelle

10581. – 5 novembre 2026. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des conséquences de la sécheresse sur les terrains de football en herbe naturelle. A l'instar de tout le territoire national, le département du Doubs a subi des épisodes caniculaires intenses qui ont fortement dégradé les gazons des équipements sportifs, ce qui a bouleversé la reprise des clubs sportifs locaux. En ce début de saison amateur, de nombreux matchs ont donc dû être délocalisés dans des stades ayant une pelouse synthétique. Au-delà de l'aspect sportif, ces clubs jouent un rôle social de premier plan en tant que vecteurs de lien social et d'insertion pour les jeunes. Ainsi, la dégradation durable des équipements fragilise ainsi tout un tissu associatif local. Ces terrains, généralement détenus par les collectivités et mis à disposition des clubs sportifs, représentent déjà un coût d'entretien important, et leur remise en état nécessite un investissement humain

et financier conséquent. Face à la recrudescence de ces vagues de fortes chaleurs et aux interdictions d'arrosage qui en découlent, les collectivités sont désormais amenées à considérer le remplacement de ces gazons naturels par des pelouses synthétiques. À ce jour, 19 000 terrains sont homologués par la fédération française de football, dont 3 750 sont synthétiques. Le changement de revêtement en gazon synthétique représente un coût financier plus important que la création d'un terrain en gazon naturel, mais les collectivités peuvent néanmoins soumettre leur projet à plusieurs dispositifs de financement, comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou le fonds d'aide au football amateur (FAFA) proposé par la fédération française de football. L'artificialisation des pelouses pourrait ainsi devenir une solution concrète à moyen terme pour les collectivités territoriales souhaitant assurer une pratique quatre saisons au profit des clubs sportifs locaux. De plus, rapporté au nombre d'heures moyen d'utilisation annuelle, qui s'élève à 850 heures, le coût total à l'heure d'utilisation, pondéré sur dix ans (durée de vie moyenne de ce type de sol), est moins élevé que celui d'une pelouse naturelle. Ce choix soulève toutefois des interrogations, tant sur le plan environnemental (gestion des microplastiques, effet d'îlot de chaleur) que sanitaire, ces surfaces étant régulièrement pointées pour un risque accru de blessures articulaires et une température de surface plus élevée en période de forte chaleur, ce qui interroge sur la santé physique des joueurs. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le recours aux pelouses synthétiques comme réponse à la sécheresse, ainsi que les mesures d'accompagnement qu'il entend déployer pour soutenir les collectivités territoriales dans cette transition, tout en garantissant la préservation de la santé des joueurs et du rôle social des clubs sportifs locaux.

Situation des communes soumises aux obligations de production de logements sociaux et aux contraintes de protection de la ressource en eau

10587. – 5 novembre 2026. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes soumises à la fois aux obligations de production de logements sociaux de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et aux contraintes de protection de la ressource en eau. Le III *bis* de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation permet d'exempter certaines communes lorsque plus de la moitié de leur territoire urbanisé est soumise à une interdiction de construire. Parmi les contraintes retenues figurent notamment celles liées aux périmètres de protection immédiate des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Or le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit aussi des zones de protection des aires d'alimentation des captages, qui peuvent réduire fortement les possibilités de construire. Ces communes sont ainsi confrontées à une double injonction : protéger une ressource stratégique tout en développant leur parc de logements sociaux. De fait, elles s'exposent au prélèvement de l'article L. 302-7 et à sa majoration, alors même que la protection de l'eau répond à un objectif d'intérêt général. Il ne s'agit ni de remettre en cause l'objectif de solidarité de la loi SRU, ni de créer une exemption générale, mais de tenir compte, dans le dispositif existant, d'une contrainte aujourd'hui insuffisamment prise en considération. Une initiative parlementaire a été déposée au Sénat sur ce sujet. Il lui demande donc si le Gouvernement serait favorable à étendre le 5° du III *bis* de l'article L. 302-5 aux zones de protection des aires d'alimentation des captages, lorsqu'elles entraînent une interdiction de construire sur plus de la moitié du territoire urbanisé, afin de concilier production de logements sociaux et protection durable de la ressource en eau. Il lui demande également de manière générale quelle est la position du Gouvernement face à cette problématique récurrente et si une évolution législative ou réglementaire est envisagée.

Financement des nouvelles compétences des collectivités locales en matière de qualité de l'eau

10590. – 5 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence de dialogue entre l'État et les collectivités territoriales concernant la compensation financière des charges nouvelles que devront supporter les collectivités territoriales pour préserver la qualité de l'eau sur les captages prioritaires. La nouvelle rédaction de l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales qui découle de l'article 29 de la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles prévoit, en effet, que « toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau » alors que cette contribution n'était, jusque-là, obligatoire que lorsque l'eau était produite, en tout ou partie, à partir d'un point de prélèvement sensible. Ainsi, de nombreuses collectivités territoriales qui n'étaient pas soumises à cette contribution vont désormais y être assujetties. La fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et les membre de France Eau Publique indique que, si la loi n° 2026-796 du

18 août 2026 prévoit des compensations financières des charges à supporter par les collectivités territoriales pour préserver la qualité de l'eau sur les captages prioritaires, aucun dialogue n'a été engagé par l'État avec les collectivités territoriales concernant le mode de financement de leurs nouvelles compétences obligatoires en la matière. Ils rappellent, par ailleurs, les nombreux rapports publics rendus par l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) qui constatent que l'action préventive en matière de captage des eaux évite de construire ou de renouveler ultérieurement des usines de traitement coûteuses. Il souhaite donc connaître les modalités prévues par le Gouvernement pour compenser financièrement les nouvelles compétences obligatoires des collectivités territoriales prévues par l'article 29 de la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 et pour mieux prévenir la pollution des captages.

Participation financière des communes aux projets métropolitains

10591. – 5 novembre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes membres d'une métropole pour contribuer au financement de projets relevant des compétences de cette dernière. Le transfert de compétences aux métropoles s'accompagne de celui des charges correspondantes. Si les communes conservent des ressources propres, elles ne disposent plus de la même latitude pour engager des dépenses dans les domaines transférés. Dans le même temps, les métropoles doivent assumer ces charges supplémentaires, auxquelles s'ajoutent les effets de l'inflation et de la hausse des coûts, sans que leurs ressources progressent nécessairement à due proportion. Certaines communes souhaiteraient ainsi participer davantage au financement de projets sur leur territoire, mais se heurtent à des possibilités de contribution limitées. En effet, les fonds de concours sont soumis à un plafond légal. La révision libre des attributions de compensation est, quant à elle, soumise à une majorité des deux tiers du conseil métropolitain ainsi qu'à l'accord des conseils municipaux concernés. Lorsqu'elle porte sur l'ensemble des communes membres, l'accord de chacune est nécessaire. Ces conditions peuvent compliquer les ajustements financiers et retarder, voire compromettre, la réalisation de projets locaux. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assouplir le cadre juridique applicable et permettre aux communes qui le souhaitent de contribuer davantage au financement des projets relevant des compétences métropolitaines, tout en tenant compte des besoins locaux et des capacités financières de chaque collectivité.

Devenir des chefs de projet « Petites villes de demain » cofinancés par l'État

10622. – 5 novembre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le devenir des chefs de projet « Petites villes de demain ». Le programme « Petites villes de demain », lancé en 2020 et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), accompagne plus de 1 600 communes exerçant des fonctions de centralité, pour plus de 5 000 projets. Son principal instrument est le cofinancement par l'État, sur la section générale du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), d'un poste de chef de projet recruté par la commune ou l'intercommunalité, à hauteur de 11 millions d'euros par an. Or, le projet de loi de finances pour 2027 modifie ce modèle. Le projet annuel de performances du programme 112 indique que le programme financera désormais « 50 postes de chefs de projets petites villes de demain placés sous l'autorité du préfet », le nombre de postes cofinancés auprès des collectivités étant « diminué à due concurrence », la liste des collectivités concernées étant arrêtée par les préfets selon la vulnérabilité des communes, leur capacité à poursuivre les projets et leurs ressources en ingénierie. Cette évolution suscite des inquiétudes chez les maires des petites villes, pour lesquels l'ingénierie recrutée par la commune est consacrée au projet de territoire, tandis qu'un agent placé sous l'autorité du préfet répond à d'autres priorités. Par ailleurs, le terme du programme n'est reconduit que d'année en année, sans que soit connue la suite donnée aux cofinancements à compter de 2028, alors que la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat recommandait, dans son rapport d'information n° 40 (2025-2026), de prolonger de deux ans le cofinancement des chefs de projet. Dans le Cher, plusieurs communes labellisées ont recruté un chef de projet sur ce fondement et n'ont pas de visibilité sur son financement au-delà de 2027. Il lui demande donc de préciser les critères de répartition des 50 postes placés sous l'autorité des préfets et le nombre de postes cofinancés supprimés en 2027. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend garantir le cofinancement des chefs de projet en poste jusqu'à l'achèvement des opérations conventionnées, et si le dispositif sera maintenu à compter de 2028.

Financement des structures France services

10623. – 5 novembre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le financement des structures France services. Le programme France services constitue, depuis 2019, le premier dispositif d'accès aux services publics dans les territoires ruraux. Au 1er septembre 2026, 2 865 structures sont labellisées, portées par des collectivités territoriales, des associations, des sous-préfectures ou des opérateurs, et le projet annuel de performances pour 2027 annonce l'ouverture de la 3 000e structure, conformément à l'objectif fixé par le Président de la République. Le projet de loi de finances pour 2027 porte les crédits du programme 112 consacrés au dispositif de 68 à 84,4 millions d'euros, soit 25 000 euros par structure sur le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), complétés par 25 000 euros du fonds national France services alimenté par les partenaires, 5 millions d'euros d'animation départementale et une bonification de 10 000 euros en zone France ruralités revitalisation. Toutefois, ce forfait de 50 000 euros ne couvre qu'une partie du coût d'un lieu ouvert cinq jours par semaine avec deux agents, et la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a rappelé, dans son avis no 143 (2025-2026), que les collectivités territoriales et les porteurs de projet financent la plus grande partie du fonctionnement des structures. Ce reste à charge pèse sur les communes et les intercommunalités, qui assument par ailleurs, depuis la fin du dispositif des conseillers numériques, l'essentiel de la charge d'accompagnement des usagers éloignés du numérique. En ce sens, la Cour des comptes a relevé, dans son rapport public annuel 2026, que le rôle des structures « pourrait être amplifié en développant les actions de détection des difficultés numériques » et que l'inclusion numérique « n'est pas dotée d'un modèle de financement stabilisé ». Par ailleurs, aucune trajectoire n'est connue au-delà de l'objectif de 3 000 structures, ni pour le forfait, ni pour les structures itinérantes et multisites, souvent la seule réponse adaptée aux communes les moins peuplées. La pérennité de l'engagement de l'État est un enjeu avant d'ouvrir une nouvelle structure et cet engagement apparaît aujourd'hui insuffisant. Il lui demande donc si le Gouvernement entend fixer une trajectoire pluriannuelle de financement des structures France services au-delà de 2027, et selon quelles modalités il envisage de revaloriser le forfait par structure ou de prendre en charge l'accompagnement numérique des usagers.

Saturation des cimetières communaux et difficultés rencontrées par les élus locaux dans la gestion des emplacements funéraires

10634. – 5 novembre 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les maires face à la saturation des cimetières communaux, en particulier dans les territoires ruraux. De nombreuses communes voient leurs capacités d'accueil diminuer fortement, au point de rencontrer des difficultés pour garantir des emplacements disponibles pour les futures inhumations. Cette situation constitue une préoccupation majeure pour les élus locaux, qui doivent garantir à leurs administrés la disponibilité d'emplacements funéraires. La récupération d'emplacements déjà occupés se heurte notamment à la complexité et à la longueur des procédures de reprise de concessions funéraires échues ou en état d'abandon. Ces démarches mobilisent du temps et des moyens administratifs dont les petites communes ne disposent pas toujours, alors même que les besoins sont immédiats. Par ailleurs, l'extension d'un cimetière existant ou la création d'un nouvel équipement se révèlent particulièrement difficiles dans les territoires ruraux. L'acquisition de terrains adaptés nécessite une anticipation foncière parfois insuffisante, tandis que les contraintes liées à l'urbanisme, à la protection de l'environnement et à la préservation des terres agricoles restreignent les possibilités d'aménagement. Dans ce contexte, les maires s'inquiètent de leur capacité à répondre aux besoins de leurs administrés au cours des six prochaines années, alors que les solutions disponibles peuvent nécessiter des délais importants et des investissements conséquents. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter et d'accélérer les procédures de reprise des concessions funéraires, d'accompagner les communes dans l'anticipation de leurs besoins fonciers et de leur permettre de disposer de solutions adaptées à la saturation de leurs cimetières, notamment dans les territoires ruraux.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Exécution des engagements du 14 juillet 2026 pour le soutien à l'Ukraine

10601. – 5 novembre 2026. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'exécution des engagements pris par la France dans la déclaration conjointe franco-ukrainienne

du 14 juillet 2026. Celle-ci prévoit la livraison accélérée, conjointement avec l'Italie, d'un nombre convenu de missiles Aster 30 d'ici octobre 2026, le déploiement d'un radar GF300 avant la fin de 2026, la livraison de cinq radars GM400 avant la fin de 2027, ainsi que l'autorisation de produire sous licence en Ukraine les missiles Aster 30, les missiles SCALP et les bombes AASM avant la fin de 2026. L'échéance d'octobre est aujourd'hui dépassée sans qu'aucun bilan n'ait été rendu public. Le nombre de missiles concernés et les dates de livraison n'ont pas été communiqués. Le 15 octobre 2026, le président ukrainien a annoncé publiquement que son pays avait obtenu l'ensemble des licences promises par la France. À ce jour, le Gouvernement français n'a pas confirmé ou commenté cette information. Lors de son audition devant la commission de la défense nationale et des forces armées, le 8 octobre 2026, Mme la ministre des armées et des anciens combattants a rappelé la feuille de route du 14 juillet sans donner ni quantités, ni dates, ni bilan. De nombreux citoyens français et européens, ainsi que les associations de soutien à la résistance ukrainienne, dont « Pour l'Ukraine, pour leur liberté et la nôtre ! », s'inquiètent et appellent à davantage de transparence sur le sujet. Il souhaiterait donc connaître, pour chacun des engagements du 14 juillet, l'état d'exécution constaté au 1er décembre 2026, si la livraison de missiles Aster 30 prévue d'ici octobre a été effectuée et dans quel volume, et si le Gouvernement confirme que les licences de production ont été accordées, à quelle date, par quel acte et pour lequel des trois systèmes. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre compte de l'exécution de ces engagements devant les commissions compétentes des deux assemblées, sous la forme d'un point d'étape semestriel.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Situation fiscale des conjoints survivants de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation

10555. – 5 novembre 2026. – **Mme Gaëlle Frontoni** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux conjoints survivants d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, une majoration du quotient familial au bénéfice des titulaires de la carte du combattant et de leurs conjoints survivants. Toutefois, les conjoints survivants de personnes uniquement titulaires du titre de reconnaissance de la Nation demeurent exclus de ce dispositif. Cette situation suscite depuis plusieurs années les préoccupations des associations représentatives du monde combattant, notamment de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc et d'opérations extérieures (OPEX). Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 11 septembre 2025, le Gouvernement a rappelé que les conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation étaient différentes, justifiant ainsi le maintien de droits distincts. Sans méconnaître cette différence juridique, il apparaît nécessaire d'examiner plus particulièrement la situation des conjoints survivants de ressortissants décédés alors qu'une demande de carte du combattant était en cours d'instruction. Elle souhaite donc connaître le nombre estimé de conjoints survivants actuellement exclus du bénéfice de cette demi-part fiscale en raison de la seule détention du titre de reconnaissance de la Nation par leur conjoint décédé, ainsi que le coût budgétaire prévisionnel d'une éventuelle extension. Elle demande également au Gouvernement quelles dispositions permettent de prendre en considération les situations dans lesquelles un ancien combattant est décédé avant l'aboutissement de sa demande de carte du combattant et si des mesures spécifiques sont envisagées pour ces dossiers particuliers.

Reconnaissance matérielle et mémorielle des anciens combattants et appelés en Afrique du Nord

10627. – 5 novembre 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la reconnaissance et les droits des anciens combattants ayant servi la France en Afrique du Nord. Il y a plus de soixante ans, lors de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, toute une génération d'appelés du contingent a accompli, avec loyauté, le devoir de citoyen qui lui était imposé par la République française. Aujourd'hui, ces anciens combattants expriment de profondes attentes en matière de mémoire, de pouvoir d'achat et d'équité de traitement. En premier lieu, sur le plan mémoriel, les membres de section audoise de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie s'élèvent contre le caractère artificiel de la date commémorative du 5 décembre. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'abrogation du décret du 26 septembre 2003 instituant cette journée nationale d'hommage, afin de privilégier des dates historiquement signifiantes pour l'ensemble des acteurs du conflit. En deuxième lieu, sur le plan financier et social, il lui signale que l'indemnisation du préjudice subi par les appelés demeure incomplète. L'arrêt brutal de leurs études ou de leurs activités professionnelles a entraîné une perte de chance majeure. Dès lors, il convient d'étudier l'attribution aux appelés d'une indemnité, venant compenser la faiblesse historique de la

prime de démobilisation et ces mois sacrifiés. Par ailleurs, face à la précarité croissante de nombreux vétérans, il lui demande s'il est prévu d'étendre le bénéfice de l'équivalent de l'ancienne allocation différentielle à tous les anciens combattants disposant de faibles revenus, ainsi que de revaloriser de manière conséquente la retraite du combattant. En dernier lieu, il lui expose que l'équité entre les différentes générations du feu impose un assouplissement des conditions d'octroi de la carte du combattant. Si l'attribution de cette carte pour la période post-cessez-le-feu de 1962 à 1964 a constitué une avancée, tout comme l'abaissement historique du seuil de présence de 120 à 112 jours, cette barrière administrative exclut encore de nombreux appelés. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire droit à la revendication des associations en portant ce délai réglementaire à 90 jours de présence au lieu des 112 jours actuels, afin de garantir une juste reconnaissance à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie. Au regard du sacrifice de ces hommes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions et le calendrier du Gouvernement pour répondre à ces revendications légitimes.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour les pupilles de l'État

10564. – 5 novembre 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) pour les pupilles de l'État confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'AEEH vise à compenser les dépenses supplémentaires liées au handicap d'un enfant, notamment en matière d'éducation et de scolarisation. Cette prestation est destinée à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Toutefois, conformément à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, l'AEEH n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat et que ses frais de séjour sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Dans le cas des pupilles de l'État confiés à l'ASE, cette allocation n'est ainsi versée ni au conseil départemental, ni aux familles d'accueil. Cette situation interroge dans la mesure où l'AEEH constitue une prestation familiale non soumise à condition de ressources. Il semblerait dès lors légitime que cette allocation puisse bénéficier aux personnes ou aux organismes qui assument effectivement la charge de l'enfant, à l'instar des règles prévues pour les allocations familiales. Or, dans le département de la Vienne, l'augmentation significative du nombre de pupilles de l'État accentue les difficultés liées à cette absence de versement. Le conseil départemental doit en effet assumer des dépenses supplémentaires liées au handicap de ces enfants, notamment pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'éducation et de scolarisation, sans bénéficier de cette allocation. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de permettre une prise en charge financière adaptée des besoins liés au handicap des pupilles de l'État et d'éviter que les conseils départementaux ne supportent seuls des dépenses qui relèvent de la solidarité nationale et des régimes de sécurité sociale.

CULTURE

Financement des fouilles archéologiques préventives dans les opérations de renouvellement urbain comportant des logements sociaux

10603. – 5 novembre 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités de prise en charge des fouilles archéologiques préventives lorsque celles-ci sont portées par une collectivité territoriale dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain destinée notamment à la réalisation de logements locatifs sociaux. Le fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) permet une prise en charge de droit de certaines opérations de fouilles. Pour les logements réalisés dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier de l'État, cette prise en charge s'élève à 75 % de la dépense éligible prévisionnelle. Toutefois, cette prise en charge est liée à la nature du projet porté par l'aménageur. Dès lors, une difficulté peut apparaître lorsque la collectivité assure elle-même la maîtrise d'ouvrage des fouilles et la préparation du foncier avant de céder celui-ci à un bailleur social qui assurera la construction des logements. La collectivité peut alors supporter un coût très important de fouilles archéologiques sans pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions, de la prise en charge de 75 % applicable à l'aménageur construisant les logements sociaux. Elle peut solliciter une subvention du FNAP, mais celle-ci demeure exceptionnelle, dépend des crédits disponibles et est plafonnée à 50 % du prix prévisionnel de la fouille. Une telle situation est susceptible de fragiliser l'équilibre économique d'opérations pourtant conformes à plusieurs objectifs de politique publique : production de

logements sociaux, revitalisation des centres-bourgs, reconquête des friches et limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Elle peut être particulièrement pénalisante pour les petites communes rurales, pour lesquelles le coût d'une opération archéologique peut représenter une part substantielle du coût total d'un projet d'aménagement. Cette situation apparaît en outre en tension avec la finalité même du FNAP, dont les interventions visent notamment à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer les conditions d'intervention du fonds national pour l'archéologie préventive afin que la prise en charge applicable aux opérations de construction de logements sociaux puisse également bénéficier à une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage des fouilles lorsque le foncier concerné est destiné à la réalisation de logements locatifs sociaux par un bailleur social. Elle lui demande, plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le coût des prescriptions d'archéologie préventive ne compromette pas la réalisation des opérations de renouvellement urbain, de revitalisation des centres-bourgs et de production de logements sociaux portées par les petites communes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Démarchage téléphonique illégal par assistant vocal

10557. – 5 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la prolifération du démarchage téléphonique illégal par assistant vocal. La loi du nº 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques prévoit que, depuis le 16 août 2026, le démarchage téléphonique est désormais interdit à l'ensemble des secteurs, sauf accord préalable du consommateur. Cependant, des sociétés s'appuyant sur l'intelligence artificielle pour détourner des numéros de téléphone et sur des assistants vocaux multiplient les appels non-sollicités depuis l'entrée en vigueur de cette disposition. Il existe des solutions technologiques proposées notamment par un opérateur téléphonique pour détecter et bloquer ces appels. Cependant, de nombreux détenteurs d'une ligne téléphonique mobile ne peuvent pas en bénéficier et subissent parfois une dizaine d'appels quotidiens par assistant vocal, malgré la législation en vigueur. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et protéger les usagers du harcèlement téléphoniques des assistants vocaux.

Action territoriale de l'État visant à favoriser l'engagement volontaire des entreprises

10559. – 5 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'opportunité de développer les partenariats territoriaux entre entreprises et pouvoirs publics afin de favoriser les engagements volontaires des entreprises. Dans son rapport 2025-093R publié le 12 octobre 2026 et intitulé « les engagements volontaires des entreprises : un levier d'action pour les politiques sociales », l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) indique que « les entreprises françaises sont parmi les plus engagées au monde » L'IGAS rappelle que ces engagements ont des effets positifs en matière sociale pour leurs salariés ou au-delà, pour les entreprises appartenant à leur chaine de valeur ou plus largement pour la société. Le rapport indique que « les engagements volontaires sont rarement considérés par les administrations centrales comme un outil de politique publique » - au-delà de la réglementation, des contrôles ou de l'attribution de subventions. Le rapport indique, à ce titre, que les partenariats territoriaux avec les pouvoirs publics devraient être développés. L'IGAS recommande, à ce titre, de mettre en place une stratégie portée par le représentant de l'État dans le département visant à recenser des domaines dans lesquels les entreprises pourraient s'engager, sous la forme d'actions « clé en main » pour accueillir leurs initiatives. Cette stratégie pourrait aussi prévoir la mise en valeur des entreprises les plus engagées auprès pouvoirs publics (prix de l'engagement, actions de communication auprès de la presse locale). De surcroît, cette stratégie pourrait reposer sur des offres de services partagées des pouvoirs publics en direction des entreprises pour faciliter leurs démarches de ces dernières et sur la constitution d'une capacité d'ingénierie de projet collective dans les bassins d'emploi, « lorsque celle-ci n'existe pas ou apparaît insuffisante ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce rapport et les mesures qu'il compte prendre pour développer les partenariats territoriaux entre entreprises et pouvoirs publics.

Difficultés d'accès à l'assurance pour les commerces et les habitants situés en zone inondable, notamment en Charente

10568. – 5 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés croissantes rencontrées par

les commerçants et les entreprises implantés en zone inondable pour obtenir ou conserver une couverture assurantielle. Les importantes inondations survenues en février 2026 en Charente, notamment dans plusieurs communes situées le long du fleuve Charente, ont lourdement affecté l'activité économique locale. Aux dommages matériels, aux coûts de remise en état et aux pertes de chiffre d'affaires subis par les professionnels s'ajoutent désormais des difficultés d'accès à l'assurance, susceptibles de compromettre durablement la pérennité de leurs activités. Ainsi, des commerçants du territoire de Grand Cognac ont signalé avoir été informés par leur assureur de la fin prochaine de leurs garanties. Plus préoccupant encore, certains établissements n'ayant pas été directement touchés par les crues de février 2026 sont également concernés, leur seule implantation dans une zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) semblant suffire à justifier un refus de couverture ou un non-renouvellement de leur contrat. Cette situation place les professionnels concernés dans une impasse. Après avoir dû faire face aux conséquences économiques des inondations, ils risquent de ne plus pouvoir bénéficier des garanties nécessaires à la poursuite de leur activité, alors même que certains établissements accueillent du public. À terme, ces difficultés pourraient entraîner des cessations d'activité, fragiliser l'emploi local et accélérer le déclin commercial de quartiers entiers. Les particuliers résidant dans ces mêmes secteurs pourraient également être confrontés à des refus d'assurance pour leur logement, avec des conséquences importantes sur leur sécurité financière et leur patrimoine. Si cette situation est aujourd'hui signalée en Charente, elle soulève une problématique nationale concernant l'assurabilité des biens et des activités économiques dans les territoires exposés aux risques naturels. Sans remettre en cause la nécessité de prévenir les risques et d'adapter les garanties à l'exposition aux inondations, il apparaît indispensable que les propriétaires et les professionnels ne soient pas systématiquement privés de couverture en raison de leur seule localisation, notamment lorsqu'ils n'ont subi aucun sinistre. Les efforts engagés par les collectivités en matière de prévention et de gestion du risque ne peuvent produire pleinement leurs effets si les acteurs économiques et les habitants se retrouvent dans l'impossibilité de s'assurer. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'accès à l'assurance des commerçants, des entreprises et des particuliers situés en zone inondable, notamment en Charente, et prévenir les refus ou les non-renouvellements de contrats fondés sur leur seule localisation.

Fiscalité applicable aux entreprises de débarras de logements

10570. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de débarras de logements concernant le régime fiscal applicable à leurs prestations. Ces professionnels interviennent notamment auprès de familles dans le cadre de successions, afin de vider des logements anciens avant leur vente ou leur rénovation. Leurs prestations comprennent des opérations de manutention, de tri, d'enlèvement et d'orientation des biens et déchets vers les filières de réemploi, de recyclage ou de traitement adaptées. Les professionnels concernés font état d'incertitudes quant au taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable, notamment lorsque le débarras constitue une étape préalable à des travaux de rénovation dans un logement achevé depuis plus de deux ans. Ils s'interrogent sur l'application d'un taux de 20 % à leur intervention, alors que certains travaux réalisés ensuite peuvent bénéficier d'un taux de 10 %. Cette situation pèse sur le coût des prestations pour les familles et sur la compétitivité des entreprises assujetties à la TVA. Les professionnels signalent également une concurrence exercée par des intervenants dont les pratiques ne respecteraient pas les obligations fiscales, sociales ou environnementales. Cette question doit être distinguée de la franchise en base de TVA, dont peuvent légalement bénéficier certaines entreprises. Par ailleurs, ces professionnels s'interrogent sur l'exclusion des prestations de débarras du champ des services à la personne ouvrant droit à un crédit d'impôt, alors qu'elles peuvent répondre à des besoins importants, notamment lors d'une succession ou du départ d'une personne âgée de son domicile. En conséquence, il lui demande de préciser le régime de TVA applicable aux différentes prestations de débarras de logements, en distinguant les interventions autonomes de celles directement liées à des travaux de rénovation, ainsi que les conditions éventuelles d'application d'un taux réduit. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage, dans le respect du cadre européen, une évolution de cette fiscalité ou un dispositif de soutien ciblé aux particuliers recourant à ces prestations, et quelles mesures il entend prendre pour mieux informer les professionnels et lutter contre les pratiques illégales dans ce secteur.

Hausse des prix des carburants et vulnérabilité des ménages ruraux

10571. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants pour les ménages résidant dans les territoires ruraux. Dans son étude publiée en septembre 2026, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) souligne que les dépenses de carburant pèsent

davantage sur le budget des ménages ruraux. En appliquant les prix observés au printemps 2026 aux revenus et aux comportements de déplacement de 2021, l'institut estime que 4,7 millions de ménages auraient consacré plus d'un mois de leurs revenus annuels au carburant, contre 2,2 millions aux prix de 2021. Cette vulnérabilité touche particulièrement les ménages modestes contraints d'effectuer de longs trajets pour travailler. Dans de nombreuses communes rurales, l'insuffisance des transports collectifs et l'éloignement des services, des commerces et des lieux de soins rendent également l'usage de la voiture indispensable aux déplacements quotidiens. Les habitants de ces territoires disposent ainsi de possibilités limitées pour réduire leur consommation de carburant. Le coût des déplacements contraints fragilise leur pouvoir d'achat et peut compromettre leur accès à l'emploi, aux soins et aux services essentiels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la protection des ménages ruraux les plus exposés, notamment en adaptant les dispositifs de soutien aux revenus, aux distances réellement parcourues et à l'absence d'alternative à la voiture. Il souhaite également connaître les moyens et le calendrier prévus pour accompagner les collectivités dans le développement de solutions de mobilité adaptées aux territoires peu denses, ainsi que les mesures envisagées pour maintenir les services de proximité et réduire durablement les déplacements contraints.

Conséquences économiques pour les commerces des récentes manifestations

10572. – 5 novembre 2026. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par certaines enseignes, lieux de culture, foires ayant vu leur fonctionnement normal perturbé en raison des manifestations et rassemblements. À la suite de ces deux épisodes de contestation majeure, ce sont près de 2 000 commerces qui selon la chambre du commerce et de l'industrie ont été victime de dégradations et de pillages. Le Gouvernement s'est à plusieurs reprises prononcé sur leur sort. En effet, celui-ci s'est saisi du sujet en évoquant les différentes possibilités d'indemnisation, en proposant notamment un plan d'aide d'urgence ou encore en inscrivant à l'ordre du jour de manière accélérée le projet de loi casseurs-payeurs. Toutefois, les enseignes, magasins, lieux de culture n'ayant pas subi de telles dégradations mais ayant tout de même été touchés par ce mouvement contestataire notamment au travers d'une baisse de fréquentation, de fermetures prématurées en conséquence des couvre-feux ou d'un arrêt partiel voir total de leur activité les week-ends ne peuvent prétendre à ce type d'aides et se retrouvent oubliés. En effet, il est possible d'estimer une baisse de 80% de l'activité des commerces de centre-ville sur les week-ends de mobilisation en raison de leur décision de ne pas ouvrir. Cependant, aucun chiffre clair n'est disponible. Ce manque de précisions témoigne d'un déficit de considération du Gouvernement quant à la situation ambiguë de ces commerçants. Elle lui demande donc de bien vouloir se positionner sur cette situation. Que peuvent réellement espérer ces commerçants du Gouvernement en termes d'indemnisation et d'aides financières ? Quelles mesures prévoit-il de prendre pour ces commerçants situés dans cette zone d'incertitude ?

Faciliter le rebond des chefs d'entreprise après une procédure collective

10579. – 5 novembre 2026. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les obstacles au rebond des chefs d'entreprise ayant connu une procédure collective, en particulier sur les effets de l'indicateur dirigeant tenu par la Banque de France dans l'accès au crédit. Les défaillances d'entreprises atteignent un niveau sans précédent : la Banque de France en recensait 71 694 en cumul sur douze mois à fin juillet 2026, contre une moyenne annuelle d'environ 59 300 sur la période 2010-2019. Elle les impute non à des malversations, mais aux chocs successifs subis par les entreprises depuis la crise sanitaire : conflits armés, hausse du coût de l'énergie et des matières premières, droits de douane, échéance des prêts garantis par l'État et durcissement du crédit. Ces dirigeants n'ont pas failli : ils ont subi. Or, lorsqu'ils veulent entreprendre de nouveau, le fichier bancaire des entreprises reste un frein déterminant. Si la suppression des indicateurs 040 puis 050 a constitué une avancée, l'indicateur 060 demeure attribué pour cinq ans à tout dirigeant ayant exercé dans trois entreprises en liquidation judiciaire sur cette période, sans distinguer la faute de gestion de la conjoncture dégradée. Les entrepreneurs individuels sont traités plus sévèrement encore, un seul jugement personnel suffisant à le déclencher. Banques et fichiers privés de renseignement commercial en tirent des conséquences quasi automatiques, comme s'il s'agissait d'une interdiction de gérer. L'enjeu est d'autant plus pressant que 500 000 entreprises, représentant près de 3 millions d'emplois, pourraient être cédées d'ici dix ans, et que 30 % des repreneurs déclarent déjà des difficultés de financement. Les entrepreneurs ayant traversé une procédure collective forment un vivier de repreneurs aguerris : les priver de crédit assèche le marché de la reprise. Il lui demande donc quels aménagements le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour favoriser le rebond entrepreneurial, et si une révision de l'indicateur dirigeant est envisagée afin de distinguer les défaillances conjoncturelles des fautes de gestion caractérisées, d'en réduire la durée, d'aligner le

traitement des entrepreneurs individuels sur celui des dirigeants de société et d'interdire tout refus de financement fondé sur ce seul motif. Il souhaite enfin savoir si une garantie publique dédiée aux entrepreneurs en rebond et un encadrement de l'usage des données de procédures collectives par les fichiers privés sont à l'étude.

Consignation des emballages réemployables et garanties pour les entreprises face au changement tarifaire de 2027

10584. – 5 novembre 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les incertitudes comptables et fiscales liées à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2027, des nouveaux tarifs de consignation des emballages réemployables de boissons. En l'absence de clarification administrative, les entreprises concernées peinent à anticiper les conséquences financières, comptables et fiscales liées aux emballages consignés aux anciens tarifs encore en circulation. Il lui demande donc à quelle échéance le Gouvernement entend apporter une doctrine claire sur le traitement comptable, fiscal et en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des différentiels de consignation, ainsi que sur le régime applicable aux emballages perdus ou non retournés. Il souhaite également connaître les mesures prévues pour garantir aux acteurs du réemploi un cadre juridique sécurisé avant le 1er janvier 2027.

Accidents de la vie privée : l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire

10608. – 5 novembre 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inégalité de traitement fiscal entre les victimes d'accidents de la vie privée et celles d'accidents du travail ou les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. En application de l'article 195 du code général des impôts, une demi-part supplémentaire de quotient familial peut être accordée aux contribuables titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », attribuée en principe à partir d'un taux d'incapacité de 80 %, ainsi qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail ou d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'au moins 40 %. Cette différence de traitement pénalise les personnes victimes d'accidents de la vie privée qui, malgré des séquelles physiques et fonctionnelles importantes et durablement invalidantes, ne peuvent bénéficier de cet avantage fiscal lorsque leur taux d'incapacité demeure inférieur à 80 %. Ainsi, à niveau d'incapacité comparable, l'origine de l'accident peut déterminer l'accès à un dispositif destiné à tenir compte des conséquences du handicap sur la situation des contribuables. Cette situation soulève une question d'équité, alors même que les victimes d'accidents de la vie privée peuvent faire face à des dépenses supplémentaires, à des difficultés dans l'exercice de leur activité professionnelle et à une perte d'autonomie durable. Une reconnaissance médicale de leur incapacité ne leur ouvre pas nécessairement les mêmes droits fiscaux que ceux accordés à d'autres catégories de personnes invalides. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions de l'article 195 du code général des impôts afin de permettre aux victimes d'accidents de la vie privée présentant une incapacité permanente significative, établie par une expertise médicale, de bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire selon des critères adaptés à leur situation, et quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette différence de traitement.

Déploiement particulièrement complexe et pénalisant de la facturation électronique pour les entreprises

10611. – 5 novembre 2026. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le déploiement particulièrement complexe et pénalisant de la facturation électronique pour les entreprises. En pratique, la mise en oeuvre de ce dispositif engendre de réels blocages techniques. À titre d'exemple, lorsqu'une facture est rejetée par la plateforme, sa transmission doit être finalisée par courriel. Par la suite, le règlement échoue fréquemment en raison de dysfonctionnements informatiques. Ces incidents répétés se traduisent directement par des factures impayées, une trésorerie fragilisée, des frais bancaires indus et une perte de temps considérable pour les équipes. Loin d'être isolées, ces difficultés proviennent notamment de défauts d'interopérabilité et d'interprétation des données entre les différentes plateformes. Derrière ces anomalies se cachent de graves enjeux économiques. Des entreprises saines et rentables se retrouvent aujourd'hui en difficulté du seul fait qu'un système informatique empêche leurs clients de les payer. La viabilité d'une activité ne devrait jamais être mise en péril par une réforme administrative insuffisamment fiabilisée. Dans un contexte économique déjà tendu pour les commerçants, les artisans et les très petites entreprises (TPE), la modernisation de notre économie doit constituer un progrès, et non un facteur d'insécurité. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend suspendre les prochaines étapes de cette

réforme tant que l'interopérabilité des plateformes n'est pas pleinement garantie. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour maintenir des circuits de paiement alternatifs et assurer une protection effective des entreprises contre les conséquences financières de ces dysfonctionnements.

Information des autorités organisatrices de la distribution d'électricité sur les projets d'ouvrages des réseaux publics

10617. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) parmi les destinataires de la consultation prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie. Cet article dispose que la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet. À cette fin, le maître d'ouvrage leur transmet un dossier comprenant notamment une note de présentation et un avant-projet figurant le tracé des canalisations et l'emplacement des ouvrages projetés. Les AODE ne figurent pas parmi les destinataires de ce dossier. Elles sont pourtant propriétaires des ouvrages des réseaux publics de distribution en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie. Elles sont en outre chargées, en application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, du contrôle du bon accomplissement des missions de service public confiées au concessionnaire ainsi que du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité. Lorsque les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, elles n'en sont donc pas systématiquement informées en amont. Cette situation est regrettable à double titre. D'une part, elle prive l'autorité concédante d'une information utile à l'exercice de sa mission de contrôle. D'autre part, elle nuit à la bonne coordination des chantiers, alors que les AODE conduisent elles-mêmes de nombreux travaux sur les mêmes emprises (sécurisation, renforcement, extension et enfouissement des réseaux, éclairage public). Une information préalable permettrait de mutualiser les interventions, d'éviter les doublons et de limiter la gêne pour les communes et les riverains. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article R. 323-25 du code de l'énergie afin que les AODE soient rendues destinataires du dossier transmis par le maître d'ouvrage, au même titre que les maires et les gestionnaires des domaines publics.

Difficultés économiques des entreprises de taxi et maintien de l'accès aux soins

10619. – 5 novembre 2026. – **M. Éric Gold** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation économique préoccupante des entreprises de taxi, en particulier dans les territoires ruraux. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er novembre 2025, de la nouvelle convention-cadre nationale avec l'assurance maladie, les taxis conventionnés ont vu leurs conditions d'exercice profondément évoluer. Cette réforme, qui favorise notamment le transport partagé, a déjà fragilisé de nombreuses entreprises dont l'activité repose en grande partie sur le transport de patients. Dans le même temps, ces entreprises doivent faire face à une forte hausse du coût des carburants, alors même qu'une part importante de leur chiffre d'affaires dépend de tarifs conventionnels qu'elles ne peuvent librement répercuter. Cette situation est particulièrement pénalisante dans les territoires ruraux, où les distances parcourues pour assurer l'accès aux soins sont souvent importantes. Les représentants de la profession alertent sur les conséquences de cette dégradation économique pour la pérennité des entreprises de taxi et, à terme, pour l'accès aux soins des populations les plus fragiles. Ils soulignent également les difficultés liées au financement de la transition vers des véhicules à faibles émissions, dont le coût demeure élevé pour les artisans et petites entreprises du secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les entreprises de taxi confrontées à la hausse du coût des carburants. Il souhaite notamment savoir si un renforcement des dispositifs d'aide au carburant professionnel, une adaptation des tarifs conventionnels de l'assurance maladie ou des aides spécifiques à la transition énergétique sont envisagés afin de préserver ce service essentiel à la mobilité et à l'accès aux soins dans les territoires.

Dons aux associations, accès à un avantage fiscal pour les ménages non imposables

10628. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-François Longeot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** budget sur la situation des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu qui effectuent des dons aux associations et organismes d'intérêt général. L'article 200 du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions et limites, une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des dons, portée à 75 % pour certains organismes. Toutefois, ce dispositif ne constitue pas un crédit

d'impôt et ne permet donc pas aux personnes non imposables de bénéficier d'un remboursement au titre de leur générosité. Ainsi, pour un même don de 100 euros ouvrant droit à une réduction de 66 %, le coût effectivement supporté est de 34 euros pour un contribuable pouvant imputer intégralement cette réduction, contre 100 euros pour une personne non imposable. Cette différence de traitement peut susciter un sentiment d'iniquité chez les ménages modestes qui souhaitent soutenir le tissu associatif. Leur engagement représente souvent un effort financier significatif au regard de leurs ressources, tandis qu'ils contribuent également au financement des dépenses publiques, notamment par la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de transformer la réduction d'impôt pour dons en un crédit d'impôt remboursable, éventuellement plafonné, afin de permettre aux ménages non imposables ou faiblement imposés de bénéficier eux aussi d'un soutien à leur engagement solidaire. Il souhaite également savoir si une évaluation du coût budgétaire d'une telle évolution et de ses effets sur les ressources des associations pourrait être engagée.

Fragilité critique du système de production électrique en Guadeloupe et sur les alertes répétées d'EDF Archipel Guadeloupe

10630. – 5 novembre 2026. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fragilité critique du système de production électrique en Guadeloupe et sur les alertes répétées d'EDF Archipel Guadeloupe. Le lundi 13 octobre 2026 à 18h35, EDF Archipel Guadeloupe a procédé à des délestages tournants touchant environ 30 000 foyers dans neuf communes : Baie-Mahault, Petit-Bourg, Lamentin, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Les Abymes, Le Gosier, Pointe-à-Pitre et Trois-Rivières, en raison de « l'indisponibilité simultanée de plusieurs moyens de production ». Dans son communiqué, EDF a indiqué que « la situation restera fragile dans les prochains jours : des délestages ponctuels pourraient encore être nécessaires, notamment lors des périodes de forte consommation en soirée, le retour à la normale étant conditionné à la remise en service progressive des équipements défaillants ». Cette fragilité est structurelle. La centrale de Pointe Jarry, d'une puissance de 212 MW, assure à elle seule près de 50 % de la consommation électrique annuelle du territoire et jusqu'à 65 % de la consommation en période nocturne, tout en étant la seule à garantir la stabilité du réseau. Or, la Guadeloupe connaît une situation où l'arrêt d'un groupe de 40 MW représente 20 % de la production perdue instantanément, contre 0,4 % seulement pour l'arrêt d'une tranche nucléaire de 1 300 MW en métropole. Cette situation n'est pas inédite. En octobre 2024, une grève au sein d'EDF Production d'énergie insulaire exploitant la centrale diesel de Pointe Jarry, qui assure à elle seule 70 % de l'électricité de l'île, avait conduit à des délestages touchant 115 000 foyers, sur fond de conflit social persistant. Aussi, des informations concordantes font état d'un risque aggravé de défaillance de production dans les mois à venir, en pleine période de forte demande. Il lui demande donc de préciser les causes exactes de l'indisponibilité simultanée des moyens de production constatée le 13 octobre 2026 et l'état actuel de disponibilité de la centrale de Pointe Jarry ; de dire quelles mesures d'urgence sont prises pour sécuriser l'approvisionnement pour la période novembre 2026 - février 2027 et éviter un black-out généralisé tel que celui de plus de 36 heures survenu en 2024 ; de préciser le calendrier de mise en service des capacités de production pilotables renouvelables et de la nouvelle centrale de Jarry, et les moyens prévus pour réduire la dépendance à 70 % au diesel ; de dire si un plan de continuité incluant des groupes électrogènes pour les établissements sensibles (centre hospitalier universitaire, dialyse, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) est activé.

Affectation aux collectivités frontalières de la compensation fiscale liée au télétravail franco-suisse

10639. – 5 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités d'affectation de la nouvelle compensation fiscale instaurée dans le cadre de l'accord franco-suisse relatif au télétravail des travailleurs frontaliers. Entré en application le 1er janvier 2026, l'avenant du 27 juin 2023 à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 permet désormais aux salariés concernés d'exercer jusqu'à 40 % de leur temps de travail annuel en télétravail, sans modification de leur régime d'imposition. En contrepartie, l'État dans lequel se situe l'employeur verse à l'État de résidence une compensation équivalente à 40 % des impôts dus sur les rémunérations correspondant aux périodes télétravaillées. Pour les salariés travaillant dans le canton de Genève, cette compensation s'applique uniquement à la fraction de télétravail comprise entre 15 % et 40 % du temps de travail annuel. Si cette évolution constitue une avancée pour les travailleurs frontaliers, elle soulève néanmoins une interrogation majeure quant à la destination des nouvelles recettes fiscales perçues par la France. En effet, dans les départements frontaliers et tout particulièrement en Haute-Savoie, les collectivités territoriales doivent faire face

aux conséquences de l'attractivité économique suisse sur leur territoire. La croissance démographique, les tensions sur le logement, les besoins en infrastructures de transport et le développement des services publics nécessitent des investissements considérables, supportés en grande partie par les budgets locaux. Or, si le nouvel avenant prévoit le versement d'une compensation à l'État français, aucune disposition ne précise les conditions dans lesquelles cette recette pourrait bénéficier aux départements, communes et intercommunalités directement concernés. Cette question se pose indépendamment de la compensation financière prévue par l'accord franco-genevois du 29 janvier 1973, dont le maintien est préservé et qui constitue une ressource essentielle pour les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il apparaît dès lors légitime que les territoires qui accueillent les travailleurs frontaliers et assument les charges publiques liées à leur présence puissent également bénéficier, au moins pour partie, des ressources supplémentaires issues de ce nouveau mécanisme fiscal. À cet égard, elle relève que la Suisse a elle-même prévu, par une ordonnance du 13 août 2025, des modalités de répartition entre la Confédération et les cantons des compensations qu'elle perçoit de la France. Dans ces conditions, elle souhaite connaître le rendement prévisionnel de cette nouvelle compensation fiscale au titre de l'année 2026, en particulier pour les travailleurs résidant en Haute-Savoie et dans l'Ain, ainsi que les modalités envisagées pour publier, par département de résidence, les montants effectivement perçus au cours des prochaines années. Elle lui demande également si le Gouvernement entend engager une réflexion sur l'affectation d'une fraction de cette recette aux collectivités territoriales frontalières, en complément des dispositifs existants et sans remise en cause de l'accord de 1973, afin de garantir une répartition des ressources fiscales davantage conforme aux charges réellement supportées par ces territoires.

Poursuite du programme ACTEE 4

10641. – 5 novembre 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le lancement du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique 4 » (ACTEE 4) pour la période 2027-2030. Le programme ACTEE, porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), constitue un levier essentiel pour accompagner les collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti. Il leur permet notamment de financer l'ingénierie technique nécessaire à la réalisation des audits énergétiques, des études préalables et des missions de maîtrise d'oeuvre. Alors que les collectivités doivent faire face à des besoins importants de rénovation de leurs bâtiments publics, à la hausse de leurs charges de fonctionnement et aux conséquences du changement climatique, la pérennité de cet accompagnement est déterminante. Par ailleurs, dans un contexte de ralentissement de l'activité du bâtiment et de baisse des constructions neuves, la poursuite d'ACTEE 4 représente un levier important pour favoriser l'engagement de travaux de rénovation énergétique, soutenir la commande publique locale et préserver l'activité des entreprises du bâtiment, notamment des artisans, des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME). L'absence de visibilité sur l'avenir du projet ACTEE constitue une source d'inquiétude et risque de retarder les décisions d'investissement des collectivités et de fragiliser les projets en cours de préparation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend confirmer le lancement effectif du programme ACTEE 4, il souhaiterait aussi qu'il lui précise son calendrier de lancement et s'il entend garantir l'enveloppe financière prévue pour assurer la continuité des missions d'ingénierie et d'accompagnement des collectivités.

Encadrement de la promotion commerciale de certains actes esthétiques et des interventions de chirurgie esthétique sur les réseaux sociaux

10646. – 5 novembre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'encadrement de la promotion commerciale de certains actes esthétiques et des interventions de chirurgie esthétique sur les réseaux sociaux. L'article 4, I, de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux interdit aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique « toute promotion, directe ou indirecte, des actes, des procédés, des techniques et des méthodes à visée esthétique mentionnés à l'article L. 1151-2 du code de la santé publique et des interventions mentionnées à l'article L. 6322-1 du même code. » Pourtant, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rencontrent des difficultés pour faire appliquer ces dispositions. En effet, s'ils disposent de moyens d'action en matière de pratiques commerciales trompeuses, notamment en cas de promotion d'un exercice illégal de la médecine, leurs prérogatives apparaissent plus limitées lorsque les actes promus sont réalisés par des professionnels de santé légalement autorisés à les pratiquer. Ceci pose la question de l'effectivité des

contrôles et de la bonne application de la législation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux agents de la DGCCRF de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions et de garantir leur application effective.

Non-renouvellement du programme ACTEE et conséquences pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

10648. – 5 novembre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la décision du Gouvernement de ne pas renouveler le programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) dans le cadre d'ACTEE4, malgré les démarches engagées par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et la mobilisation des élus locaux en faveur de sa poursuite. Porté par la FNCCR, ce programme s'est imposé comme un outil structurant pour accompagner les collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine public. En soutenant les études préalables, l'ingénierie et l'émergence de projets, il a notamment permis aux petites communes, notamment rurales, souvent dépourvues de moyens techniques suffisants, de s'engager dans des opérations de rénovation énergétique. Cette décision intervient alors que les besoins de rénovation des bâtiments publics, notamment des écoles, demeurent considérables et que les collectivités font face à des contraintes budgétaires croissantes. Elle suscite de fortes inquiétudes quant à la pérennité des projets engagés, des compétences développées et des partenariats territoriaux constitués au fil des années. Elle apparaît d'autant plus difficile à comprendre qu'elle intervient au début d'un nouveau mandat municipal, période déterminante pour la programmation des investissements locaux et la définition des stratégies de transition énergétique. Par ailleurs, le choix du Gouvernement de privilégier les financements consacrés à l'électrification des usages ne devrait pas conduire à remettre en cause les dispositifs favorisant les économies d'énergie. L'électrification et l'efficacité énergétique constituent en effet deux objectifs complémentaires, dont la poursuite conjointe est indispensable à la maîtrise des consommations et des dépenses énergétiques des collectivités. Si un avenant au programme ACTEE+ doit permettre de prolonger certaines activités au premier semestre 2027, notamment la finalisation de la plateforme « Inventaire du patrimoine public, de l'énergie et de la rénovation » (IPPER) et l'accompagnement des 2 500 écoles prioritaires du plan canicule, les autres conventions doivent être clôturées d'ici la fin de l'année 2026. Cette prolongation partielle ne saurait donc répondre à l'ensemble des besoins d'accompagnement des collectivités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer sa décision de ne pas renouveler le programme ACTEE dans le cadre d'ACTEE4, et quelles solutions alternatives il envisage pour garantir, dès 2027, un accompagnement technique et financier pérenne des collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique. Il souhaite également connaître les mesures prévues pour assurer la continuité des projets engagés et préserver les moyens d'ingénierie territoriale développés grâce à ce dispositif, en particulier au bénéfice des communes rurales et des collectivités disposant de faibles capacités d'investissement.

Prise en compte des pertes de chiffre d'affaires des commerces non dégradés à l'approche de Noël

10650. – 5 novembre 2026. – **Mme Gaëlle Frontoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des commerçants qui subissent les conséquences économiques des manifestations et des violences commises en marge de celles-ci, sans avoir nécessairement subi de dommages matériels. Les mesures annoncées à la suite des violences des 17 et 18 octobre 2026 apportent une première réponse aux entreprises sinistrées. Toutefois, la présentation du fonds de soutien spécifique vise les petites entreprises ayant subi des dommages importants et, par conséquent, une perte d'activité. Elle laisse ainsi ouverte la question du soutien aux commerces dont les locaux sont intacts, mais dont la clientèle se détourne en raison des difficultés d'accès, des fermetures préventives ou de la crainte de nouvelles violences. Une vitrine intacte ne signifie pas une entreprise épargnée. À l'approche de Noël, une baisse prolongée des ventes peut fragiliser la trésorerie des commerçants, alors même qu'ils doivent financer leurs stocks et régler leurs charges. Des reports d'échéances ou des prêts permettent de différer certaines difficultés, mais ne compensent pas les recettes définitivement perdues. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend ouvrir explicitement le fonds de soutien aux commerçants pouvant justifier d'une perte significative de chiffre d'affaires liée à ces perturbations, même en l'absence de dégradations matérielles. Elle souhaite connaître les critères de perte d'activité qui seraient retenus et le calendrier permettant de verser les aides avant les fêtes de fin d'année, afin d'éviter que des commerces économiquement touchés ne restent exclus des dispositifs destinés aux entreprises matériellement sinistrées.

ÉDUCATION NATIONALE

Conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap et garantie d'un accompagnement effectif des élèves en milieu rural

10553. – 5 novembre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les territoires ruraux. Acteurs essentiels de la politique d'école inclusive, les AESH demeurent confrontés à des conditions d'emploi souvent précaires, marquées par des temps incomplets subis, des rémunérations modestes et des perspectives de carrière limitées. Dans les départements ruraux, ces difficultés sont fréquemment aggravées par l'étendue des secteurs d'intervention et par les contraintes liées aux déplacements entre plusieurs établissements. Parallèlement, de nombreuses familles et professionnels s'inquiètent des difficultés rencontrées pour assurer un accompagnement effectif de l'ensemble des élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine, alors même que les besoins progressent. Des interrogations sont également exprimées quant aux conséquences de la montée en charge des pôles d'appui à la scolarité sur les conditions de travail des AESH et sur la qualité de l'accompagnement apporté aux élèves. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'améliorer l'attractivité de ces fonctions, de renforcer la sécurisation des parcours professionnels des AESH, de mieux prendre en compte les contraintes propres aux territoires ruraux et de garantir à chaque élève en situation de handicap bénéficiant d'une notification un accompagnement effectif répondant à ses besoins.

Conséquences du déploiement des pôles d'appui à la scolarité sur les conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les territoires ruraux.

10554. – 5 novembre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) et les conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les territoires ruraux. Dans plusieurs départements ruraux, dont la Nièvre, les AESH font état de difficultés persistantes liées à la faiblesse de leur rémunération, au caractère souvent subi du temps incomplet et à l'étendue de leurs secteurs d'intervention. Ces contraintes sont susceptibles d'affecter l'attractivité de ces fonctions alors même que les besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap demeurent importants. Par ailleurs, la généralisation progressive des pôles d'appui à la scolarité suscite des interrogations parmi les professionnels et les familles quant à ses conséquences pratiques sur l'organisation des accompagnements, la stabilité du suivi des élèves et les conditions de travail des AESH, notamment dans les territoires caractérisés par une faible densité de population et des distances importantes entre établissements. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, quel premier bilan le Gouvernement tire de la mise en oeuvre des pôles d'appui à la scolarité dans les départements ruraux et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer l'attractivité des fonctions d'AESH, de mieux prendre en compte les contraintes de déplacement auxquelles ces personnels sont confrontés et de garantir l'effectivité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur l'ensemble du territoire.

Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les établissements publics de coopération intercommunale

10565. – 5 novembre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert de la compétence scolaire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de financement des écoles privées sous contrat. Dans sa réponse à la question écrite n° 08157, publiée le 22 octobre 2026, le ministère précise que le forfait communal devient obligatoire pour tous les élèves résidant dans le périmètre de l'EPCI et scolarisés dans une école privée sous contrat implantée sur ce même territoire. Il indique également que son montant est calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de l'ensemble de l'intercommunalité. Toutefois, cette réponse ne précise pas la manière dont les règles de financement s'articulent avec les situations dérogatoires prévues par le code de l'éducation, notamment lorsque les parents sont soumis à des obligations professionnelles, que leur commune ne dispose pas de service de restauration ou de garde, qu'un frère ou une soeur est déjà scolarisé dans le même établissement ou que des raisons médicales le justifient. Il demande donc au ministre de préciser si ces situations particulières continuent de s'appliquer lorsque la compétence scolaire est transférée à un EPCI ou si ce transfert entraîne une obligation de financement plus large, indépendamment de ces critères. Par ailleurs, le Gouvernement reconnaît que ces dispositions peuvent entraîner une hausse des dépenses supportées par certaines collectivités, sans évaluer

l'ampleur de cet impact. Par conséquent, le parlementaire souhaite savoir si une estimation des conséquences financières de cette évolution est prévue et quelles garanties peuvent être apportées aux intercommunalités afin d'éviter une augmentation disproportionnée de leurs charges, au détriment notamment des moyens consacrés aux écoles publiques. Enfin, il aimerait savoir si le ministère envisage de clarifier les règles applicables afin de garantir une répartition équilibrée des dépenses entre les collectivités territoriales et de préserver les conditions de financement de l'enseignement public.

Effectifs scolaires, des prévisions trop précoces qui fragilisent les décisions de carte scolaire

10596. – 5 novembre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recensement des effectifs retenues pour l'élaboration de la carte scolaire du premier degré. Dans de nombreux départements, les prévisions d'effectifs servant de base aux décisions d'ouverture ou de fermeture de classes sont établies très en amont de la rentrée scolaire, parfois dès l'année scolaire précédente. Or, ces prévisions ne permettent pas toujours de prendre en compte les évolutions démographiques intervenant dans les mois précédant la rentrée, qu'il s'agisse de l'installation de nouvelles familles, de mutations professionnelles ou de mouvements de population liés à l'attractivité de certains territoires. Cette situation est particulièrement sensible dans les communes rurales et les petites écoles, où quelques inscriptions supplémentaires peuvent suffire à modifier significativement les effectifs. Les élus locaux relèvent ainsi que certaines décisions de fermeture de classe sont prononcées sur la base d'estimations qui ne correspondent plus à la réalité constatée au moment de la rentrée. Ces écarts peuvent conduire à des effectifs plus élevés qu'anticipé dans les classes maintenues et générer un sentiment d'incompréhension parmi les familles et les collectivités concernées. Si la nécessité pour l'administration de disposer d'une visibilité suffisante afin de préparer la rentrée scolaire n'est pas contestée, le caractère parfois très anticipé des prévisions interroge quant à leur capacité à refléter fidèlement les évolutions réelles des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le calendrier et les modalités de prise en compte des effectifs scolaires afin que les décisions de carte scolaire puissent davantage s'appuyer sur des données actualisées et ainsi limiter le risque de fermetures de classes fondées sur des prévisions qui se révéleraient inexactes quelques mois plus tard. Il souhaite également savoir si des mécanismes d'ajustement plus souples pourraient être mis en oeuvre jusqu'à la rentrée effective afin de mieux tenir compte des évolutions constatées localement.

Projet d'instruction relatif à l'orientation des élèves en situation de handicap

10604. – 5 novembre 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'instruction interministérielle relative au renforcement de la mise en oeuvre des décisions d'orientation des élèves en situation de handicap. Ce texte prévoit la création, au sein de chaque comité départemental de suivi de l'école inclusive, d'une commission de régulation coprésidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale et l'agence régionale de santé, dont les orientations « s'imposent aux acteurs ». Ce dispositif, qui figurait dans le projet de loi relatif à l'école inclusive abandonné au printemps, a reçu un avis défavorable du Conseil national consultatif des personnes handicapées le 24 septembre 2026. Il est également contesté par l'ensemble des fédérations et associations du secteur. Or l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles confie à la seule commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées la compétence d'orientation, sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire conduite par la maison départementale des personnes handicapées, gage d'une vision globale du parcours de l'enfant. Elle lui demande sur quel fondement juridique une instruction pourrait doter une instance administrative d'un pouvoir d'arbitrage sur la mise en oeuvre de décisions individuelles, et quelles garanties procédurales seraient offertes aux familles. Elle souhaite enfin connaître les moyens nouveaux (places, accompagnants des élèves en situation de handicap, formation des enseignants) que le Gouvernement entend mobiliser, dès lors que la non-exécution des orientations résulte avant tout d'un déficit de moyens et non d'un défaut de coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Réforme annoncée du financement de l'apprentissage pour les centres de formation d'apprentis

10614. – 5 novembre 2026. – **Mme Virginie Quentin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage** sur les conséquences de la réforme annoncée du financement de l'apprentissage, notamment pour le centre de formation d'apprentis (CFA) de Chartres, en Eure-et-Loir. Dans un courrier adressé aux parlementaires le 16 octobre 2026, le Gouvernement annonce le maintien des niveaux de prise

en charge (NPEC) en 2027 et la création d'un fonds national de soutien aux CFA en difficulté. Cette réorganisation s'accompagnerait toutefois de la suppression des enveloppes budgétaires spécifiques jusqu'alors attribuées aux régions pour accompagner ces établissements. Cette évolution suscite de légitimes inquiétudes quant à la pérennité des financements consacrés à l'apprentissage. Le CFA de Chartres joue un rôle essentiel dans la formation des jeunes Euréliens et répond aux besoins de recrutement des entreprises et des artisans du territoire. Il est donc indispensable que la réorganisation annoncée ne se traduise pas par une diminution des moyens dont il bénéficie. Si l'État entend reprendre à son niveau le pilotage de ces financements, il doit garantir que les ressources jusqu'alors mobilisées par les régions seront intégralement préservées et effectivement consacrées au soutien des établissements. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter à la pérennisation des moyens alloués à l'apprentissage, en particulier au CFA de Chartres, et si les crédits précédemment mobilisés par les régions seront maintenus à due concurrence dans le cadre du futur fonds national.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Projet de transfert des équipes du centre de recherche astrophysique de Lyon

10593. – 5 novembre 2026. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet de transfert des équipes du Centre de recherche astrophysique de Lyon (CRAL) vers le campus de la Doua à l'horizon 2029-2030. Fondé en 1878, cet observatoire, situé à Saint-Genis-Laval, constitue un patrimoine scientifique majeur et un lieu important de diffusion de la culture scientifique auprès des scolaires et du grand public. Le transfert envisagé, associé à la construction d'un bâtiment neuf estimée à 14 millions d'euros, fait craindre un affaiblissement durable du site et de ses activités de médiation scientifique. Les personnels défendent une alternative fondée sur le maintien du CRAL à Saint-Genis-Laval, la rénovation des locaux existants et le développement de nouvelles activités scientifiques et pédagogiques. Cette solution mérite d'être examinée au regard des coûts financiers, de l'empreinte carbone et de la préservation du patrimoine public. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend faire réaliser une étude comparative transparente entre le projet de construction neuve et celui de rénovation, et quelles mesures il compte prendre pour garantir la concertation avec les personnels et les collectivités concernées, ainsi que la pérennité de l'observatoire de Saint-Genis-Laval.

Financement de l'Université de La Réunion

10610. – 5 novembre 2026. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'insuffisance du financement de l'université de La Réunion au regard de ses besoins d'encadrement et de la promesse républicaine d'égalité des chances. Si la subvention pour charges de service public (SCSP) allouée à l'établissement a progressé ces dernières années, cette hausse demeure insuffisante au regard de l'augmentation des effectifs étudiants. Le montant de la subvention rapporté au nombre d'étudiants a ainsi diminué de 1,3 %. Il s'établit à 6 031 euros par étudiant à La Réunion, contre 7 279 euros dans l'hexagone, soit le niveau le plus faible parmi les régions françaises, y compris ultramarines. Cette insuffisance de moyens se traduit notamment par des conditions d'encadrement particulièrement dégradées. L'Université de La Réunion compte 54 étudiants par enseignant titulaire, contre 29 à l'Université de Limoges, établissement de taille et de profil disciplinaire comparables. Le recours aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et aux chargés d'enseignement vacataires contribue à compenser le manque d'enseignants titulaires, au prix d'une plus grande précarité des conditions d'emploi. Ces difficultés pèsent également sur les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS), dont les missions sont indispensables au fonctionnement de l'établissement. Les conséquences de ces choix budgétaires affectent directement les conditions d'apprentissage et la réussite des étudiants. À La Réunion, le taux de réussite en licence en trois ou quatre ans s'élève à 28 %, contre 46 % au niveau national. Ces écarts interrogent la capacité de l'établissement à garantir aux étudiants réunionnais des conditions d'études comparables à celles dont bénéficient leurs homologues de l'hexagone. Le rapport n° 810 (2025-2026), déposé au Sénat le 30 juin 2026 par la commission d'enquête sur les inégalités systémiques auxquelles sont confrontés les collectivités ultramarines et leurs habitants, souligne précisément la persistance d'inégalités qui compromettent l'égalité réelle des chances dans les territoires ultramarins. Dans ce contexte, un renforcement du financement de l'Université de La Réunion apparaît nécessaire afin de répondre durablement aux besoins du territoire. Il pourrait notamment passer par un plan de rattrapage des recrutements d'enseignants-chercheurs titulaires et de titularisation des personnels BIATSS, par une meilleure prise en compte des majorations réglementaires de rémunération liées à la vie chère dans le

calcul de la SCSP, ainsi que par l'adaptation des moyens alloués aux obligations réglementaires en matière de cybersécurité, d'accessibilité et de transition énergétique du bâti universitaire. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter et revaloriser durablement la subvention pour charges de service public de l'Université de La Réunion à l'évolution de ses effectifs, à ses besoins d'encadrement et aux surcoûts propres au territoire, afin de garantir aux étudiants réunionnais des conditions d'enseignement et de réussite plus équitables.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des enfants à Gaza

10566. – 5 novembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) concernant la situation des enfants à Gaza. Le 10 octobre 2026, à l'occasion du premier anniversaire du cessez-le-feu à Gaza, le bureau de l'UNICEF dans l'État de Palestine a publié un rapport intitulé « Hope amid the Pain : Palestinian Children in the Gaza Strip One Year after the Ceasefire ». Le constat qu'il dresse est accablant. Si la trêve a permis d'élargir, de manière très insuffisante, l'accès humanitaire, elle n'a en rien apporté aux enfants la sécurité, la stabilité et le rétablissement dont ils ont besoin. Pire encore : plus de 340 enfants ont été tués et plus de 600 blessés depuis le début du cessez-le-feu. Près de la moitié de ces victimes l'ont été à proximité des zones dites « humanitaires ». 800 000 enfants sont toujours déplacés, dont 60 000 ont perdu un ou deux parents. 63% de la population a accès à moins de 6 litres d'eau potable par jour. Un enfant de moins de 5 ans sur 8 souffre d'un retard de croissance. Près de 9 enfants sur 10 déclarent avoir besoin d'un soutien psychologique. 200 000 enfants sur 700 000 en âge d'être scolarisés restent privés de toute forme d'apprentissage structuré alors que près de 98% des bâtiments scolaires sont toujours endommagés. Tout cela ne peut qu'interroger gravement la notion même de zone protégée. Un cessez-le-feu qui tue des enfants n'est pas un cessez-le-feu mais une illusion mortelle. La France, membre permanent du Conseil de sécurité, ne peut se contenter de déclarations. Par conséquent, elle lui demande quelles démarches diplomatiques ont été engagées auprès des autorités israéliennes pour que cessent les tirs mortels autour des zones humanitaires ? Quel soutien financier et politique la France apporte-t-elle à l'UNICEF et aux agences onusiennes pour la protection de l'enfance à Gaza ? Enfin, compte-t-elle saisir le Conseil de sécurité afin d'établir un mécanisme de surveillance indépendant des violations commises contre les enfants depuis le cessez-le-feu ? L'UNICEF appelle aussi les bailleurs à s'engager sur des financement flexibles et durables ainsi qu'à la ré-électrification de Gaza. Face à l'ensemble de ces demandes, elle l'interroge sur ce que compte faire la France.

Liste des sites autorisés pour le démantèlement des navires battant pavillon européen

10652. – 5 novembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de la Commission européenne d'ajouter deux chantiers indiens d'Alang, Shree Ram Vessel Scrap et YSI Recyclers, à la liste des sites autorisés pour le démantèlement des navires battant pavillon européen. Cette décision, qui doit être examinée d'ici à Noël par vote à majorité qualifiée des États membres, est réclamée par des armateurs, dont CMA CGM. Elle se fait au nom d'une prétendue pénurie de capacités européennes de recyclage. Or les chantiers d'Alang pratiquent le « beaching ». C'est une technique consistant à échouer les navires sur la plage. Cela expose les travailleurs à des conditions sanitaires et salariales graves et entraîne des risques de pollution diffuse, notamment liés à l'amiante et aux déchets toxiques. Ainsi, de manière on ne peut plus contradictoire l'Union européenne interdit l'exportation de ferraille vers l'Inde tout en envisageant d'y exporter des navires remplis de ferraille et de polluants. Cela constitue un double standard inacceptable. Les arguments de capacité avancés sont eux-mêmes fragiles. Ainsi la New Energies Coalition, qui se présente comme un « consortium d'acteurs-clés de la logistique », citée en ce sens par CMA CGM est contrôlée par cet armateur tandis que la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) juge que « La vitesse à laquelle la flotte vieillissante va être remplacée reste très incertaine ». Elle lui demande donc ce que la France compte voter dans les instances européennes. Quelles garanties entend-elle obtenir pour éviter le contournement des règles par changement de pavillon ? Que compte-t-elle faire pour soutenir les capacités européennes de recyclage naval ?

Investissements des banques de développement dans le secteur minier à travers le monde

10653. – 5 novembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les investissements des banques de développement dans le secteur minier à travers le monde.

La Banque mondiale prévoit d'y quintupler ses investissements à 19 milliards de dollars par an. L'Agence française de développement (AFD) soutient 12 projets pour un total de 300 millions d'euros. La U.S. International Development Finance Corporation (DFC) agence de développement américaine du secteur privé y consacre 91 % de ses dépenses. Quant aux États-Unis, ils conditionnent l'aide médicale, dont les traitements contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou la tuberculose, à l'accès aux mines des pays concernés. Il est à noter aussi que ces accords interviennent dans un contexte où de nombreux pays, en particulier en Afrique, cherchent à se défaire du modèle extractiviste d'exportation de minerai brut qui les empêche de capter la valeur ajoutée issue de sa transformation. Il est également à rappeler que les booms miniers passés n'ont pas augmenté les recettes fiscales des pays africains, souvent étranglés par la dette extérieure. Au contraire ils ont eu bien des fois des externalités très négatives tant qu'en ce qui concerne l'alimentation des conflits, que des aspects environnementaux. En 2011, l'AFD s'interrogeait elle-même sur l'utilité de ces investissements en observant que leur « domination dans certaines économies nationales peut en effet parfois étouffer d'autres activités ». Pourtant l'AFD ne résiste pas aujourd'hui à cette « trumpisation » de l'aide au développement engagée de plus en plus fortement au niveau mondial. Elle lui demande quelles en sont les raisons ; comment la France par l'intermédiaire de l'AFD compte procéder pour mettre en oeuvre cette logique extractiviste ? Ne serait-ce pas souhaitable d'y mettre fin au contraire ? Si tel n'était pas le cas quelle garanties fiscales et de transparence l'AFD exigerait, pour le moins, afin que ces projets augmentent réellement les recettes locales et satisfassent des critères environnementaux, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ?

INTÉRIEUR

Dérives des lunettes connectées

10577. – 5 novembre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques d'atteinte à la vie privée et de harcèlement liés à l'utilisation des lunettes connectées équipées de caméras, de microphones et de fonctions d'intelligence artificielle. Plusieurs médias se sont fait l'écho des dérives de ces enregistrements. La discrétion de ces dispositifs permet en effet de capter des images et des conversations sans que les personnes concernées n'en soient conscientes pour ensuite les diffuser sur les réseaux sociaux à des fins d'humiliation, d'intimidation ou encore de harcèlement. L'objectif est de faire le « buzz » et, plus ces vidéos génèrent de vues, plus certains auteurs, qui sont rétribués par les plateformes, gagnent de l'argent. Des pays ont déjà engagé des démarches pour s'en prémunir : la Norvège a annoncé vouloir les interdire temporairement dans certains lieux publics, la municipalité d'Oslo a franchi le pas et les a prohibés dans les établissements scolaires. Les caractéristiques de ces équipements soulèvent des difficultés nouvelles en matière de détection des infractions, d'identification des auteurs et de protection effective des victimes. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour lutter contre ces violences numériques et le harcèlement qui peut en découler.

Nécessité de simplifier la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de renforcer l'accompagnement financier des communes sinistrées

10583. – 5 novembre 2026. – **M. Fabien Bravi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faire évoluer les procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les dispositifs d'accompagnement des collectivités territoriales confrontées à des événements climatiques exceptionnels. Les violentes intempéries survenues dans les Bouches-du-Rhône autour du 20 octobre 2026 ont une nouvelle fois mis en évidence les difficultés auxquelles sont confrontés les maires lorsque leurs communes subissent d'importants dommages. Mobilisés dès les premières heures pour assurer la sécurité des habitants, rétablir les services publics et engager les travaux d'urgence, les élus locaux doivent parallèlement faire face à des procédures administratives complexes et à des conséquences financières parfois considérables. Si l'article L. 125-1 du code des assurances encadre les délais et les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les circonstances exceptionnelles de certains événements justifieraient une procédure accélérée permettant aux communes et aux sinistrés d'obtenir une décision dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales prévoit une dotation de solidarité destinée à contribuer à la réparation des équipements publics endommagés par des événements climatiques ou géologiques graves. Toutefois, les modalités de cette aide, notamment les conditions de financement des travaux et les délais de mobilisation des crédits, peuvent constituer des difficultés supplémentaires pour des communes dont les capacités financières sont déjà contraintes. En outre, les dispositions réglementaires privilégient la remise en état des équipements publics à fonctionnalité identique,

alors même que certaines réparations pourraient utilement intégrer des aménagements destinés à prévenir de nouveaux dommages. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permettant : d'instaurer une procédure accélérée, avec un objectif de décision sous trente jours, pour les événements climatiques exceptionnels affectant plusieurs communes ; de renforcer la transparence des critères de reconnaissance et de faciliter le réexamen des situations faisant l'objet d'une décision défavorable ; de simplifier et d'accélérer le versement des aides de l'État aux collectivités sinistrées, notamment par un recours facilité aux avances financières ; d'élargir les possibilités de financement des travaux de reconstruction afin de permettre aux communes de renforcer durablement la résistance de leurs équipements publics face aux risques naturels. Il souhaite enfin connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les communes, en particulier les plus petites et les plus fragiles financièrement, puissent faire face aux conséquences de ces catastrophes sans compromettre leurs capacités d'investissement ni alourdir la fiscalité locale.

Adaptation du permis B au PTAC des véhicules utilitaires professionnels

10597. – 5 novembre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'adapter les règles du permis de conduire de catégorie B au regard du poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules utilitaires utilisés à titre professionnel. En raison des volumes à transporter, souvent de grandes dimensions, de nombreux professionnels, notamment des fabricants-poseurs du bâtiment et des travaux publics, ont besoin de fourgons d'environ 20 m³ à caisse rectangulaire. Or, selon les professionnels du secteur, un fourgon de 3,5 tonnes, une fois équipé de l'outillage quotidien (électroportatif, consommables, équipements de protection individuelle, moyens de manutention, accessoires de pose, pièces de rechange), se trouve le plus souvent en limite, voire en situation de surcharge. Certaines entreprises se tournent dès lors vers des châssis conçus pour un PTAC de 5 tonnes, plus robustes et mieux adaptés aux usages intensifs, de l'autoroute aux routes de montagne, mais ne peuvent les faire conduire par leurs salariés titulaires du seul permis B. Le recours à une remorque, qui nécessite le plus souvent le permis BE ou une formation complémentaire, est par ailleurs peu compatible avec les contraintes de stationnement sur les chantiers. Les employeurs se trouvent ainsi exposés à des risques pénaux, financiers et assurantiels, tandis que le passage aux poids lourds (permis spécifiques, chronotachygraphe, contraintes d'exploitation) est difficilement supportable pour des petites et moyennes entreprises (PME) artisanales. Il relève que la directive (UE) 2025/2205 du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire ouvre la possibilité, pour les titulaires du permis B, de conduire des véhicules jusqu'à 4,25 tonnes, sous réserve d'une formation complémentaire, et que sa transposition en droit français n'est pas encore intervenue. Il demande en conséquence au ministre quel calendrier il envisage pour transposer ces dispositions et s'il entend les anticiper pour les véhicules utilitaires professionnels ; s'il est envisageable, sous réserve d'une formation courte complémentaire garantissant la sécurité routière (sur le modèle du B96 ou d'une extension du permis B), d'aller jusqu'à 5 tonnes pour les véhicules de chantier transportant du personnel, de l'outillage et des matériaux ; et quelles autres pistes, comme un statut spécifique pour ces véhicules, peuvent être explorées avec le ministre chargé des transports.

Demande de précisions sur les modalités de conduite des enquêtes concernant des fonctionnaires de police

10602. – 5 novembre 2026. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont conduites les enquêtes relatives à des violences présumées commises par des fonctionnaires de police, et sur les garanties d'indépendance et d'impartialité offertes aux victimes. Le 14 mars 2026, en marge d'une rencontre de championnat de football opposant le Grenoble Foot 38 à l'AS Saint-Etienne, des affrontements sont survenus aux abords du Stade des Alpes, après qu'une erreur d'itinéraire a conduit dix-sept autocars de supporters visiteurs, pourtant sous escorte policière, à proximité immédiate du secteur réservé aux supporters locaux. Au cours de ces incidents, un supporter du Grenoble Foot 38 aurait reçu un coup de matraque télescopique à la tête de la part d'un fonctionnaire de la compagnie départementale d'intervention de la police nationale. Les blessures occasionnées se sont révélées particulièrement graves, entraînant un enfoncement de la boîte crânienne, plusieurs interventions chirurgicales, 70 points de suture et une incapacité temporaire de travail (ITT) de 21 jours. Une plainte a été déposée à l'encontre du fonctionnaire concerné. Toutefois, alors que la saisine de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) avait été sollicitée, l'enquête aurait été confiée à l'hôtel de police de Grenoble, auquel appartiendrait l'agent mis en cause. Le procureur de la République a finalement procédé à un classement sans suite, décision qui fait actuellement l'objet d'un recours auprès du parquet général. Sans préjuger des circonstances exactes de l'intervention ni remettre en cause l'indépendance de l'autorité

judiciaire, cette situation soulève des interrogations légitimes quant aux garanties d'impartialité d'une enquête qui aurait été conduite au sein même du service auquel appartiendrait le fonctionnaire concerné, particulièrement au regard de la gravité des blessures constatées. Il lui demande donc de préciser s'il est conforme aux procédures habituelles qu'une enquête portant sur des faits de violences présumées commises par un fonctionnaire de police, ayant entraîné des blessures d'une telle gravité, ait été confiée à l'hôtel de police de Grenoble, auquel appartiendrait l'agent mis en cause, plutôt qu'à l'IGPN ou à un service extérieur.

Retrait-gonflement des argiles : mieux accompagner les communes et les sinistrés de l'Aube

10612. – 5 novembre 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes de l'Aube confrontées à des dommages immobiliers liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Les épisodes de sécheresse et les variations de l'humidité des sols provoquent des fissures et des dégradations sur de nombreuses habitations, susceptibles de compromettre la pérennité des bâtiments et d'entraîner des conséquences financières particulièrement lourdes pour les propriétaires concernés. Dans plusieurs communes du département, les élus locaux et les sinistrés se mobilisent pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, condition essentielle à la mise en oeuvre du régime d'indemnisation applicable. Toutefois, les démarches engagées et les incertitudes entourant l'examen des demandes suscitent des inquiétudes quant à la prise en charge effective des dommages et à l'accompagnement des propriétaires touchés. Alors que les conséquences du changement climatique accentuent l'exposition des territoires à ce phénomène, l'adaptation du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles constitue un enjeu majeur. Il apparaît indispensable de garantir une instruction transparente et diligente des demandes communales, ainsi qu'une meilleure prise en charge des sinistres liés au retrait-gonflement des argiles. En conséquence, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'examen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées par les communes de l'Aube, préciser les critères et les délais applicables à leur instruction, et améliorer durablement le dispositif d'indemnisation afin de garantir une prise en charge effective des propriétaires victimes de ces dommages.

Déploiement des nouvelles brigades de gendarmerie : respect des engagements de la LOPMI et situation de Mailly-le-Camp

10613. – 5 novembre 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards pris dans le déploiement des nouvelles brigades de gendarmerie et sur la situation de celle annoncée à Mailly-le-Camp, dans l'Aube. Le plan national présenté en octobre 2023 prévoyait la création de 239 brigades fixes ou mobiles d'ici à 2027. Or, selon les projections du projet de loi de finances pour 2027, seules 158 devraient être déployées à cette échéance. Si les crédits de paiement du programme 152 « Gendarmerie nationale » progressent de 2,3% à 7,18 milliards d'euros hors pensions, les créations d'emplois prévues pour 2027, limitées à 237 équivalents temps plein, ne permettront pas de combler le déficit d'effectifs accumulés au regard des objectifs de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Dans l'Aube, la brigade fixe de Mailly-le-Camp, annoncée en 2023 et attendue en 2026, ne devrait finalement pas être mise en service dans les délais initialement envisagés. Ce report suscite des interrogations légitimes quant à la concrétisation des engagements pris en faveur du renforcement de la sécurité et de la proximité avec la population. En conséquence, elle demande au Gouvernement de préciser les raisons de ce retard, le calendrier désormais retenu pour la brigade de Mailly-le-Camp, ainsi que les moyens humains, immobiliers et matériels qui lui seront affectés. Elle souhaite également connaître les garanties apportées quant au financement de cette implantation et les mesures envisagées pour résorber le retard national dans la création des brigades, afin que les engagements de la LOPMI se traduisent concrètement par un renforcement durable de la présence de la gendarmerie dans les territoires.

Impact du projet de règlement européen sur le cours légal des espèces pour la lutte contre le narcotrafic

10615. – 5 novembre 2026. – **M. Pierre Jean Rochette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets que pourraient avoir l'entrée en vigueur du projet de règlement européen sur le cours légal des espèces en matière de lutte contre le narcotrafic. En l'état actuel des négociations, ce texte introduirait une obligation générale d'accepter les paiements en espèces, y compris pour des activités telles que la location de courte durée de véhicules alors que le secteur en est exempté depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Cette interdiction répond à des impératifs de lutte contre la fraude, le blanchiment et de sécurité des opérations. Cette acceptation obligatoire des espèces dans le secteur de la location

de véhicules soulèverait plusieurs enjeux opérationnels et de sécurité. D'une part, le recours généralisé aux paiements par carte permet aujourd'hui d'assurer la traçabilité des transactions et de répondre aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment. D'autre part, les dépôts de garantie, indispensables à l'activité, reposent sur des mécanismes difficilement conciliables avec des paiements en espèces. Enfin, l'acceptation d'importantes sommes en liquide exposerait les agences et leurs salariés à des risques accrus. Il semble dès lors indispensable que la France se positionne fortement au niveau européen pour que la location de courte durée soit exemptée de cette obligation d'accepter le paiement en espèces. Cela pourrait notamment passer par une exemption sectorielle ou conditionnée à deux critères cumulatifs (risques engendrés par l'utilisation d'espèces et valeur du bien pris en dépôt temporaire par un client supérieure à un certain plafond). Il lui demande donc comment le Gouvernement entend garantir la bonne application de la loi narcotrafic en la matière.

Effets des gaz lacrymogènes sur la santé reproductive

10624. – 5 novembre 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets des gaz lacrymogènes sur la santé reproductive. À la suite des mobilisations sociales d'octobre 2026 où le gaz lacrymogène a été abondamment utilisé, de nombreuses personnes menstruées ont témoigné de crampes, saignements anormaux ou abondants. Ainsi, le collectif "Lacrymos de sang", a recueilli depuis plus de 8 000 témoignages, notamment via un questionnaire en ligne. Le gaz lacrymogène utilisé en France est principalement composé de 2-chlorobenzylidène malononitrile (CS), connu pour ses effets irritants (yeux, peau, nez, gorge, poumons) qui disparaissent généralement en quelques minutes. Mais depuis plusieurs années, des recherches, menées au Chili, au Bahreïn ou aux États-Unis suggèrent un potentiel effet du CS sur la santé reproductive. À la suite du mouvement des Gilets jaunes, les recherches du Dr Alexander Samuel ont conclu que lorsque le CS se dégrade, il peut former du cyanure susceptible d'occasionner des effets proches d'un manque d'oxygène, ce qui pourrait perturber le cycle menstruel. Souvent minimisées, voire ignorées, les douleurs des femmes dans le contexte de leur exposition aux gaz lacrymogènes ne sauraient être réduites à un simple stress, comme certains l'ont avancé. Ces enjeux viennent poser la question beaucoup plus large de la recherche sur la santé des femmes. En effet, la médecine et la recherche médicale ont fait du corps masculin leur référent, au risque de symptômes méconnus, d'effets secondaires peu documentés et de retards de diagnostics pour les femmes. Il y a urgence à faire des recherches poussées sur les effets perturbateurs endocriniens du gaz lacrymogène ! Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte interdire l'usage des gaz lacrymogènes, au nom du principe de précaution. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement compte financer la recherche sur les effets des gaz lacrymogènes sur la santé reproductive.

Protection des citoyens de confession musulmane et de leurs lieux de culte face à la multiplication des violences et menaces racistes

10656. – 5 novembre 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des violences et des menaces racistes visant notamment les citoyens de confession musulmane et leurs lieux de culte, dans un contexte de banalisation des discours racistes et d'extrême droite. Le 23 octobre 2026, un attentat raciste perpétré à Trappes et à La Verrière a coûté la vie à Pengo Bossio Wangi et blessé cinq autres personnes, dont une enfant de 12 ans. L'assaillant a reconnu avoir délibérément voulu tuer des personnes « noires » et « arabes ». Il avait notamment choisi Trappes, qu'il considérait comme un « repaire d'islamistes », pour commettre son attaque. Cet attentat intervient dans un climat préoccupant de banalisation de la parole raciste et des discours de haine d'extrême droite. Ces discours contribuent à désigner une partie de nos concitoyens comme des ennemis et alimentent un climat propice aux passages à l'acte violents. Depuis cet attentat, plusieurs actes d'intimidation et menaces ont visé la communauté musulmane. À Lodève, dans l'Hérault, des inscriptions islamophobes et des menaces de mort ont été découvertes le 27 octobre sur et aux abords de la mosquée, notamment les messages « Islam dehors » et « La valise ou le cercueil ». Sur le réseau social X, des appels au meurtre visant notamment les musulmans ont également été proférés dans un salon de discussion intitulé « L'heure est à l'action face à la violence des islamo-collabos-antifa ». Ces propos ont conduit le parquet de Paris à ouvrir, le 27 octobre, une enquête notamment pour provocation à la haine raciale et provocation directe à un acte de terrorisme. Ces événements suscitent une vive inquiétude. Dans les Yvelines, les fidèles de la mosquée de La Verrière ont notamment exprimé leurs craintes face à l'absence de militaires de l'opération Sentinelle devant leur lieu de culte dans les jours suivant l'attentat. Face à la multiplication de ces menaces, il appartient à l'État de garantir la sécurité de tous les citoyens, sans distinction d'origine ou de religion, et d'assurer la protection des lieux de culte. Il lui demande donc de préciser les mesures prises depuis l'attentat du 23 octobre pour renforcer la

protection des citoyens de confession musulmane et des mosquées sur l'ensemble du territoire national, en particulier à Trappes et à La Verrière. Il souhaite également connaître les dispositions envisagées pour prévenir et réprimer la diffusion des discours de haine raciste et des appels à la violence, notamment sur les réseaux sociaux.

Protection des sapeurs-pompiers contre les violences en intervention

10657. – 5 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des sapeurs-pompiers face aux violences dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs missions. Le 1er novembre 2026, un sapeur-pompier a été grièvement blessé par arme à feu alors qu'il intervenait sur un incendie de véhicules dans le secteur de Plan de Campagne, aux Pennes-Mirabeau, dans les Bouches-du-Rhône. Ces faits d'une extrême gravité ont suscité une profonde émotion et une mobilisation de solidarité dans les centres d'incendie et de secours. Sans préjuger des conclusions de l'enquête judiciaire, cette agression pose avec une particulière acuité la question de la sécurité de celles et ceux qui s'engagent quotidiennement pour protéger la population. Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dans l'Oise comme dans l'ensemble du territoire, doivent pouvoir accomplir leurs missions dans des conditions garantissant au mieux leur protection. La prévention de ces violences suppose notamment une évaluation des risques dès le traitement de l'alerte, une transmission rapide des informations utiles entre les services de secours et les forces de sécurité intérieure, ainsi que des procédures coordonnées de sécurisation lorsque la situation le nécessite. Elle implique également un accompagnement effectif des personnels victimes et des équipes confrontées à de tels événements. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures opérationnelles et quels moyens le Gouvernement entend mobiliser pour renforcer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, notamment leur coordination avec la police et la gendarmerie et les dispositifs d'alerte et de protection des équipages. Elle souhaite également connaître les dispositions prévues pour garantir aux victimes un accompagnement juridique et psychologique adapté, ainsi que le calendrier de mise en oeuvre et les modalités d'évaluation de ces mesures.

INTÉRIEUR (MD)

Problème de recouvrement des forfaits post-stationnement aux titulaires de véhicules immatriculés en Suisse et en Allemagne

10633. – 5 novembre 2026. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité, pour les communes frontalières, de recouvrer les forfaits post-stationnement (FPS) dus par les titulaires de véhicules immatriculés à l'étranger, en particulier en Suisse et en Allemagne. Depuis le 1er janvier 2018, en application de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le stationnement payant sur voirie relève des communes, qui assument l'ensemble du dispositif, y compris le recouvrement. Or les FPS ne sont pas adressés aux titulaires de véhicules étrangers, alors que l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) notifie à ces mêmes titulaires des avis de contravention pour des infractions au code de la route, dans le cadre des accords bilatéraux et de la directive 2015/413/UE. Dans sa réponse à la question écrite no 10983, publiée au *Journal officiel* du 8 septembre 2026, le ministre a indiqué qu'un avenant à l'accord franco-suisse du 9 octobre 2007 avait été signé à Berne le 21 novembre 2022 et que des efforts étaient engagés pour étendre le champ de la directive européenne. Les élus alsaciens constatent pourtant, près de quatre ans après cette signature, qu'aucune mise en oeuvre opérationnelle n'est intervenue. La réponse ne mentionne par ailleurs aucune démarche à l'égard de l'Allemagne. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les usagers qui s'acquittent de leur FPS et ceux qui y échappent en raison de l'origine de leur véhicule. Elle prive les communes de recettes légitimes, nuit à la rotation du stationnement et affaiblit la crédibilité du contrôle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la ratification et de l'entrée en vigueur de l'avenant franco-suisse du 21 novembre 2022, les démarches engagées avec l'Allemagne et au niveau européen, ainsi que le calendrier selon lequel l'envoi des FPS aux titulaires de véhicules suisses, allemands ou autres pourra être effectif.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Garanties d'un contrôle humain effectif sur les systèmes d'intelligence artificielle

10561. – 5 novembre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de**

l'intelligence artificielle et du numérique sur les garanties nécessaires pour assurer un développement de l'intelligence artificielle au service de l'humain et sous son contrôle. L'intelligence artificielle peut contribuer aux progrès de la recherche, à l'amélioration des soins et à la qualité des services publics. Son déploiement doit toutefois préserver les droits fondamentaux, l'autonomie de décision des personnes et l'égalité de traitement. Ces exigences sont particulièrement importantes lorsque ces outils interviennent dans l'accès à l'emploi, aux prestations sociales ou aux services publics. L'article 14 du règlement européen sur l'intelligence artificielle prévoit un contrôle humain des systèmes à haut risque. Par ailleurs, l'article 22 du règlement général sur la protection des données encadre, sous réserve des exceptions qu'il prévoit, les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques ou affectant significativement les personnes. L'effectivité de ces garanties suppose que les personnes chargées du contrôle disposent de la formation, du temps et de l'autorité nécessaires pour comprendre les résultats des systèmes, les remettre en cause et, si nécessaire, interrompre leur utilisation. Elle lui demande quelles mesures et quels moyens le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir ce contrôle humain effectif, notamment dans les services publics. Elle souhaite également connaître les dispositions envisagées pour assurer aux personnes concernées une information compréhensible sur le rôle de l'intelligence artificielle dans les décisions les concernant et un accès effectif à un interlocuteur humain pour en demander le réexamen.

Conséquences du démantèlement de SFR sur l'emploi qualifié et remèdes en faveur du marché de gros des télécommunications

10580. – 5 novembre 2026. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les conséquences industrielles et sociales de la disparition programmée de l'opérateur SFR et sur les remèdes susceptibles de préserver la vitalité concurrentielle du secteur des communications électroniques. Le 6 juin 2026, Bouygues Telecom, le groupe Iliad et Orange ont signé avec Altice France un protocole d'accord pour le rachat de SFR, pour 20,35 milliards d'euros, ramenant le marché français à trois opérateurs de réseau pour la première fois depuis 2012. La Commission européenne ayant renvoyé l'examen de l'opération à l'Autorité de la concurrence le 15 juillet 2026, l'instruction devrait durer au moins dix-huit mois. Les perspectives sociales sont préoccupantes. Plus de 8 000 salariés sont concernés, et les organisations syndicales redoutent jusqu'à 7 000 à 8 000 suppressions de postes du fait des doublons entre opérateurs. La garantie d'emploi offerte par le consortium jusqu'au début de 2029 ne couvre ni l'ensemble des effectifs, ni la période postérieure. Les métiers en jeu sont hautement qualifiés : architectes et administrateurs de systèmes et de réseaux, ingénieurs radio et transport, spécialistes de la cybersécurité, de l'interconnexion et de la capacité. Ces compétences, longues à former et rares, constituent un actif stratégique national, dont la dispersion vers des sociétés à capitaux étrangers ou des équipementiers non nationaux emporterait une perte de souveraineté irréversible. SFR animait par ailleurs un marché de gros dense, portant sur la voix, la donnée et la capacité, dont bénéficiaient les opérateurs alternatifs, les centres de données et les opérateurs internationaux. Sa disparition appauvrirait l'écosystème, singulièrement sur le marché des entreprises, où la concurrence est déjà moindre. Il demande donc si le Gouvernement entend défendre, devant l'Autorité de la concurrence et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, des remèdes structurels développant massivement le marché de gros, à l'image des obligations d'accès imposées lors de précédentes consolidations européennes de quatre à trois opérateurs. Il souhaite savoir si l'émergence d'opérateurs alternatifs de plein exercice, dits full MVNO mobile ou full IVNO fixe, dotés de leur propre coeur de réseau et capables de servir le grand public comme les entreprises, est envisagée comme condition de l'opération, et si des engagements sur les offres de gros voix, données et capacité sont recherchés. Il demande enfin si un accompagnement spécifique est prévu pour orienter les compétences libérées vers de nouvelles activités, voire de nouveaux acteurs du marché de gros, par l'essaimage, l'amorçage et l'appui à la reprise. Faire des salariés de SFR non les victimes d'une consolidation mais les fondateurs de la prochaine génération d'opérateurs français serait à la fois la meilleure réponse sociale et la plus sûre garantie de souveraineté.

Obligation d'audit de sécurité indépendant préalable à la mise en production des services numériques publics

10582. – 5 novembre 2026. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la sécurité des services numériques publics. La séquence des derniers mois est sans précédent. L'intrusion informatique révélée en avril 2026 au sein de l'agence nationale des titres

sécurisés a concerné 11,7 millions de comptes de particuliers. En août 2026, la direction générale des finances publiques a établi que des accès illégitimes avaient permis d'extraire des données concernant 678 000 particuliers et professionnels, dont des revenus fiscaux de référence, quotients familiaux et taux de prélèvement à la source. D'autres administrations, dont dernièrement le ministère de la ville et du logement, ont été touchées durant l'été. Le sujet est de comprendre comment un service public qui manipule les données de nos concitoyens, leurs identités et mêmes leurs données fiscales peuvent être mis en ligne sans contrôle technique préalable. Nul n'imaginerait ouvrir une école, un hôpital ou une mairie sans vérification de conformité préalable par un organisme extérieur. Dans le numérique, l'homologation de sécurité prévue par le référentiel général de la sécurité demeure, en pratique, une démarche largement déclarative conduite par le responsable du service lui-même, rarement adossée à un test d'intrusion réel et dont l'absence n'emporte aucune conséquence. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rendre obligatoire, pour tout service public numérique publié par une personne publique ou faisant l'objet d'un marché public, la réalisation préalable à la mise en production d'un audit de sécurité indépendant comprenant un test d'intrusion confié à un prestataire qualifié par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Dans le contexte international que nous connaissons, il convient de savoir protéger les citoyens français et les institutions des ingérences étrangères et du risque de guerre hybride.

JUSTICE

Crise des personnels pénitentiaires à la maison d'arrêt d'Angoulême

10569. – 5 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la crise majeure que traverse la maison d'arrêt d'Angoulême, où la détresse des personnels pénitentiaires atteint un niveau alarmant. En effet, 44 des 65 surveillants ont été placés en arrêt maladie au début du mois d'octobre 2026. Cet absentéisme exceptionnel témoigne d'un épuisement physique et psychologique profond, d'une perte de confiance et d'une dégradation importante des conditions de travail. Certains agents envisagent désormais de quitter l'administration pénitentiaire. Cette situation intervient dans un établissement déjà confronté à une surpopulation carcérale chronique, à des effectifs insuffisants et à une accumulation des heures supplémentaires. La mise en cause judiciaire de plusieurs agents a également accentué le malaise et le sentiment d'abandon exprimés par les personnels, dans un contexte où la présomption d'innocence doit naturellement être respectée. Au-delà de la souffrance des agents, cette crise fait peser des risques sérieux sur la sécurité des personnels et des personnes détenues, ainsi que sur le bon fonctionnement de l'établissement. La fatigue, le manque de surveillance et l'accumulation des tensions constituent autant de facteurs susceptibles de favoriser des incidents graves. Elle avait déjà alerté le Gouvernement sur la situation de cette prison, qui accueillait alors 313 détenus pour une capacité de 236 places, et sur la nécessité de renforcer ses effectifs. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures urgentes il entend prendre pour protéger la santé physique et psychologique des personnels, rétablir un dialogue social effectif et garantir la sécurité au sein de la maison d'arrêt d'Angoulême. Elle souhaite également connaître les moyens supplémentaires envisagés pour remédier durablement au manque d'effectifs et à la surpopulation carcérale, avant qu'un événement dramatique ne survienne.

Délais de paiement des frais de justice et moyens budgétaires nécessaires à leur réduction

10631. – 5 novembre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la persistance des difficultés de paiement rencontrées par les experts judiciaires, les traducteurs-interprètes et les autres professionnels intervenant à la demande de l'autorité judiciaire. Ces professionnels assurent des missions indispensables au fonctionnement du service public de la justice. Pourtant, les délais de règlement de leurs prestations peuvent atteindre plusieurs mois, les contraignant à supporter des charges de fonctionnement sans disposer de la rémunération correspondant au travail effectué. Dans ses réponses à plusieurs questions parlementaires publiées en mai 2026, le Gouvernement a indiqué avoir engagé des mesures de simplification des procédures, de dématérialisation et de réorganisation des services chargés du traitement des frais de justice. Il a également fait état d'une augmentation de 11,2 millions d'euros des crédits consacrés aux frais d'enquête judiciaire en 2026, ainsi que d'une diminution du montant des prestations en attente de paiement. Toutefois, ces réponses ne permettent pas d'apprécier précisément l'évolution des délais effectivement supportés par les professionnels concernés ni l'ampleur des sommes restant à régler. Par ailleurs, la proposition de loi visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire, modifiée par l'Assemblée nationale le 3 juin 2026, prévoit une réduction progressive du délai maximal de mise en paiement des mémoires de frais, jusqu'à trente jours à compter du 1er janvier 2029.

Dans ce contexte, elle lui demande de communiquer les délais moyens et médians de paiement constatés en 2025 et 2026, ainsi que le montant des mémoires de frais restant à régler, en précisant leur ancienneté et, dans la mesure du possible, leur répartition par catégorie de professionnels. Elle souhaite également connaître les résultats concrets des mesures annoncées par le ministère et les moyens humains et budgétaires prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027 afin de poursuivre la résorption des retards. Enfin, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour éviter que les mesures de régulation budgétaire ne provoquent de nouveaux retards de paiement et permettre une réduction effective des délais, sans attendre l'échéance de 2029.

Renforcement de la justice négociée en matière de cybercriminalité

10649. – 5 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité d'étendre la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) au domaine de la cybersécurité. Elle rappelle que la justice négociée, inspirée du « plaider-coupable » américain, a été intégrée en France dès 2004 avec la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Son usage s'est depuis généralisé, notamment dans les affaires de délinquance économique et financière, avec l'adoption de la CJIP en 2016, via la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 ». Cette méthode présente des atouts significatifs. Tout d'abord, une issue définitive quasi systématique est rendue possible. En effet, les condamnations issues d'une CRPC homologuée font rarement l'objet d'un appel, et aucune annulation n'a encore été constatée pour une CJIP signée par une personne morale. Des sanctions financières plus lourdes, ensuite, peuvent être prononcées. Les amendes négociées dépassent souvent celles prononcées par les tribunaux, comme en attestent les milliards d'euros déjà versés par de grands groupes. Enfin, une collaboration accrue des entreprises est nécessaire puisque la conclusion d'une CJIP est conditionnée à leur coopération, ce qui permet d'accélérer les enquêtes tout en optimisant l'allocation des ressources et d'assurer le retour au respect du cadre légal, ce qui là aussi est un impératif. Aussi, compte tenu de la multiplication des litiges liés aux plateformes numériques et de l'accumulation des affaires en attente, elle interroge le Gouvernement sur son intention d'adapter le cadre juridique pour instaurer une CJIP dédiée à la cybercriminalité qui n'existe pas à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Protection des consommateurs : encadrement des appels téléphoniques sollicités

10574. – 5 novembre 2026. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les modalités d'application de la réglementation relative au démarchage téléphonique, issue de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques. Elle rappelle que cette loi constitue une avancée importante pour la protection des consommateurs, en faisant du consentement préalable le principe de la prospection commerciale par téléphone. Elle permet ainsi de mieux lutter contre les appels non sollicités et les pratiques commerciales abusives, tout en responsabilisant les professionnels. Elle constate toutefois que le décret n° 2026-662 du 23 juillet 2026, entré en vigueur le 11 août 2026, soulève des difficultés concernant les appels expressément demandés par les consommateurs. En effet, l'article D. 223-9 du code de la consommation prévoit que les appels de prospection commerciale sont en principe limités aux jours ouvrés, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures, dans la limite de quatre appels ou tentatives sur une période de trente jours calendaires. Elle souligne que ces restrictions peuvent également contraindre les professionnels qui cherchent à rappeler une personne ayant elle-même demandé à être contactée. Si le décret permet, sous certaines conditions, de convenir expressément d'une date et d'un horaire en dehors des plages autorisées, cette possibilité demeure encadrée et ne permet pas de déroger à la limite de fréquence des appels. Elle estime qu'une distinction plus adaptée entre la prospection non sollicitée et le rappel demandé par le consommateur permettrait de concilier les objectifs de la loi avec la nécessité, pour les entreprises, de répondre efficacement aux demandes qui leur sont adressées. Cette clarification serait notamment utile aux professionnels qui, comme les acteurs de la télésurveillance résidentielle, interviennent à la suite d'une démarche volontaire du consommateur. Elle rappelle par ailleurs que l'article L. 223-1 du code de la consommation prévoit un encadrement réglementaire des appels téléphoniques, notamment en matière de jours, d'horaires et de fréquence, et appelle à clarifier l'articulation entre les dispositions législatives et les textes réglementaires pris pour leur application. Elle souhaite, par conséquent, interroger le Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer le cadre réglementaire afin de mieux tenir compte de la spécificité des appels expressément sollicités par les

consommateurs, notamment en matière de fréquence, et sur le calendrier envisagé pour cette clarification, dans le respect des procédures prévues par la loi et sans remettre en cause le principe essentiel de protection des consommateurs.

Application de l'article 9 de la loi d'urgence agricole relatif à l'étiquetage de l'origine et du prix des fruits et légumes

10595. – 5 novembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la filière des fruits et légumes dans la mise en oeuvre de l'article 9 de la loi nº 2026-796 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, promulguée en août 2026, relatif à l'étiquetage de l'origine des produits lorsque leur prix de vente est directement imprimé sur leur emballage. Cette disposition, issue d'un amendement qu'elle a porté, a créé l'article L. 412-4-1 du code de la consommation, qui prévoit que le prix de vente directement imprimé sur l'emballage de fruits et légumes, frais ou secs, doit figurer dans le même champ visuel et à proximité immédiate de la mention relative à l'origine, avec des conditions de visibilité et de lisibilité au moins équivalentes. Cette mesure répond à un double enjeu de transparence pour les consommateurs et de valorisation des productions françaises. Selon le baromètre de confiance 2025 d'Interfel, l'origine constitue le premier critère de confiance dans les fruits et légumes frais pour 33 % des Français interrogés, tandis que le prix demeure un critère de choix important pour près de quatre consommateurs sur dix. L'enjeu est particulièrement important pour la filière française de la tomate, confrontée à une concurrence accrue des importations marocaines, dont les volumes sont passés d'environ 300 000 tonnes en 2016 à 410 000 tonnes en 2025, soit une hausse de 35 %. Si ces produits respectent la réglementation européenne applicable, la visibilité effective de leur origine sur les emballages demeure un enjeu essentiel pour permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé. Or, depuis la promulgation de la loi, les professionnels de la filière, notamment l'association d'organisations de producteurs nationale tomates et concombres de France, cherchent à obtenir des précisions sur les modalités concrètes d'application de cette disposition. Alors que cette disposition est d'application immédiate, l'absence de clarification de l'administration place les opérateurs dans une situation d'incertitude quant aux modalités pratiques de leur mise en conformité et aux conditions dans lesquelles le respect de cette obligation sera contrôlé. En conséquence, elle lui demande quelles instructions ont été données aux services compétents afin de garantir l'application effective de l'article L. 412-4-1 du code de la consommation, dans quels délais des précisions opérationnelles seront communiquées aux professionnels et quelles mesures seront prises pour assurer un contrôle effectif et homogène de cette obligation sur l'ensemble du territoire, au bénéfice de la transparence pour les consommateurs et de la juste valorisation de l'origine des productions agricoles françaises.

Conséquences de l'application du règlement européen (PPWR) pour la grande distribution et certains de leurs fournisseurs

10640. – 5 novembre 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences pour les fournisseurs (petites et moyennes entreprises-PME, entreprises de taille intermédiaire-ETI) de la grande distribution de l'application du nouveau règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR). Si les objectifs environnementaux de ce texte ne sont pas contestés, sa mise en oeuvre soulève des difficultés particulières pour les fournisseurs de produits commercialisés sous marque de distributeur (MDD). En effet, lorsque le produit est commercialisé sous la marque d'une enseigne, celle-ci est alors considérée comme le fabricant au sens du PPWR et demeure responsable de la conformité de l'emballage ainsi que de l'établissement de la documentation technique correspondante. Dans ce cadre, le fournisseur a naturellement l'obligation de lui transmettre les informations et justificatifs techniques nécessaires, conformément à l'article 16 du règlement. Toutefois, il semble que certaines enseignes vont au-delà de cette obligation de transmission d'informations en imposant à leurs fournisseurs, par voie contractuelle, la réalisation de prestations administratives et techniques relevant normalement de la responsabilité du fabricant ainsi que la prise en charge des coûts correspondants. Certaines clauses considèrent même que ces nouvelles charges seraient déjà intégrées dans les prix convenus, sans négociation spécifique. Cette situation anormale fait peser un risque économique sur les PME et ETI qui ne disposent pas toujours du pouvoir de négociation nécessaire pour s'opposer à de telles exigences. Il lui demande donc de préciser les strictes limites des obligations pouvant être imposées contractuellement aux fournisseurs au regard de la nouvelle règle européenne et de lui indiquer comment il entend s'assurer que la mise en oeuvre du

PPWR ne conduise pas, par le jeu des contrats et du rapport de force commercial, à transférer aux PME fournisseurs des obligations, des responsabilités et des coûts qui relèvent juridiquement ou économiquement de leurs donneurs d'ordre.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »

10645. – 5 novembre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Mis en place en 2019 et porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), en partenariat notamment avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), le programme ACTEE accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments publics, en leur apportant des outils d'aide à la décision, de l'ingénierie et de financements. Près de 20 % des communes françaises ont ainsi été accompagnés dans la rénovation de leur patrimoine, notamment scolaire, culturel et sportif, le programme finançant des postes d'économes de flux, des audits, des études et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il bénéficie aux plus petites communes, qui ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire pour engager seules de tels projets. Au-delà de ces bénéfices pour les collectivités, le programme soutient l'activité économique locale, en favorisant le recours aux entreprises d'ingénierie, de maîtrise d'oeuvre et du bâtiment. Il contribue enfin à l'égalité entre les territoires, en permettant aux collectivités disposant de moyens humains et techniques limités, notamment les communes rurales, de bénéficier d'un accompagnement indispensable à la conduite de leurs projets. Alors que la phase actuelle du programme (ACTEE+) s'achève le 31 décembre 2026, la nouvelle phase (ACTEE 4) pour la période 2027-2030, avec une enveloppe envisagée de 315 millions d'euros, n'a toujours pas été confirmée. Cette incertitude et ce manque de visibilité suscite l'inquiétude des acteurs concernés, alors que les collectivités élaborent leur programmation pluriannuelle d'investissement Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend reconduire le programme ACTEE pour la période 2027-2030.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Information des patientes atteintes de cancer sur les solutions d'accompagnement

10550. – 5 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les insuffisances de l'information délivrée aux patientes atteintes de cancer concernant les soins oncologiques de support et les solutions d'accompagnement disponibles pendant leurs traitements. Les différents Plans cancer, puis la Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, ont souligné l'importance de l'accès aux soins de support tout au long du parcours de soins. Le dispositif d'annonce constitue également un temps essentiel d'information, d'évaluation des besoins et d'orientation des patients. Pourtant, des témoignages recueillis par une structure d'accompagnement implantée dans l'Oise font apparaître un décalage entre ces orientations et l'expérience de certaines patientes. Celles-ci indiquent ne pas avoir reçu suffisamment tôt d'informations sur les prothèses capillaires ou mammaires externes, leurs modalités de prise en charge et les professionnels susceptibles de les conseiller. Certaines découvrent ces possibilités par leurs propres recherches, parfois dans l'urgence, alors que leurs traitements ont déjà commencé. Ces situations ajoutent des difficultés matérielles et psychologiques à un parcours déjà éprouvant. Elles soulèvent également la question de l'égalité d'accès à l'information, quel que soit le lieu de résidence ou l'établissement de prise en charge, public ou privé. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir une information systématique, adaptée aux besoins de chaque patiente et délivrée aux étapes appropriées du parcours, notamment avant les traitements susceptibles d'entraîner une perte de cheveux ou lors de la préparation d'une chirurgie mammaire. Elle souhaite savoir si cette information pourrait être formalisée dans les documents personnalisés remis aux patientes et accompagnée d'une orientation vers des professionnels qualifiés, y compris ceux intervenant à domicile, dans le respect du libre choix de la patiente. Elle lui demande enfin quelles dispositions concrètes pourraient être prises pour assurer l'application effective de ces mesures dans l'ensemble des établissements de santé, publics comme privés, et selon quel calendrier elles pourraient être mises en oeuvre.

Référencement des prothésistes capillaires itinérants dans l'annuaire de l'INCa

10551. – 5 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de référencement des professionnels itinérants dans l'annuaire des prothésistes capillaires de l'Institut national du cancer (INCa). Cet outil contribue à l'information et à l'orientation des personnes confrontées à une perte de cheveux liée aux traitements. Toutefois, un référencement reposant uniquement sur l'adresse physique des structures ne permet pas toujours de rendre visibles les territoires effectivement couverts par les professionnels intervenant à domicile. Ainsi, Intermède Cancer, structure implantée à Senlis, dans l'Oise, indique être référencée à l'adresse de son siège social, alors que ses conseillères interviennent dans plusieurs départements. Dans un échange écrit du 1er juillet 2026, l'INCa a reconnu les limites de son outil cartographique pour les intervenants itinérants et proposé une inscription individuelle des conseillères. Selon la structure, cette solution se heurte toutefois à leur organisation : elles interviennent pour son compte, sous son numéro d'agrément auprès de l'assurance maladie, sans disposer d'un agrément individuel. Le 10 juillet 2026, la structure a proposé de rattacher les conseillères et leurs secteurs d'intervention à son référencement, en fournissant une liste nominative actualisée. Selon les éléments transmis à la sénatrice, cette proposition demeurait sans réponse au 22 octobre 2026. Cette situation soulève une difficulté plus générale de visibilité de l'offre à domicile, notamment pour les personnes dont l'état de santé ou l'éloignement géographique rend les déplacements difficiles. Elle lui demande quelles adaptations techniques et quelles clarifications des conditions de référencement pourraient permettre d'identifier les zones d'intervention réelles des professionnels itinérants rattachés à une même structure, tout en garantissant la vérification de leurs qualifications, la fiabilité des informations et la protection des données personnelles. Elle souhaite notamment savoir si une recherche par commune ou département desservi, associée à une fiche unique de la structure et à des coordonnées professionnelles vérifiées, pourrait être mise en place. Elle lui demande enfin dans quel délai une concertation entre l'INCa, l'assurance maladie et les professionnels concernés pourrait aboutir à une solution opérationnelle.

Délais d'accès aux soins psychiques des enfants et des adolescents dans le Loiret

10552. – 5 novembre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux soins psychiques des enfants et des adolescents, notamment dans le département du Loiret. Les centres médico-psychologiques (CMP), rattachés à des établissements publics de santé et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), gérés par des organismes médico-sociaux, jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des enfants et des adolescents présentant des troubles psychiques, des difficultés d'apprentissage ou des troubles du comportement. Toutefois, ces structures sont confrontées à une augmentation des besoins et à des difficultés de recrutement qui fragilisent leur capacité à répondre aux demandes. Dans ce contexte, un rapport publié en 2025 par la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, consacré à l'établissement public de santé mentale Georges-Daumézon, relève qu'en 2024, le délai moyen d'attente pour un premier rendez-vous médical dans les CMP concernés atteignait 126 jours, soit plus de quatre mois. Le rapport souligne également les difficultés persistantes de recrutement médical et indique que la file active du pôle de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent a augmenté de 24,5 % entre 2019 et 2023. Ces constats illustrent les tensions pesant sur l'offre de soins psychiques dans une partie du département. Or, ces délais d'attente sont susceptibles de retarder l'accès à une prise en charge adaptée et de fragiliser la continuité des parcours de soins, en particulier lorsque les enfants nécessitent un accompagnement pluridisciplinaire. Ils soulèvent ainsi la question de la capacité des structures publiques de proximité à répondre aux besoins des familles, alors même que les professionnels alertent sur les difficultés d'accès aux soins et leurs conséquences pour les enfants et les adolescents concernés. Dès lors, il lui demande de préciser les délais d'attente actuellement constatés dans les CMP et les CMPP du Loiret, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'attractivité des postes au sein de ces structures et garantir des moyens humains et financiers suffisants afin de réduire les délais d'accès aux soins psychiques des enfants et des adolescents.

Messages des influenceurs en matière de tabagisme

10558. – 5 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les messages diffusés ces derniers mois par les influenceurs, sur les réseaux sociaux, en matière de tabagisme. Le Baromètre 2024 de Santé Publique France et de l'enquête ESPAD 2024 indiquaient que le nombre de fumeurs parmi les personnes de 18 à 75 ans avait décru de 4 millions de 2014 à 2024. Cependant, des messages à caractère publicitaires et d'influence à destination de la « génération Z » (personnes nées en 1997 et 2021) se multiplient sur les réseaux sociaux présentant le tabagisme comme un acte

anticonformiste valorisable. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour adapter les messages de prévention du tabagisme à cette tendance des réseaux sociaux.

Stage sous encadrement universitaire imposée aux praticiens à diplôme hors Union européenne

10562. – 5 novembre 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'exigence de douze mois de stage sous encadrement universitaire imposée aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) en psychiatrie dans le cadre de leur parcours de consolidation des compétences (PCC). Cette exigence, mentionnée dans les attendus publiés par le centre national de gestion, suscite de fortes inquiétudes parmi les établissements publics de santé mentale non universitaires, particulièrement dans les territoires confrontés à des difficultés importantes de recrutement médical. En effet, alors que le cadre réglementaire issu du décret nº 2025-467 du 28 mai 2025 prévoit un parcours de consolidation individualisé, susceptible d'être raccourci sous certaines conditions, l'obligation d'effectuer douze mois de stage sous encadrement universitaire est susceptible de conduire les praticiens concernés à quitter temporairement leur établissement employeur. Cette situation concerne directement le centre hospitalier George Sand, établissement public de santé mentale du Cher, qui ne dispose pas de structure universitaire de rattachement sur son site. Les praticiens associés y contribuent de manière essentielle à la continuité des soins, notamment en psychiatrie adulte, en pédopsychiatrie et dans les centres médico-psychologiques. Leur départ temporaire pour un stage extérieur pourrait fragiliser davantage une offre de soins déjà soumise à de fortes tensions, tout en entraînant des coûts supplémentaires pour les établissements qui continuent, dans certaines situations, à assurer leur rémunération et leurs frais de déplacement ou d'hébergement. Par ailleurs, l'éloignement géographique des centres hospitaliers universitaires, la disponibilité limitée des terrains de stage et les difficultés de financement risquent de créer une inégalité entre les praticiens exerçant dans des établissements universitaires et ceux recrutés par des établissements périphériques. Cette exigence pourrait également compromettre la fidélisation des médecins dans les territoires qui en ont le plus besoin. Le rapport d'information du Sénat nº 824 du 1er juillet 2026 consacré à la formation et à l'autorisation d'exercice des PADHUE souligne les difficultés liées à l'organisation des parcours de consolidation et préconise notamment de clarifier les critères de validation, de reconnaître les services agréés comme terrains de formation et de prévoir un financement des stages extérieurs par les agences régionales de santé. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer l'exigence de douze mois de stage sous encadrement universitaire en psychiatrie, afin de garantir sa cohérence avec le cadre réglementaire en vigueur et avec le principe d'individualisation des parcours de consolidation des compétences. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de publier, après concertation avec les professionnels et les établissements concernés, des critères nationaux explicites de validation de ces parcours, de permettre la reconnaissance des services agréés pour la formation des internes au sein des établissements publics de santé mentale non universitaires et de développer des modalités d'encadrement partagé avec les centres hospitaliers universitaires. Enfin, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer le financement par les agences régionales de santé des stages réalisés hors de l'établissement employeur et pour augmenter les capacités d'accueil et d'encadrement dans les établissements périphériques, afin que les exigences de formation ne se traduisent pas par une diminution de l'offre de soins psychiatriques dans les territoires sous-dotés.

Fin du cumul AAH-ASS en 2027, protéger les ressources et les droits à la retraite de 15 000 personnes handicapées

10567. – 5 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la fin, au 31 décembre 2026, du dispositif dérogatoire permettant à certains bénéficiaires de cumuler l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Prévu par l'article 87 de la loi de finances pour 2017, ce dispositif permet aux personnes qui bénéficiaient simultanément de ces deux allocations au 31 décembre 2016 de conserver ce cumul pendant une durée maximale de dix ans. Selon APF France handicap, environ 15 000 personnes seraient encore concernées, parmi lesquelles de nombreux demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans, dont le parcours professionnel a été fragilisé par le handicap. La fin de cette dérogation entraînera la suppression du versement de l'ASS pour les bénéficiaires concernés, avec un risque de baisse importante de leurs ressources. Elle pourrait également compromettre leurs droits futurs à la retraite, l'ASS permettant la validation de trimestres assimilés au titre du chômage indemnisé, contrairement à l'AAH en tant que telle. À quelques mois de cette échéance, les inquiétudes portent également sur l'insuffisance des informations disponibles concernant le montant des

ressources après la fin du cumul, les conséquences sur les droits à la retraite et les démarches à accomplir auprès des organismes sociaux. Pour des personnes qui poursuivent leurs recherches d'emploi malgré les difficultés liées à leur handicap, cette évolution risque de fragiliser davantage leur autonomie financière. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il envisage de prolonger le dispositif dérogatoire au-delà du 31 décembre 2026 ou de prévoir des mesures permettant de limiter la baisse de ressources des bénéficiaires. Elle souhaite également connaître les mesures prévues pour garantir leur information individuelle sur leurs futurs droits et les conséquences de cette évolution sur leur retraite avant le 1er janvier 2027.

Traitement de la maladie ataxie de Friedreich

10585. – 5 novembre 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'ataxie de Friedreich qui est une maladie neurologique, rare, évolutive et invalidante, d'origine génétique. Les manifestations de la maladie ont des répercussions importantes sur tous les aspects de la vie quotidienne, sur la vie familiale, sociale et professionnelle des patients. Il n'existe pas de traitement curatif de la maladie. Cependant, il existe en France depuis 2024 un médicament ralentisseur accessible en accès précoce. À la suite de l'évaluation rendue le 8 juillet 2026 par la commission de la transparence de la Haute Autorité de Santé (HAS), des négociations tarifaires sont actuellement en cours entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et le laboratoire Biogen. L'association française ataxie de Friedreich (AFAF) demande aux autorités de santé, à l'assurance maladie et au laboratoire Biogen de trouver une solution permettant aux personnes atteintes d'ataxie de Friedreich d'avoir un accès garanti au traitement Skyclarys (omaveloxolone), actuellement le seul traitement disponible en France pour ralentir la progression de cette maladie rare et sévère. Sans entente de prix ou avec un remboursement trop faible sur un médicament innovant dans une maladie rare, les patients n'y auront pas accès, et l'accès précoce prendra fin sans autre renouvellement. Ce traitement n'est certes pas suffisant, mais c'est pour l'instant le seul qui puisse être prescrit en France pour freiner la progression de la maladie de manière cliniquement significative. Elle lui demande si le Gouvernement prendra en compte la gravité de la maladie, ses coûts directs et indirects au fur et à mesure de sa progression, pour considérer un taux de remboursement de 100 %, du fait de la sévérité de la maladie et du besoin curatif non couvert actuellement.

Alerte concernant les financements et le devenir des associations solidaires

10586. – 5 novembre 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des financements et du devenir des associations solidaires. Les associations des secteurs social, médico-social et de santé ont des missions essentielles. Cependant, soumises aux baisses de financements, de nombreuses associations souffrent déjà de grandes difficultés économiques. D'autres ont ou risquent de fermer. Si ce secteur vient à s'effondrer le pays risque d'être confronté à une colère populaire bien plus importante que celle que nous connaissons aujourd'hui. Pour illustration de cette situation dramatique, le baromètre de la fédération des acteurs de la solidarité et du fonds des Nations unies pour l'enfance (FAS-UNICEF France) publié fin août 2026, nous alerte que 234 enfants, dont 38 sont âgés de moins de 3 ans, n'ont pas de possibilité d'hébergement en Occitanie. Au niveau national, ce sont 2 355 enfants, dont 514 sont âgés de moins de 3 ans. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour préserver les personnes fragiles ainsi que les structures aidantes auxquelles l'État et les collectivités territoriales confient des missions d'intérêt public.

Difficultés rencontrées par certains Français de retour en France pour obtenir le suivi médical d'un traitement reçu à l'étranger

10598. – 5 novembre 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certains Français de retour en France pour obtenir le suivi médical d'un traitement reçu à l'étranger. Des compatriotes qui ont été soignés dans leur pays de résidence avant de revenir s'installer en France se voient parfois opposer, par des hôpitaux publics, un refus de prise en charge au seul motif que leur traitement initial a été réalisé hors de France. Ces refus interviennent alors même que ces personnes sont affiliées à la sécurité sociale. De telles pratiques paraissent difficilement compatibles avec les obligations du service public hospitalier. L'article L. 6112-2 du code de la santé publique dispose en effet que les établissements de santé assurant ce service garantissent à toute personne qui recourt à leurs services un accueil adapté, un délai de prise en charge en rapport avec son état de santé et l'égal accès à des soins de qualité, ou, à défaut, son orientation vers un autre établissement. L'article L. 1110-3

du même code prohibe par ailleurs toute discrimination dans l'accès aux soins. Elle souhaiterait savoir sur quel fondement un établissement public de santé peut refuser la prise en charge d'un patient au seul motif que son traitement a été réalisé à l'étranger. Elle appelle par ailleurs son attention sur l'intérêt que présenterait une instruction adressée aux agences régionales de santé. Celle-ci préciserait les conditions de reprise du suivi de ces patients, notamment la transmission et l'exploitation des dossiers médicaux établis à l'étranger et rappellerait aussi l'obligation d'orienter le patient vers une structure compétente lorsque l'établissement sollicité ne peut assurer lui-même ce suivi.

Prise en charge psychique des enfants et des adolescents, une crise profonde

10606. – 5 novembre 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise profonde que traverse la prise en charge psychique des enfants et des adolescents, ainsi que sur l'exigence de transparence entourant l'expertise scientifique de la Haute Autorité de santé (HAS). Des professionnels du secteur, notamment les signataires du livre blanc « le soin psychique aux enfants et adolescents, État des lieux, critiques et propositions », alertent sur une dégradation sans précédent de l'accès aux soins. Entre 2010 et 2022, le nombre de pédopsychiatre a reculé en France d'un tiers, entraînant des délais d'attente dramatiques qui atteignent aujourd'hui une moyenne de 18 mois pour un premier rendez-vous en centre médico-psychologique. Par ailleurs, les praticiens de terrain déplorent une uniformisation forcée et une segmentation des pratiques cliniques sous l'effet des recommandations de la Haute Autorité de santé. Ils déplorent également les critères qui privilégient la dimension relationnelle du soin au détriment de pratiques de soins pluridisciplinaires. Ce qui est advenu est un système de juxtaposition de pratiques segmentées en fonction du symptôme et du diagnostic, dont l'efficacité n'est que superficielle. Au nom de l'expertise scientifique, la qualité du soin toujours évaluée et réévaluée disparaît, ce qui est un comble. Le milieu médico-psychologique exprime de vives inquiétudes quant à l'existence de potentiels conflits d'intérêts au sein de ces commissions et comités de sélection de la Haute Autorité de santé. Elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour réduire les délais d'attente en centre médico-psychologique. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte imposer la publication exhaustive de la composition des groupes d'experts de la HAS intervenant en santé mentale infantile ainsi que la déclaration publique et systématique de l'ensemble de leurs liens d'intérêts afin de garantir l'impartialité des recommandations publiques.

Niveau de service médical rendu par le Tavlesse

10607. – 5 novembre 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le niveau de service médical rendu (SMR) par le Tavlesse et ses conséquences. Ce médicament, intervenant dans le traitement de la thrombocytopénie immunitaire (TPI), maladie auto-immune rare du sang, est utilisé en France depuis 2022. Son efficacité est reconnue pour certains patients. Cependant, il a obtenu un niveau de service médical rendu (SMR) faible et, le taux de remboursement par l'assurance maladie a, en conséquence, été fixé à 15 %. Cela conduit à un reste à charge très important, aux alentours 1 500 euros, pour certains patients mettant en cause la possibilité-même de poursuivre leur traitement malgré leur état de santé. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles un niveau de service médical rendu (SMR) faible a été attribué au Tavlesse.

Retards persistants dans la mise en oeuvre de la loi visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein

10635. – 5 novembre 2026. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards persistants dans la mise en oeuvre de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Adoptée à l'unanimité par les deux Assemblées le 28 janvier 2025 et promulguée le 5 février 2025, cette loi prévoit à son article L.16-11-1 du code de la sécurité sociale la prise en charge intégrale, dans la limite des tarifs servant de base au remboursement, des soins et dispositifs prescrits et remboursables présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein, parmi lesquels figurent expressément les sous-vêtements adaptés au port de prothèses mammaires amovibles. Or, interrogée le 28 octobre 2026 au Sénat par Mme la sénatrice Cathy Apourceau-Poly, la ministre a reconnu qu'il manquait encore trois décrets d'application, dont celui relatif aux soutiens-gorge adaptés, pour lequel elle a indiqué avoir signé le projet le matin même. L'Institut national du cancer indique encore aujourd'hui que ces soutiens-gorge ne sont actuellement pas remboursés. Ainsi, près de 21 mois après la promulgation de la loi, les femmes ayant subi

une mastectomie continuent de financer elles-mêmes ces dispositifs indispensables, dont le coût s'élève entre 50 et 90 euros l'unité et nécessite un renouvellement régulier. Alors que le Gouvernement s'était engagé à publier ces textes en décembre 2025, puis le 10 février 2026 en séance publique, il lui demande de préciser à quelle date exacte l'arrêté fixant la liste des sous-vêtements adaptés et le décret précisant les modalités de prise en charge intégrale seront publiés au *Journal officiel* ; quel sera le tarif de base retenu et le nombre de soutiens-gorge pris en charge par an et par patiente ; et si elle entend prévoir une mesure de rétroactivité pour les patientes ayant dû acheter ces soutiens-gorge depuis le 5 février 2025, date d'entrée en vigueur théorique de la loi.

Dysfonctionnement et conséquences administratives du tiers payant des bilans buccodentaires

10636. – 5 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le dysfonctionnement du tiers payant des bilans bucco-dentaires, mis en place lors de la réforme du 1er avril 2025, et ses conséquences administratives et financières rencontrées au quotidien. Depuis la réforme, le programme M'T dents est devenu annuel pour les 3-24 ans. Cet examen bucco-dentaire ainsi que les soins complémentaires réalisés le jour de cet examen et dans les mois qui suivent sont pris en charge à 60 % par l'assurance maladie obligatoire (AMO) et 40 % par la complémentaire (AMC). Le mode de paiement au praticien relève donc désormais de la coexistence de deux payeurs distincts. Ce changement de plus en plus contraignant modifie les conditions de facturations et de recouvrement pour les cabinets dentaires. En effet, cette situation se traduit notamment par des rejets de demandes de remboursement AMO ou AMC, des délais de règlement importants, des montants impayés, des indus réclamés aux praticiens, des refus de garanties par les complémentaires santé, ainsi que par une évolution défavorable du nombre de praticiens participant au dispositif. Ces difficultés représentent une perte importante de temps médical poussant certains professionnels à avoir recours au recrutement d'un salarié à temps plein et un recours à un prestataire extérieur. Dans ce contexte et dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2027, plusieurs organisations du secteur de la santé dentaire plaident pour un système centré autour d'un payeur unique dans lequel l'AMO règle 100 % des examens bucco-dentaires et des soins éligibles aux professionnels. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement peut lui dresser un état des lieux des demandes de remboursements rejetées par l'AMO et l'AMC ainsi que les délais de règlement. Elle lui demande également de garantir que, pendant la transition, aucun patient ne soit pénalisé et qu'aucun professionnel ne soit en situation d'impayé et à défaut qu'il étudie la mise en place d'un dispositif unique pour débloquer et régler toutes les factures restées en attente.

Retard dans la mise en oeuvre de la profession d'assistant en santé bucco-dentaire, et ses conséquences sur l'accès aux soins et la prévention

10637. – 5 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard dans la mise en oeuvre de la profession d'assistant en santé bucco dentaire, et ses conséquences sur l'accès aux soins et la prévention. La loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 avait prévu l'évolution des compétences des assistants dentaires, toutefois, le dispositif demeure inapplicable, car selon la direction générale de l'offre de soins (DGOS), cette loi n'a pas créé une profession distincte et ne permettrait pas de construire le niveau de certification supérieur attendu. De plus, le Sénat a adopté le 6 novembre 2025, la proposition de loi créant la profession d'assistant en santé bucco-dentaire, ce texte transmis à l'assemblée nationale sous le numéro 2065, n'a toujours pas fait l'objet d'un examen en séance publique. Face à ces difficultés croissantes d'accès aux soins dentaires, la reconnaissance et la formation de ces nouveaux professionnels permettrait de renforcer les actions de préventions, tout en optimisant le temps médical des chirurgiens-dentistes en permettant une délégation encadrée de certains actes de préventions. Au-delà des bénéfices sanitaires attendus, cette transformation s'inscrit à moyen et long terme, dans un contexte de limitation au recours à certains traitements curatifs lourds et coûteux. Aussi, elle souhaite obtenir un calendrier précis concernant l'inscription de la proposition de loi n° 2065 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale mais aussi la potentielle ouverture de formations pour les assistants dentaires de niveau 2. Elle lui demande également quelles modalités de financement et de prise en charge des actes de prévention réalisés par ces futurs professionnels sont envisagés.

Difficultés d'accès aux soins dentaires sous anesthésie générale en milieu hospitalier pour les enfants et les personnes en situation de handicap

10638. – 5 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux soins dentaires sous anesthésie générale en milieu hospitalier, notamment pour les enfants et les personnes en situation de handicap. L'odontologie sous

anesthésie générale en milieu hospitalier concerne des patients dont l'état de santé ou les difficultés de coopération rendent les soins impossibles en cabinet libéral, car ils nécessitent la mobilisation d'une salle de bloc opératoire, d'une équipe d'anesthésie et de soins. Or, certains services hospitaliers constatent une réduction de leurs vacations opératoires dédiées à ce type de patients pour lesquels il n'existe parfois aucune autre solution thérapeutique adaptée. Cette transformation, de plus en plus alarmante, est justifiée par la moindre rentabilité financière des soins dentaires par rapport à d'autres activités chirurgicales, alors même que les besoins de prises en charge restent particulièrement importants. En effet, cette situation pourrait se traduire par l'augmentation des délais, les infections ou douleurs prolongées, l'aggravation des lésions et un accès plus difficile aux soins adaptés. Dans ce contexte, plusieurs spécialistes de la santé dentaire plaident pour une piste d'amélioration et de revalorisation de la prise en charge de ces séjours, notamment par la création, dans le cadre de la classification commune des actes médicaux (CCAM), d'un supplément de 150 à 200 euros par prise en charge éligible. En outre, ils jugent que ce dernier doit s'accompagner d'une définition précise des indications, conditions de cumul, des exigences de traçabilité ainsi que des règles de remboursement par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires. Aussi, elle souhaite connaître les garanties d'accès aux soins dentaires sous anesthésie générale, ainsi que les effets des arbitrages hospitaliers liés à la valorisation financière. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 (PLFSS), de revaloriser la tarification de ces prises en charge par la création d'un supplément spécifique afin de préserver cette activité et de garantir un accès effectif aux soins pour les patients qui en dépendent.

Admission des enfants dans les lieux de vie et d'accueil

10643. – 5 novembre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'admission des enfants dans les lieux de vie et d'accueil. Situés entre l'accueil familial et l'accueil en établissement, ces lieux se caractérisent par leur taille réduite, par le partage du quotidien entre les personnes accueillies et les permanents, et par un projet éducatif singulier. Accueillir un enfant dont les besoins ne correspondent pas à ce projet met en difficulté l'enfant lui-même et fragilise l'équilibre du collectif déjà accueilli. Or, le projet de loi relatif à la protection des enfants adopté par le Sénat intègre ces lieux dans les schémas départementaux de prévention et de protection de l'enfance (ce qui semble cohérent dans la mesure où ils sont financés par des fonds publics), mais ne reconnaît pas à leurs gestionnaires la faculté de refuser l'admission d'un enfant confié par un département. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir que l'admission d'un enfant dans un lieu de vie et d'accueil soit compatible avec son projet éducatif, afin de préserver la stabilité du parcours de l'enfant et d'éviter les ruptures de placement dans un contexte que nous savons tous très tendu.

Publication des décrets d'application de la loi nº 2025-106 du 5 février 2025

10644. – 5 novembre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication des décrets d'application de la loi nº 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Cette loi adoptée à l'unanimité par le Parlement représente un progrès majeur pour des milliers de femmes touchées par cette maladie. Elle prévoit en effet l'accès sans reste à charge à un ensemble de prestations et d'équipements indispensables durant et après les parcours de soins (prothèses capillaires et mammaires, soins d'accompagnement et de reconstruction). Cependant, à ce jour, les décrets fixant la liste précise des actes et dispositifs pris en charge ainsi que les modalités de leur prise en charge par la sécurité sociale, nécessaires à la mise en oeuvre de la loi, n'ont toujours pas été publiés.En l'absence de ces textes d'application, ces dépenses restent aujourd'hui partiellement assumées par les patientes. Cette situation suscite des inquiétudes chez les patientes concernées, les professionnels de santé et les associations engagées dans la lutte contre le cancer du sein, Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication prévu pour les décrets d'applications de la loi du 5 février 2025.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pérennisation et financement du programme ACTEE pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

10556. – 5 novembre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la**

nature, chargé de la transition écologique sur la nécessité de garantir la pérennité du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) et les moyens financiers indispensables à la rénovation énergétique des bâtiments publics. Porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ce programme constitue un outil précieux pour les communes et leurs groupements. Il leur permet de bénéficier d'un accompagnement technique et financier pour la réalisation d'audits énergétiques, la préparation de leurs projets et la programmation de leurs investissements. Alors que les collectivités territoriales sont confrontées à des contraintes budgétaires croissantes, la rénovation énergétique de leur patrimoine représente un enjeu majeur. Elle contribue à réduire durablement leurs dépenses de fonctionnement, à améliorer les conditions d'accueil des usagers et à garantir la qualité des services publics de proximité, tout en répondant aux impératifs de la transition écologique. Pourtant, les capacités d'investissement des collectivités sont fragilisées par les restrictions budgétaires successives et l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que l'État accompagne durablement les communes dans leurs projets, plutôt que de leur assigner des objectifs de rénovation énergétique sans leur garantir les ressources nécessaires pour les atteindre. Si la prolongation du programme ACTEE+ jusqu'au 31 décembre 2027 constitue une première réponse aux inquiétudes exprimées par les élus locaux, celle-ci n'a pas été accompagnée d'un relèvement du plafond de financement initialement prévu, fixé à 31,5 TWh cumac. Cette situation fait peser des incertitudes sur les moyens effectivement disponibles pour accompagner les collectivités durant cette période supplémentaire. Or, une prolongation du calendrier ne saurait se substituer à un engagement financier à la hauteur des besoins. La transition écologique ne peut reposer sur les seules capacités budgétaires des collectivités, au risque d'accentuer les inégalités entre les territoires et de compromettre des investissements pourtant indispensables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le financement effectif du programme ACTEE+ jusqu'à la fin de l'année 2027 et assurer la continuité de l'accompagnement technique et financier des collectivités. Elle souhaite également connaître les engagements envisagés pour pérenniser ce dispositif au-delà de cette échéance, notamment dans la perspective du programme ACTEE4, et garantir à l'ensemble des communes, quelles que soient leurs ressources, les moyens nécessaires à la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Avenir du programme ACTEE

10573. – 5 novembre 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la pérennisation du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) et sur l'accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique et l'adaptation climatique de leurs bâtiments publics. Le programme ACTEE constitue un levier essentiel pour permettre aux collectivités territoriales de financer des études, structurer leurs projets et engager la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti. Sans cet accompagnement de nombreux projets resteraient à l'état d'étude ou seraient reportés faute des moyens d'ingénierie nécessaires. Si l'arrêté du 17 septembre 2026, publié le 8 octobre 2026, a prolongé le programme ACTEE+ jusqu'au 31 décembre 2027, cette prolongation intervient à budget constant et ne répond qu'imparfaitement aux besoins des collectivités, notamment rurales, en matière d'ingénierie et de réalisation de travaux. Dans ce contexte, la mise en place d'une quatrième période du programme, dénommée ACTEE4, pour laquelle une enveloppe de 315 millions d'euros et un objectif d'accompagnement de 12 000 communes ont été évoqués, apparaît comme un enjeu majeur. Or, à ce jour, son lancement demeure incertain, alors même que la continuité de l'ingénierie territoriale conditionne la capacité des collectivités à préparer, financer et réaliser leurs projets dans la durée. Elle demande au Gouvernement de confirmer la mise en oeuvre effective du programme ACTEE4, d'en préciser le calendrier, l'enveloppe financière dédiée, ainsi que les modalités de déploiement et garanties de visibilité offertes aux collectivités pour l'inscription de leurs projets.

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des zones d'accélération des énergies renouvelables

10647. – 5 novembre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) instituées par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Alors que les communes ont été

invitées à se prononcer rapidement sur l'identification de ces zones, la procédure demeure inachevée dans de nombreux territoires. L'absence de calendrier précis et de décisions définitives des services de l'État compromet aujourd'hui la capacité des élus locaux à planifier sereinement le développement des énergies renouvelables. Cette situation soulève notamment la question de la délimitation des zones d'exclusion, dont la mise en place dépend de l'aboutissement de la procédure relative aux zones d'accélération. Les communes se trouvent ainsi privées d'un levier essentiel pour encadrer l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables, notamment dans les secteurs présentant des enjeux paysagers, environnementaux ou patrimoniaux. Par ailleurs, cette difficulté interroge sur l'effectivité des prérogatives reconnues aux collectivités territoriales dans la planification énergétique locale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé par le Gouvernement pour achever la procédure de validation des ZAER afin de permettre aux communes de définir leurs zones d'exclusion.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Poursuite du programme ACTEE

10575. – 5 novembre 2026. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Piloté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE), ce programme constitue un levier essentiel d'ingénierie territoriale pour accélérer la rénovation énergétique du patrimoine public local et réduire durablement les dépenses énergétiques des collectivités. En Côte-d'Or, ACTEE représente un outil déterminant pour le syndicat intercommunal d'énergies de Côte-d'Or (SICECO) dans sa mission d'accompagnement des communes et des intercommunalités. Grâce aux programmes successifs (ACTEE CEDRE, SEQUOIA et CHÊNE), le SICECO a mobilisé plus d'un million d'euros de financements. Ce soutien a permis de financer huit postes d'économes de flux et près de 200 études énergétiques, apportant une expertise technique précieuse à des communes qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires. Ainsi, 300 projets de rénovation énergétique ont été réalisés, représentant plus de 72 millions d'euros de travaux confiés aux entreprises locales. Alors que la programmation actuelle arrive à échéance, les collectivités territoriales, notamment les plus petites, ont besoin de visibilité sur la pérennité de ce dispositif afin de poursuivre leurs projets de rénovation énergétique et de planifier leurs investissements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité du programme ACTEE et s'il envisage de maintenir, voire d'accroître, les financements qui lui sont dédiés, afin de garantir la continuité de l'accompagnement des collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine et la maîtrise de leurs consommations d'énergie.

Directive oiseaux : application des articles 5 et 9 aux captures de pigeons bisets féraux en milieu urbain

10592. – 5 novembre 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'application de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages aux opérations de capture de pigeons bisets féraux (Columba livia) réalisées par les communes. Dans sa communication, intitulée « Document d'orientation sur le régime général de protection des espèces d'oiseaux - article 5 et article 9 de la directive « Oiseaux », publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 31 juillet 2026, la Commission européenne précise expressément que les pigeons bisets féraux relèvent du champ d'application de cette directive (sauf lorsqu'il peut être clairement démontré que les spécimens concernés sont élevés en captivité et peuvent être distingués des populations sauvages). Elle indique également que les mesures de gestion susceptibles d'enfreindre les interdictions prévues à l'article 5 de la directive « Oiseaux », notamment les opérations de capture et de mise à mort, nécessitent des dérogations appropriées conformément à l'article 9. Or, de nombreuses communes françaises organisent des campagnes de capture de pigeons bisets féraux, notamment à des fins de régulation des populations urbaines. L'article 9 de la directive conditionne ces dérogations à l'existence de motifs énumérés au paragraphe 1 et à l'absence d'autre solution satisfaisante, cette dernière condition devant être appréciée au regard des nombreuses stratégies alternatives de gestion des populations de pigeons en milieu urbain recensées par la Commission européenne dans sa communication. Il rappelle par ailleurs que le Conseil d'État a précisé, dans sa jurisprudence relative aux dérogations à la directive Oiseaux, que la simple affirmation selon laquelle aucune autre solution

satisfaisante n'existe ne suffit pas. Cette indication doit être « étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes » (CE, 6 août 2021). Le paragraphe 2 impose par ailleurs l'identification de l'autorité habilitée à constater que les conditions de dérogation sont réunies et à déterminer les modalités des interventions. Le paragraphe 3 prévoit par ailleurs que les États membres adressent chaque année à la Commission européenne un rapport sur l'application de ces dérogations. Il lui demande de confirmer que toute opération de capture de pigeons bisets féraux est soumise à une autorisation préfectorale préalable, conformément aux exigences de l'article 9 de la directive 2009/147/CE, et que les dérogations accordées sont systématiquement recensées dans les rapports annuels transmis par la France à la Commission européenne.

Risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la REP des produits et matériaux de construction du bâtiment

10626. – 5 novembre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) La mise en oeuvre de cette filière a permis d'engager un transfert progressif des coûts de gestion de ces déchets vers les metteurs sur le marché, conformément au principe pollueur-payeur et aux objectifs de l'économie circulaire. Elle contribue également au financement des collectivités territoriales qui assurent la gestion des déchèteries accueillant une part importante des déchets issus des activités du bâtiment. Sa suppression ferait peser sur les établissements publics de coopération intercommunale des charges nouvelles liées à la collecte, au transport, à la reprise et au traitement de ces déchets, alors même que les budgets locaux demeurent fortement contraints. Elle remettrait également en cause les investissements réalisés pour adapter les déchèteries aux exigences de la REP PMCB et pourrait favoriser la recrudescence des dépôts sauvages, notamment dans les territoires ruraux. Enfin, elle constituerait un recul au regard des objectifs de tri, de réemploi, de recyclage et de réduction de l'enfouissement des déchets du bâtiment. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage effectivement la suppression de la filière REP PMCB et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin d'éviter un transfert de charges vers les collectivités territoriales et de préserver les objectifs environnementaux associés à cette filière.

TRANSPORTS

Suppression des navettes entre les gares d'Amiens, de Saint-Quentin et la gare TGV Haute-Picardie

10563. – 5 novembre 2026. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression, confirmée par SNCF Voyageurs pour décembre 2026, des navettes reliant les gares d'Amiens et de Saint-Quentin à la gare TGV Haute-Picardie. Ces navettes constituent le principal accès des habitants de l'Amiénois et du Saint-Quentinois au réseau à grande vitesse. Or l'offre n'a cessé d'être réduite ces dernières années : de onze allers-retours quotidiens en 2011, elle est passée à trois aujourd'hui, avec des horaires qui ne permettent plus aux usagers de se rendre au travail. Dans ces conditions, la baisse de fréquentation invoquée pour justifier la suppression est la conséquence directe de la dégradation du service, et non sa cause. Cette décision pénalise un territoire déjà fragilisé en matière de desserte ferroviaire, et contredit les objectifs affichés de désenclavement des villes moyennes et de report modal. Elle suscite une forte mobilisation des usagers et des élus locaux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre auprès du groupe SNCF pour obtenir le maintien de ces navettes, avec une fréquence et des horaires compatibles avec un usage quotidien, notamment pour les trajets domicile-travail. Il souhaite également savoir s'il compte réunir l'État, SNCF Voyageurs et la région Hauts-de-France afin de définir une solution pérenne garantissant l'accès de la Somme et de l'Aisne à la gare TGV Haute-Picardie.

Renforcement des prérogatives des maires en matière d'implantation des arrêts de bus sur le territoire de leur commune

10594. – 5 novembre 2026. – **M. Alexis Robin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de renforcer les prérogatives des maires en matière d'implantation des arrêts de bus sur le territoire de leur commune. En l'état actuel du droit, la localisation des points d'arrêt relève de l'autorité organisatrice de la mobilité, au titre de sa compétence d'organisation du service public de transport, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 8 octobre 2012 (n° 344742). Le maire conserve, pour sa part, ses pouvoirs de police en

matière de circulation et de stationnement, lorsqu'ils n'ont pas été transférés. Il ne dispose toutefois pas, à ce titre, d'un pouvoir de décision sur la localisation même des arrêts. Cette répartition des compétences peut apparaître insatisfaisante au regard des responsabilités exercées par les maires. L'implantation ou le déplacement d'un arrêt peut en effet avoir des conséquences directes sur la sécurité routière, les conditions de circulation et de stationnement, l'accessibilité de l'espace public ou encore la tranquillité des riverains. Les maires disposent en outre d'une connaissance fine des contraintes locales. Dans le département d'Eure-et-Loir, certains maires souhaitent mettre à profit cette connaissance au service de l'autorité organisatrice de la mobilité, dans un dialogue plus équilibré où leurs prérogatives seraient renforcées. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le droit afin de mieux associer les maires à ces décisions et, notamment, de prévoir leur accord préalable pour toute création ou déplacement substantiel d'un arrêt de bus sur le territoire de leur commune.

Financement et calendrier de la réhabilitation pérenne du bief de Marseilles-lès-Aubigny et sécurisation de l'alimentation en eau du canal latéral à la Loire

10621. – 5 novembre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **M. le ministre des transports** sur le financement et le calendrier de la réhabilitation pérenne du bief de Marseilles-lès-Aubigny. Dans le Cher, le canal latéral à la Loire dessert de nombreuses communes riveraines du fleuve, de Cuffy à Bannay, et contribue à l'activité touristique et de plaisance du département, en particulier autour du port de Marseilles-lès-Aubigny. Géré par Voies navigables de France (VNF), il n'est pas alimenté naturellement comme une rivière : le maintien des niveaux nécessaires à la navigation dépend d'apports d'eau réguliers, prélevés pour sa partie aval sur l'Allier, au barrage des Lorrains, à Cuffy. Or, l'année 2026 a mis en évidence la fragilité de cet équilibre. Après une sécheresse exceptionnelle, l'Allier a atteint le 23 juin 2026 le seuil réglementaire de prélèvement, et le canal est fermé à la navigation depuis le 29 juin 2026. Selon VNF, cette fermeture a été aggravée par l'accélération des fuites du bief de Marseilles-lès-Aubigny, long de 9,34 kilomètres et classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui connaît depuis 1896 des cavités et des résurgences liées à un sous-sol karstique, malgré des reprises successives, notamment en 1999 et en 2014. Des crédits d'urgence ont été mobilisés pour traiter trois zones de fuites au premier trimestre 2027. Toutefois, VNF présente lui-même ces travaux comme une étape avant une réhabilitation pérenne dont le périmètre, les solutions techniques et le calendrier restent à définir, et reconnaît que ses moyens demeurent inférieurs aux besoins de régénération du réseau. Cette situation pèse sur les plaisanciers, le chantier naval et l'activité touristique du port, alors que VNF juge l'alimentation estivale du canal « de plus en plus difficile à court terme, voire compromise ». Chaque mètre cube perdu par les fuites réduit d'autant la ressource disponible en période d'étiage. Il est donc nécessaire de sécuriser l'alimentation en eau de ce canal en période d'étiage. Il lui demande donc si le Gouvernement entend garantir le financement de la réhabilitation pérenne du bief de Marseilles-lès-Aubigny, et selon quel calendrier. Étant précisé, que cette opération ne se fasse pas au détriment d'autres travaux programmés sur le canal latéral à la Loire.

Déploiement de bornes de recharge rapide destinées aux véhicules de transport public de personnes

10632. – 5 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'installation de bornes de recharge électrique rapide destinées aux taxis à des endroits stratégiques dans l'espace public. La profession de taxi est engagée dans une transition vers l'électromobilité qui, à terme, concernera l'ensemble de la filière. Les objectifs nationaux d'électrification des véhicules de transport de personnes, l'évolution du parc et les incitations à l'acquisition de véhicules électriques conduisent les exploitants, majoritairement des artisans et des petites entreprises, à renouveler leurs flottes, ce qui représente pour eux un investissement particulièrement important. Or, l'offre publique de recharge rapide adaptée au secteur demeure très insuffisante. Faute d'infrastructures dédiées, de nombreux chauffeurs sont aujourd'hui contraints d'effectuer des recharges d'une vingtaine de minutes sur les parkings de supermarchés ou d'enseignes de restauration rapide, aux tarifs plus compétitifs, parfois avec leurs clients à bord. Cela ne répond pas à un service adapté, au regard du temps passé, pas plus qu'aux préconisations en matière de santé publique, notamment s'agissant des prises en charge hospitalières. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans ce cas de figure car ces courses, souvent longues et programmées, impliquent une autonomie garantie et des temps de recharge courts. Dans le Finistère, l'Union des taxis dispose d'un parking dédié à proximité du centre hospitalier régional universitaire de Brest, mais celui-ci n'est équipé d'aucune borne de recharge rapide, alors qu'il s'agit précisément du lieu où les véhicules stationnent durablement entre deux transports sanitaires. Aussi, elle lui demande si et comment le Gouvernement entend

soutenir le déploiement, à proximité des établissements hospitaliers, des gares et des principaux pôles de transport, de bornes de recharge rapide, de même que la réservation de certains points de recharge aux véhicules de transport public de personnes, qu'il s'agisse des taxis ou des ambulances.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Méconnaissance des droits au chômage des personnes ayant démissionné pour suivre leur conjoint à l'étranger

10600. – 5 novembre 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la méconnaissance des droits au chômage des personnes ayant démissionné pour suivre leur conjoint à l'étranger. La réglementation de l'assurance chômage considère comme légitime la démission d'un salarié qui quitte son emploi pour suivre son conjoint parti exercer une nouvelle activité professionnelle hors de France. Les droits acquis au titre de l'emploi exercé en France sont alors préservés, et l'intéressé peut les faire valoir à son retour, à condition de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de quatre ans suivant la fin de son contrat de travail. Cette possibilité reste pourtant largement méconnue. Au moment du départ, de nombreux salariés ignorent qu'ils peuvent préserver leurs droits. Ils ignorent aussi les précautions à prendre : mentionner le motif dans leur lettre de démission, conserver l'attestation de leur employeur, réunir les justificatifs de l'activité de leur conjoint et de leur résidence à l'étranger. Faute de ces éléments, ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à leur retour. Par ailleurs, ce dispositif, rarement mobilisé, reste mal identifié, y compris par les agents de France Travail lors de l'instruction des demandes au retour en France. Certains demandeurs d'emploi rencontrent ainsi des difficultés pour faire valoir des droits auxquels ils peuvent pourtant prétendre. Elle lui demande que des actions soient engagées pour mieux informer les salariés concernés, dès leur départ, des démarches à accomplir, et pour mieux sensibiliser les agents de France Travail à ce dispositif, afin que les personnes de retour en France puissent faire valoir leurs droits sans difficulté.

Difficultés administratives liées aux arrêts maladie de longue durée des enseignants et personnels de direction des établissements privés sous contrat

10605. – 5 novembre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés qui peuvent survenir pour certains personnels, enseignants et chefs d'établissements de l'enseignement privé sous contrat, dans l'exercice de leurs droits sociaux et administratifs. En cas d'arrêt de travail prolongé, il est parfois constaté des retards dans le versement des indemnités journalières, des difficultés d'accès aux dispositifs de prévoyance ou encore des suspensions de contrat donnant lieu à des interrogations au regard des règles du code du travail. Ces difficultés tiennent notamment à la complexité des modalités de gestion assurées par les organismes employeurs de l'enseignement privé sous contrat. De telles situations viennent malheureusement mettre en péril la stabilité financières des personnels concernés, ceci constituant une double peine en plus des raisons initiales de l'arrêt de travail. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement va prendre afin de garantir que les droits cités soient pleinement appliqués, sans atteinte à ceux-ci en raison, par exemple, de dissonances administratives.

Inquiétudes sur l'avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

10655. – 5 novembre 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les incertitudes qui entourent l'avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), dont la poursuite au-delà du 31 décembre 2026 demeure incertaine. Lancée en 2016 et prolongée en 2020, cette expérimentation permet à des personnes durablement privées d'emploi de retrouver une activité professionnelle en contrat à durée indéterminée, à temps choisi, au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE) développant des activités répondant aux besoins locaux. Dans le 18e arrondissement de Paris, le quartier Chapelle Nord bénéficie de cette expérimentation depuis juillet 2022. Sur les 560 personnes durablement privées d'emploi recensées, 222 ont été rencontrées, 111 ont bénéficié d'un accompagnement et 71 ont retrouvé un emploi au sein de l'entreprise à but d'emploi Activ'18. Celle-ci a également développé plusieurs activités utiles au quartier, notamment une boutique et une cantine solidaires ainsi que des services de bricolage. Au-delà du retour à l'emploi, cette expérimentation permet à des personnes parfois exclues du marché du travail depuis de nombreuses années de retrouver leur dignité et leur place dans la société. Elle contribue également au renforcement du lien social et au développement d'activités de proximité. Ces effets positifs ont notamment été soulignés par la Cour des comptes

dans ses travaux de juin 2025 et par le comité scientifique chargé de l'évaluation de la deuxième phase d'expérimentation, en septembre 2025. Pourtant, malgré l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, puis par le Sénat, de la proposition de loi visant à exercer l'accès à l'emploi, à pérenniser et à étendre progressivement l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » comme solution de retour à l'emploi pour les personnes privées durablement d'emploi, le texte n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. À quelques semaines de l'échéance du 31 décembre 2026, cette situation suscite de fortes inquiétudes quant à l'avenir des entreprises à but d'emploi, de leurs salariés et des partenariats construits depuis plusieurs années. Dans le 18e arrondissement de Paris, comme dans de nombreux autres territoires, une interruption brutale du dispositif menacerait directement les emplois créés et les activités développées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin de permettre son adoption définitive avant le 31 décembre 2026. À défaut, il souhaite connaître les mesures envisagées pour garantir la continuité de l'expérimentation, préserver les emplois créés et éviter un arrêt brutal du dispositif.

VILLE ET LOGEMENT

Financement et modalités de déploiement des Maisons de l'enfance et de la réussite éducative dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027

10651. – 5 novembre 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conditions de mise en oeuvre et de financement des Maisons de l'enfance et de la réussite éducative (MeRe), dont le déploiement est de nouveau annoncé dans le cadre de la politique de la ville. Annoncé en 2025 par Juliette Méadel, alors ministre chargée de la ville, ce dispositif vise à renforcer la prévention et la prise en charge des difficultés psychologiques des enfants et des jeunes, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les MeRe ont vocation à proposer un accueil psychologique de proximité, en complément des programmes de réussite éducative (PRE), et à favoriser la coordination entre les familles, les professionnels de santé, les acteurs éducatifs et les partenaires associatifs. Le document de politique transversale « Ville », annexé au projet de loi de finances pour 2027, fait de nouveau référence à ces structures, présentées comme des structures labellisées destinées à accueillir les enfants et les jeunes confrontés à des souffrances psychologiques d'intensité légère à modérée. Toutefois, les documents budgétaires consultés ne permettent pas d'identifier une enveloppe financière spécifiquement consacrée à leur déploiement, ni de déterminer précisément les modalités opérationnelles retenues par le Gouvernement. Dans ce contexte, il souhaite connaître les raisons qui conduisent le Gouvernement à réactiver ce dispositif, ainsi que le bilan des initiatives engagées depuis son annonce en 2025. Il lui demande de préciser les évolutions apportées au projet initial, les objectifs poursuivis et les besoins auxquels les MeRe doivent répondre, au regard des dispositifs d'accompagnement psychologique et éducatif déjà existants. Il souhaite également savoir si des crédits nouveaux seront spécifiquement ouverts dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027 ou si le financement des MeRe reposera sur une mobilisation ou un redéploiement des crédits existants, notamment ceux consacrés aux programmes de réussite éducative. Il lui demande, à ce titre, de préciser le montant des crédits effectivement mobilisables, leur programme budgétaire de rattachement et la répartition envisagée entre l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires financiers. Par ailleurs, il lui demande de détailler les missions concrètes qui seront confiées aux MeRe, les publics qu'elles auront vocation à accueillir, les professionnels qui y interviendront et leur articulation avec les programmes de réussite éducative, les cités éducatives, les agences régionales de santé ainsi que les structures de soins et d'accompagnement psychologique existantes. S'agissant de leur organisation, il souhaite savoir selon quels critères les MeRe seront labellisées, quelle autorité sera chargée de délivrer ce label et si un cahier des charges national a été arrêté. Il demande également quelles structures assureront leur création, leur gestion et leur pilotage, et quelle sera la répartition des responsabilités entre les services de l'État, les communes, les intercommunalités et les partenaires institutionnels. Enfin, il souhaite connaître le calendrier prévisionnel de déploiement du dispositif, le nombre de structures dont l'ouverture est envisagée en 2027, les territoires qui seront prioritaires et les modalités d'évaluation retenues pour mesurer leur efficacité. Il appelle ainsi le Gouvernement à préciser les moyens budgétaires, humains et organisationnels effectivement associés à cette annonce, afin de garantir aux collectivités territoriales et aux acteurs de terrain une visibilité suffisante sur les conditions de mise en oeuvre et la pérennité de ce dispositif au bénéfice des enfants et des familles des quartiers prioritaires.

Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat

10654. – 5 novembre 2026. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 04435 sous le titre « Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

5305 Transition écologique. **Environnement.** *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5329).

Berthet (Martine) :

9852 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie* (p. 5326).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

8740 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les réseaux d'intérêt public en fibre optique* (p. 5324).

Blanc (Grégory) :

8515 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 5334).

9875 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité* (p. 5327).

Briante Guillemont (Sophie) :

9347 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine* (p. 5325).

Brisson (Max) :

9137 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Vote des taux de taxes foncières* (p. 5314).

Brulin (Céline) :

9375 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Reste à charge des personnes en EHPAD et inadaptation du dispositif fiscal* (p. 5317).

D

Darras (Jérôme) :

8965 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 5335).

F

Fialaire (Bernard) :

8428 Travail et solidarités. **Travail.** *Assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non-lucratif* (p. 5334).

G

Garnier (Laurence) :

5279 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation des véhicules de fonction* (p. 5309).

10172 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficulté d'instruction des demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État* (p. 5318).

Gay (Fabien) :

5412 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Correction du texte d'application visant à interdire les arbitrages de dividendes pratique dite des « CumCum »* (p. 5309).

Gillé (Hervé) :

9360 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Fin de l'encaissement des chèques dans le cadre des régies de recettes municipales* (p. 5316).

Gréaume (Michelle) :

10265 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Maintien du service des urgences de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 5321).

H

Havet (Nadège) :

9793 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 5335).

J

Jadot (Yannick) :

10412 Transition écologique. **Environnement.** *Suspension de la chasse dans les forêts détruites par un incendie* (p. 5330).

L

de La Provôté (Sonia) :

9774 Culture. **Aménagement du territoire.** *Situation préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)* (p. 5322).

M

Martin (Pauline) :

8882 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5312).

9245 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage* (p. 5335).

Masset (Michel) :

9556 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 5333).

Maurey (Hervé) :

9310 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 5314).

10126 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 5315).

10127 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 5318).

Michau (Jean-Jacques) :

7022 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'ouverture du chantier de réforme de la taxe sur les salaires* (p. 5311).

9025 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Application des règles déontologiques aux agents de la DGFiP exerçant un mandat d'élu local* (p. 5313).

Mizzon (Jean-Marie) :

9279 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue au titre des réseaux de communication électroniques en fibre optique* (p. 5324).

P

Pellevat (Cyril) :

8353 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 5332).

R

Richard (Olivia) :

10179 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Nombre de bénéficiaires du dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence de repli* (p. 5319).

Robert (Sylvie) :

8370 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 5334).

S

Saint-Pé (Denise) :

7962 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité de l'autoconsommation collective d'électricité* (p. 5323).

10202 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Conditions de renouvellement du marché des effets de coiffe des armées et visibilité de la filière française du béret militaire* (p. 5320).

Salmon (Daniel) :

8377 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la loi de finances pour 2026 en matière d'apprentissage* (p. 5332).

Sautarel (Stéphane) :

7366 Travail et solidarités. **Travail.** *Modification de la liste des métiers en tension* (p. 5331).

Savoldelli (Pascal) :

9322 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Licenciements dans l'industrie du jeu vidéo malgré le bénéfice du crédit d'impôt jeu vidéo* (p. 5328).

V

Vallet (Mickaël) :

5565 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences financières de la revalorisation du taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 5310).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

9347 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine* (p. 5325).

Aménagement du territoire

de La Provôté (Sonia) :

9774 Culture. *Situation préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)* (p. 5322).

C

Collectivités territoriales

Gillé (Hervé) :

9360 Action et comptes publics. *Fin de l'encaissement des chèques dans le cadre des régies de recettes municipales* (p. 5316).

D

Défense

Gréaume (Michelle) :

10265 Armées et anciens combattants. *Maintien du service des urgences de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 5321).

Saint-Pé (Denise) :

10202 Armées et anciens combattants. *Conditions de renouvellement du marché des effets de coiffe des armées et visibilité de la filière française du béret militaire* (p. 5320).

E

Économie et finances, fiscalité

Berthet (Martine) :

9852 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie* (p. 5326).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

8740 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les réseaux d'intérêt public en fibre optique* (p. 5324).

Blanc (Grégory) :

9875 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité des modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité* (p. 5327).

Brisson (Max) :

9137 Action et comptes publics. *Vote des taux de taxes foncières* (p. 5314).

Darras (Jérôme) :

8965 Travail et solidarités. *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 5335).

Garnier (Laurence) :

5279 Action et comptes publics. *Taxation des véhicules de fonction* (p. 5309).

Gay (Fabien) :

5412 Action et comptes publics. *Correction du texte d'application visant à interdire les arbitrages de dividendes pratique dite des « CumCum »* (p. 5309).

Havet (Nadège) :

9793 Travail et solidarités. *Exonération de la taxe d'apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 5335).

Martin (Pauline) :

8882 Action et comptes publics. *Traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5312).

Masset (Michel) :

9556 Travail et solidarités. *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 5333).

Maurey (Hervé) :

9310 Action et comptes publics. *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 5314).

10126 Action et comptes publics. *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 5315).

Michau (Jean-Jacques) :

7022 Action et comptes publics. *Modalités d'ouverture du chantier de réforme de la taxe sur les salaires* (p. 5311).

Mizzon (Jean-Marie) :

9279 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue au titre des réseaux de communication électroniques en fibre optique* (p. 5324).

Pellevat (Cyril) :

8353 Travail et solidarités. *Exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 5332).

Richard (Olivia) :

10179 Action et comptes publics. *Nombre de bénéficiaires du dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence de repli* (p. 5319).

Robert (Sylvie) :

8370 Travail et solidarités. *Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 5334).

Saint-Pé (Denise) :

7962 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité de l'autoconsommation collective d'électricité* (p. 5323).

Savoldelli (Pascal) :

9322 Intelligence artificielle et numérique. *Licenciements dans l'industrie du jeu vidéo malgré le bénéfice du crédit d'impôt jeu vidéo* (p. 5328).

Vallet (Mickaël) :

5565 Action et comptes publics. *Conséquences financières de la revalorisation du taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 5310).

Environnement

Basquin (Alexandre) :

5305 Transition écologique. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5329).

Jadot (Yannick) :

10412 Transition écologique. *Suspension de la chasse dans les forêts détruites par un incendie* (p. 5330).

F

Fonction publique

Garnier (Laurence) :

10172 Action et comptes publics. *Difficulté d'instruction des demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État* (p. 5318).

Maurey (Hervé) :

10127 Action et comptes publics. *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 5318).

Michau (Jean-Jacques) :

9025 Action et comptes publics. *Application des règles déontologiques aux agents de la DGFiP exerçant un mandat d'élu local* (p. 5313).

Q

Questions sociales et santé

Brulin (Céline) :

9375 Action et comptes publics. *Reste à charge des personnes en EHPAD et inadaptation du dispositif fiscal* (p. 5317).

Martin (Pauline) :

9245 Travail et solidarités. *Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage* (p. 5335).

T

Travail

Blanc (Grégory) :

8515 Travail et solidarités. *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif* (p. 5334).

Fialaire (Bernard) :

8428 Travail et solidarités. *Assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non-lucratif* (p. 5334).

Salmon (Daniel) :

8377 Travail et solidarités. *Conséquences de la loi de finances pour 2026 en matière d'apprentissage* (p. 5332).

Sautarel (Stéphane) :

7366 Travail et solidarités. *Modification de la liste des métiers en tension* (p. 5331).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Taxation des véhicules de fonction

5279. – 26 juin 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'augmentation des prélèvements sociaux appliqués aux véhicules de fonction. Un arrêté du 25 février 2025 a augmenté la valeur prise en compte pour calculer l'avantage en nature des véhicules de fonction, entraînant une hausse du taux de prélèvement social de 30 % à 50 %. Cette décision, prise par voie réglementaire sans concertation avec les partenaires sociaux ou les représentants des entreprises, suscite une forte incompréhension. Au-delà de la méthode, c'est l'impact concret sur le pouvoir d'achat des salariés concernés qui inquiète. Pour de nombreux professionnels (commerciaux, techniciens itinérants…), le véhicule de fonction n'est pas un simple avantage, mais un outil de travail essentiel. Or, cette revalorisation alourdit significativement leur fiscalité sans qu'aucune compensation n'ait été prévue. Dans les faits, pour un véhicule de taille moyenne, la ponction mensuelle passe de 150 à près de 300 euros, soit une perte nette de 100 à 150 euros par mois pour les salariés. Cette mesure intervient dans un contexte général d'inflation et de baisse du pouvoir d'achat, affectant potentiellement entre 3 et 4 millions de Français, en particulier dans les zones rurales où le recours à un véhicule professionnel est souvent indispensable. Il est à noter que cette hausse s'applique de manière systématique en cas de changement de véhicule de fonction, y compris lorsque celui-ci est loué ou acquis via une location avec option d'achat, et ce, quel que soit son âge ou sa valeur réelle. Elle souhaite donc connaître les motivations du Gouvernement pour justifier une telle augmentation et l'interroge sur les aménagements ou mesures compensatoires qu'il envisage pour en atténuer les effets sur les salariés et les entreprises concernés. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La réforme des modalités d'évaluation forfaitaire des avantages en nature liés aux véhicules de fonction, prévue par l'arrêté du 25 février 2025, vise à actualiser un barème qui ne reflétait plus les usages effectivement constatés des véhicules mis à disposition permanente des salariés. L'avantage en nature résultant de l'usage personnel d'un véhicule de fonction constitue un élément de rémunération soumis à cotisations et contributions sociales en application de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale. Cet assujettissement répond à un principe d'équité entre les différentes formes de rémunération : il permet d'éviter que des éléments de rémunération prennent la forme d'avantages en nature afin de se substituer au salaire et contribue au financement de la protection sociale. L'évolution du barème forfaitaire vise à rapprocher l'évaluation de la part d'usage privé des véhicules de fonction de la réalité des pratiques observées. En effet, les véhicules mis à disposition permanente des salariés peuvent être utilisés à des fins personnelles et le précédent barème conduisait à sous-évaluer cet usage privé. Cette réforme répond également à un objectif de transition écologique. Le régime applicable aux véhicules électriques répondant aux critères environnementaux fixés par les pouvoirs publics demeure favorable, afin d'encourager le renouvellement des flottes professionnelles vers des véhicules moins émetteurs de carbone. Cette évolution, annoncée dans le cadre des textes financiers pour 2025, s'inscrit dans la trajectoire de redressement des comptes sociaux. Elle a été mise en oeuvre par voie réglementaire, conformément à la nature du dispositif, après consultation des organismes de sécurité sociale concernés et échanges avec les acteurs professionnels. Afin d'accompagner les entreprises et les salariés concernés, les nouvelles modalités d'évaluation ne s'appliquent qu'aux véhicules mis à disposition à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté et ne remettent pas en cause les situations antérieures. Par ailleurs, l'évaluation au réel de l'avantage en nature demeure possible lorsque cette modalité est plus adaptée à la situation de l'entreprise et du salarié.

Correction du texte d'application visant à interdire les arbitrages de dividendes pratique dite des « CumCum »

5412. – 3 juillet 2025. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la révision du texte d'application qui ne respecte pas l'esprit des dispositions législatives relatives à l'interdiction de la pratique dite des « CumCum ». La pratique des « CumCum » est un mécanisme bancaire qui permet, pour des détenteurs étrangers d'actions d'entreprises

françaises, de ne pas acquitter l'impôt sur les dividendes. En temps normal, les dividendes versés par une société française à des personnes (physiques ou morales) n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France, conduisent à une retenue à la source. Pour contourner cette obligation, le mécanisme des « Cumcum » prévoit un transfert temporaire de la propriété des titres vers une banque (non soumise à l'impôt sur les dividendes), juste avant la date de détachement du dividende. La somme est finalement restituée au propriétaire initial, moyennant commission bancaire. Cette pratique conduit à un manque à gagner pour l'État français évalué à 33 milliards entre 2000 et 2020. Aussi, à l'initiative du Sénat, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a mis en place une technique permettant de mettre fin à cet abus de droit, qui devait être applicable au 1er janvier 2026. Cependant, en avril 2025, le Gouvernement a introduit, via le texte d'application, une brèche dans le dispositif, qui en annihile l'effectivité. Malgré les alertes de parlementaires sur la dénaturation des dispositions législatives par le pouvoir exécutif, cette situation perdure. Alors que le Gouvernement multiplie les annonces d'un nouveau plan d'austérité qui affaiblira encore nos services publics à bout de souffle, cette réécriture du travail parlementaire est inacceptable. Aussi, il demande ce que le Gouvernement entend faire pour corriger le texte d'application précité afin de rendre toute son effectivité à l'interdiction de la pratique dite des « Cumcum ». **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Par rescrit publié le 17 avril 2025 au *BOI-RES-RPPM*-000203, l'administration fiscale a explicité les modalités d'application des nouvelles dispositions des articles 119 *bis* et 119 *bis* A du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction issue de l'article 96 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Ces dispositions visent à renforcer la lutte contre la pratique des CumCum décrite par le parlementaire. Le paragraphe 4 de ce rescrit précisait que « *l*orsque les opérations susceptibles de générer un transfert de valeur au sens et pour l'application des dispositions de l'article 119 *bis* A du CGI interviennent sur un marché réglementé, ces dispositions n'imposent pas de soumettre ce transfert de valeur à la retenue à la source de manière préventive, si l'établissement payeur ne connaît effectivement pas sa contrepartie ». Ces précisions, cohérentes avec l'avis rendu par le Conseil d'État sur l'article du projet de loi de finances pour 2025 alors en discussion (CE, avis du 27 janvier 2025, n° 409218, points 12 et 13) et qui n'avaient ni pour objet ni pour effet de restreindre la portée de la loi de finances pour 2025, suscitaient de l'incompréhension. Dans un souci d'apaisement du débat, le Gouvernement a décidé d'abroger le passage contesté contenu dans ce paragraphe à compter du 24 juillet 2025. Par décision du 20 janvier 2026 n° 505127, le Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre ce paragraphe 4, a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur son annulation compte tenu de cette abrogation. Le Gouvernement n'a aucune intention de modifier cet état du droit.

Conséquences financières de la revalorisation du taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

5565. – 10 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences financières de la revalorisation du taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), prévue dans le projet de loi de finances pour 2025. Dans le cadre de son soutien au monde agricole, le Gouvernement a porté de 20 % à 30 % le taux d'exonération de TFPNB applicable aux terrains agricoles classés dans les catégories « terres, prés, pâturages, vergers, vignes, bois et landes, lacs, étangs et jardins ». Si l'intention peut être saluée au regard des difficultés que connaît la profession agricole, cette mesure entraîne une perte de recettes fiscales non négligeable pour les communes rurales concernées, sans que celle-ci ne soit accompagnée d'un relèvement équivalent de la compensation versée par l'État. Par ailleurs, en écrivant « Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez délibérer pour fixer de nouveaux taux de TFNB compte tenu de l'évolution des bases prévisionnels, je vous invite à m'en informer par retour de courriel » aux communes, vos services indiquent en termes aimables mais non moins inadmissibles que les communes n'ont qu'à modifier leur taux pour annuler les effets de cette décision gouvernementale. Ceci, dans l'esprit, constitue une entorse manifeste au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution, que le Gouvernement ferait mieux de s'appliquer à respecter. À titre d'exemple, dans le département de la Charente-Maritime, la commune de Cercoux (1 289 habitants) subit une perte estimée à 6 591 euros ; celle de Chevanceaux (1 087 habitants), entre 7 000 et 8 000 euros ; et Pommiers-Moulons (212 habitants), environ 5 000 euros. Ces montants, bien que modestes à l'échelle de l'État, représentent des ressources significatives pour ces petites communes, appelées à maintenir des services publics de proximité, à soutenir la vie associative et à conduire des projets d'intérêt général. Or, selon les déclarations mêmes du Gouvernement, la compensation versée au titre de cette exonération n'a pas été actualisée pour tenir compte de la hausse du taux à 30 %. Le Gouvernement reconnaît donc l'existence d'un

manque à gagner pour les collectivités, sans y avoir, à ce jour, remédié. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour compenser intégralement, et de manière pérenne, les pertes induites par l'augmentation du taux d'exonération de TFPNB, de façon à ne pas faire porter aux communes rurales le coût d'une mesure pourtant nationale, qui répond à une finalité agricole légitime, mais qui ne saurait s'exercer au détriment de l'équilibre budgétaire des collectivités. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, le législateur a entendu apporter son concours au monde agricole, dont les difficultés structurelles appellent, plus que jamais, une réponse d'ensemble et cohérente. À ce titre, diverses mesures ont été adoptées. On relèvera notamment le maintien de l'exonération applicable au gazole non routier, le renforcement de plusieurs mécanismes de déduction destinés à lisser l'aléa économique, l'aménagement du régime de l'épargne de précaution, l'adaptation des règles relatives à la constitution de stocks de vaches, ainsi que l'assouplissement des dispositifs d'exonération en matière de transmission, en particulier au bénéfice des exploitations viticoles. S'y ajoute le relèvement, de 20 % à 30 %, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles. Or, la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue, pour nombre de petites communes rurales, une ressource substantielle, parfois décisive. Depuis 2006, le budget général de l'État assume déjà la charge des pertes résultant de l'abattement de 20 % applicable aux terres agricoles, pour un montant évalué à 102 millions d'euros en 2024. Conscient des fragilités propres aux collectivités les plus modestes, le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de finances pour 2026, d'ajuster le mécanisme de compensation existant afin d'intégrer l'élévation du taux d'exonération à 30 %, tel que prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts. Cette adaptation est inscrite à l'article 132 de la loi de finances pour 2026 ; elle accroît l'effort compensatoire antérieur de l'Etat, pour un montant supplémentaire de 50 millions d'euros. Ainsi se trouve poursuivi un double objectif : soutenir l'économie agricole sans altérer, par un effet collatéral, l'équilibre financier des communes rurales, dont la vitalité demeure l'un des fondements de l'organisation territoriale de la République.

Modalités d'ouverture du chantier de réforme de la taxe sur les salaires

7022. – 11 décembre 2025. – **M. Jean-Jacques Michau** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les engagements pris concernant l'ouverture, dès janvier 2026, d'un chantier de réforme de la taxe sur les salaires. Cet impôt de production, applicable aux employeurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, constitue depuis longtemps une contrainte lourde pour de nombreuses structures, notamment celles de l'économie sociale et solidaire (ESS). Secteur qui représente 10 % du produit intérieur brut (PIB) et 25 % de l'emploi en milieu rural. Son assiette, uniforme quel que soit le profil des organisations concernées, fragilise particulièrement les activités fondées sur l'humain. Les modalités actuelles de calcul, reposant sur un barème progressif et sur des seuils annuels non proratisés, contribuent à renchérir le coût du travail et créent des effets peu cohérents avec l'objectif de favoriser des emplois pérennes. Pour les acteurs de l'ESS, qui doivent déjà composer avec des marges financières restreintes, ce mécanisme se traduit par un frein sensible à l'embauche et à l'amélioration des conditions de rémunération. Il en résulte également une pression fiscale que le projet de loi de finances pour 2026 vient confirmer, alors que les autres impôts de production, telle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), sont progressivement supprimés pour les entreprises lucratives. Ces constats nourrissent depuis plusieurs années la réflexion sur une évolution en profondeur de la taxe sur les salaires, à laquelle la Cour des comptes elle-même a appelé, notamment en évoquant la possibilité d'un taux unique assorti d'un réaménagement des franchises ou abattements. Des organisations représentatives du secteur ont formulé des propositions visant à moderniser ce dispositif afin qu'il n'entrave plus le développement des structures qui contribuent quotidiennement à la cohésion sociale. À la lumière de ce contexte, Mme la ministre a indiqué, lors des débats budgétaires, que le Gouvernement lancerait, dès l'adoption de la loi de finances pour 2026, un chantier consacré à la taxe sur les salaires. Il souhaiterait savoir si cet engagement est confirmé, quelles seront les étapes de travail prévues, quels interlocuteurs seront associés, et dans quelle mesure les propositions portées par l'ESS seront prises en compte afin d'aboutir à une réforme cohérente avec les ambitions affichées en faveur de ce secteur essentiel à l'intérêt général.

Réponse. – La taxe sur les salaires (TS) est due par les personnes ou organismes qui versent des rémunérations en tant qu'employeurs, Iorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), que leurs activités soient hors du champ de la TVA ou qu'elles soient dans son champ mais exonérées, ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement de ces rémunérations. Toutefois, les employeurs constitués sous la forme d'organismes sans but lucratif limitativement énumérés et de

certaines mutuelles bénéficient d'un abattement dont le montant est révisé annuellement. La taxe est calculée selon un barème progressif, divisé en tranches selon le niveau de rémunération, des mécanismes de franchise et de décote pouvant trouver à s'appliquer. Elle est principalement acquittée par le secteur financier, le secteur de la santé et du médico-social (structures privées et publiques), celui de l'enseignement, et enfin le secteur associatif. Le monde associatif, principal acteur de l'économie sociale et solidaire, bénéficie d'un abattement substantiel de cotisation annuelle de TS fixé à 24 256 euros. Le montant de cet abattement a été fortement augmenté en 2014 (passant de 6 000 euros à 20 000 euros) afin de compenser alors la non-éligibilité des associations au crédit d'impôt compétitivité-emploi. Son montant fait l'objet d'un relèvement chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le coût de cet avantage pour ceux des employeurs qui reste redevables après son bénéfice était de 601 millions d'euros en 2024. Les petits employeurs bénéficient de mécanismes qui permettent de réduire le poids de cette taxe : une franchise annuelle de taxe fixée à 1 200 euros ainsi qu'une décote lorsque leur cotisation annuelle est comprise entre 1 200 euros et 2 040 euros. Parallèlement, les petits employeurs bénéficient de mécanismes qui permettent de réduire le poids de cette taxe : une franchise annuelle de taxe fixée à 1 200 euros ainsi qu'une décote lorsque leur cotisation annuelle est comprise entre 1 200 euros et 2 040 euros, dont le coût pour les finances publiques s'élève respectivement à 14,8 millions d'euros et 4,6 millions d'euros. En outre, les baisses de charges sociales ont plus que compensé la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires auxquelles elles se sont substituées. Ces différents dispositifs permettent donc d'ores-et-déjà d'atténuer la charge de taxe sur les salaires pour les structures de l'économie sociale et solidaire. En ce sens, le Gouvernement défendra leur maintien dans le cadre de l'examen des textes financiers pour 2027. Si une réforme plus structurelle est justifiée sur le plan des principes, elle nécessite d'approfondir les premiers échanges qui se sont tenus ces derniers mois entre les administrations et les représentants du secteur. En particulier, la contrainte liée à l'enjeu du rétablissement de nos comptes publics, notamment, ceux de la sécurité sociale à qui la taxe est affectée, nécessitera d'adosser aux éventuels allègements des mesures permettant d'en gager le coût.

Traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

8882. – 28 mai 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement, les personnes accueillies en EHPAD peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées pour leur hébergement. Ce dispositif permet d'alléger le coût souvent élevé de la prise en charge de la dépendance. Toutefois, par construction, cette réduction d'impôt ne profite qu'aux contribuables imposables. Les personnes non imposables, qui disposent généralement des ressources les plus modestes, en sont donc exclues et ne bénéficient d'aucun soutien fiscal à ce titre. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, permettant un remboursement au profit des contribuables non imposables, est régulièrement évoquée. Une telle évolution renforcerait l'équité du dispositif et permettrait de mieux accompagner les personnes âgées disposant de faibles ressources face au coût élevé de la dépendance. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et savoir si des pistes d'évolution du dispositif fiscal actuel sont à l'étude afin de mieux prendre en compte la situation des personnes non imposables, notamment à travers un mécanisme plus équitable ou des mesures complémentaires ciblées.

Réponse. – Conformément à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui sont accueillis soit dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, soit dans des établissements de santé (publics ou privés) qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, dans la limite de 10 000 euros de dépenses par personne hébergée. Cette réduction d'impôt n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt serait très coûteuse, de l'ordre de 630 millions d'euros par an, et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière, au titre desquelles figurent notamment l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou encore l'aide sociale à l'hébergement. Par ailleurs, il convient de rappeler que le soutien des pouvoirs publics à la situation des personnes dépendantes

s'exprime aussi à travers d'autres mesures fiscales favorables. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier, quel que soit le niveau de ressources du foyer : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, s'agissant des personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les participations aux frais d'hébergement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance s'agissant des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) doit être appréciée en tenant compte, au-delà des mesures fiscales, de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

Application des règles déontologiques aux agents de la DGFiP exerçant un mandat d'élu local

9025. – 4 juin 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFiP) exerçant un mandat électif local. L'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales prévoit des incompatibilités entre certaines fonctions exercées au sein des administrations financières et l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint dans les communes relevant du ressort d'affectation des agents concernés. Ces dispositions, anciennes et connues, visent à prévenir les situations de conflit d'intérêts. Toutefois, plusieurs agents sans aucune délégation de fonction ni de signature affectée sur certains postes ou dans des corporations spécifiques font état d'un durcissement des doctrines et recommandations internes de la DGFiP conduisant à une interprétation particulièrement extensive et inexacte des risques de conflits d'intérêts. Mis en oeuvre à l'occasion des dernières élections municipales, cette évolution semblerait entraîner, selon les directions départementales ou les cas en interne, des appréciations très différentes pouvant conduire à des obligations de mobilité, des changements d'affectation, voire à l'évocation de procédures disciplinaires, y compris pour des agents exerçant essentiellement des fonctions techniques ou d'exécution. Sont donc maintenant exposés et inquiétés des agents précédemment élus et reconduits sans que le moindre manquement n'ait été révélé. Ces situations suscitent une incompréhension d'autant plus forte que ces mêmes agents demeurent autorisés à exercer des fonctions de conseiller municipal ou communautaire, bien qu'ils aient accès aux mêmes données administratives dans le cadre de leurs fonctions. Dans un contexte de difficulté croissante à susciter des vocations pour les fonctions d'élus locaux, notamment dans les territoires ruraux, cette situation interroge sur l'équilibre entre nécessaire prévention des conflits d'intérêts et respect de l'engagement citoyen des agents publics, qui étant donné leur savoir, expérience et expertise, resteront fortement sollicités aux élections municipales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier, desserrer et harmoniser l'interprétation des règles déontologiques applicables aux agents de la DGFiP, afin de garantir une application proportionnée et homogène sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – L'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les agents des administrations « ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ». Cette disposition vise, d'une part, à garantir la séparation des ordonnateurs et des comptables et, d'autre part, à préserver l'impartialité du service public fiscal, en interdisant l'exercice simultané de fonctions susceptibles d'interférer directement avec la gestion financière communale. Selon une jurisprudence constante, l'incompatibilité est caractérisée dès lors que, eu égard à son grade et à son service d'affectation, l'agent a vocation à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle des impôts dans les communes situées dans le ressort de son service. La circonstance que l'agent ne se voit pas confier les affaires de la commune pour laquelle il présente sa candidature ne modifie pas le ressort de son service et ne le fait pas échapper à l'incompatibilité dès lors qu'il a à connaître des matières précitées. Toutefois, l'agent dont les attributions sont, par nature, étrangères à ces matières n'est pas concerné par l'incompatibilité, alors même que la commune serait située dans le ressort de son service. Cette incompatibilité n'interdit pas aux agents concernés d'exercer un mandat de maire ou d'adjoint dans l'ensemble des communes de leur département d'affectation, mais seulement dans celles situées dans le ressort de leur service d'affectation. Par ailleurs, au-delà de l'incompatibilité, les agents de la DGFiP demeurent tenus, comme tout agent public, de prévenir ou de faire cesser toute situation de conflit d'intérêts, entendue comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics

ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions (articles L. 121-4 et L. 121-5 du code général de la fonction publique). La compétence pour apprécier les situations individuelles de conflit d'intérêts et prendre les décisions qui en découlent appartient au directeur des finances publiques territorialement compétent, qui dispose à cet effet de l'autorité hiérarchique sur les agents placés sous sa responsabilité. Le référent déontologue de la DGFiP intervient, en tant que de besoin, pour conseiller le directeur précité, ainsi que les agents publics qui le sollicitent, sur l'interprétation des règles déontologiques applicables à une situation donnée conformément à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique. Son avis présente un caractère consultatif : il éclaire la décision sans s'y substituer. Une situation de conflit d'intérêts peut naître de l'exercice d'un mandat électoral sans que l'agent se trouve pour autant en situation d'incompatibilité. Elle se prévient par les mesures prévues par le code général de la fonction publique et, lorsque celles-ci ne suffisent pas à y mettre fin, par une modification de l'affectation de l'agent. Le Gouvernement partage la préoccupation exprimée quant à la nécessité de préserver la capacité des agents publics à s'engager dans la vie civique et notamment à exercer des mandats électifs locaux, participant ainsi de la vitalité démocratique de nos territoires et du lien entre l'État et les collectivités locales, et s'attache à ce que des instructions assurant la cohérence de l'application des règles déontologiques sur l'ensemble du territoire national soient régulièrement rappelées et précisées si nécessaire.

Vote des taux de taxes foncières

9137. – 11 juin 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet de l'application des règles de vote des taux d'imposition des communes. L'article 1636 B sexies du code général des impôts dispose que « le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ». Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IF-COLOC-20-20-20 n° 150) indique que les communes peuvent diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et précise les cas dans lesquels cette diminution est obligatoire. Deux interprétations de cette règle ont été faites : selon la première, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut être diminué que si le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties connaît une baisse tandis que pour la seconde, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut diminuer librement. Il demande donc confirmation qu'il est possible, lors du vote des taux d'imposition communaux, de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sans modifier le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction en vigueur depuis le 21 février 2026, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent, pour la fixation des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de deux modalités de variation : - la variation proportionnelle, qui leur permet de faire varier les taux des quatre taxes dans une même proportion ; - la variation différenciée, qui leur permet de moduler les variations des taux de chaque taxe. Dans le cadre de la variation différenciée, le législateur a encadré la modulation des taux afin d'éviter des déséquilibres dans la répartition de la charge fiscale. À ce titre : - le taux de TFPB, en tant qu'imposition de référence, peut varier librement dans la limite d'un plafond fixé à l'article 1636 B septies du CGI ; - le taux de TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB conformément au 2° du 1 du I e l'article 1636 B sexies du CGI. Le cadre fiscal actuel permet donc bien une évolution différenciée des taux de TFPB et de ceux de TFPNB, notamment en vue de permettre la diminution du taux de TFPNB. Le maintien du taux de TFPB ne fait donc pas obstacle à une diminution du taux de TFPNB. Il est précisé que la diminution sans lien prévue au 2 du I du même article permet, elle, aux communes de diminuer leur taux de TFPB, sans avoir à diminuer leur taux de TFPNB, jusqu'au niveau du taux moyen national de TFPB constaté l'année précédente ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de CFE de la commune. Pour mémoire, les règles de lien entre les taux ont pour objectif d'éviter une concentration excessive des hausses de fiscalité directe locale sur certains contribuables.

Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »

9310. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le recours au « crédit lombard » comme stratégie d'optimisation fiscale. Le rapporteur général et le président de la commission des finances du Sénat ont rendu, le 17 juin 2026, un rapport intitulé « Boîte noire des hauts patrimoines : pourquoi la France ne sait plus qui sont ses

riches ? ». Ce rapport met en évidence la pratique de thésaurisation des dividendes d'actions détenues dans des entreprises plutôt que leur distribution (soumise à des prélèvements obligatoires). Cette stratégie d'optimisation fiscale vise à attendre les périodes au cours desquelles la fiscalité sur la distribution des dividendes est la plus faible pour mettre fin à la thésaurisation. Pendant cette période de thésaurisation, les dépenses courantes des contribuables concernés peuvent être couvertes par le recours au « crédit lombard » (un prêt octroyé par une banque contre la mise en gage, par le client, d'une partie ou de la totalité de son épargne liquide) ou par leurs frais professionnels. À ce titre, le rapport recommande que l'inspection générale des finances réalise une étude pour évaluer la diffusion du recours au crédit lombard et ses différents usages. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour connaître l'ampleur du recours au crédit lombard parmi les stratégies d'optimisation fiscale et les pertes de recettes fiscales qui en découlent. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »

10126. – 24 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09310 sous le titre « Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La création de sociétés dites « holding » détenues par des particuliers peut répondre à plusieurs objectifs, notamment la rationalisation de la détention du capital de sociétés opérationnelles ou leur contrôle par effet de levier juridique ou financier. Les sociétés holdings perçoivent les dividendes versés par les sociétés détenues et peuvent soit les redistribuer à leurs associés, soit les conserver. Ce choix de gestion est libre et relève de l'exercice de la propriété privée. Par exemple, les décisions de gestion peuvent tendre à préparer des projets d'investissements de la société holding. L'absence d'imposition des associés de la société holding à concurrence des sommes qui ne sont pas redistribuées n'est que l'application de la loi fiscale en vigueur. Il n'existe par ailleurs pas de norme fiscale interdisant aux personnes physiques se trouvant dans cette situation de recourir à l'emprunt pour financer une partie de leur train de vie. Le crédit lombard est un prêt à court ou moyen terme accordé par une banque en échange d'une garantie sous forme de valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM, contrats d'assurance-vie). Il s'agit d'un prêt et non d'un revenu taxable : il n'est pas en lui-même fait générateur d'imposition. En revanche, si le crédit Lombard est l'un des outils utilisés dans un montage frauduleux destiné à égarer l'administration fiscale, celle-ci est en mesure de combattre ce montage et de procéder à l'établissement de l'imposition éludée grâce au montage. L'estimation du recours au crédit lombard n'est pas une donnée disponible dans le système d'information actuel de la direction générale des finances publiques. Les obligations fiscales afférentes aux déclarations adressées à cette dernière (telles que l'imprimé fiscal unique ou la déclaration d'impôt sur la fortune immobilière) portent sur les revenus perçus, non sur les encours de crédit, ni sur les nantissements bancaires. Cela étant, dans le cadre de leurs missions, les services chargés du contrôle fiscal examinent les sociétés faisant partie du périmètre économique et patrimonial des dirigeants et analysent les conditions de fonctionnement de ces structures et leurs relations financières avec leurs associés. Ces opérations permettent d'identifier l'existence d'un éventuel crédit lombard. Le vérificateur peut alors exercer son droit de communication auprès des établissements bancaires et constater l'existence d'un prêt gagé sur un portefeuille de titres. Il lui faut alors examiner si ce prêt est susceptible d'être l'instrument d'une fraude fiscale. Tel est par exemple le cas de la pratique consistant à recourir au crédit lombard pour disposer en France de sommes équivalentes à des avoirs étrangers non déclarés (https://www.economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs). Dans cet exemple, un contribuable, résident de France, détient des avoirs sur des comptes financiers à l'étranger qui n'ont jamais été déclarés en France. Afin de disposer de ces fonds sans avoir régularisé sa situation auprès de l'administration française, il souscrit auprès d'un organisme établi hors de France un contrat d'assurance-vie régulièrement déclaré et un emprunt in fine. Le remboursement du prêt est garanti par les avoirs occultes. La somme prêtée dans le cadre du prêt *in fine* est placée sur le contrat d'assurance-vie. Le souscripteur dispose des sommes investies en sollicitant le rachat total ou partiel du contrat. Au terme du prêt *in fine*, le remboursement du capital emprunté est effectué par le transfert au prêteur des avoirs étrangers non déclarés. En définitive, ce montage permet au contribuable de disposer en France de sommes équivalentes à celles des avoirs non déclarés tout en bénéficiant du régime fiscal de l'assurance-vie. Dans le cadre de contrôles fiscaux, l'administration, disposant d'un délai de prescription allongé à dix ans en matière d'avoirs étrangers non déclarés soumet à l'impôt sur le revenu les produits générés par les avoirs non déclarés. Des rappels d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de droits de succession ou donation peuvent être également notifiés. Ils sont assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 % prévue à l'article 1729-0 A du code général des impôts.

Fin de l'encaissement des chèques dans le cadre des régies de recettes municipales

9360. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences concrètes, pour les communes, des récentes évolutions imposées par la direction générale des finances publiques (DGFiP) en matière de gestion des régies. La DGFiP a annoncé la fin de l'encaissement par chèque à plusieurs communes dans le cadre des régies de recettes d'ici fin 2026. Pourtant, cette interdiction ne fait l'objet d'aucun calendrier de mise en oeuvre. Cette orientation place les collectivités face à une alternative contrainte : soit la suppression des régies et le basculement vers une émission de titres individuels avec traitement par avis des sommes à payer (ASAP éditique), soit le maintien des régies conditionné à la création d'un compte déposants de fonds au Trésor (DFT), sans possibilité de recourir au chèque. Au-delà de l'aspect technique, cette évolution suscite de fortes inquiétudes au sein des collectivités territoriales. Les élus locaux soulignent qu'elle conduit, sous couvert de simplification pour l'administration centrale, à une complexification significative du travail des services municipaux. Les régies de recettes, qui permettaient une gestion de proximité simple et efficace, seraient remplacées par des dispositifs plus lourds et moins adaptés aux réalités locales. Concrètement, ces évolutions entraîneraient une multiplication des titres émis pour des montants très faibles, un alourdissement des tâches administratives en mairie, ainsi qu'un risque de dégradation de la qualité du recouvrement. Les élus locaux estiment que les mécanismes de recouvrement centralisés peuvent présenter des limites, notamment pour les créances de faible montant, et craignent une hausse des impayés liée à des procédures plus complexes ou à des seuils de traitement limitant l'engagement systématique des poursuites. Ils relèvent également que des expériences déjà observées sur certains services publics locaux montrent que l'encaissement centralisé par la DGFiP peut s'avérer moins performant que les régies de proximité, plus réactives et mieux adaptées aux usagers. Plus largement, cette réforme interroge les orientations de l'action publique territoriale, en particulier lorsqu'elle est perçue localement comme substituant à des dispositifs simples et éprouvés des mécanismes plus complexes et moins lisibles pour les usagers et les collectivités. Dans ce contexte, et dans la continuité des positions exprimées par l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), qui appelle à la concertation et à l'adaptation des modalités de mise en oeuvre afin de tenir compte des réalités locales, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette réforme. Il lui demande ainsi si des évolutions ou assouplissements sont envisagés afin de préserver des modalités de gestion adaptées aux réalités des collectivités territoriales et de garantir la continuité d'un service public local efficace et accessible.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les évolutions engagées par la direction générale des finances publiques (DGFiP) en matière de gestion des régies et d'encaissements des recettes publiques par chèque. L'objectif de la DGFiP n'est pas d'interdire la gestion des services publics locaux en régie, ni, dans l'immédiat, d'interdire le paiement par chèque des créances publiques. L'objectif poursuivi est d'inciter à la rationalisation des régies des collectivités locales afin de sécuriser des structures qui peuvent présenter des fragilités au regard du contrôle interne et de la maîtrise des risques de détournement, tout en continuant à offrir un service de proximité aux usagers. Il s'agit également de mettre à disposition des collectivités locales et de leurs usagers des moyens de paiement adaptés à leurs besoins en alternative au paiement par chèque qui reste un moyen de paiement fraudé, peu sécurisé et coûteux en gestion. Le constat peut être fait de la diminution constante de l'utilisation du chèque pour le recouvrement des recettes publiques (diminution de près de 80 % dans les dix dernières années). Par ailleurs les infrastructures de traitement des chèques sont devenues obsolètes. La DGFIP, soucieuse du bon emploi des deniers publics et de l'adaptation du service public aux nouveaux usages, a décidé en conséquence de ne pas réinvestir dans le dispositif de traitement industriel des chèques. Au regard des coûts de traitement très onéreux, tant pour les régisseurs locaux que pour l'État, il est préférable d'investir dans la modernisation et l'enrichissement des moyens de paiement alternatifs mis à disposition des usagers. En effet, compte tenu du coût du traitement manuel d'un chèque, de l'ordre de 2,50 euros, la DGFiP entend privilégier des solutions et des procédures contribuant à la modernisation des moyens de paiement alternatifs mis à disposition des usagers. Ainsi, la DGFIP a lancé un plan de réduction progressive des encaissements des recettes publiques par chèque et mis en place un vaste dispositif de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble de ses partenaires qui encaissent des chèques. L'objectif est de conduire les partenaires à proposer à leurs usagers des moyens de paiement en ligne conformément au décret n° 2018-689 du 1er août 1998 faisant obligation à chaque entité publique de proposer une solution de paiement en ligne dès lors qu'elle encaisse plus de 5 000 euros de recettes publiques par an. Le plan de réduction progressive des encaissements par chèque est par ailleurs largement relayé au niveau local auprès des associations d'élus locaux, des éditeurs de logiciels budgétaires et comptables, qui indiquent partager le même objectif et soutiennent cette démarche. Enfin, un important dispositif de communication et d'accompagnement des usagers complète ce plan et les espaces France services sont mobilisés pour accompagner les usagers vers les

usages numériques, en les aidant, notamment, à réaliser leurs paiements en ligne. Au total, les solutions de paiement à disposition des collectivités locales et de leurs régies sont nombreuses et couvrent l'ensemble des usages : - le paiement par prélèvement automatique sur la base d'un mandat de prélèvement signé par l'usager ; - le paiement par virement bancaire classique depuis le compte bancaire des usagers ; - le paiement en ligne depuis la plateforme *Payfip* par prélèvement unique à l'échéance et par carte bancaire, puis prochainement par virement simplifié ; - le paiement en proximité aux guichets des régies des collectivités locales dotées de terminaux de paiement électroniques, aux guichets de plus de 16 000 buralistes et partenaires agréés acceptant le paiement en espèces jusqu'à 300euros et par carte bancaire ou encore aux guichets de la DGFIP par carte bancaire offre un maillage territorial très dense. Ainsi, le département de Gironde compte par exemple 401 points de contact implantés dans 194 communes et 49 Espaces France Services. Des réflexions sont en cours afin de compléter encore l'offre de solutions de paiement notamment à destination de régies locales ne disposant pas de plateforme de paiement en ligne (solution de liens de paiement se dénouant par un virement simplifié ou solution de paiement *Softpos* par s*martphone* plus souple et moins coûteuse que les terminaux de paiement classiques). Les services départementaux des finances publiques de la Gironde sont à la disposition des collectivités locales et leurs régies afin de les conseiller et de les accompagner vers ces grandes orientations.

Reste à charge des personnes en EHPAD et inadaptation du dispositif fiscal

9375. – 2 juillet 2026. – **Mme Céline Brulin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le reste à charge particulièrement élevé supporté par les personnes âgées dépendantes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et sur l'inadaptation du dispositif fiscal censé en atténuer le coût. De nombreuses familles font aujourd'hui face à des dépenses d'hébergement devenues difficilement soutenables. Le coût mensuel de certains EHPAD privés dépasse désormais 5 000 euros, soit un niveau largement supérieur aux pensions de retraite perçues par la plupart des résidents. À titre d'exemple, une personne âgée hébergée en EHPAD privé a payé plus de 52 000 euros de frais d'hébergement en une année, alors que le montant annuel de sa pension atteignait 26 000 euros. Comme de nombreux résidents, elle ne peut financer cette différence qu'en puisant progressivement dans le produit de la vente de son logement ou dans l'épargne constituée au cours d'une vie de travail. À cette difficulté s'ajoute l'insuffisance du dispositif fiscal prévu à l'article 199 quindecies du code général des impôts. En effet, la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement est calculée sur des dépenses plafonnées à 10 000 euros par personne hébergée, alors même que les frais réels sont désormais dans de très nombreux établissements, quatre à cinq fois supérieurs à ce plafond. La réduction d'impôt maximale de 25 % est limitée à 2 500 euros par an, ce qui apparaît très éloigné de la réalité des dépenses supportées par les personnes concernées. Ce plafonnement, qui n'a pas suivi l'évolution du coût de l'hébergement en EHPAD, réduit considérablement l'efficacité du dispositif et conduit des personnes âgées disposant de revenus modestes ou moyens, mais ne relevant pas de l'aide sociale à l'hébergement, à voir leur patrimoine s'épuiser rapidement pour financer une prise en charge pourtant rendue indispensable par leur état de santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser significativement le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour frais d'hébergement en EHPAD, voire engager une réforme plus globale de ce dispositif afin qu'il reflète le coût réel de la dépendance et permette de mieux protéger les personnes âgées et leurs familles contre un reste à charge devenu insoutenable. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui sont accueillis soit dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, soit dans des établissements de santé (publics ou privés) qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, dans la limite de 10 000 euros de dépenses par personne hébergée. Cette réduction d'impôt n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. Tel qu'il est aujourd'hui calibré, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est important, tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Une augmentation du plafond de cette réduction d'impôt aurait un coût élevé pour les finances publiques, qui

s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière au titre desquelles figurent notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou encore l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Par ailleurs, il convient de rappeler que le soutien des pouvoirs publics à la situation des personnes dépendantes s'exprime aussi à travers d'autres mesures fiscales favorables. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier, quel que soit le niveau de ressources du foyer : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles peuvent également bénéficier d'un abattement sur leur revenu global net, égal à 2 822 euros pour l'imposition des revenus de 2025 si son revenu global net n'excède pas 17 670 euros, et à 1 411 euros si son revenu global net est compris entre 17 670 euros et 28 430 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés et soumis à imposition commune lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte, au-delà des mesures fiscales, de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale

10127. – 24 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09311 sous le titre « Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les décrets n° 2026-483, 2026-484, 2026-485, 2026-486 et 2026-487 du 10 juin 2026, qui transposent à la fonction publique territoriale la réforme de la haute fonction publique de l'Etat, ont été publiés au *Journal officiel* du 12 juin 2026, pour une entrée en vigueur prévue le 1er juillet 2026. L'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés à des collectivités de plus de 40 000 habitants a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 2026. Cette publication permet aux collectivités territoriales et aux établissements concernés par la réforme de préparer le projet de délibération à présenter à leur instance de dialogue social et à leur assemblée délibérante, afin de déterminer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) lié à l'occupation d'emplois fonctionnels. Conscient des délais restreints auxquels sont soumis les collectivités territoriales et les établissements publics locaux assimilés, le Gouvernement a diffusé une instruction du 31 juillet 2026 relative à la mise en place du régime indemnitaire des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale, à l'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, afin de sécuriser les modalités de mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur des textes et les délibérations des collectivités, qui devront être prises dans un délai raisonnable.

Difficulté d'instruction des demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État

10172. – 1er octobre 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une disposition relative à la rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Certains fonctionnaires de l'État ont déposé auprès de leur ministère de tutelle une demande de rupture conventionnelle en 2025 alors que le dispositif était encore applicable aux fonctionnaires dans le cadre de l'expérimentation instaurée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Un certain nombre de demandes n'ont pas pu être examinées avant la fin de l'année 2025, notamment en raison de l'absence de réunion de la commission ministérielle compétente. Le dispositif expérimental a pris fin le 31 décembre 2025. Depuis, l'article 173 de la loi de finances pour 2026 a créé les articles L. 552-1 à L. 552-5 du code général de la fonction publique ; l'article L. 552-1 prévoyant désormais que l'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions. Pour autant, les demandes déposées au second semestre 2025 demeurent aujourd'hui en attente d'instruction. Elle lui demande donc si un décret d'application est prévu, et sous quel délai, pour préciser les modalités permettant de traiter les demandes qui ont été déposées avant la fin de l'expérimentation mais qui n'avaient pas encore pu être instruites à cette date sachant que le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, qui encadrait la procédure applicable aux fonctionnaires pendant la période expérimentale, comporte un chapitre expressément intitulé « Procédure de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ». Les agents qui ont engagé une démarche alors que le dispositif était légalement ouvert se retrouvent aujourd'hui dans une

situation différente selon que le dossier a pu être examiné avant le 31 décembre 2025 ou qu'il était encore en attente à cette date. Cette clarification est absolument nécessaire pour les agents concernés afin de savoir si leur dossier sera instruit dans le cadre du dispositif désormais pérenne, ou s'ils devront engager une nouvelle démarche.

Réponse. – À l'issue d'une expérimentation conduite du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en application de l'article 72 de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et sur la base d'une évaluation remise en mars 2025 au Parlement faisant état d'un bilan positif, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique a été pérennisé par l'article 173 de la loi no 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Entré en vigueur le 21 février 2026 à la suite de la promulgation de la loi de finances pour 2026, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires est désormais inscrit aux articles L. 552-1 à L. 552-4 du code général de la fonction publique (CGFP). Le dispositif a donc été interrompu pour les fonctionnaires entre le 1er janvier 2026 et le 20 février 2026. Les modalités d'application de ce dispositif ont été mises à jour avec l'entrée en vigueur le 8 août 2026 du décret no 2026-745 du 6 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, du décret no 2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret no 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et de l'arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle. Par ailleurs, une circulaire du 7 août 2026 relative au dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique a été diffusée aux employeurs publics. Le fait générateur de la rupture conventionnelle correspond à la convention signée entre les deux parties, qui définit les conditions de la rupture de la relation de travail et notamment, pour les fonctionnaires, la date de radiation des cadres. Il en résulte que toute convention de rupture conventionnelle signée entre le 1er janvier 2026 et le 20 février 2026 entre un fonctionnaire et un employeur public serait privée de base légale et doit dès lors être considérée comme irrégulière. La date des actes préalables à la signature de la convention intervenus pendant cette période est sans incidence sur la régularité du processus. Ainsi, pour les fonctionnaires, la date de conclusion de la convention de rupture conventionnelle doit impérativement intervenir, soit avant le 31 décembre 2025 dans le cadre de l'expérimentation précitée, soit après le 21 février 2026 en application des articles L. 552-1 à L. 552-4 du CGFP précités. Par ailleurs, les nouvelles modalités de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, prévues par le décret no 2026-746 du 6 août 2026, sont applicables aux conventions signées à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 8 août 2026.

Nombre de bénéficiaires du dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence de repli

10179. – 1er octobre 2026. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le nombre de bénéficiaires des dispositions prévues par l'article 1414 A du code général des impôts. D'après le ministre délégué aux comptes publics à l'automne 2023, le nombre de résidences secondaires dont le ou la propriétaire réside hors de France est estimé à 300 000, sans que l'on soit en mesure de savoir s'ils sont des ressortissants français ou étrangers. L'imposition liée auxdites résidences représente un montant total de 340 millions d'euros d'impôts locaux. Depuis le 16 février 2025, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères arrête chaque année la liste des « zones géographiques concernées par un appel à quitter la zone ou une opération de retour collectif » pour l'application de l'article 1414 A du code général des impôts. Ne sont éligibles que celles et ceux qui étaient établis dans un des quatre pays listés en 2025 (Haïti, Iran, Liban et Vanuatu), puis trois en 2026 (Iran, Israël et Mali). Il est également demandé aux ressortissants français concernés de démontrer que la résidence était leur lieu d'habitation principal avant leur établissement à l'étranger. Elle lui demande combien de ressortissants français ont réclamé le bénéfice des dispositions de l'article 1414 A du code général des impôts depuis le mois de février 2025, ainsi que le montant total des dégrèvement accordés.

Réponse. – Le nombre de ressortissants français, ayant réclamé le bénéfice des dispositions de l'article 1414 A du CGI (code général des impôts) depuis le mois de février 2025 ainsi que le montant total des dégrèvements accordés, ne peut être communiqué. En effet cette population n'est l'objet d'aucun suivi statistique et ne peut donc être recensée. Pour y remédier un nouveau code motif de dégrèvement en matière de taxe d'habitation va être mise en place et permettra de restituer ces données chiffrées à compter de 2027.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Conditions de renouvellement du marché des effets de coiffe des armées et visibilité de la filière française du béret militaire

10202. – 1er octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles sera construit le renouvellement du marché des effets de coiffe des armées, dont dépend la pérennité de la dernière manufacture française de bérets militaires, l'entreprise Laulhère, établie à Oloron-Sainte-Marie depuis 1840. Laulhère réalise 100 % de sa production en France, est titulaire du label « entreprise du patrimoine vivant » et de l'agrément OTAN, et fournit l'armée française depuis soixante-quinze ans ainsi que des armées étrangères sur trois continents. Oloron-Sainte-Marie comptait une vingtaine de manufactures de bérets ; dix-neuf ont disparu et aucune n'a jamais rouvert. Les ventes de bérets de l'entreprise au commissariat des armées ont reculé de 29 % en volume entre 2024 et 2025, passant de 59 716 à 42 461 unités. Dans un courrier référencé du 22 juillet 2025, le directeur du centre interarmées du soutien « équipements commissariat » a expliqué que « cette baisse, de nature structurelle, est liée à la décision de l'armée de terre de généraliser le port du calot, seules quelques unités et armes conservent le port du béret ». L'entreprise n'a jamais pu obtenir la référence, la date ni le texte de cette décision. Une note de l'état-major de l'armée de terre du 28 février 2017 précise au contraire que le calot « ne remplace pas le béret ». Le même courrier indique que le commissariat a alerté l'état-major et obtenu un maintien des règles de dotation et de renouvellement, et il garantit à l'entreprise un volume de commandes pour la durée du marché. Cet engagement a été tenu et les commandes ont été rétablies, ce qu'il convient de saluer. Le ministère fait par ailleurs état d'une note d'octobre 2025 qui maintiendrait la dotation en bérets et limiterait le calot à certaines unités. Mais sa communication à Laulhère a été refusée par écrit le 11 septembre 2026. Elle ignore donc le périmètre des unités concernées, et surtout si la dotation maintenue couvre le seul renouvellement à l'incorporation, ou également le réassort en service. Entre ces deux hypothèses, l'écart de charge pour les ateliers est considérable. Enfin, l'engagement de volume expire avec le marché en cours, notifié le 4 mars 2025, et rien n'est à ce jour porté à la connaissance de l'entreprise sur les conditions du marché qui lui succédera, alors que les décisions d'investissement et de recrutement d'une manufacture s'engagent plusieurs années à l'avance. Une étude de KPMG pour l'Union des industries textiles, publiée en novembre 2025, évalue à 84 % du chiffre d'affaires les retombées économiques d'une entreprise textile produisant en France, contre 35 % pour un modèle importateur. Dans ce contexte, la part des calots de dotation effectivement fabriquée sur le territoire national n'est pas rendue publique. Elle lui demande en conséquence : quelles sont la référence, la date et la portée exacte de la décision de l'armée de terre invoquée dans le courrier du 22 juillet 2025, et comment elle s'articule avec la note de l'état-major de l'armée de terre du 28 février 2017 selon laquelle le calot « ne remplace pas le béret » ; quel est le périmètre de la note d'octobre 2025, c'est-à-dire quelles unités conservent la dotation en bérets, et si la dotation maintenue couvre le seul renouvellement à l'incorporation ou également le réassort en service, cette précision conditionnant directement la charge des ateliers de l'entreprise ; selon quel calendrier et sur quelles bases sera construit le renouvellement du marché des effets de coiffe, et si le ministère entend y prévoir un volume annuel garanti permettant à la dernière capacité française de production de bérets militaires de se maintenir ; quelle part, en volume, des calots livrés aux armées au titre du marché en cours a été fabriquée sur le territoire national.

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants suit avec attention l'impact potentiel des évolutions de l'habillement militaire sur les petites et moyennes entreprises détentrices de savoir-faire à la française, et plus particulièrement sur la société LAULHERE, fournisseur historique de bérets des armées et titulaire depuis le 4 mars 2025 d'un marché dédié pour une durée de quatre ans. L'armée de terre a opéré un choix structurel visant à généraliser le port du calot et réservant le béret à quelques unités et armes spécifiques. Les notes nº 502141/DEF/EMAT/PP/BSL/NP du 28 février 2017 et nº 511747/ARM/EMAT/PS/B.ORG/NP du 22 décembre 2017 en précisent les modalités pratiques : liste des calots autorisés, liste des unités pour lesquelles le béret reste la coiffe de tradition, conditions de port. Le béret reste porté par toutes les unités de l'armée de terre pour l'entraînement et le combat. Certaines unités conservent également cet effet pour la tenue au quartier, notamment la légion étrangère, les troupes aéroportées ou les troupes de montagne. Les commandes liées à la dotation à l'incorporation, inchangée, seront maintenues mais le réassort en service devrait diminuer par la force des choses puisque les bérets s'useront moins vite, compte tenu de la généralisation du calot au sein de l'armée de terre. Au terme d'un dialogue constructif conduit par le service du commissariat des armées (SCA) avec la direction de l'entreprise, les volumes de commandes de bérets à la société LAULHERE sont toutefois garantis jusqu'à la fin du marché en 2029 et couvrent le besoin des armées, pour la dotation à l'incorporation et le

renouvellement, soit un volume annuel de 45 000 bérets. Ce volume est même supérieur en 2026 (plus de 53 000). S'agissant de la production des calots de l'armée de terre, ceux-ci sont actuellement fournis par la société ABILIS. Les bonnets de police et calots sont fabriqués principalement en Tunisie et en France. La délocalisation vers des pays à bas coûts est une tendance sectorielle et relève de la stratégie des entreprises. Les modalités du futur marché (2029) ne sont pas arrêtées à ce jour. Au-delà des efforts déjà consentis, le SCA pourrait prolonger l'accompagnement de la société dans sa démarche d'adaptation au secteur, au titre du développement de la base industrielle de soutien de défense, dans le respect des limites imposées par le code de la commande publique, en particulier les principes de libre concurrence et d'égalité de traitement entre les candidats.

Maintien du service des urgences de l'hôpital Legouest à Metz

10265. – 8 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'avenir du service des urgences de l'hôpital régional d'instruction des armées Legouest à Metz. Le service de santé des armées a annoncé la fin de la prise en charge de cette activité à compter du début de l'année 2027, celle-ci devant être transférée au centre hospitalier régional Metz-Thionville. Cette décision suscite de fortes inquiétudes parmi les personnels et la population. L'hôpital Legouest est en effet pleinement intégré à l'offre de soins du territoire messin et participe depuis de nombreuses années au service public hospitalier. Son service d'urgences accueille des patients civils comme militaires et contribue ainsi directement à la prise en charge des besoins de santé de la population. L'établissement assure également une activité d'urgences bucco-dentaires, particulièrement importante pour le territoire. Le transfert annoncé intervient alors que les services d'urgences des établissements publics de santé connaissent eux-mêmes de fortes tensions, notamment en matière d'effectifs. Il fait donc peser un risque de concentration supplémentaire de l'activité sur le site de Mercy et, plus largement, d'affaiblissement de l'offre de soins accessible à la population messine. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'hôpital Legouest a déjà connu plusieurs restructurations. Elle ravive légitimement les inquiétudes quant à la pérennité de ses activités et à sa place dans le dispositif sanitaire territorial. Elle rappelle à cet égard avoir déjà alerté le Gouvernement sur l'avenir de cet établissement et, plus largement, sur la nécessité de renforcer les moyens humains et matériels du service de santé des armées. Les impératifs légitimes de préparation opérationnelle des armées ne sauraient conduire à opposer les besoins sanitaires des militaires à ceux de la population civile. Ils appellent au contraire à donner au service de santé des armées les moyens nécessaires pour remplir l'ensemble de ses missions et contribuer à la résilience sanitaire de la Nation. Dans un contexte de remontée en puissance des moyens consacrés à la défense, le renforcement du service de santé des armées doit constituer une priorité et permettre de préserver les capacités hospitalières qui participent à la fois au soutien des forces et au service public de santé. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend revenir sur la décision de mettre fin à l'activité du service des urgences de l'hôpital Legouest et lui garantir les moyens humains et financiers nécessaires à son maintien au-delà de 2027. Elle lui demande également de préciser les garanties qu'il entend apporter quant au maintien des urgences bucco-dentaires et, plus largement, quant à la pérennité de l'hôpital Legouest et de ses missions au service des militaires comme de la population du territoire messin.

Réponse. – Le service des urgences de l'hôpital régional d'instruction des armées (HRIA) Legouest ne fermera pas. L'activité de médecine d'urgence sera maintenue sur le site, seule la responsabilité de l'activité évolue pour être progressivement transférée au centre hospitalier régional Metz-Thionville (CHRMT) dont c'est le coeur de métier. Ce transfert s'inscrit dans le cadre d'une transformation de la composante hospitalière militaire visant à un meilleur équilibre entre les missions opérationnelles du service de santé des armées (SSA) et le maintien d'une offre de soins à la population. En effet, si la participation des hôpitaux militaires à l'offre de soins territoriale est un levier utile et apprécié pour le maintien des compétences du personnel soignant militaire, elle ne constitue pas la finalité première de leurs missions. Aujourd'hui, l'enjeu est d'adapter nos hôpitaux militaires aux exigences de préparation opérationnelle des forces face aux menaces identifiées par les différentes revues stratégiques, en particulier le retour du conflit de haute intensité. La consolidation du SSA passe ainsi par des réformes structurelles, en complément de l'effort très significatif réalisé en loi de programmation militaire. A Metz, l'objectif est bien de développer l'offre de soins militaires pour la prise en charge des blessés de guerre. L'effort porte sur les services de psychiatrie et de médecine physique et de réadaptation pour mieux répondre aux besoins spécifiques de leur réhabilitation et garantir la résilience sanitaire de la Nation. Le transfert de la responsabilité des urgences vise également à mieux employer les compétences urgentistes, ressources rares tant en secteur civil que militaire, au profit de la médecine de l'avant. Cette décision permettra ainsi à terme de mobiliser des équipes spécialisées pour soutenir directement les forces déployées, notamment les forces spéciales. Malgré le changement de contexte stratégique, la continuité de l'offre de soins demeure une priorité. Afin de la garantir et de la coordonner, un

partenariat étroit est mis en place depuis plus de dix ans avec le CHRMT. Pour le cas précis des urgences cela se traduira par le maintien d'un noyau de soignants relevant du ministère des armées et des anciens combattants dans un dispositif transitoire pour éviter toute rupture de service localement. S'agissant des urgences bucco-dentaires, dont l'activité relève également de la participation à l'offre de soins territoriale, l'organisation de l'activité sera appréciée dans un second temps au regard de l'évolution du service des urgences, des besoins de la population et des conditions d'exercice des professionnels concernés. Ces évolutions ne remettent aucunement en cause l'avenir de l'HRIA Legouest, qui demeure un maillon essentiel du dispositif de santé des armées dans la région Grand-Est et qui poursuit une mission de service public en partenariat étroit avec le CHR de Metz-Thionville.

CULTURE

Situation préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

9774. – 6 août 2026. – **Mme Sonia de La Provôté** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la pérennité est aujourd'hui gravement menacée. Créés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les CAUE exercent depuis près de cinquante ans une mission d'intérêt public essentielle au service des collectivités territoriales. Leur expertise indépendante accompagne les élus et les particuliers dans les projets d'aménagement, de rénovation, de préservation du patrimoine et de transition écologique. Or, les dysfonctionnements persistants de la réforme de la taxe d'aménagement, principale source de financement des CAUE, ont entraîné une chute brutale de leurs ressources. Cette situation a déjà conduit à la fermeture du CAUE de la Manche, à des suppressions d'emplois et menace désormais plusieurs autres structures, au risque de priver durablement les territoires, notamment ruraux, d'une ingénierie de proximité indispensable. À l'heure où les collectivités doivent répondre aux défis de l'aménagement, de la sobriété foncière, de la transition écologique et de la valorisation du patrimoine, l'affaiblissement des CAUE constituerait un recul préoccupant. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation et lui demande s'il envisage la création d'un fonds d'urgence national afin d'assurer la continuité des missions des CAUE, dans l'attente d'une solution pérenne garantissant durablement leur financement.

Réponse. – La gouvernance partagée des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), associant l'État, les élus des collectivités territoriales, notamment du conseil départemental, et les représentants des professionnels des secteurs concernés, est le corollaire du caractère d'intérêt général de leur mission principale de promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement au niveau départemental. Cette gouvernance partenariale est précieuse pour que les CAUE puissent relayer les politiques publiques sur les territoires. La Stratégie nationale pour l'architecture (2025-2029), lancée en février 2025 par le ministère de la culture, vise une meilleure territorialisation de la politique publique de l'architecture. Sa mise en uvre constitue une occasion politique et administrative pour réinscrire le rôle majeur des CAUE dans les objectifs interministériels locaux. Elle prévoit notamment de conforter ces conseils dans leurs missions auprès des territoires, en tant que garants d'une stratégie nationale au plus près des réalités locales, dans un cadre renforcé et remanié (mesure 2 de l'axe 1). Le financement des CAUE se trouve aujourd hui fragilisé par de multiples facteurs, notamment que la réforme de la taxe d'aménagement, l'organisation de l'aide à l'ingénierie locale ou la baisse de la construction par exemple. Cette crise nécessite d'évaluer de manière approfondie les missions, l'organisation et les moyens de ces associations créées il y a près de 50 ans. Les causes de cette crise doivent être objectivées, afin de distinguer ce qui relève de difficultés structurelles de ce qui relève de difficultés conjoncturelles. Les ministères de la culture, de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, de l'action et des comptes publics, et de la ville et du logement ont ainsi décidé de confier une mission conjointe à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, à l'inspection générale des affaires culturelles, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des finances, afin de faire le point sur la situation des CAUE et sur leurs contributions aux politiques publiques portées par ces ministères. La direction générale des finances publiques (DGFiP) a pris des mesures afin d'améliorer la gestion des taxes d'urbanisme. Les réponses apportées par Bercy aux questions écrites font état d'une remise en place d'un vrai rythme de recouvrement en 2026. Le ministère délégué chargé de l'industrie a indiqué au cours de l été 2026 qu'une accélération du traitement des dossiers par les directions départementales des territoires et les directions départementales des finances publiques était effective et que la DGFiP procédait à la taxation d'office si nécessaire. Le ministère de la culture est bien informé et pleinement conscient des difficultés rencontrées par les CAUE normands, ainsi que par l'ensemble des CAUE. La mission

inter-inspections générales sur la situation des CAUE a rencontré les cabinets et services ministériels ainsi que les CAUE à plusieurs reprises depuis la signature de la lettre de mission du 31 mars 2026. Une note de la mission inter-inspections relative à la situation financière des CAUE est en cours d élaboration, à destination des cabinets du Premier ministre et des ministres concernés, avec des propositions d'urgence qui devraient être prochainement examinées dans un cadre interministériel. Il est prévu que, dans un second temps, la mission formule d'autres propositions relatives aux ressources pérennes des CAUE et à leurs priorités en matière de politiques publiques de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Fiscalité de l'autoconsommation collective d'électricité

7962. – 5 mars 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences juridiques et économiques du rescrit fiscal BOI-RES-EAT-000208, intitulé « RES - Impositions sur les énergies, les alcools et les tabacs - Accises - Conditions d'application du tarif nul d'accise sur l'électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective », publié en mai 2025 par la direction générale des finances publiques. Ce rescrit interprète les nouvelles dispositions de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, en affirmant que le bénéfice du tarif nul d'accise sur l'électricité suppose la réunion de trois conditions cumulatives, impliquant une « exigence d'identité matérielle » entre l'électricité produite et celle consommée. À titre d'exemple, l'exigence d'identité matérielle, si elle existait, s'opposerait aux dérogations de proximité géographique validées et signées par le ministère chargé de la transition écologique en application de l'article 1er bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 19 septembre 2023. Le raisonnement du rescrit a ainsi pour effet d'exclure les opérations d'autoconsommation collective (ACC) du champ de l'exonération, ce qui paraît manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi votée par le Parlement. En effet, le texte modifié du code des impositions sur les biens et services prévoit désormais expressément, à l'article L. 312-87, que le tarif nul s'applique également lorsque l'électricité est consommée par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie). En introduisant une condition supplémentaire non prévue par la loi (l'identité matérielle) et en écartant une partie des bénéficiaires expressément visés par le législateur, ce rescrit crée une insécurité juridique. Il compromet en outre l'équilibre économique des projets citoyens ou locaux d'ACC, souvent portés par des collectivités ou des groupements d'intérêt général, en les exposant à des hausses de fiscalité pouvant atteindre 20 à 30 % de leurs recettes. Elle souhaiterait par conséquent savoir s'il serait possible que ce rescrit soit réécrit en conformité avec la loi de finances pour 2025 et comment M. le ministre compte préserver le modèle économique des opérations d'autoconsommation collective, qui constituent un levier essentiel pour la transition énergétique décentralisée et citoyenne. Dans l'attente d'une clarification, elle lui demande également s'il serait possible de prononcer un sursis à exécution de ce rescrit.

Réponse. – La fiscalité sur les énergies est harmonisée au niveau européen par la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (ci-après « directive énergie »). Les États membres peuvent ainsi appliquer un tarif nul d'accise pour l'électricité d'origine renouvelable, possibilité à laquelle la France recourt dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective mentionnées aux articles L. 312-79 et L. 312-87 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Pour bénéficier de ce tarif réduit, les redevables participant à des opérations d'autoconsommation collective doivent notamment justifier que l'électricité consommée est bien l'électricité d'origine renouvelable produite par la personne participant à l'opération. Le respect de cette condition a été interprété par l'administration fiscale comme ne pouvant être apportée que par l'existence d'une connexion directe entre l'installation de production et l'installation de consommation dans les commentaires administratifs publiés le 21 mai 2025 au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence BOI-RES-EAT-000208. Cette interprétation a été annulée par le Conseil d'État par une décision du 30 mars 2026 (n° 506355) qui a considéré que la condition matérielle d'une « connexion physique directe » s'ajoute aux conditions prévues aux articles L. 312-79 et L. 312-87 du CIBS. En conséquence, l'administration fiscale a procédé au retrait des commentaires administratifs publiés sous la référence BOI-RES-EAT-000208 en mai 2026, étant entendu que les redevables pouvaient, dans l'intervalle, d'ores et déjà se prévaloir de la décision du Conseil d'État susmentionnée.

Clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les réseaux d'intérêt public en fibre optique

8740. – 14 mai 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les réseaux d'intérêt public (RIP) en fibre optique. Les collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de réseaux d'intérêt public (RIP) en fibre optique, sont aujourd'hui confrontés à une ambiguïté juridique persistante concernant l'imputabilité de la déclaration et du paiement de l'IFER, prévue à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts. Alors que l'article 1519 D du même code précise sans équivoque que, pour les installations de production d'électricité, « l'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation », la rédaction de l'article 1599 *quater* B relative aux réseaux de communications électroniques mentionne quant à elle que « l'imposition est due par le propriétaire de l'équipement ». Cette formulation, combinée à des interprétations divergentes entre les acteurs, génère des tensions entre délégants (collectivités) et délégataires (opérateurs privés) quant à la responsabilité de la déclaration et du règlement de cette imposition. Pourtant, plusieurs éléments plaident en faveur d'une interprétation cohérente avec le régime des autres composantes de l'IFER. Ainsi, la doctrine administrative (bulletin officiel des finances publiques) et les prises de position de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) (notamment dans sa consultation sur les modèles économiques des RIP de mars 2026) confirment que « l'IFER est payée chaque année par l'opérateur d'infrastructure, fondé à la refacturer aux opérateurs commerciaux ». Sur de nombreux territoires, les pratiques observées montrent que ce sont bien les délégataires qui déclarent et paient l'IFER, sauf cas spécifique des régies. L'article 7.7 des conventions de délégation de service public (DSP) stipule souvent que « tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du réseau sont à la charge du délégataire », ce qui inclut logiquement l'IFER. Cette insécurité juridique pèse sur les collectivités, qui se voient parfois contraintes de négocier des avant-projets ou des avenants pour pallier le refus de certains délégataires d'assumer cette obligation, alors même que le délai de déclaration pour 2026 expire le 5 mai 2026. Dans ce contexte, afin de contribuer à sécuriser l'investissement public dans les infrastructures numériques, essentiel à la cohésion territoriale et à la transition numérique de notre pays, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions son ministère compte engager, en coordination avec la direction générale des finances publiques (DGFiP) et l'ARCEP, pour harmoniser les pratiques et garantir une application uniforme de l'IFER sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elle lui demande si elle entend aligner le régime déclaratif de l'IFER pour les RIP fibre sur celui des autres secteurs (électrique, ferroviaire), en désignant explicitement l'exploitant (le délégataire) comme redevable. A cet effet, elle lui demande si elle envisage une modification réglementaire ou une circulaire pour lever cette ambiguïté, afin de sécuriser les relations contractuelles entre collectivités et opérateurs, et éviter que les premières ne supportent un risque fiscal indu. **– Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue au titre des réseaux de communication électroniques en fibre optique

9279. – 25 juin 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la personne redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (l'IFER) perçue au titre des réseaux de communications électroniques en fibre optique. Plus précisément, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, l'IFER, a été instituée par la loi de finances pour 2010 au profit des collectivités territoriales au lendemain de la suppression de la taxe professionnelle. Il s'agissait, par là-même, de leur éviter une perte de recettes fiscales liée à l'exclusion de certaines installations du champ d'application de la cotisation foncière des entreprises. Pour ce qui est des installations électriques ou de gaz, le code général des impôts est des plus clairs : ce sont les exploitants des réseaux qui sont redevables de l'IFER. En matière de communications électroniques, jusqu'en 2017, seuls le réseau cuivre et le réseau téléphonique commuté donnaient lieu à perception de l'IFER. Le propriétaire et l'exploitant de ces réseaux étant identiques, le législateur a pu considérer que le propriétaire était redevable de cette imposition. Depuis la loi de finances rectificative de 2017, les réseaux câblés et les réseaux en fibre optiques donnent également lieu à la perception de l'IFER. Mais le législateur n'a pas modifié l'article aux termes duquel c'est le propriétaire qui est redevable de cette imposition. Or, les collectivités territoriales sont propriétaires de toute une partie des réseaux en fibre optique, soit les réseaux d'initiative publique, et elles en confient l'exploitation à des opérateurs tiers - dénommés opérateurs d'immeuble -

lesquels autorisent des opérateurs commerciaux à utiliser ces réseaux. Ainsi, lorsque l'exploitant du réseau l'exploite lui-même, c'est à lui d'en percevoir les recettes. En conséquence, comme l'indique l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (Arcep), il appartient aux exploitants d'intégrer l'IFER dans le calcul des tarifs perçus. Par ailleurs, dans le texte publié au Bulletin Officiel des Impôts - B.O.I.-TFP-IFER-90 consacré aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial - l'administration fiscale précise bien que ce sont les opérateurs d'immeubles qui sont redevables de l'IFER au titre des réseaux de communications électroniques. Sur le fondement de cette prise de position de l'administration fiscale, pour l'essentiel, les exploitants de réseaux d'initiative publique se chargent de déclarer et de régler l'IFER due au titre des réseaux d'initiative publique qu'ils exploitent. Un opérateur fait toutefois exception. L'ensemble de ses filiales exploitant des réseaux d'initiative publics ont demandé aux collectivités délégantes, pour la première fois cette année, et à quelques jours de la date limite de déclaration, de procéder à la déclaration et au paiement de l'IFER ; cet opérateur s'engageant tout au plus à reverser la part de l'IFER qu'il aura pu percevoir sur les opérateurs commerciaux. Cette position est contraire à l'esprit ayant prévalu à l'instauration de l'IFER. Elle est également contraire à la doctrine fiscale de Bercy. Si elle devait être confirmée, elle placerait les collectivités propriétaires en difficulté, ces dernières risquant de se voir imputer un défaut de diligence de l'exploitant dans la perception des recettes ou dans un défaut de reversement des montants correspondants à l'IFER. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il appartient à l'exploitant effectif du réseau constituant l'opérateur d'immeuble, de déclarer et de régler directement à l'administration fiscale l'IFER portant sur les réseaux de communications électroniques. À défaut, il lui demande s'il envisage une modification législative permettant de confirmer qu'il appartient à l'exploitant du réseau de communications électroniques en fibres optiques de déclarer et de régler l'IFER.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes (« IFER télécom »), codifiée à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts, impose le réseau téléphonique classique (boucle locale cuivre) et les réseaux de communications électroniques en fibre optique ou en câble coaxial. S'agissant des réseaux de communications électroniques en fibre optique, la loi prévoit que le redevable de l'imposition est le propriétaire du point de mutualisation. Commentant ces dispositions, le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) prévoit qu'en pratique l'opérateur d'infrastructure (ou opérateur d'immeuble) qui exploite un réseau en fibre optique se confond avec le propriétaire des équipements imposables et constitue ainsi le redevable de l'IFER télécom. Néanmoins, la détermination du redevable pose des difficultés d'interprétation lorsque les réseaux de communication en fibre optique sont exploités dans le cadre de réseaux d'initiative publique (RIP). En effet, l'une des spécificités de la gouvernance des RIP réside dans la grande flexibilité accordée aux collectivités quant à leur organisation. Cette flexibilité se traduit par une grande liberté dans les modalités contractuelles de leur mise en oeuvre avec des montages différents (pleine propriété, concession, régie directe, affermage, marché de partenariat, …). Dans ce contexte afin de de préciser les dispositions de la loi et de lever toute incertitude juridique, l'article 26 du projet de loi de finances pour 2027, en cours d'examen au Parlement, vise à apporter une précision rédactionnelle qui permettra de confirmer explicitement le principe de l'imposition des exploitants du réseau, c'est-à-dire de ceux qui supportent le risque de déploiement du réseau, quelles qu'en soient les modalités, et non plus des propriétaires. Sont donc identifiés comme redevables de l'IFER, les opérateurs d'infrastructure mais également les collectivités locales dans le cas spécifique où elles exploitent le réseau en régie directe. Cette précision est de nature à préserver les équilibres financiers des RIP et à sécuriser les relations contractuelles entre les collectivités et les opérateurs d'infrastructure.

Absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine

9347. – 2 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine. La République dominicaine est aujourd'hui l'une des économies les plus dynamiques de la zone Caraïbe. Avec une croissance moyenne d'environ 5 % par an sur les trois dernières décennies, un niveau record d'investissements directs étrangers et des perspectives favorables dans les secteurs des infrastructures, de l'énergie, des transports, de l'eau et de l'assainissement, elle représente un marché en développement offrant des opportunités importantes pour les entreprises françaises. La France y dispose déjà d'intérêts économiques significatifs à travers la présence de grands groupes dans les secteurs du transport urbain, des infrastructures aéroportuaires, des télécommunications, de l'énergie ou encore de l'assainissement, ainsi que de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) françaises et entreprises créées par des Français établis

localement. Toutefois, l'absence de convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions entre la France et la République dominicaine constitue un frein récurrent au développement de ces relations économiques. Les entreprises françaises soulignent notamment qu'elles subissent un désavantage concurrentiel par rapport à leurs homologues espagnoles, lesquelles bénéficient depuis 2014 d'une convention fiscale bilatérale prévoyant des conditions plus favorables, notamment en matière de retenues à la source sur les prestations de services et les dividendes. Certaines entreprises françaises sont ainsi conduites à intervenir sur le marché dominicain par l'intermédiaire de filiales établies en Espagne afin de bénéficier de ce cadre conventionnel. Les paiements effectués depuis la République dominicaine vers des entreprises étrangères demeurent en effet soumis à des retenues à la source pouvant atteindre 27 %, tandis que les dividendes sont frappés d'une retenue de 10 %. À l'inverse, la convention hispano-dominicaine prévoit notamment une retenue limitée à 10 % sur certaines prestations de services ainsi que des exonérations dans plusieurs situations. Par ailleurs, les autorités dominicaines ont exprimé à plusieurs reprises leur intérêt pour l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale avec la France. Les acteurs économiques français en République dominicaine considèrent également qu'un tel accord constituerait un levier important pour renforcer les investissements français dans la région. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale entre la France et la République dominicaine parmi les priorités de la direction de la législation fiscale et, le cas échéant, dans quels délais ces discussions pourraient être engagées afin de permettre aux entreprises françaises de bénéficier d'un cadre fiscal comparable à celui dont disposent déjà leurs principaux concurrents.

Réponse. – La France et la République dominicaine ne sont actuellement liées par aucune convention fiscale. Néanmoins, en mars 2026, à l'occasion de la visite officielle en France du président de la République dominicaine Luis Abinader, les chefs d'État de France et de République dominicaine ont exprimé leur volonté commune de poursuivre le développement de projets conjoints et de consolider le partenariat entre les deux pays. Afin d'accompagner cette volonté de coopération renforcée exprimée au plus haut niveau, la signature d'une convention fiscale, pour accompagner et sécuriser l'environnement fiscal, paraît pertinente et opportune. Elle permettrait aussi d'accroître la coopération administrative entre nos deux pays dans le domaine fiscal. Alors que le programme de négociations actuel arrive à échéance en 2027, l'opportunité d'engager des négociations avec la République dominicaine est, par conséquent, vu favorablement par le Gouvernement.

Taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie

9852. – 20 août 2026. – **Mme Martine Berthet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** à propos du taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie. Au regard de la note accessible sous l'identifiant juridique BOI-TVA-LIQ-30-20-97, la doctrine administrative considère qu'une prestation comprenant la fourniture et l'installation d'un panneau solaire couplé à une batterie relève d'une opération unique du point de vue du consommateur. Le panneau solaire et son installation sont des éléments susceptibles de bénéficier du taux réduit de 5,5 %, mais la livraison et l'installation de la batterie sont décrites comme soumises au taux normal (20 %). Ainsi, parce que la valeur de la batterie est telle qu'elle ne pourrait être considérée comme l'accessoire du panneau, la prestation unique est soumise au taux normal de 20 %. Pourtant, l'application du taux normal à cette opération est anachronique dès lors que les ménages s'équipant d'une batterie en sus des panneaux solaires créent, grâce au stockage d'électricité, les conditions d'une autoconsommation aux heures de tension sur le réseau et permettent la réduction des injections sur le réseau pendant les pics de production. L'autoconsommation contribue à une saine gestion du réseau et doit être encouragée. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) recommande d'ailleurs de favoriser l'essor de projets couplant production photovoltaïque et stockage par batterie. Enfin, le rapport « Lévy-Tuot », remis à Monsieur le Premier ministre en avril dernier, qui porte sur l'optimisation du soutien public aux énergies renouvelables électriques et au stockage, recommande d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux batteries à destination des ménages s'équipant de panneaux photovoltaïques. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement a l'intention de corriger la doctrine administrative en la matière, ou de prendre l'initiative d'une modification réglementaire ou législative, afin que le taux réduit de TVA soit étendu aux batteries de stockage d'électricité et donc aux opérations de fourniture et d'installation de panneaux solaires couplés à de telles batteries, par exemple à travers la loi de finance pour 2027.

Réponse. – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt harmonisé au niveau européen. Les principes et règles régissant cette taxe sont issus de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système

commun de TVA. En application de ses articles 96 et 98, les États membres appliquent un taux normal et ne peuvent prévoir des taux réduits que pour les livraisons de biens et les prestations de services relevant des catégories limitativement énumérées à l'annexe III de cette directive. La mise en oeuvre des taux réduits étant dérogatoire, leur application est d'interprétation stricte. Le point 10 *quater* de cette annexe autorise l'application d'un taux réduit à la livraison et à l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et bâtiments publics ainsi que sur d'autres bâtiments utilisés pour des activités d'intérêt général. Ne sont pas visées les batteries destinées au stockage de l'électricité produite *via* des panneaux solaires. Aussi, instaurer un taux réduit pour ce type de produit exposerait la France à un risque contentieux qu'elle serait assurée de perdre. Dans le respect du cadre européen, le législateur national a prévu d'appliquer un taux réduit de 5,5 % de TVA à la livraison et l'installation, dans les logements, d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête, lorsque leur conception et leurs caractéristiques répondent aux critères environnementaux et énergétiques fixés par l'arrêté du 8 septembre 2025 (article 278-0 *bis*, P du code général des impôts (CGI), transféré à compter du 1er janvier 2027 à l'article L.213-249 du code des impositions sur les biens et services (CIBS)). Les batteries qui sont couplées aux panneaux photovoltaïques, ne constituent pas des équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie radiative éligibles au dispositif de faveur dès lors qu'elles ont pour fonction de stocker l'électricité préalablement produite afin d'en différer l'utilisation. Leur livraison est donc soumise au taux normal de la TVA. En présence d'une offre commerciale prévoyant la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques couplés à une batterie, les règles prévues à l'article 257 *ter* du CGI (transféré à compter du 1er janvier 2027 aux articles L. 211-2, L. 211-14 et L. 253-4 du CIBS), directement issues des interprétations rendues par le juge européen en matière de TVA, imposent de considérer que relèvent d'une seule et même opération des éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment objectivement une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Une telle offre, d'un point de vue du consommateur moyen qui recherche une combinaison de ces équipements, doit ainsi être regardée comme une opération unique. Les critères à prendre en compte pour apprécier l'existence ou non d'une opération unique sont précisés au *Bulletin officiel* des finances publiques- impôts, sous la référence BOI-TVA-CHAMP-60-20. En ce qui concerne le taux applicable en présence d'une opération unique, l'article 278-0 du CGI (transféré à compter du 1er janvier 2027 à l'article L.213-8 du CIBS) prévoit qu'un seul taux est applicable, sans qu'il soit possible de procéder à une ventilation entre les différents éléments relevant de taux différents. Le taux retenu est alors celui le plus élevé parmi les taux applicables aux différents éléments autres qu'accessoires, même s'il correspond à un élément qui ne présente pas un caractère majoritaire. Toutefois, les éléments qui présentent un caractère accessoire, c'est-à-dire des éléments dépourvus d'une finalité autonome et d'une valeur marginale sur le plan qualitatif et quantitatif, sont rattachés à l'élément principal auquel ils se rapportent indépendamment de leur nature et relèvent alors du taux applicable à cet élément, même si ce taux est supérieur ou inférieur à celui qui aurait été appliqué à ces éléments accessoires considérés isolément. Au cas particulier, compte tenu de la fonction qui lui est propre et de son importance qualitative et quantitative, la fourniture d'une batterie au sein d'une opération unique l'associant à la fourniture d'un équipement de production d'électricité photovoltaïque, ne peut être considérée comme un élément accessoire des panneaux photovoltaïques. Il en découle qu'une telle opération relève dans son ensemble du taux normal de la TVA. Ces analyses résultant des principes européens régissant la TVA, il n'est pas envisagé d'y déroger, d'autant que s'agissant de dispositifs dérogatoires, les possibilités d'appliquer le taux réduit de la TVA sont d'interprétation stricte. En revanche, lorsque ces types de matériels sont commercialisé dans le cadre d'opérations distinctes, chaque opération suit le régime qui lui est propre.

Fiscalité des modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité

9875. – 27 août 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur une rupture d'égalité devant l'impôt qui freine les modèles d'usage, dits d'économie de la fonctionnalité, pourtant reconnus comme un levier de la transition écologique. Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique à l'achat direct de nombreux équipements vertueux, comme la chaleur renouvelable (article 278-0 *bis* A du code général des impôts) ou les réseaux de chaleur renouvelable (B de l'article 278-0 *bis*), mais pas lorsqu'une installation équivalente est mise à disposition par un tiers investisseur, sous contrat de longue durée avec engagement de performance et transfert de propriété au terme : l'administration fiscale qualifie alors l'opération de location taxée à 20 %, comme l'a confirmé un récent refus de rescrit sur la chaleur renouvelable. Cette différence, fondée sur le seul mode de financement et non sur la nature du bien ou du service rendu, contrevient au principe de neutralité fiscale du droit de l'Union (CJUE, 10 novembre 2011, Rank Group, C-259/10 et C-260/10) et prive de cette voie les acteurs qui ne peuvent porter l'investissement initial :

copropriétés, bailleurs sociaux, établissements médico-sociaux, petites collectivités. Il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement sur cette différence de traitement fiscal entre acquisition directe et modèles d'usage, et s'il envisage des mesures pour y remédier.

Réponse. – Les principes et règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont directement issus du droit de l'Union, et plus précisément des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). L'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'Union européenne ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement énumérées à l'annexe III à la directive susmentionnée. En l'occurrence, ni cette annexe ni aucune autre disposition de la directive précitée ne mentionne les prestations de location ou de mise à disposition d'installations de production de chaleur comme des opérations entrant dans le périmètre des livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles les États membres sont autorisés à appliquer des taux réduits. Le taux réduit n'est en effet susceptible de ne s'appliquer ici qu'au chauffage urbain et/ou au refroidissement urbain (item 22 de l'annexe III précitée). Dans notre législation nationale, l'application du taux réduit est ainsi réservée à la seule livraison d'énergie calorifique distribuée par réseaux (et aux abonnements qui s'y attachent) répondant à certaines conditions fondées sur son origine renouvelable, conformément aux dispositions du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Il en va de même de la livraison par réseau d'énergie frigorifique en application du B *bis* du même article. À compter du 1er janvier 2027, ces dispositions seront reprises à droit constant aux articles L. 213-190, L. 213-192 et L. 213-192-1 du code des impositions sur les biens et services. S'il n'est donc pas envisageable d'appliquer un taux réduit de la TVA à la mise à disposition ou la location d'installations de production de chaleur, le Gouvernement soutient le développement des réseaux de chaleur avec l'objectif national d'atteindre 38 % de chaleur d'origine renouvelable d'ici 2030. Ce soutien se traduit notamment au travers du « fonds chaleur », doté d'un budget d'environ 800 millions d'euros, et qui permet d'accompagner la création et l'extension des réseaux de chaleur ainsi que les énergies renouvelables associées (géothermie, biomasse, chaleur fatale).

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Licenciements dans l'industrie du jeu vidéo malgré le bénéfice du crédit d'impôt jeu vidéo

9322. – 2 juillet 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les suppressions d'emplois dans l'industrie française du jeu vidéo, et plus particulièrement sur la situation du groupe Ubisoft, bénéficiaire du crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV). L'industrie française du jeu vidéo traverse aujourd'hui une crise sociale d'une ampleur inédite. Selon les organisations représentatives du secteur, plus d'un millier d'emplois sont déjà supprimés ou directement menacés à court terme dans une filière qui compte entre 10 000 et 12 000 travailleurs. Liquidations, fermetures de studios, restructurations, gels des recrutements et plans de réduction des effectifs se multiplient dans de nombreuses entreprises du secteur. La situation d'Ubisoft suscite une inquiétude particulière. Premier employeur de la filière en France, le groupe a bénéficié ces dernières années d'un soutien public important, notamment au titre du crédit d'impôt jeu vidéo, dont le montant est estimé à près de 20 millions d'euros. Pourtant, plusieurs centaines de suppressions de postes sont aujourd'hui évoquées, tandis que près de 4 000 emplois ont déjà disparu à l'échelle mondiale au cours des dernières années, notamment par le biais de départs non remplacés et de réductions progressives des effectifs. Cette situation interroge d'autant plus que le crédit d'impôt jeu vidéo a été conçu pour soutenir la création, l'emploi qualifié, l'innovation et l'ancrage territorial d'une industrie stratégique pour la souveraineté culturelle et numérique de notre pays. Or les salariés et leurs représentants dénoncent la multiplication des restructurations, la dégradation du dialogue social ainsi que des atteintes récurrentes au droit du travail dans certaines entreprises du secteur. Dans ce contexte, l'utilisation de fonds publics pour soutenir des entreprises qui procèdent simultanément à des réductions d'effectifs massives soulève une question légitime de conditionnalité des aides publiques. Alors que les travaux parlementaires récents ont mis en lumière l'importance des montants d'aides accordées aux entreprises, il apparaît nécessaire de s'assurer que celles-ci contribuent effectivement au maintien de l'emploi, au respect du dialogue social et au développement durable de la filière. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le contrôle de l'utilisation du crédit d'impôt jeu vidéo et, plus largement, des aides publiques versées au secteur. Il lui demande également s'il envisage de conditionner le bénéfice de ces dispositifs au maintien de l'emploi, au respect du droit du travail, et à des engagements sociaux permettant de garantir que l'argent public contribue effectivement au développement de

l'emploi et des compétences dans la filière française du jeu vidéo. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – L'industrie française du jeu vidéo est l'une des plus importantes d'Europe et certains des studios nationaux ont une envergure et une réputation mondiale. Elle s'appuie sur un écosystème de près de 600 studios pour environ 15 000 emplois directs (3 000 en 2010) [2], à forte valeur ajoutée artistique et technologique. Les studios français contribuent à de grandes franchises mondiales et les jeux français sont régulièrement nommés aux Game Awards (récompense internationale la plus prestigieuse dans le secteur du jeu vidéo). Le développement de l'industrie française depuis le début des années 2000 a été rendu possible par l'existence d'une filière historique en France, une bonne dynamique de marché et une politique publique ambitieuse dans un contexte de très forte concurrence internationale. Elle s'est fortement déployée autour de l'introduction du crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV). Depuis son instauration, ce dispositif a permis de soutenir la création de plus de 500 jeux et a bénéficié à plus de 300 studios. À ce titre, il a contribué à l'implantation en France de projets ambitieux, pourvoyeurs d'emplois hautement qualifiés et contribuant au rayonnement international de l'excellence artistique et technologique hexagonale. Les différentes révisions du CIJV et notamment celle de 2017 ont permis d'augmenter de 15 points la localisation de ces dépenses de production, pour les entreprises bénéficiaires, en France plutôt que dans des pays concurrents (Canada notamment). La loi de finances pour 2025 a depuis prorogé le CIJV jusqu'en 2031. Cette prorogation, dans un contexte budgétaire contraint, démontre la constance du soutien public au développement du secteur. En tant qu'aide d'État, le crédit d'impôt jeu vidéo est conditionné au respect des exigences du droit de l'Union européenne, ce qui justifie notamment les critères d'éligibilité. Un renforcement de la conditionnalité des aides pourrait se heurter au droit des aides d'État. En effet, dans le cas du CIJV qui a été notifié et approuvé par la Commission européenne, l'obligation faite aux entreprises de maintenir l'emploi en contrepartie d'une aide est possible sous réserve que (i) les emplois concernés sont en lien direct avec l'aide accordée à l'entreprise concernée et (ii) l'aide est compensée par un investissement supplémentaire. Tout conditionnement qui irait au-delà de ces considérations devrait faire l'objet d'une analyse préalable par la Commission européenne afin de s'assurer que l'aide demeure efficace, nécessaire et conforme au droit des aides d'État. En outre, le secteur du jeu vidéo est fortement concurrentiel à l'international et plusieurs pays (Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni, Italie, Irlande, Australie, Allemagne…) ont mis en place des outils de soutien sectoriels. Un tel conditionnement exposerait donc la France au risque de voir les entreprises se diriger vers les pays (tiers ou autre États membres de l'UE) dans lesquels les systèmes d'aides n'iraient pas au-delà. Un conditionnement de cet ordre pourrait contribuer à la dévitalisation de l'attractivité de la France, obtenue grâce à une politique de soutien forte. Après un début de décennie marqué par une forte croissance, le secteur du jeu vidéo fait face à un ralentissement de son activité dans un contexte conjoncturel moins favorable, qui touche l'ensemble de la filière. Plusieurs grands acteurs de la filière du jeu vidéo ont annoncé des plans de licenciement, de restructuration et d'arrêt de jeux depuis 2023. Ainsi, au niveau mondial, 10 500 emplois ont été supprimés en 2023, 14 600 en 2024, 5 300 en 2025 (e) et plus de 4 000 (e) depuis le début de l'année 2026[1]. Le Gouvernement porte une attention soutenue à la situation du secteur. Il est naturellement attaché à ce que les aides publiques s'accompagnent du respect rigoureux des obligations légales, notamment en matière de droit du travail, de dialogue social et d'égalité professionnelle. Dans cette optique, le Gouvernement est attentif à ce que les transformations engagées par les entreprises pour s'adapter aux mutations du marché international du jeu vidéo s'opèrent dans le respect des droits des salariés et des exigences du dialogue social ainsi que des conditions attachées à l'octroi et à l'utilisation des aides publiques. [1] Baromètre SNJV (2022) [2] Site *Game Industry Layoffs*

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Taxe générale sur les activités polluantes

5305. – 26 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les mécanismes budgétaires liés à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Instituée par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, cette taxe est louable puisqu'elle s'appuie sur le principe « pollueur/payeur ». Pour autant, cette taxe est révisée chaque année et depuis le 1er janvier 2025, les tonnages enfouis sont taxés à hauteur de 65 euros la tonne et ceux faisant l'objet d'une incinération de 41 euros la tonne. Ces tarifs, en constante hausse, pèsent considérablement sur le budget des collectivités locales, et s'ajoutent notamment à l'inflation et à la forte hausse des coûts de l'énergie. Malgré tous les efforts et les nombreuses actions menées par les collectivités locales pour

réduire les déchets, les coûts liés à la TGAP augmentent constamment, paralysant les politiques d'investissements des collectivités locales gestionnaires pourtant si nécessaires pour participer à la revalorisation et au recyclage des déchets. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas opportun de revoir les modalités liées à la TGAP, sans mettre en cause son principe fondateur mais pour qu'elle soit moins pénalisante, plus productive et soutienne véritablement la valorisation des déchets. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La composante de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets constitue un des leviers clés pour améliorer le tri et le recyclage des déchets et réduire leur mise en décharge. Instaurée pour intégrer un coût environnemental au coût économique des opérations d'enfouissement et d'incinération, elle vise depuis la réforme de 2019 à créer un signal-prix en faveur du tri et du recyclage, conformément à la hiérarchie des modes de traitement. Elle vise à la fois les déchets d'activités économiques et les déchets ménagers. La TGAP étant calculée en fonction du tonnage de déchets éliminés, plus un territoire détourne de déchets de la mise en décharge au profit du recyclage et de la valorisation, plus l'assiette de la TGAP est faible, et en conséquence son montant annuel est plus faible qu'un territoire équivalent qui serait moins performant. En outre, afin de maîtriser la charge fiscale pour les collectivités territoriales, des baisses de taxes pour ces collectivités ont été appliquées depuis 2018 : baisse du taux de TVA à 5,5% sur les prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et baisse des frais de gestion perçus par l'Etat. En outre, la mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur permet de couvrir une partie des coûts de gestion de certains déchets ménagers. Les aides de l'Etat ont permis, quant à elles, de soutenir significativement les investissements en faveur du tri et de la valorisation des déchets. En y ajoutant les 500 millions d'euros du plan de relance pour la période 2021-2022, les soutiens financiers apportés à la politique des déchets via le fonds économie circulaire et le fonds vert se sont élevés à plus de 1,7 milliards pour la période 2020-2024. Une partie conséquente de ces soutiens bénéficie aux collectivités territoriales. En 2023, par exemple, 44 % des 364 Meuros engagés par l'ADEME via le fonds économie circulaire et le fonds vert ont été destinés au secteur public et aux collectivités, et 4 % de ce même montant aux délégations de service public.

Suspension de la chasse dans les forêts détruites par un incendie

10412. – 22 octobre 2026. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de dispositif pérenne de suspension de la chasse dans les zones ravagées par les incendies de forêt. En juillet 2026, la forêt de Fontainebleau a connu une série d'incendies d'une ampleur inédite pour la région, ayant parcouru plus de 1 300 hectares en quelques jours. Cet épisode n'est pas isolé : il s'inscrit dans une multiplication des feux de forêt à mesure que le changement climatique allonge et intensifie les saisons à risque. Les mégafeux qui ont ravagé plus de 47 000 hectares de forêt en Gironde et dans les Landes cet été nous l'ont rappelé. Ces incendies déciment la faune sauvage et détruisent les habitats. Le rétablissement de l'écosystème, en particulier la reconstitution des populations par la reproduction et la recolonisation progressive des zones brûlées, suppose au minimum un cycle biologique complet sans pression supplémentaire. Le rapport interministériel de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale de l'administration (IGEDD-CGAAER-IGA) sur la prévention et la lutte contre l'incendie de forêt rappelle d'ailleurs que la capacité de résilience des écosystèmes reste subordonnée à des conditions favorables, variables selon l'intensité du feu, les espèces et les milieux concernés. Or la faune conditionne elle-même cette régénération : le projet de recherche PHOENIX (Université de Bordeaux) documente le rôle des mammifères sauvages dans la dispersion des graines vers les zones brûlées, et donc dans la résilience du massif face aux feux futurs. Dans ce contexte, la reprise de la chasse sur des territoires sinistrés ajoute une pression de mortalité et de dérangement sur des populations déjà en difficulté. L'article R. 424-3 du code de l'environnement permet certes au préfet de suspendre la chasse en cas d'incendie, mais pour une durée de dix jours renouvelables, manifestement inadaptée à l'échelle de temps d'un rétablissement écologique. Les travaux de terrain de l'Office national des forêts (ONF), relayés par le Commissariat général au développement durable, décrivent une reconstitution qui s'étend de trois mois à plusieurs années après le feu, échelle sans commune mesure avec un plafond de dix jours. Cette disproportion est d'autant moins justifiable que l'article L. 110-1 du même code érige la restauration et la remise en état des milieux naturels et des espèces en objectif d'intérêt général. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, d'une part, adresser aux préfets une circulaire visant à mobiliser systématiquement l'article R. 424-3 dans les zones significativement incendiées et, d'autre part, faire évoluer le

cadre réglementaire afin de porter la durée de suspension de la chasse dans ces zones à celle d'un cycle biologique de rétablissement, qui ne saurait être inférieur à six mois. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Au cours de l'été 2026, notre pays a été confronté à des incendies d'une ampleur inédite. Cette situation a engendré la destruction ou la forte dégradation des milieux naturels sinistrés et, de facto, a fragilisé l'état de conservation des espèces de la faune sauvage qui y vivent. Le 21 août, le ministre délégué chargé de la transition écologique a demandé aux préfets d'apprécier localement l'opportunité de recourir à l'article R. 424-3 du code de l'environnement, afin de tenir compte de la situation constatée au cas par cas. Cet article dispose qu'« en cas de calamité (…) susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. » Le ministre a ainsi donné l'instruction aux préfets d'étudier l'opportunité d'appliquer ces dispositions à la conservation du gibier d'eau, en considération de l'état des milieux humides (lacs, étangs et mares). Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de prescrire par voie de circulaire ce qui a déjà été demandé aux préfets. En parallèle, des mesures de restriction d'accès aux massifs boisés directement affectés par les feux de l'été dernier, ou particulièrement exposés, ont été adoptées par certains préfets. Une telle sécurisation de ces zones vulnérables devrait se pérenniser pour une période de six mois s'agissant des plus importants massifs incendiés. Ainsi, le préfet de l'Aude a restreint la pénétration et la circulation au sein des forêts et bois, d'une superficie supérieure à 4 hectares, aux seules personnes autorisées - lesquelles n'incluent pas les chasseurs. Six arrêtés préfectoraux supplémentaires sont venus préciser expressément les massifs boisés visés par l'arrêté du 5 août 2026. Dans le Var, un arrêté préfectoral en date du 3 septembre proscrit, pour une durée d'un an renouvelable, toute action de chasse dans les surfaces boisées incendiées. À titre dérogatoire, la chasse en battue au sanglier reste autorisée dans ces zones à des fins de régulation. De telles mesures permettent de promouvoir une conservation de la faune sauvage au sein des territoires sinistrés. Elles favorisent également, d'une part, la reconstitution des populations animales pour une période équivalente à un cycle biologique de rétablissement et, d'autre part, la régénération des habitats naturels.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Modification de la liste des métiers en tension

7366. – 22 janvier 2026. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la modification de la liste des métiers dits en tension. L'arrêté fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement, dite « liste des métiers en tension » a été publié le 22 mai 2025. Cette liste a pour objectif de faciliter les démarches lors d'une demande d'autorisation de travail ou permettre à un étranger en situation irrégulière d'obtenir une régularisation exceptionnelle au titre des métiers en tension. Or, les besoins évoluant, la liste a vocation à être révisée annuellement. Les métiers de l'accompagnement, notamment dans le secteur médico-social nécessitent d'y être intégrés. En effet, le secteur médico-social est au bord de la rupture et fait face à une pénurie structurelle qui pèse sur les professionnels et sur les usagers. Cette situation est la conséquence d'une génération de salariés usés et d'un modèle d'accompagnement qui n'a jamais été autant sollicité. Selon les prévisions, d'ici 2030, plus de 210 000 postes d'aides-soignants et d'aides à domicile seront à pourvoir. Du côté de la protection de l'enfance, 97 % des structures déclarent avoir des difficultés de recrutement. Dans les foyers de vie, les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) ou encore les instituts médico-éducatifs (IME), les équipes tournent en sous-effectif chronique. Or, il paraît nécessaire d'agir dès maintenant afin d'éviter toute situation catastrophique. Dans l'intérêt des usagers et des professionnels, des mesures doivent être rapidement prises. Ainsi, compte tenu de la hausse massive des besoins et de la capacité de recrutement qui s'effondre, il lui demande de rajouter les métiers liés à l'accompagnement des personnes, notamment dans le secteur médico-social, dans la liste des métiers dits en tension. À défaut, il lui demande d'envisager toute mesure utile pour remédier à la crise des métiers liés à l'accompagnement des personnes.

Réponse. – L'arrêté du 21 mai 2025 fixe la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement. A titre liminaire, la liste dite des « métiers en tension » est issue de concertations régionales, conduites dans le cadre des Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), et de concertations nationales avec les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. Bien que non exhaustive, cette liste a vocation à retranscrire les besoins territoriaux en termes de main-d'oeuvre. Les

tensions de recrutement rencontrées par le secteur du médico-social ont, à ce titre, été bien identifiées aux niveaux régional et national, la liste des métiers en tension intégrant pour la plupart des métiers du secteur médico-social, dont notamment les métiers d'aide à domicile, d'aide-ménagère, d'aide-soignant et d'infirmier. Les travaux d'actualisation de la liste 2025, qui seront conduits dans les prochains mois, pourront permettre d'identifier des nouveaux besoins dans le secteur médico-social et d'ajouter de nouveaux métiers à la liste, le cas échéant. Par ailleurs, il est à noter que d'autres actions sont déployées par les services du ministère du travail et des solidarités pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre du secteur médico-social et de l'enjeu d'attractivité des métiers. Un plan national d'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement a été lancé en novembre 2024. Il vise à répondre aux fortes tensions de recrutement que connaissent les secteurs de la santé, du grand âge, du handicap, du social et de la petite enfance. Il repose principalement sur une stratégie de valorisation de ces métiers, d'amélioration de leur visibilité et de facilitation des parcours d'accès à l'emploi et à la formation. À ce titre, l'État a lancé la plateforme Prendresoin.fr, qui permet de découvrir les métiers, d'être accompagné dans son projet professionnel et d'accéder directement aux offres d'emploi et de formation. Le plan s'appuie également sur des campagnes nationales de communication, sur l'organisation des « Semaines des métiers du soin et de l'accompagnement », sur le développement des immersions professionnelles et sur le renforcement des partenariats entre France Travail, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les Agences régionales de santé (ARS) et les employeurs du secteur. Ce plan s'appuie enfin sur la mise en oeuvre de Teams autonomie en charge d'accentuer les recrutements, ainsi que sur des actions destinées à moderniser les formations et à sécuriser les parcours professionnels. L'objectif est d'attirer de nouveaux publics, notamment les jeunes et les personnes en reconversion, tout en améliorant la fidélisation des professionnels déjà en poste.

Exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif

8353. – 16 avril 2026. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé à but non lucratif suite à l'adoption de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette contribution, destinée à financer le développement de l'apprentissage ainsi que des formations technologiques et professionnelles, est historiquement acquittée par les entreprises, les coopératives agricoles et les mutuelles. Jusqu'à présent, les structures à but non lucratif en étaient exonérées, compte tenu de leur objet et de leur modèle économique. Or, la loi de finances pour 2026, adoptée en février 2026, remet en cause cette exonération en étendant le champ de la taxe d'apprentissage aux associations, fondations et autres organismes exerçant une activité non lucrative. Cette évolution conduit désormais ces structures à intégrer cette contribution dans la gestion de leur masse salariale et dans leurs déclarations sociales, notamment auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). D'un taux de 0,68 % de la masse salariale, cette nouvelle charge représente un impact financier significatif pour des organismes dont les ressources sont souvent contraintes et majoritairement affectées à leurs missions d'intérêt général. Elle est d'autant plus préoccupante que la masse salariale constitue, pour ces structures, le principal poste de dépenses. Par exemple, en Haute Savoie, les activités de nombreux acteurs de l'économie sociale et solidaire risquent d'être compromises par une augmentation significative de leurs coûts et des difficultés financières auxquelles ils font déjà face. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'exonération dont bénéficiaient jusqu'alors les associations et organismes à but non lucratif dans le cadre du prochain projet de loi de finances ou, à défaut, s'il pourrait considérer des aménagements pour ces structures.

Conséquences de la loi de finances pour 2026 en matière d'apprentissage

8377. – 16 avril 2026. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 en matière d'apprentissage et en particulier sur les nouvelles charges pesant sur le secteur privé non lucratif. En effet, l'article 135 de la loi de finances pour 2026 modifie l'article L. 6241-1 du code du travail et supprime l'exonération de taxes d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent les associations, fondations, syndicats ou autres structures exerçant une activité non lucrative. Cette réforme a pour effet d'assujettir désormais ces structures au régime de droit commun de la taxe d'apprentissage, alors même qu'elles ne poursuivent pas de finalité lucrative et qu'elles contribuent largement, notamment dans les territoires, à des missions d'intérêt général et d'insertion professionnelle. De nombreuses organisations représentatives du secteur de l'économie sociale et solidaire alertent sur l'impact significatif de cette mesure, estimé à plusieurs centaines de millions d'euros, dans un contexte déjà marqué par des tensions budgétaires importantes et une fragilité structurelle de nombreuses associations employeuses. Bien que les exonérations de cotisations ne représentent pas une réponse pleinement satisfaisante, il

importe de considérer les tensions budgétaires résultant de leur suppression. C'est pourquoi, il demande quelles mesures d'accompagnement, de compensation ou d'aménagement entend prendre le Gouvernement pour préserver la qualité des activités de ces établissements, garantir la continuité des soins et soutenir les dynamiques de professionnalisation de ce secteur.

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire

9556. – 16 juillet 2026. – **M. Michel Masset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les lourdes conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations, fondations, fonds de dotation et autres organismes à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire (ESS), consacrée par la loi de finances pour 2026. Cette disposition conduit désormais à assujettir l'ensemble des employeurs de l'ESS à cette contribution, les organismes mutualistes ayant déjà perdu le bénéfice de cette exonération en 2025. Elle constitue ainsi une modification significative du cadre fiscal applicable aux entreprises de l'ESS. Les acteurs concernés soulignent que cette évolution intervient alors même que les entreprises de l'ESS sont confrontées à un effet ciseaux combinant contraction des financements publics et hausse de leurs charges. Déjà fragilisées par des revalorisations salariales insuffisamment compensées et les conséquences de la crise inflationniste, elles voient leurs équilibres économiques se dégrader progressivement. Les modèles de nombreuses structures reposent en effet sur des financements publics, des subventions ou des tarifs administrés, limitant leur capacité à absorber de nouvelles charges. En 2025, plus de 10 000 emplois ont été détruits dans le secteur de l'ESS, alors même que près de 100 000 emplois demeurent en tension dans des secteurs essentiels tels que le sanitaire, le social, le médico-social, l'aide à domicile, la petite enfance ou encore l'insertion. Souhaitant objectiver les incidences fiscales de cet impôt qui pénalise l'emploi et renchérit le coût de l'emploi, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) chiffre son poids fiscal à 379 millions d'euros pour les associations et fondations de l'ESS, soit un impact potentiel équivalent à près de 11 600 emplois en équivalent temps plein. Cette mesure menace directement un champ de l'économie tourné vers l'intérêt général, qui crée de la richesse. Les entreprises de l'ESS représentent 10 % du produit intérieur brut et 14 % de l'emploi salarié privé, et sont indispensables au maillage territorial et au dynamisme local puisqu'elles font vivre des services essentiels : aide et soin aux personnes vulnérables, aide à domicile, crèches associatives, insertion par l'activité économique, sport et culture, éducation populaire. Pour rappel, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage a, en outre, été décidée dans un contexte institutionnel et politique complexe, peu propice au dialogue et à la concertation de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures, notamment fiscales, qu'il entend prendre pour permettre à l'ensemble de ces acteurs indispensables à notre cohésion sociale de surmonter ces difficultés de manière pérenne. **– Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime effectivement l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, dont les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Ainsi, les établissements qui évoluent dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) sont concernés par cette évolution. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les établissements du secteur de l'ESS éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, il est important de rappeler que depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 milliards d'euros y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce modèle, les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation des apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif

8370. – 16 avril 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impact de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif, au premier rang desquels figurent les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. En effet, en vertu de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, l'exonération de la taxe d'apprentissage a été supprimée pour l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif (associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives). Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement concernés par cette mesure, dans la mesure où 80 % de leurs charges sont liées aux ressources humaines. Ainsi, un assujettissement à hauteur de 0,68 % de la masse salariale représente des sommes importantes. À titre d'exemple, les acteurs d'Ille-et-Vilaine mobilisés sur le sujet évoquent un impact entre 43 et 75 000 euros sur leur budget 2026. Quant au secteur du grand âge, deux tiers des établissements ou services médico-social (ESMS) étaient déficitaires à hauteur de 209 000 euros en moyenne en 2025. Pour le secteur du handicap, la moitié des gestionnaires disposait, fin 2024, d'une trésorerie inférieure à 83 jours d'avance. Alors que le secteur sanitaire, social et médico-social est déjà sous tension, que la pénurie de professionnels de santé et sociaux est une réalité dans nombre de territoires, la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage implique une baisse de recrutement et une attrition de la capacité de formation par les structures concernées. C'est pourquoi, au regard des effets problématiques de la suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage, elle lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure dans la perspective du projet de loi de finances pour 2027.

Assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non-lucratif

8428. – 16 avril 2026. – **M. Bernard Fialaire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'assujettissement à la taxe d'apprentissage des acteurs du secteur privé non lucratif. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, en son article 135, dispose de la suppression de l'exonération relative à la taxe d'apprentissage applicable aux organismes à but non lucratif tels que les fondations, les associations, les fonds de dotation et les syndicats non-lucratifs. Cette disposition de la loi de finances risque d'accroître considérablement les difficultés financières des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. L'assujettissement à la taxe d'apprentissage engendrera un accroissement de la masse salariale qui ne pourra être compensée, du fait de l'écart qui se creuse entre l'inflation et les revalorisations salariales. Ces tensions financières auront des effets néfastes sur le fonctionnement de ces services, en particulier en matière de recours à l'apprentissage, qui demeure un levier essentiel pour renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement, ainsi que pour assurer la qualité de la formation et in fine, des prises en charge. Ainsi, il lui demande, compte tenu des spécificités du modèle non-lucratif qui ne poursuit aucun but commercial, s'il entend rétablir cette exonération. Et plus largement, il lui demande comment il entend soutenir ces structures d'intérêt général afin d'en garantir la pérennité.

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif

8515. – 23 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non lucratif. Dans un contexte budgétaire déjà contraint pour le secteur privé non lucratif, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage risque d'aggraver les difficultés financières auxquelles sont déjà confrontés les acteurs du secteur. Cette mesure engendrera des charges supplémentaires non négligeables, liées notamment à l'augmentation de la masse salariale, qui ne seront pas compensées par une revalorisation suffisante des dotations des structures médico-sociales, et ce dans un contexte inflationniste persistant. Par ailleurs, en alignant le régime fiscal de structures d'intérêt général sur celui d'entreprises lucratives, le texte méconnaît les spécificités du secteur, fondé sur une gestion désintéressée et dépourvue de but commercial. Enfin, cette suppression aura un impact direct sur le recours à l'apprentissage, pourtant indispensable pour renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement et former adéquatement les futurs professionnels du secteur. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement compte accompagner le secteur privé non lucratif afin de ne pas fragiliser davantage ce pilier essentiel de la solidarité.

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif

8965. – 4 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif, et notamment les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. En effet, la loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent les acteurs privés non lucratifs. Dans un contexte financier déjà tendu, cet assujettissement va engendrer un accroissement de 0,68 % de la masse salariale. À cela pourrait s'ajouter, en fonction des opérateurs concernés, la contribution patronale supplémentaire à l'apprentissage de 1,08 % de la masse salariale. Or les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement exposés à cette mesure, dans la mesure où leurs charges reposent très majoritairement sur les ressources humaines. Cette mesure est ainsi susceptible d'affecter leurs capacités de recrutement et de formation, ainsi que la qualité et la continuité de l'accompagnement des publics vulnérables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur cet assujettissement et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour accompagner ces structures du secteur privé non lucratif.

Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage

9245. – 25 juin 2026. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif, prévue par les dispositions de la loi de finances pour 2026. Alors que ces structures assurent des missions d'intérêt général essentielles auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics les plus vulnérables, elles se trouvent désormais assujetties à une contribution supplémentaire dans un contexte déjà marqué par la hausse continue des charges de fonctionnement et par des difficultés de recrutement persistantes. Pour la plupart des acteurs du secteur, comme l'avaient d'ailleurs souligné les parlementaires lors des débats budgétaires, les dépenses de personnel représentent plus de 80 % des charges. Cette mesure entraîne ainsi plusieurs dizaines de milliers d'euros de charges supplémentaires, sans qu'aucun dispositif de compensation n'ait été prévu. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de permettre aux établissements privés non lucratifs du secteur sanitaire, social et médico-social d'absorber ce surcoût et de poursuivre leurs missions.

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à caractère non lucratif sont en effet concernés par cette évolution. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, il est important de rappeler que depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 Mdeuros y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce modèle, les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation des apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

Exonération de la taxe d'apprentissage dans le secteur privé non lucratif

9793. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif. Instaurée par la loi de finances pour 2026, cette mesure, en imposant une charge supplémentaire de 0,68 % sur la masse salariale, voire davantage avec la contribution supplémentaire à

l'apprentissage pour les structures de plus de 250 salariés, représente une charge financière difficilement soutenable pour des associations et organismes déjà confrontés à des difficultés budgétaires croissantes. À titre d'exemple, l'Unapei Bretagne (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) estime que cette taxe coûtera près d'un million d'euros à ses seules associations membres compromettant ainsi leur capacité à maintenir des services essentiels pour les personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, elle interroge le Gouvernement sur sa volonté de rétablir cette exonération dans le prochain projet de loi de finances, ou, à défaut, d'envisager des aménagements spécifiques pour préserver l'équilibre financier et la mission sociale de ces structures. Elle rappelle que cette mesure, en fragilisant un secteur déjà sous tension, risque d'aggraver les inégalités d'accès à l'accompagnement et de décourager l'engagement dans les métiers de la solidarité. **– Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les associations et structures mentionnées sont en effet concernées par cette évolution. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les associations et structures mentionnées pourront continuer à bénéficier de ces mesures dès lors qu'elles sont éligibles. Enfin, il est important de rappeler que depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 Mdeuros y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce modèle, les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation des apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1975)

PREMIER MINISTRE (7)

N^os^ 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 06843 Françoise Dumont ; 07545 Bruno Rojouan ; 08006 Alexandre Basquin ; 09286 Cyril Pellevat ; 09605 François Bonhomme ; 09844 Mickaël Vallet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (136)

N^os^ 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02582 Hervé Maurey ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04671 Olivia Richard ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04850 Olivier Henno ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05371 Vincent Delahaye ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05451 Pierre Ouzoulias ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micouleau ; 05572 Jean-François Longeot ; 05707 Alexandre Basquin ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 06022 Olivier Paccaud ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canalès ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06151 Nathalie Goulet ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06524 Pauline Martin ; 06770 Pierre Barros ; 06781 Muriel Jourda ; 06791 Lauriane Josende ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06903 Jean Hingray ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07170 Alexandre Basquin ; 07350 Agnès Canayer ; 07359 Marie-Pierre Mouton ; 07391 Céline Brulin ; 07538 Hervé Maurey ; 07611 Jean-François Rapin ; 07644 Olivier Bitz ; 07654 Lauriane Josende ; 07711 Guillaume Chevrollier ; 07919 Jocelyne Antoine ; 08021 Daniel Gremillet ; 08041 Didier Rambaud ; 08142 Marc-Philippe Daubresse ; 08204 Philippe Grosvalet ; 08213 Max Brisson ; 08295 Bernard Fialaire ; 08381 Bruno Belin ; 08418 Anne Ventalon ; 08457 Hervé Maurey ; 08476 Guillaume Chevrollier ; 08530 Florence Blatrix Contat ; 08553 Lauriane Josende ; 08573 Olivier Bitz ; 08598 Mathieu Darnaud ; 08606 Sonia De La Provôté ; 08653 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08676 Philippe Folliot ; 08803 Marie Mercier ; 08807 Jean Hingray ; 08832 Marianne Margaté ; 08833 Yan Chantrel ; 08861 Florence Blatrix Contat ; 08862 Else Joseph ; 08885 Guislain Cambier ; 08889 Dany Wattebled ; 08953 Fabien Genet ; 08972 Michelle Gréaume ; 09033 Jean-Baptiste Blanc ; 09045 Alexandra Borchio Fontimp ; 09047 Christian Bruyen ; 09050 Anne-Sophie Romagny ; 09073 Christian Bruyen ; 09081 Guillaume Gontard ; 09104 Jean-François Rapin ; 09156 Jean-Jacques Michau ; 09174 Hervé Maurey ; 09210 Isabelle Florennes ; 09229 Olivier Rietmann ; 09321 Valérie Boyer ; 09340 Guillaume Gontard ; 09346 Marie-Jeanne Bellamy ; 09348 Jean-Jacques Michau ; 09366 Solanges Nadille ; 09376 Claude Malhuret ; 09378 Sylvie Valente Le Hir ; 09411 Hervé Maurey ; 09412 Hervé Maurey ; 09421 Marie-Jeanne Bellamy ; 09439 Elsa Schalck ; 09460 Marion Canalès ; 09475 Jérôme Darras ; 09492 Alexandra Borchio Fontimp ; 09498 Olivier Paccaud ; 09503 Annick Billon ; 09633 Marion Canalès ; 09689 David Margueritte ; 09690 David Margueritte ; 09766 Nathalie Goulet ; 09808 Marie-Claude Lermytte ; 09822 Daniel Gremillet ; 09823 Daniel Gremillet ; 09871 Vincent Delahaye ; 09880 Hugues Saury ; 09892 Hervé Maurey ; 09910 Cédric Chevalier.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (78)

N^os^ 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00721 Kristina Pluchet ; 00900 Daniel Salmon ; 00952 Catherine Dumas ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02433 Sylvie Robert ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04120 Kristina Pluchet ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05720 Pauline Martin ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06221 Evelyne Corbière

Naminzo ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Saury ; 06610 Hugues Saury ; 06835 Jean-François Rapin ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07281 Frédérique Espagnac ; 07492 Pauline Martin ; 07891 Nicole Bonnefoy ; 07924 Michel Canévet ; 08016 Jérôme Darras ; 08032 Alain Duffourg ; 08049 Daniel Gremillet ; 08079 Sylvie Goy-Chavent ; 08093 Arnaud Bazin ; 08135 Nadège Havet ; 08215 Frédérique Espagnac ; 08290 Sébastien Fagnen ; 08324 Hugues Saury ; 08354 Paulette Matray ; 08404 Alain Duffourg ; 08500 Bruno Rojouan ; 08501 Bruno Rojouan ; 08517 Paulette Matray ; 08567 Alain Duffourg ; 08600 Arnaud Bazin ; 08601 Cédric Vial ; 08607 Raphaël Daubet ; 08662 Fabien Genet ; 08664 Serge Mérillou ; 08849 Hugues Saury ; 08935 Sebastien Pla ; 08936 Franck Menonville ; 08941 Vincent Louault ; 09034 Cédric Vial ; 09184 Hervé Maurey ; 09212 Nadia Sollogoub ; 09387 Kristina Pluchet ; 09414 Olivier Bitz ; 09617 Fabien Gay ; 09701 Élisabeth Doineau ; 09724 Patrice Joly ; 09726 Patrice Joly ; 09749 Anne-Sophie Romagny ; 09773 Stéphane Sautarel ; 09777 Raphaël Daubet ; 09785 Raphaël Daubet ; 09818 Sebastien Pla ; 09828 Jean Hingray ; 09889 Hervé Maurey ; 09911 Olivier Jacquin ; 09919 Éric Gold ; 09926 Christopher Szczurek.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (78)

N[os] 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 01243 Hervé Maurey ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02784 Hervé Maurey ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04289 Lauriane Josende ; 04485 Marianne Margaté ; 04734 Olivier Jacquin ; 05469 Lauriane Josende ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 06009 Martine Berthet ; 06175 Bruno Rojouan ; 06254 Pierre Barros ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06477 Michaël Weber ; 06597 Christine Herzog ; 06812 Édouard Courtial ; 06955 Paulette Matray ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07334 Christine Herzog ; 07781 Hervé Maurey ; 07783 Frédérique Puissat ; 07805 Hervé Maurey ; 07852 Michelle Gréaume ; 07883 Sabine Drexler ; 07939 Christian Klinger ; 08042 Stéphane Piednoir ; 08063 Bruno Rojouan ; 08133 Christine Herzog ; 08154 Elsa Schalck ; 08186 Marie-Claude Lermytte ; 08650 Sylvie Goy-Chavent ; 08707 Hervé Maurey ; 08715 Hervé Maurey ; 08830 François Bonneau ; 08901 Hervé Maurey ; 08902 Jean-Baptiste Blanc ; 08920 Hervé Reynaud ; 09032 Olivier Jacquin ; 09066 Aymeric Durox ; 09117 Fabien Genet ; 09135 Jean-Michel Arnaud ; 09147 Arnaud Bazin ; 09152 François Bonhomme ; 09153 Else Joseph ; 09157 Serge Mérillou ; 09159 Pascal Savoldelli ; 09164 Olivier Paccaud ; 09179 Ludovic Haye ; 09194 Pierre-Alain Roiron ; 09198 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 09206 Hervé Gillé ; 09233 Michaël Weber ; 09251 Ludovic Haye ; 09309 Hervé Maurey ; 09415 Sylvie Valente Le Hir ; 09428 Olivier Paccaud ; 09466 Hugues Saury ; 09474 Dany Wattebled ; 09481 Christine Herzog ; 09505 Laure Darcos ; 09554 Guy Benarroche ; 09584 Hervé Maurey ; 09616 Jean-François Longeot ; 09693 David Margueritte ; 09704 Elsa Schalck ; 09706 Jean-Claude Anglars ; 09827 Jean Hingray ; 09845 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09846 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09869 Philippe Folliot ; 09923 Hervé Maurey ; 09933 Hervé Maurey.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (3)

N[os] 02782 Ian Brossat ; 09166 Hervé Maurey ; 09898 Hervé Maurey.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD) (1)

N[o] 09601 Maryse Carrère.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (60)

N[os] 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03649 Lauriane Josende ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 05427 Brigitte Micouleau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 06107 Patrice Joly ; 06305 Alexandre Basquin ; 06465 Guillaume Gontard ; 06648 Alexandre Basquin ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouleau ; 07266 Élisabeth Doineau ; 07351 Ronan Le Gleut ; 07499 Daniel Salmon ; 07537 Hervé Maurey ; 07588 Jean-Raymond

Hugonet ; 07897 François Bonhomme ; 07953 Arnaud Bazin ; 07986 Mélanie Vogel ; 08096 Françoise Dumont ; 08113 Lauriane Josende ; 08192 Michaël Weber ; 08456 Hervé Maurey ; 08494 Laurent Burgoa ; 08495 Christine Bonfanti-Dossat ; 08599 Laurent Burgoa ; 09041 Lauriane Josende ; 09125 Jérôme Darras ; 09181 Bruno Belin ; 09221 Patrice Joly ; 09226 Evelyne Corbière Naminzo ; 09351 Joshua Hochart ; 09441 Paulette Matray ; 09442 Paulette Matray ; 09518 Bruno Rojouan ; 09541 Cédric Chevalier ; 09568 Sylvie Robert ; 09659 Marion Canalès ; 09684 Jocelyne Antoine ; 09769 Laurence Muller-Bronn ; 09775 Jean-François Longeot ; 09806 Sylviane Noël ; 09854 Marc Séné ; 09858 Hélène Conway-Mouret.

CULTURE (12)

N^os^ 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06738 Dominique Vérien ; 07745 Laure Darcos ; 08253 Pierre Ouzoulias ; 08509 Béatrice Gosselin ; 08818 Michelle Gréaume ; 08982 Laure Darcos ; 09303 Sylvie Robert ; 09903 Jean-Michel Arnaud.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (102)

N^os^ 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varaillas ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01960 Mickaël Vallet ; 02191 Fabien Gay ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03593 Marie-Claude Varaillas ; 03870 Olivier Henno ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04535 Viviane Malet ; 04603 Ian Brossat ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 06316 Philippe Folliot ; 06395 Mickaël Vallet ; 06435 Serge Mérillou ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06582 Dany Wattebled ; 06586 Ludovic Haye ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06808 Édouard Courtial ; 07116 Jean Hingray ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07196 Olivier Bitz ; 07353 Hervé Maurey ; 07382 Hervé Maurey ; 07511 Bernard Jomier ; 07581 Fabien Gay ; 07597 Hugues Saury ; 07626 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07631 Mickaël Vallet ; 07679 Cédric Chevalier ; 07798 Hervé Maurey ; 07808 François Bonhomme ; 07936 Guillaume Chevrollier ; 07938 Olivier Henno ; 07958 Jean-Claude Anglars ; 08040 Lauriane Josende ; 08061 Bruno Rojouan ; 08076 Jean-Luc Ruelle ; 08141 Marc-Philippe Daubresse ; 08143 Marc-Philippe Daubresse ; 08167 Hervé Maurey ; 08173 Hervé Maurey ; 08184 Marianne Margaté ; 08470 Claude Malhuret ; 08471 Claude Malhuret ; 08472 Claude Malhuret ; 08473 Claude Malhuret ; 08474 Cécile Cukierman ; 08546 Hugues Saury ; 08708 Hervé Maurey ; 08718 Hervé Maurey ; 08778 Hervé Maurey ; 08783 Hervé Maurey ; 08786 Ronan Le Gleut ; 08838 Brigitte Micouleau ; 08841 Anne-Sophie Romagny ; 08880 Lauriane Josende ; 08975 Hélène Conway-Mouret ; 08997 Hervé Maurey ; 09012 Michel Canévet ; 09028 Pierre Cuypers ; 09089 Stéphane Sautarel ; 09110 Hervé Gillé ; 09118 Fabien Genet ; 09123 Catherine Conconne ; 09127 Catherine Morin-Desailly ; 09139 Marianne Margaté ; 09231 Fabien Genet ; 09236 Olivier Paccaud ; 09276 Cédric Perrin ; 09294 Clément Pernot ; 09296 Fabien Gay ; 09299 Khalifé Khalifé ; 09369 Brigitte Micouleau ; 09416 Laurent Burgoa ; 09471 Bruno Belin ; 09516 Lauriane Josende ; 09607 Fabien Genet ; 09732 Cédric Chevalier ; 09736 Hervé Maurey ; 09738 Hervé Maurey ; 09757 Anne-Sophie Romagny ; 09796 Raphaël Daubet ; 09797 Raphaël Daubet ; 09815 Nathalie Delattre ; 09872 Olivier Bitz ; 09939 Hervé Maurey.

ÉDUCATION NATIONALE (69)

N^os^ 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03847 Éric Kerrouche ; 04683 Martine Berthet ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouleau ; 06117 Cédric Chevalier ; 06168 Else Joseph ; 06697 Isabelle Florennes ; 07029 Brigitte Micouleau ; 07100 Cyril Pellevat ; 07275 Hugues Saury ; 07379 Hervé Maurey ; 07669 Joshua Hochart ; 07738 Christopher Szczurek ; 07794 Corinne Bourcier ; 07884 Jean-François Longeot ; 07922 Fabien Gay ; 07956 Christopher Szczurek ; 08004 Jean-Luc Ruelle ; 08035 Cathy Apourceau-Poly ; 08046 Christopher Szczurek ; 08048 Colombe Brossel ; 08067 Édouard

Courtial ; 08171 Hervé Maurey ; 08248 Christopher Szczurek ; 08263 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08293 Brigitte Micouleau ; 08313 Daniel Gremillet ; 08347 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08350 Corinne Féret ; 08407 Arnaud Bazin ; 08424 Sylviane Noël ; 08526 David Ros ; 08548 Sophie Briante Guillemont ; 08552 Adel Ziane ; 08603 Colombe Brossel ; 08844 Else Joseph ; 08881 Elsa Schalck ; 08922 Karine Daniel ; 08943 Cédric Vial ; 09060 Marianne Margaté ; 09111 Marianne Margaté ; 09132 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09155 Laurent Burgoa ; 09204 Pierre Ouzoulias ; 09433 Jean-François Longeot ; 09483 Fabien Genet ; 09519 Bruno Rojouan ; 09598 Laurent Burgoa ; 09660 David Ros ; 09686 Bernard Fialaire ; 09734 Cédric Chevalier ; 09800 Cédric Vial ; 09835 Alexandre Basquin ; 09912 Pierre Ouzoulias.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (1)

N° 08770 Paulette Matray.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE (3)

Nos 08254 Grégory Blanc ; 08765 Fabien Genet ; 09084 Guillaume Gontard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (36)

Nos 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03785 David Ros ; 04025 Bernard Fialaire ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05116 Bernard Fialaire ; 05593 Daniel Gremillet ; 06789 Pauline Martin ; 07681 Aymeric Durox ; 07988 Audrey Linkenheld ; 07993 Sophie Briante Guillemont ; 08054 Laure Darcos ; 08161 Else Joseph ; 08617 Jean Hingray ; 08672 Yannick Jadot ; 08677 Bruno Belin ; 08729 Stéphane Sautarel ; 08785 Hervé Maurey ; 08846 Anne-Sophie Romagny ; 08863 Aymeric Durox ; 08900 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09264 Isabelle Briquet ; 09425 Mickaël Vallet ; 09432 Sabine Drexler ; 09435 Jean-Luc Ruelle ; 09565 Patrick Kanner ; 09599 Raphaël Daubet ; 09623 Raphaël Daubet ; 09740 Hervé Maurey ; 09756 Anne-Sophie Romagny ; 09817 Anne-Sophie Romagny ; 09857 Raphaël Daubet ; 09917 Grégory Blanc ; 09929 Michelle Gréaume.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (39)

Nos 03037 Khalifé Khalifé ; 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06354 Mélanie Vogel ; 07546 Bruno Rojouan ; 07744 Sophie Briante Guillemont ; 07775 Fabien Genet ; 07912 Jean-Luc Ruelle ; 08088 Mickaël Vallet ; 08178 Mickaël Vallet ; 08349 Marianne Margaté ; 08576 Sophie Briante Guillemont ; 08579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08703 Sophie Briante Guillemont ; 08735 Else Joseph ; 08756 Mickaël Vallet ; 08796 Max Brisson ; 08811 Jérôme Darras ; 08937 Valérie Boyer ; 09080 Jean-Luc Ruelle ; 09308 Marianne Margaté ; 09332 Mickaël Vallet ; 09358 Jean-Luc Ruelle ; 09362 Olivia Richard ; 09365 Sylvie Robert ; 09453 Sophie Briante Guillemont ; 09522 Jean-Luc Ruelle ; 09676 Sophie Briante Guillemont ; 09695 François Bonneau ; 09712 Yan Chantrel ; 09727 Sophie Briante Guillemont ; 09728 Mathilde Ollivier ; 09762 Sophie Briante Guillemont ; 09763 Sophie Briante Guillemont ; 09767 Yan Chantrel ; 09831 Raphaël Daubet ; 09841 Sophie Briante Guillemont ; 09847 Sophie Briante Guillemont ; 09861 Ronan Le Gleut ; 09927 Sophie Briante Guillemont.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (5)

Nos 08124 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09188 Hélène Conway-Mouret ; 09407 Guillaume Chevrollier ; 09670 Sophie Briante Guillemont ; 09928 Yan Chantrel.

INDUSTRIE (17)

Nos 01149 Mickaël Vallet ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03952 Marianne Margaté ; 05105 Marianne Margaté ; 05869 David Ros ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06975 Fabien Gay ; 08258 Aymeric Durox ; 08643 Pauline Martin ; 08670 Guillaume Gontard ; 08761 Bruno Rojouan ; 08899 Sébastien Fagnen ; 08913 Anne-Sophie Romagny ; 09876 Cathy Apourceau-Poly.

INTÉRIEUR (139)

N^os^ 00392 Michelle Gréaume ; 00904 Sebastien Pla ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 04156 Hervé Maurey ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05369 Hervé Maurey ; 05452 Guy Benarroche ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06059 Lauriane Josende ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06284 Monique Lubin ; 06361 Bruno Rojouan ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06550 Laurent Duplomb ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06736 Olivia Richard ; 06765 Joshua Hochart ; 06777 Anne Ventalon ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulias ; 06869 Patrick Kanner ; 06885 Bruno Belin ; 06923 Christine Herzog ; 06995 Dany Wattebled ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07148 Marion Canalès ; 07223 Catherine Dumas ; 07264 Valérie Boyer ; 07372 Édouard Courtial ; 07390 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07404 Christopher Szczurek ; 07429 Sabine Drexler ; 07500 Pauline Martin ; 07539 Hervé Maurey ; 07548 Bruno Belin ; 07595 Hugues Saury ; 07602 Amel Gacquerre ; 07630 Françoise Dumont ; 07633 Pauline Martin ; 07664 Hervé Gillé ; 07835 Hugues Saury ; 07843 Arnaud Bazin ; 07903 Valérie Boyer ; 08026 Hugues Saury ; 08059 Sophie Briante Guillemont ; 08073 Bruno Belin ; 08115 Grégory Blanc ; 08274 Bruno Belin ; 08284 Hervé Maurey ; 08289 Annick Billon ; 08294 Marianne Margaté ; 08308 Sebastien Pla ; 08341 Valérie Boyer ; 08360 Ronan Le Gleut ; 08458 Hervé Maurey ; 08493 Nadia Sollogoub ; 08505 Ian Brossat ; 08540 Else Joseph ; 08557 Bruno Belin ; 08635 Jocelyne Antoine ; 08663 Fabien Genet ; 08686 Thomas Dossus ; 08702 Catherine Dumas ; 08748 Fabien Genet ; 08873 Marie-Pierre Mouton ; 08883 Pauline Martin ; 09009 Lauriane Josende ; 09021 Stéphane Demilly ; 09038 Pauline Martin ; 09061 Valérie Boyer ; 09064 Daniel Fargeot ; 09075 Hervé Maurey ; 09130 Max Brisson ; 09201 Laurent Lafon ; 09205 Else Joseph ; 09237 Aymeric Durox ; 09239 Édouard Courtial ; 09243 Édouard Courtial ; 09261 Pauline Martin ; 09277 Alexandre Basquin ; 09289 Alain Duffourg ; 09297 Fabien Gay ; 09305 Valérie Boyer ; 09307 Marianne Margaté ; 09318 Sylvie Valente Le Hir ; 09329 Jean Hingray ; 09353 Sabine Drexler ; 09357 Jérémy Bacchi ; 09361 Hervé Gillé ; 09390 Hervé Maurey ; 09410 Hervé Maurey ; 09419 Jean-François Longeot ; 09420 Cédric Perrin ; 09437 Joshua Hochart ; 09470 Jean-François Longeot ; 09491 Cédric Chevalier ; 09521 Michel Masset ; 09538 Marianne Margaté ; 09560 Patrick Kanner ; 09570 Michelle Gréaume ; 09591 Olivier Bitz ; 09615 Serge Mérillou ; 09626 Vincent Capo-Canellas ; 09641 Guillaume Chevrollier ; 09645 Vincent Delahaye ; 09652 Muriel Jourda ; 09655 Jean-Michel Arnaud ; 09681 Clément Pernot ; 09691 David Margueritte ; 09708 Hussein Bourgi ; 09714 Frédérique Puissat ; 09768 David Margueritte ; 09802 Hervé Maurey ; 09830 Alexandre Basquin ; 09848 Hugues Saury ; 09849 Hugues Saury ; 09865 Annick Billon ; 09867 Hervé Maurey ; 09870 Sophie Briante Guillemont ; 09882 Lauriane Josende ; 09900 David Margueritte ; 09901 David Margueritte ; 09913 Michel Canévet ; 09934 Hervé Maurey ; 09952 Lauriane Josende ; 09954 Jérôme Darras.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (4)

N^os^ 05769 Hugues Saury ; 09183 Hervé Maurey ; 09881 Alexandre Basquin ; 09890 Hervé Maurey.

JUSTICE (26)

N^os^ 04994 Jean-François Longeot ; 05318 Arnaud Bazin ; 05935 Jean-François Longeot ; 06357 Catherine Dumas ; 07218 Catherine Dumas ; 07420 Christine Herzog ; 07527 Christopher Szczurek ; 07700 Alexandre Basquin ; 07963 Fabien Genet ; 07989 Édouard Courtial ; 08053 Hervé Maurey ; 08442 Christine Herzog ; 08857 Hervé Maurey ; 08904 Anne Souyris ; 09107 Marie-Jeanne Bellamy ; 09144 Hervé Maurey ; 09168 Hervé Maurey ; 09338 Christine Herzog ; 09373 Arnaud Bazin ; 09662 Céline Brulin ; 09665 Hervé Maurey ; 09744 Hervé Maurey ; 09799 Alexandra Borchio Fontimp ; 09873 Michel Canévet ; 09896 Hervé Maurey ; 09924 Hervé Maurey.

MER ET PÊCHE (10)

N^os^ 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 06901 François Bonhomme ; 07758 Jérôme Darras ; 08224 Jean-François Rapin ; 08373 Frédérique Espagnac ; 08630 François Bonhomme ; 08805 Daniel Salmon ; 08957 Nadia Sollogoub ; 08998 Jean-Pierre Corbisez.

OUTRE-MER (2)

N^os^ 07975 Solanges Nadille ; 08744 Viviane Malet.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (37)

N^os^ 02513 Ghislaine Senée ; 04582 Catherine Dumas ; 04759 Bruno Rojouan ; 05091 Christine Herzog ; 05794 Sylviane Noël ; 06069 Christine Herzog ; 06250 François Bonhomme ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06450 Patrice Joly ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06829 Hugues Saury ; 07035 Antoinette Guhl ; 07177 François Bonhomme ; 07228 Catherine Dumas ; 07523 Antoine Lefèvre ; 07579 Marion Canalès ; 07875 Catherine Dumas ; 07881 Jérôme Darras ; 07937 Guillaume Chevrollier ; 08028 Alain Duffourg ; 08151 Franck Menonville ; 08265 Nadège Havet ; 08525 Serge Mérillou ; 08528 Laure Darcos ; 08581 Pauline Martin ; 08591 Jean Hingray ; 08799 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08939 Alain Duffourg ; 09096 Marie Mercier ; 09461 Michel Canévet ; 09602 Grégory Blanc ; 09603 Grégory Blanc ; 09715 Franck Menonville ; 09717 Nadège Havet ; 09729 Paulette Matray ; 09838 Christopher Szczurek.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE (47)

N^os^ 01226 Fabien Gay ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03475 Sebastien Pla ; 03924 Hervé Maurey ; 04975 Fabien Gay ; 05023 Hervé Maurey ; 06861 Viviane Malet ; 06918 Hervé Maurey ; 07138 Vincent Delahaye ; 07683 Hervé Maurey ; 07770 Sébastien Fagnen ; 07917 Nathalie Delattre ; 08027 Hugues Saury ; 08201 Jean-Marie Mizzon ; 08257 Jean Hingray ; 08336 Agnès Canayer ; 08534 Pauline Martin ; 08588 Marie-Claude Varaillas ; 08851 Cathy Apourceau-Poly ; 08855 Hervé Maurey ; 08893 Christine Lavarde ; 08918 Khalifé Khalifé ; 08946 Christine Bonfanti-Dossat ; 09069 Hervé Maurey ; 09093 Nicole Bonnefoy ; 09167 Hervé Maurey ; 09225 Christine Bonfanti-Dossat ; 09235 Jean-Gérard Paumier ; 09240 Édouard Courtial ; 09331 Alexandre Basquin ; 09400 Agnès Canayer ; 09593 Cédric Chevalier ; 09597 Jean-Jacques Michau ; 09610 Cédric Chevalier ; 09622 David Margueritte ; 09627 Michel Canévet ; 09658 Cathy Apourceau-Poly ; 09667 Hervé Maurey ; 09725 Kristina Pluchet ; 09742 Hervé Maurey ; 09761 Stéphane Piednoir ; 09765 Alexandre Basquin ; 09824 Jean-François Longeot ; 09897 Hervé Maurey ; 09907 Jean-Pierre Corbisez ; 09938 Hervé Maurey ; 09953 Jérôme Darras.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (733)

N^os^ 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00281 Nathalie Goulet ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00399 Hugues Saury ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01585 Bruno Rojouan ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01782 Michel Canévet ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 02028 Mathieu

Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02053 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02305 Clément Pernot ; 02349 David Ros ; 02363 Isabelle Briquet ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02697 Lauriane Josende ; 02745 Hervé Marseille ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02993 Cédric Perrin ; 03011 Serge Mérillou ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varaillas ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03349 Lauriane Josende ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03974 Hugues Saury ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouleau ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04323 Emmanuel Capus ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04473 Lauriane Josende ; 04506 Gérard Lahellec ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04609 Michaël Weber ; 04631 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04758 Bruno Rojouan ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04838 Anne Souyris ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05106 Marianne Margaté ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05467 Marianne Margaté ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05540 Laurence Rossignol ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Grosperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05638 Pauline Martin ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05712 Bruno Belin ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05800 Brigitte Micouleau ; 05804 Franck Menonville ; 05837 Nadège Havet ; 05853 Brigitte Micouleau ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varaillas ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05972 Corinne Féret ; 05977 Amel Gacquerre ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varaillas ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Méril-

lou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean Hingray ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06410 Anne Souyris ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06519 Ian Brossat ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06549 Corinne Bourcier ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06620 Brigitte Micouleau ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvalet ; 06720 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06758 Stéphane Piednoir ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07021 Pauline Martin ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07061 Jean Hingray ; 07081 Pauline Martin ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07192 Pierre-Alain Roiron ; 07212 François Bonhomme ; 07213 Catherine Dumas ; 07221 Catherine Dumas ; 07230 Catherine Dumas ; 07232 Catherine Dumas ; 07288 Joshua Hochart ; 07292 Joshua Hochart ; 07303 Hervé Maurey ; 07304 Hervé Maurey ; 07318 Hervé Maurey ; 07325 Christine Herzog ; 07340 Agnès Canayer ; 07356 Hervé Maurey ; 07362 Khalifé Khalifé ; 07385 Hervé Maurey ; 07400 Daniel Salmon ; 07410 Pauline Martin ; 07423 Marianne Margaté ; 07426 Anne Souyris ; 07443 Hugues Saury ; 07486 Evelyne Corbière Naminzo ; 07513 Laurence Garnier ; 07514 Marie-Claude Lermytte ; 07525 Stéphane Sautarel ; 07528 Michaël Weber ; 07536 Fabien Genet ; 07544 Anne Ventalon ; 07564 Xavier Iacovelli ; 07569 Grégory Blanc ; 07585 Marion Canalès ; 07591 Anne Souyris ; 07598 Pauline Martin ; 07599 Pauline Martin ; 07604 Nicole Bonnefoy ; 07605 Nicole Bonnefoy ; 07632 Marie Mercier ; 07639 Hugues Saury ; 07668 Laurent Burgoa ; 07674 Jérémy Bacchi ; 07675 Marion Canalès ; 07689 Hervé Maurey ; 07693 Hervé Maurey ; 07696 Anne-Sophie Romagny ; 07703 Hervé Maurey ; 07708 Silvana Silvani ; 07719 Nicole Bonnefoy ; 07728 Anne-Sophie Romagny ; 07731 Corinne Imbert ; 07757 Jérôme Darras ; 07802 Stéphane Sautarel ; 07809 Jean Pierre Vogel ; 07818 Céline Brulin ; 07829 Jean Hingray ; 07836 Annie Le Houerou ; 07857 Monique Lubin ; 07890 Patrick Kanner ; 07895 Dominique Vérien ; 07904 Annick Billon ; 07942 Fabien Gay ; 07955 Annie Le Houerou ; 07957 Céline Brulin ; 07971 Annie Le Houerou ; 07990 Édouard Courtial ; 08001 Fabien Gay ; 08007 Daniel Gremillet ; 08014 Jérôme Darras ; 08015 Jérôme Darras ; 08019 Ludovic Haye ; 08055 Jean-François Longeot ; 08080 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08086 Lauriane Josende ; 08098 Jérôme Darras ; 08131 Daniel Gremillet ; 08134 Nadège Havet ; 08139 Pauline Martin ; 08146 Nicole Bonnefoy ; 08149 Laure Darcos ; 08156 Éric Gold ; 08163 Laurent Burgoa ; 08164 Jérémy Bacchi ; 08169 Hervé Maurey ; 08177 Hervé Maurey ; 08182 Hervé Maurey ; 08189 Hervé Maurey ; 08197 Daniel Salmon ; 08207 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08208 Jean Hingray ; 08212 Lauriane Josende ; 08216 Sylvie Goy-Chavent ; 08221 Sophie Briante Guillemont ; 08225 Sophie Briante Guillemont ; 08226 Sophie Briante Guillemont ; 08231 Cyril Pellevat ; 08237 Cathy Apourceau-Poly ; 08250 Yan Chantrel ; 08251 Jérôme Darras ; 08271 Stéphane Sautarel ; 08272 Stéphane Sautarel ; 08273 Stéphane Sautarel ; 08277 Bruno Belin ; 08279 Michaël Weber ; 08300 Christian Klinger ; 08301 Frédérique Espagnac ; 08307 Bruno Rojouan ; 08312 Alain Duffourg ; 08316 Olivier Bitz ; 08321 Jérôme Darras ; 08326 Nicole Bonnefoy ; 08361 Maryse Carrère ; 08362 Christopher Szczurek ; 08363 Marie-Claude Lermytte ; 08372 Fabien Genet ; 08395 Cyril Pellevat ; 08397 Pauline Martin ; 08399 Jean Sol ; 08410 Cathy Apourceau-Poly ; 08413 Cathy Apourceau-Poly ; 08414 Cathy Apourceau-Poly ; 08419 Nadia Sollogoub ; 08421 Maryse Carrère ; 08427 Guillaume Gontard ; 08430 Nadège Havet ; 08492 Christine Bonfanti-Dossat ; 08502 Joshua Hochart ; 08514 Annie Le Houerou ; 08522 Jérôme Darras ; 08543 Agnès Canayer ; 08551 Simon Uzenat ; 08564 Sophie Briante Guillemont ; 08574 Michelle Gréaume ; 08577 Vincent Louault ; 08596 Sylviane Noël ; 08610 Cathy Apourceau-Poly ; 08611 Cathy Apourceau-Poly ; 08612 Cathy Apourceau-Poly ; 08621 Sophie Briante Guillemont ; 08644 Bernard Jomier ; 08654 Laurent Burgoa ; 08655 Olivier Paccaud ; 08661 Hugues Saury ; 08671 Jean Hin-

gray ; 08678 Marie-Jeanne Bellamy ; 08682 Anne Souyris ; 08699 Michel Canévet ; 08701 Catherine Dumas ; 08720 Hervé Maurey ; 08738 Marie-Claude Lermytte ; 08757 Cécile Cukierman ; 08762 Bruno Rojouan ; 08763 Bruno Rojouan ; 08766 Fabien Genet ; 08772 Hervé Maurey ; 08776 Sophie Briante Guillemont ; 08788 Philippe Grosvalet ; 08791 Laure Darcos ; 08800 Franck Menonville ; 08801 Hugues Saury ; 08802 Annie Le Houerou ; 08810 Jérôme Darras ; 08822 Jean-Baptiste Blanc ; 08843 Sebastien Pla ; 08845 Florence Blatrix Contat ; 08848 Laurence Rossignol ; 08865 Marianne Margaté ; 08868 Christine Herzog ; 08869 Jérôme Darras ; 08884 Hugues Saury ; 08888 Michel Canévet ; 08891 Corinne Bourcier ; 08895 Marc Séné ; 08897 Brigitte Micouleau ; 08905 Arnaud Bazin ; 08908 Anne Souyris ; 08912 Sylvie Robert ; 08921 Karine Daniel ; 08925 Laurence Muller-Bronn ; 08928 Olivier Bitz ; 08932 Hervé Maurey ; 08934 Hervé Maurey ; 08947 Lauriane Josende ; 08963 Nadège Havet ; 08969 Guylène Pantel ; 08974 Philippe Mouiller ; 08976 Philippe Mouiller ; 08983 Audrey Linkenheld ; 08985 Anne-Sophie Romagny ; 08991 Patrick Kanner ; 08995 Hervé Maurey ; 08996 Hervé Maurey ; 09005 Elsa Schalck ; 09016 Michel Canévet ; 09035 Sylviane Noël ; 09036 Cédric Vial ; 09042 Lauriane Josende ; 09051 Anne-Sophie Romagny ; 09055 Marianne Margaté ; 09063 Cathy Apourceau-Poly ; 09082 Laurent Burgoa ; 09087 Anne Souyris ; 09095 Bernard Fialaire ; 09103 Éric Kerrouche ; 09108 Lauriane Josende ; 09109 Christopher Szczurek ; 09115 Sylviane Noël ; 09124 Jérôme Darras ; 09140 Éric Kerrouche ; 09146 Hervé Maurey ; 09149 Hervé Maurey ; 09150 François Bonhomme ; 09170 Hervé Maurey ; 09177 François Bonhomme ; 09178 Brigitte Devésa ; 09196 Marion Canalès ; 09208 Guillaume Gontard ; 09211 Jean-Yves Roux ; 09216 Jérôme Darras ; 09217 Jérôme Darras ; 09222 Khalifé Khalifé ; 09227 Evelyne Corbière Naminzo ; 09249 Jean Hingray ; 09250 Hugues Saury ; 09252 Paulette Matray ; 09262 Annick Billon ; 09266 Jean Hingray ; 09272 Hugues Saury ; 09274 Serge Mérillou ; 09280 Corinne Bourcier ; 09285 Stéphane Piednoir ; 09288 Pauline Martin ; 09292 Bernard Fialaire ; 09300 Ian Brossat ; 09301 Hervé Gillé ; 09315 Céline Brulin ; 09319 Sylvie Valente Le Hir ; 09326 Hugues Saury ; 09328 Jean Pierre Vogel ; 09335 Christian Bruyen ; 09342 Jean-Gérard Paumier ; 09381 Anne Souyris ; 09384 Alain Duffourg ; 09402 Agnès Canayer ; 09423 Hervé Reynaud ; 09426 Marie-Claude Varaillas ; 09438 Elsa Schalck ; 09446 Paulette Matray ; 09462 Michel Canévet ; 09468 Pauline Martin ; 09477 Pauline Martin ; 09485 Sylvie Valente Le Hir ; 09486 Sylvie Valente Le Hir ; 09494 Nadia Sollogoub ; 09497 Anne-Sophie Romagny ; 09502 Annick Billon ; 09507 Anne Souyris ; 09510 Bernard Fialaire ; 09514 Hugues Saury ; 09515 Marie-Claude Lermytte ; 09523 Brigitte Micouleau ; 09527 Anne-Marie Nédélec ; 09529 Brigitte Micouleau ; 09530 Antoine Lefèvre ; 09537 Sylviane Noël ; 09544 Nathalie Delattre ; 09549 Laurence Muller-Bronn ; 09550 Nathalie Delattre ; 09552 Nicole Bonnefoy ; 09553 Grégory Blanc ; 09557 Michelle Gréaume ; 09561 Nathalie Goulet ; 09562 Anne-Sophie Romagny ; 09566 Guylène Pantel ; 09573 Pauline Martin ; 09577 Jérôme Darras ; 09581 Anne Souyris ; 09587 Agnès Canayer ; 09592 Anne Souyris ; 09594 Sonia De La Provôté ; 09595 Corinne Bourcier ; 09596 Nathalie Delattre ; 09600 Sylvie Goy-Chavent ; 09619 Sophie Briante Guillemont ; 09625 Sophie Briante Guillemont ; 09630 Elsa Schalck ; 09631 Nadège Havet ; 09632 Nadège Havet ; 09636 Frédérique Puissat ; 09639 Marie-Jeanne Bellamy ; 09640 Sophie Briante Guillemont ; 09643 Hugues Saury ; 09644 Arnaud Bazin ; 09646 Vincent Delahaye ; 09661 Muriel Jourda ; 09671 Olivier Paccaud ; 09678 Céline Brulin ; 09696 Fabien Genet ; 09698 Cédric Chevalier ; 09699 Cédric Chevalier ; 09700 Élisabeth Doineau ; 09721 Nadège Havet ; 09722 Alexandre Basquin ; 09733 Cédric Chevalier ; 09735 Hervé Maurey ; 09746 Anne-Sophie Romagny ; 09748 Anne-Sophie Romagny ; 09750 Anne-Sophie Romagny ; 09778 Stéphane Sautarel ; 09787 Jean-Luc Ruelle ; 09789 Pauline Martin ; 09790 Pauline Martin ; 09791 Nadège Havet ; 09792 Nadège Havet ; 09812 Marie-Claude Lermytte ; 09816 Anne-Sophie Romagny ; 09834 Alexandre Basquin ; 09850 Hugues Saury ; 09874 Cédric Vial ; 09879 Raphaël Daubet ; 09884 Lauriane Josende ; 09887 David Margueritte ; 09894 Hervé Maurey ; 09902 Laurent Burgoa ; 09906 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09908 Pauline Martin ; 09915 Bernard Fialaire ; 09916 Sophie Briante Guillemont ; 09931 Raphaël Daubet ; 09940 Hervé Maurey ; 09941 Hervé Maurey ; 09943 Hervé Maurey ; 09945 Hervé Maurey ; 09949 Sophie Briante Guillemont.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (6)

N^os^ 02231 Brigitte Micouleau ; 09449 Alain Duffourg ; 09501 David Ros ; 09559 Michelle Gréaume ; 09758 Elsa Schalck ; 09856 Annick Billon.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE (117)

Nos 00187 Sebastien Pla ; 00237 Stéphane Demilly ; 00361 Sabine Drexler ; 00754 David Ros ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00966 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01436 Sebastien Pla ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01753 Hervé Maurey ; 01884 Guy Benarroche ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02421 Sebastien Pla ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02795 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 03055 Else Joseph ; 03091 Ronan Dantec ; 03110 Christopher Szczurek ; 03317 Marianne Margaté ; 03486 Ludovic Haye ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03757 Hervé Maurey ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03819 Anne Souyris ; 03923 Hervé Maurey ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04771 Viviane Malet ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 05024 Hervé Maurey ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05233 Ronan Dantec ; 05250 Audrey Bélim ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05998 Martine Berthet ; 06030 Christine Herzog ; 06271 Agnès Canayer ; 06429 Kristina Pluchet ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06655 Jean Hingray ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc ; 07298 Hervé Maurey ; 07344 Agnès Canayer ; 07459 Marie-Claude Lermytte ; 07549 Pauline Martin ; 07550 Pauline Martin ; 07704 Hervé Maurey ; 07995 Isabelle Briquet ; 08038 Lauriane Josende ; 08039 Lauriane Josende ; 08116 Nadia Sollogoub ; 08162 Christine Herzog ; 08245 Ludovic Haye ; 08309 Nadia Sollogoub ; 08369 Bernard Pillefer ; 08614 Isabelle Briquet ; 08697 Arnaud Bazin ; 08719 Hervé Maurey ; 08872 Cédric Perrin ; 08878 Lauriane Josende ; 08879 Lauriane Josende ; 08903 Jean-Michel Arnaud ; 08958 Hervé Reynaud ; 09037 Pauline Martin ; 09105 Hervé Maurey ; 09121 Grégory Blanc ; 09122 Grégory Blanc ; 09172 Hugues Saury ; 09258 Hervé Maurey ; 09312 Hervé Maurey ; 09374 Mickaël Vallet ; 09418 Christopher Szczurek ; 09430 Grégory Blanc ; 09436 Bruno Belin ; 09480 Christine Herzog ; 09484 Sylvie Valente Le Hir ; 09513 Hugues Saury ; 09542 Jean Hingray ; 09545 Damien Michallet ; 09567 Lauriane Josende ; 09574 Marie-Claude Varaillas ; 09580 Bernard Fialaire ; 09654 Vincent Louault ; 09776 Nadège Havet ; 09779 Stéphane Sautarel ; 09780 Stéphane Piednoir ; 09821 Daniel Gremillet ; 09839 Nicole Bonnefoy ; 09842 Christopher Szczurek ; 09855 Ludovic Haye ; 09863 Jean-François Longeot ; 09864 Jean-François Longeot ; 09866 Nicole Bonnefoy ; 09877 Christopher Szczurek ; 09886 Hervé Maurey ; 09950 Jean-Pierre Corbisez.

TRANSPORTS (27)

Nos 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02950 Hervé Gillé ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 06101 Fabien Genet ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07305 Hervé Maurey ; 07332 Christine Herzog ; 07424 Marianne Margaté ; 08196 Stéphane Demilly ; 08364 Marie-Claude Lermytte ; 08563 Audrey Linkenheld ; 08681 Sylviane Noël ; 08700 Mathilde Ollivier ; 08894 Bruno Rojouan ; 08931 Hervé Maurey ; 08992 Jérémy Bacchi ; 09663 Frédérique Espagnac ; 09878 Raphaël Daubet ; 09946 Hervé Maurey.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (132)

Nos 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04495 Nadège Havet ; 04616 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05548 Alain Duffourg ; 05765 Laurent Burgoa ; 05812 Michelle Gréaume ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06786 Olivier Bitz ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 07001 Fabien Genet ; 07396 Frédérique Puissat ; 07471 Marie-Claude Varaillas ; 07529 Grégory

Blanc ; 07655 Marianne Margaté ; 07756 Marie-Jeanne Bellamy ; 07867 Pauline Martin ; 07892 Nicole Bonnefoy ; 07970 Annie Le Houerou ; 08148 Olivia Richard ; 08200 Martine Berthet ; 08206 Nadège Havet ; 08261 Monique Lubin ; 08345 Sebastien Pla ; 08491 Arnaud Bazin ; 08499 Florence Blatrix Contat ; 08561 Marianne Margaté ; 08595 Hussein Bourgi ; 08597 Sebastien Pla ; 08609 Nadia Sollogoub ; 08616 Clément Pernot ; 08625 Corinne Féret ; 08665 Jean Pierre Vogel ; 08687 Alexandra Borchio Fontimp ; 08753 Jean Pierre Vogel ; 08768 Paulette Matray ; 08780 Nadège Havet ; 08813 Nicole Bonnefoy ; 08827 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08835 Hélène Conway-Mouret ; 08839 Brigitte Micouleau ; 08859 Hervé Maurey ; 08896 Guillaume Gontard ; 08967 Khalifé Khalifé ; 08978 Mathilde Ollivier ; 09019 Grégory Blanc ; 09056 Anne-Sophie Romagny ; 09062 Olivier Bitz ; 09077 Hervé Maurey ; 09088 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09098 Marion Canalès ; 09099 Paulette Matray ; 09126 Raphaël Daubet ; 09138 Éric Kerrouche ; 09180 Ronan Le Gleut ; 09182 Bruno Belin ; 09186 Béatrice Gosselin ; 09190 Joshua Hochart ; 09195 Alexandre Basquin ; 09199 Jean-Jacques Panunzi ; 09215 François Bonhomme ; 09260 Hervé Maurey ; 09313 Patrice Joly ; 09333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09337 Christine Herzog ; 09383 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09496 Raphaël Daubet ; 09499 Alexandre Basquin ; 09534 Marion Canalès ; 09540 Sylviane Noël ; 09543 Sylviane Noël ; 09564 Alexandre Basquin ; 09571 Michelle Gréaume ; 09572 Cédric Vial ; 09578 Sylviane Noël ; 09579 Martine Berthet ; 09590 Christine Bonfanti-Dossat ; 09634 Nadège Havet ; 09637 Jérôme Darras ; 09656 Jean-Michel Arnaud ; 09682 Clément Pernot ; 09687 Laurent Burgoa ; 09688 David Margueritte ; 09745 Hervé Maurey ; 09759 François Bonhomme ; 09770 Hervé Maurey ; 09772 Hervé Maurey ; 09781 Nicole Bonnefoy ; 09786 Damien Michallet ; 09837 Jean Hingray ; 09843 Mickaël Vallet ; 09859 Marie-Claude Lermytte ; 09860 Jean-Luc Brault ; 09885 Hervé Maurey ; 09899 Hervé Maurey.

VILLE ET LOGEMENT (48)

N^os^ 00212 Antoine Lefèvre ; 00462 Laurent Burgoa ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 05836 Cédric Chevalier ; 06080 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06314 Viviane Malet ; 06401 Hervé Maurey ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07252 Hervé Marseille ; 07286 Aymeric Durox ; 07312 Hervé Maurey ; 07543 Marie-Jeanne Bellamy ; 07623 Hervé Maurey ; 07649 Olivier Bitz ; 07732 Alain Houpert ; 08071 Cédric Chevalier ; 08195 Annick Billon ; 08297 Hervé Maurey ; 08535 Monique Lubin ; 08536 Éric Kerrouche ; 08722 Hervé Maurey ; 08919 Jean-Baptiste Blanc ; 08959 Anne Chain-Larché ; 09176 François Bonhomme ; 09209 Guillaume Gontard ; 09399 Hervé Maurey ; 09405 Jean-François Longeot ; 09427 Marie-Claude Varaillas ; 09450 Pauline Martin ; 09454 Jean-Baptiste Blanc ; 09524 Jean-Baptiste Blanc ; 09525 Jean-Baptiste Blanc ; 09702 Anne Souyris ; 09723 Nadège Havet ; 09731 Cédric Chevalier ; 09832 Cécile Cukierman ; 09904 Cédric Chevalier ; 09951 Lauriane Josende.